

Stogers



REPUBLIQUE RWANDAISE
MISSION PERMANENTE AUPRES DES NATIONS UNIES
120 EAST 56TH STREET
NEW YORK, N. Y. 10022
753-6010

No. MP/56/04.11.06 (c)

le 4 février 1982

Copie pour information à:

- ✓ - Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise à Kigali

Affect.

A traiter par	
Date entrée	25-3-82
No classement	5689/04-11.06

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après le rapport sur le déroulement des travaux de la 36ème session de l'Assemblée Générale de l'ONU (séances plénières), au cours de la période allant du 1er au 18 décembre 1981.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Juvénal RENZAHO
Ambassadeur, Représentant Permanent
auprès des Nations Unies

Monsieur le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération
à Kigali

JR/mtc



REPUBLIQUE RWANDAISE
MISSION PERMANENTE AUPRES DES NATIONS UNIES
120 EAST 56TH STREET
NEW YORK, N. Y. 10022
753-6010

RAPPORT
SUR LE DEROULEMENT
DE LA TRENTE-SIXIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ONU
SEANCES PLENIERES
POUR LA PERIODE DU 1er AU 18 DECEMBRE 1981

Par : Juvénal RENZAHO
Ambassadeur
Représentant Permanent
auprès de l'ONU

New York, le 4 Février 1982

INTRODUCTION :

Au cours de la période allant du 1er au 18 Décembre 1981, l'Assemblée Générale de l'ONU a examiné en séance plénière les questions ci-après inscrites à l'ordre du jour de sa 36ème Session Ordinaire :

- 1.12.1981 :
- Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (point 19)
 - Politique d'Apartheid du Gouvernement Sud-Africain (point 32)

2.12.1981 : Question de Palestine (point 31)

- 4.12.1981 :
- Rapport du Conseil Economique et Social relative à l'assistance au peuple palestinien (point 12)
 - Développement et Coopération Economique Internationale
 1. Stratégie internationale du développement pour la 3ème Décennie des Nations Unies pour le Développement et Charte des droits et devoirs économiques des Etats (point 69 a et b)
 2. Etablissements humains (point 69K)
 3. Participation effective et intégration des femmes au développement, tendances à long terme du développement économique et Fonds Spécial des Nations Unies (point 69 l, m et n)
 - Formation et recherche : Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (point 71 (a))
 - Rapport du Comité Spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (point 115)

- Enregistrement et publication des traités et des accords internationaux en vertu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies (point 126)

7.12.1981 : Année internationale des personnes handicapées (point 30)

- 9.12.1981 :
- Rapport de l'Agence internationale de l'Energie atomique : Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (point 14 b)
 - Troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer (point 28)
 - Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine (point 29)
 - Deuxième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement (point 39)
 - Réduction des budgets militaires (point 40)
 - Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée Générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (point 41)
 - Armes chimiques et bactériologiques (point 42)
 - Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires (point 43)
 - Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée Générale (point 44)
 - Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (point 45)
 - Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 46)

- Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 47)
- Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (point 48)
- Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix (point 49)
- Conférence mondiale du désarmement (point 50)
- Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée Générale à sa dixième Session Extraordinaire (point 51)
- Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 52)
- Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (point 53)
- Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (point 54)
- Désarmement général et complet (point 55)
- Armement nucléaire israélien (point 56)
- Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extraatmosphérique (point 128)
- Prévention d'une catastrophe nucléaire (point 135)
- Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats (point 57)

- Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 58)

- 10.12.1981 :
- Question de l'île comorienne de Mayotte (point 27)
 - Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 111)
 - Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 112)
 - Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (point 113)
 - Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux (point 114)
 - Règlement pacifique des différends entre Etats (point 118)
 - Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée (point 119)
 - Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (point 120)
 - Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session (point 121)

- Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 122)
- Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (point 123)
- Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (point 125)
- Question de Palestine (point 31)
- Question de Namibie (point 36)
- Crise financière de l'Organisation des Nations Unies (point 102)
- Plan des conférences; Organes subsidiaires de l'Assemblée Générale; Rapport du Conseil Economique et Social (points 105, 8(b) et 12)
- Régime des pensions des Nations Unies (point 109)
- Situation au Moyen Orient (point 33)

11.12.1981 : Rapport du Comité Spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (point 122)

- 14.12.1981 :
- Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (point 79)
 - Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (point 83)
 - Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix (point 88)
 - Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (point 89)

- Campagne internationale contre le trafic des drogues (point 129)

15.12.1981 : Election du Secrétaire Général de l'ONU

- 16.12.1981 :
- Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (point 110b)
 - Développement et coopération économique internationale : commerce et développement (point 69c)
 - Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 60)
 - Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 64)
 - Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (point 65)
 - Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (point 66)
 - Questions relatives à l'information (point 67)
 - Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (point 68)
 - Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer Méditerranée à la mer Morte (point 136)
- 17.12.1981 :
- Pouvoirs des représentants à la trente-sixième session de l'Assemblée Générale (point 3b)
 - Communication faite par le Secrétaire Général en vertu du paragraphe 2 de l'Article 12 de la Charte des Nations Unies (point 7)

- Rapport du Secrétaire Général sur l'activité de l'Organisation (point 10)
- Rapport du Conseil de Sécurité (point 11)
- Rapport de la Cour Internationale de Justice (point 13)
- Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires : Election des membres du Conseil des gouverneurs du Fonds Spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (point 17e)
- Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
 - a) Nomination de six membres du Corps commun d'inspection (point 18g)
 - b) Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix (point 18h)
 - c) Confirmation de la nomination du Directeur Exécutif du Fonds Spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (point 18j)
- Elections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires : Election de quinze membres du Conseil du développement industriel (point 17a)
- Développement et coopération économique internationale (point 69)
 - Science et technique au service du développement; Ressources naturelles (points 69 (e) et (f))
 - Problèmes alimentaires (point 69g)
 - Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (point 69i)
 - Environnement (point 69j)

• Conférence des Nations Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables; Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (points 69 (o) et (p))

- Activités opérationnelles pour le développement (point 70)

- Assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe (point 72)

- 18.12.1981 :
- Ouverture de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement (point 37)
 - Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
Nomination des membres de la Commission d'Observation pour la paix (point 18h)
 - Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires : Nomination de cinq membres de la Commission de la fonction publique internationale (point 18f)
 - Planification des programmes (point 101)
 - Coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 103)
 - Corps commun d'inspection (point 104)
 - Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies (point 106)
 - Questions relatives au personnel (point 107)
 - Rapport de la Commission de la fonction publique internationale (point 108)
 - Budget-programme de l'exercice biennal 1980-1981 (point 99)

- Projet de budget-programme pour l'exercice bien-nal 1982-1983 (point 100)
- Nomination aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations :
Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie (point 18i)
- Question de Chypre (point 35)
- Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres (point 38)

Le présent rapport abordera de manière analytique les débats que l'Assemblée Générale a menés relativement aux questions non soumises à l'examen des grandes Commissions.

Pour ce qui est des points discutés au niveau de celles-ci, ce rapport renseignera uniquement sur les conclusions s'y rapportant dégagées par la 36ème Session de l'Assemblée Générale, attendu que le détail les concernant est consigné dans les rapports sectoriels de la Délégation Rwandaise.

Enfin, la Mission Permanente de la République Rwandaise auprès des Nations Unies se propose de dresser un rapport de synthèse sur la 36ème Session Ordinaire de l'Assemblée Générale de l'ONU, sous les trois (3) aspects : déroulement - décisions - conclusions.

*

I.- RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL RELATIVE A
L'ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN (POINT 12)

En séance plénière il a été examiné au titre de ce point le projet de recommandation de la Deuxième Commission se rapportant à l'assistance au Peuple Palestinien et aux termes duquel l'Assemblée Générale :

1. Note avec satisfaction les mesures prises par l'Administrateur et le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour le développement comme suite aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale;
2. Prie instamment les institutions, organisations, organes et programmes appropriés du système des Nations Unies de prendre, en consultation et en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, la représentante du peuple palestinien, les mesures nécessaires pour mettre pleinement en oeuvre les résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil économique et social sur l'assistance au peuple palestinien;
3. Prie instamment toutes les parties intéressées de faciliter la pleine mise en oeuvre de tous les projets approuvés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement à sa vingt-sixième session;
4. Demande que le Programme des Nations Unies pour le développement entreprenne directement l'exécution des projets dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, en coopération avec les organisations et organismes palestiniens locaux intéressés;
5. Demande que l'assistance des Nations Unies au peuple palestinien dans les pays arabes d'accueil soit fournie par l'intermédiaire des institutions spécialisées, des programmes, organes et organismes des Nations Unies en consultation avec les parties intéressées et conformément aux résolutions pertinentes du Conseil Economique et Social;
6. Prie le Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil Economique et Social, sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.

Cette résolution qui porte la cote 36/70 a été adoptée
par 99 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël) et 18 abstentions.

*

II. - DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE
I. - STRATEGIE INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA 3EME
DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT ET CHARTE
DES DROITS ET DEVOIRS ECONOMIQUES DES ETATS (POINT 69 a et b)

De même l'Assemblée Générale a examiné les recommandations de la Deuxième Commission, soit la décision adoptée sans vote relativement à l'acceptation du rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur le Fonds Mondial de Développement (voir rapport de la Deuxième Commission). Il sied de rappeler que le Fonds Mondial de Développement a été créé dans le cadre de la Stratégie Internationale du développement pour la Troisième Décennie des Nations-Unies pour le Développement.

Le document y relatif émanant du Secrétariat est annexé à ce rapport.

../..

III.- FORMATION ET RECHERCHE : INSTITUT DES NATIONS-UNIES
POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE (POINT 71)

L'Assemblée Générale a adopté sans vote la résolution 36/75 lui soumise par la Deuxième Commission, résolution par laquelle elle :

1. Prend acte du rapport du Directeur Général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et de sa déclaration liminaire du 2 octobre 1981;
2. Se félicite de la place accordée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche aux travaux dans le domaine de la formation et de la recherche économique et sociale et le prie instamment de continuer à concentrer ses travaux dans ce domaine, ainsi que de prévoir des projets spécialement consacrés aux problèmes qui se posent dans les secteurs identifiés par l'Assemblée Générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires et dans les décisions pertinentes qu'elle a prises à sa vingt-neuvième session et lors des sessions suivantes, prenant en considération les déclarations relatives au programme de travail de l'Institut faites à la session en cours;
3. Demande au Directeur Général de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de continuer à rationaliser les activités de l'Institut et, dans ce contexte, de chercher à établir une coordination plus poussée entre le programme de recherche de l'Institut et des activités analogues d'autres institutions appartenant ou non au système des Nations Unies et de continuer à présenter les résultats des recherches, dans la mesure du possible, d'une manière qui soit en rapport avec l'élaboration des politiques;
4. Se félicite également des mesures déjà prises par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, conformément à la résolution 35/53 B, pour renforcer son efficacité, réduire ses dépenses, augmenter ses ressources, et demande à l'Institut d'organiser son programme de travail et ses activités et d'ajuster ses dépenses d'administration de manière qu'à partir de 1982 le montant estimatif de ses dépenses ne dépasse pas le montant estimatif de ses recettes;

5. Prie instamment les Etats qui n'ont pas encore versé de contributions à l'Institut des Nations-Unies pour la formation et la recherche de le faire et demande à tous les pays donateurs, en particulier à ceux dont la contribution n'est pas à la mesure de leurs moyens, d'accroître leurs contributions volontaires afin que l'Institut puisse faire face à ses besoins.

~~22~~

*

IV.- RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES :

La question relative à l'élaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires a été inscrite à l'ordre du jour de la 34e session à la demande du Nigéria.

Elle fut à nouveau examinée par la 35ème session qui lui conféra une dimension plus large destinée à enrayer toutes les formes du mercenariat. A cet effet, il fut créé un comité spécial composé de 35 membres.

Aussi, à la 36e session, l'Assemblée Générale a-t-elle pris acte du rapport de ce Comité sur l'état d'avancement de l'élaboration de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction des mercenaires.

..../..

V.- ENREGISTREMENT ET PUBLICATION DES TRAITES ET DES ACCORDS INTERNATIONAUX EN VERTU DE L'ARTICLE 102 DE LA CHARTE DES NATIONS-UNIES:

A sa 32ème session en 1977, l'Assemblée Générale a prié le Secrétaire Général de l'ONU de prendre immédiatement toutes mesures propres à réduire les retards dans le domaine de l'enregistrement et de la publication des traités et des accords internationaux.

L'inscription de cette question à l'ordre du jour de la 26ème session avait pour but de confirmer le Secrétaire Général dans ses fonctions de dépositaire des traités et à lui accorder les moyens administratifs et financiers correspondants.

Aussi, par la décision 36/425, l'Assemblée Générale n'a fait que prendre acte du rapport lui soumis en la matière par le Secrétaire Général.

VI.- ANNEE INTERNATIONALE DES PERSONNES HANDICAPEES
(POINT 30)

Comme l'ont rappelé les diverses personnalités qui ont tenu à faire des déclarations en séance plénière, l'Assemblée Générale a proclamé en 1976, l'année 1981, Année Internationale des personnes handicapées consacrée à la réalisation des objectifs fondamentaux ci-après : premièrement, aider les personnes handicapées qui représentent aujourd'hui environ 10% de la population mondiale à s'adapter à la société; deuxièmement, encourager tous les efforts tendant à apporter aux personnes handicapées l'assistance, la formation, les soins et les conseils voulus, et à leur offrir des possibilités d'emploi qui leur conviennent; troisièmement, éduquer et informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées; et, quatrièmement, adopter des mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées.

La décision prise par l'Assemblée Générale de proclamer l'Année Internationale fut une réaffirmation de sa foi profonde dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de dignité et de valeur de la personne humaine et de promotion de la justice sociale, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations-Unies.

En même temps, l'Assemblée Générale a rappelé la Déclaration des droits du déficient mental, de 1971, et la Déclaration des droits des personnes handicapées, de 1975. Ultérieurement, le thème de l'Année est devenu "Pleine participation et égalité".

A sa trente-cinquième session, en 1980, l'Assemblée Générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la session actuelle la question intitulée "Année Internationale des personnes handicapées" et, compte tenu de son importance, de l'examiner en séance plénière pour marquer l'Année.

L'Année Internationale des personnes handicapées touchant à sa fin, le rapport présenté par le Secrétaire Général de l'ONU a permis à l'Assemblée Générale de passer en revue les progrès réalisés et de réaffirmer sa volonté de déployer encore plus d'efforts afin d'assurer aux personnes handicapées leur place légitime dans la société.

Les deux questions qui ont reçu une attention toute particulière dans cet examen de ce problème sont le respect de la dignité humaine des personnes handicapées et leur participation sur une base d'égalité, à la vie économique et sociale de leurs sociétés. D'après ce rapport du Secrétaire Général, le nombre de personnes mentalement ou physiquement handicapées serait de l'ordre de 500 millions de personnes environ, dont un tiers sont des enfants. Quatre-vingts pour cent des personnes handicapées vivent dans les pays en développement ou moins de 1 p. 100 d'entre elles reçoivent une aide qualifiée.

Les Nations Unies se sont préoccupées des besoins des personnes handicapées bien longtemps avant que l'Assemblée Générale ne désigne l'année 1981 comme une année au cours de laquelle une attention particulière devait être accordée aux problèmes des personnes handicapées et une action intensifiée devait être entreprise en leur nom. En 1948, le droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie et d'infirmité a été réaffirmé dans l'Article 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme. Dix ans plus tard, la Déclaration sur les droits de l'enfant prévoyait un traitement, une éducation et des soins spéciaux pour les enfants mentalement, physiquement ou socialement handicapés. En 1971, une déclaration sur les droits des personnes mentalement handicapées y a fait suite, ainsi qu'une déclaration sur le droit des personnes handicapées, en 1975.

La réaction à l'Année Internationale des personnes handicapées a été encourageante. Des comités nationaux ont été créés dans 127 pays pour encourager ses objectifs. Des réunions régionales se sont tenues dans différentes parties du monde pour envisager des solutions à long terme aux problèmes de la prévention des infirmités, de la rééducation des personnes handicapées et de l'égalité des chances pour ces personnes. Au niveau international, parmi d'autres activités, un colloque d'experts sur l'assistance technique a fait des recommandations utiles qui méritent notre examen attentif. La préparation du Projet de programme d'action mondial relatif aux personnes handicapées est actuellement activement entreprise en consultation avec les Etats membres et les organisations intéressées et ce projet sera mis à la disposition de l'Assemblée Générale l'année prochaine. Le Comité consultatif pour l'Année Internationale des personnes handicapées continue d'apporter une contribution utile à nos efforts tendant à promouvoir les objectifs de l'Année.

Un fonds d'affectation spéciale pour l'Année Internationale des personnes handicapées a été créé et a déjà reçu de généreuses contributions de la part de plusieurs Etats Membres en vue du financement d'une vaste gamme d'activités, notamment dans les pays en développement.

Prenant la parole, le Président du Comité Consultatif pour l'Année Internationale des personnes handicapées, l'Ambassadeur MUNTASSER de la Jamahiriya Arabe Libyenne a rappelé la résolution 31/123, du 16 Décembre 1976 et la résolution 33/170 par laquelle l'Assemblée Générale a décidé de créer un Comité consultatif pour l'Année Internationale des personnes handicapées, composé de représentants de vingt-trois Etats Membres, désignés sur la base d'une répartition géographique équitable, en accord avec les groupes régionaux. Le mandat principal de ce Comité, prévu dans sa constitution, porte sur l'étude d'un programme d'action pour l'Année Internationale, en consultations avec les Etats Membres et les institutions spécialisées. Cependant, ce mandat a été élargi, conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale. Depuis sa création, le Comité a tenu trois sessions. A la première, tenue du 19 au 22 mars 1979, le Comité a mis au point le Plan d'action de l'Année Internationale; à la deuxième, tenue du 20 au 29 août 1981, le Comité a examiné l'application de ce Plan d'action, de son programme d'information et des méthodes à appliquer pour la participation des handicapés et de leurs organismes aux activités de l'Année; quant à la troisième session, tenue du 3 au 12 août 1981, elle a été consacrée à l'étude des activités pour la poursuite de l'Année Internationale, comprenant l'élaboration d'un Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées ainsi que l'examen des possibilités de poursuivre les activités de l'Institut International pour la réadaptation des personnes handicapées des pays en développement. Les travaux de ces sessions sont résumés dans le rapport du Comité Consultatif.

Ce Programme d'action tend à assurer la participation complète des handicapés à la vie sociale, au développement des communautés où ils vivent, à leur donner les mêmes droits qu'aux autres citoyens, et à faire appliquer ces notions dans tous les pays, indépendamment de leurs niveaux de vie et de leur développement.

Le Programme traite également de la prévention des infirmités, de la réadaptation et de l'égalité des chances pour les handicapés. Le projet de Programme a été établi pour répondre aux possibilités de tous les pays, quel que soit leur

niveau. Cependant, le temps nécessaire à l'évaluation et à la mise en application des priorités diffère d'un pays à l'autre et dépend des priorités octroyées par chacun d'eux au développement, ainsi que de leurs ressources et coutumes particulières.

Le Comité consultatif, dans la résolution qu'il a adoptée à sa troisième session, prie le Secrétaire Général de veiller à ce que les Etats, les organisations internationales et les organisations des handicapés soumettent leurs commentaires pertinents. Il demande également au Secrétaire Général de préparer, compte tenu des observations reçues, un projet de texte révisé, qui accompagnera le texte adopté à sa troisième session, afin de procéder à la rédaction définitive du texte qui sera soumis à l'Assemblée pour adoption, lors de sa trenteseptième session.

Par sa résolution 36/77 adoptée par consensus, sur proposition de la Troisième Commission, l'Assemblée Générale :

1. Exprime sa satisfaction à tous les Etats Membres qui ont élaboré des politiques et des programmes nationaux en vue de la réalisation des objectifs de l'Année Internationale des personnes handicapées;
2. Prend acte des activités entreprises à l'occasion de l'Année Internationale des personnes handicapées par les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales intéressées;
3. Prie instamment les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour consolider les résultats de l'Année Internationale des personnes handicapées et les développer afin de garantir la prévention de l'invalidité, la rééducation et la pleine intégration des handicapés dans la société, et, à cet égard, d'envisager de maintenir, le cas échéant, les comités nationaux ou organes similaires créés pour l'Année;
4. Invite à nouveau les Etats Membres à présenter au Secrétaire Général des rapports nationaux au sujet de la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'Année Internationale des personnes handicapées et, en particulier, d'envisager d'élaborer, sur la base de leur expérience, des programmes d'action nationaux à long terme en matière d'invalidité;

5. Prie le Secrétaire Général de convoquer en 1982 une réunion du Comité consultatif de l'Année Internationale des personnes handicapées afin d'arrêter définitivement le projet de Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées, à la lumière des observations des Etats Membres, des organisations internationales et des organisations non gouvernementales intéressées, en vue de son adoption par l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;
6. Prie le Comité consultatif d'envisager, à sa quatrième session, l'opportunité de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées et de présenter ses vues à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;
7. Charge le Comité consultatif d'examiner la possibilité de créer une carte d'identité internationale facultative d'handicapé afin de faciliter les voyages internationaux pour les personnes handicapées;
8. Prie instamment le Secrétaire Général de prendre les mesures nécessaires pour assurer le succès des activités consécutive à l'Année Internationale des personnes handicapées, en particulier la mise au point définitive du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
9. Prie également le Secrétaire Général et les chefs des institutions spécialisées et d'autres organismes intéressés des Nations Unies de prévoir la coopération indispensable aux fins des activités qu'ils entreprennent en faveur des personnes handicapées, ainsi que la coordination de ces activités;
10. Prie en outre les commissions régionales de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration et à l'exécution de programmes régionaux concernant l'égalisation des chances pour les personnes handicapées, ainsi que la prévention et la rééducation, et prie instamment les institutions spécialisées et les organismes intéressés des Nations Unies de poursuivre la mise en oeuvre de tels programmes;
11. Invite les organisations non gouvernementales intéressées à poursuivre et à développer leurs programmes concernant les personnes handicapées afin de conserver l'impulsion donnée par l'Année Internationale des personnes handicapées;

12. Se félicite des contributions versées par les gouvernements et par des sources privées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Année Internationale des personnes handicapées et lance un appel pour de nouvelles contributions volontaires, qui faciliteraient le suivi de l'Année;
13. Invite le Secrétaire Général à consacrer une part appropriée de ces contributions volontaires à l'appui et au renforcement des activités entreprises dans les pays en développement à l'occasion de l'Année Internationale des personnes handicapées, y compris le renforcement des organisations de personnes handicapées;
14. Prie instamment le Secrétaire Général, les institutions spécialisées et d'autres organes et organismes des Nations Unies de prendre des mesures, ou d'accélérer les mesures en cours en vue d'améliorer les possibilités d'emploi pour les personnes handicapées dans ces organes à tous les niveaux, et de faciliter l'accès à leurs bâtiments et services ainsi qu'à leurs sources d'information;
15. Invite les Etats Membres à promouvoir une coopération étroite et efficace entre pays développés et pays en développement grâce à un transfert de techniques et des résultats des recherches et à des échanges d'information sur la prévention de l'invalidité et la réadaptation des personnes handicapées;
16. Invite en outre le Secrétaire Général et les chefs de Secrétariat des institutions spécialisées à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et développer les activités de coopération technique concernant les personnes handicapées dans les pays en développement, en particulier dans les domaines de la prévention de l'invalidité, de la rééducation et de l'intégration des personnes handicapées dans la communauté où elles vivent, en mettant spécialement l'accent sur la nécessité de développer et de renforcer les capacités et compétences locales;
17. Souligne la nécessité de renforcer les services d'appui à l'échange d'informations techniques et au transfert des techniques et des connaissances, ainsi que d'autres activités visant au développement de la coopération technique dans les domaines de la prévention, de la rééducation et de l'égalisation des chances dans les pays en développement et note avec satisfaction l'offre du Gouvernement

yougoslave d'apporter une contribution à cet égard;

18. Invite les Etats Membres, les organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées et les moyens d'information à continuer d'organiser, à titre prioritaire, des programmes d'information, y compris la poursuite des activités d'information entreprises actuellement par le Centre du développement social et des affaires humanitaires à l'intention des comités nationaux, en vue de sensibiliser toujours davantage tous les secteurs de la population aux questions touchant les personnes handicapées;
19. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées" et prie le Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée Générale, lors de ladite session, sur l'application de la présente résolution.

*

VII.- RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (POINT 14b)

En date du 10 Novembre 1981, l'Assemblée Générale a clos ses débats sur le Rapport de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, sans que les diverses parties intéressées aient pu se mettre d'accord sur un projet de résolution.

Ainsi furent amorcées des consultations qui permirent à l'Assemblée Générale d'adopter par consensus la résolution 36/78 sur la Conférence des Nations-Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Aux termes de celle-ci, l'Assemblée Générale :

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
2. Souscrit aux recommandations du Comité préparatoire qui figurent à l'annexe du rapport du Comité;
3. Décide que la Conférence se tiendra à Genève, du 29 août au 9 septembre 1983;
4. Considère que les résultats de la Conférence devraient être consignés dans des documents appropriés, sous la forme voulue, notamment en ce qui concerne les moyens de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
5. Reconnait que le Comité préparatoire, pour progresser dans ses travaux, y compris, le cas échéant, l'élaboration des documents, mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus, destinés à être soumis à la Conférence et approuvés par elle, pourra être amené à prolonger la durée de sa deuxième session, prévue à Vienne en 1982, et à tenir une autre session d'une durée appropriée en 1982;
6. Réaffirme sa décision, figurant au paragraphe 2 de sa résolution 35/112, de tenir compte des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement;
7. Prie le Président de l'Assemblée Générale d'arrêter définitivement la liste des membres du Comité préparatoire,

- conformément aux principes d'une répartition géographique équitable, au plus tard le 30 avril 1982;
8. Prie le Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour constituer, en temps voulu, un secrétariat de la Conférence, qui sera dirigé par un secrétaire général de la Conférence;
 9. Prie instamment tous les Etats de contribuer à la réussite des préparatifs de la Conférence, notamment en fournissant, conformément à leurs obligations internationales, des renseignements sur leurs réalisations scientifiques et techniques et leurs expériences pratiques dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire;
 10. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire Général, le 30 avril 1982 au plus tard, leurs vues sur les questions ayant trait à la préparation et à l'organisation de la Conférence;
 11. Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique à s'acquitter du rôle qui lui incombe dans le cadre de ses responsabilités à tous les stades de la préparation de la Conférence et durant la Conférence proprement dite, en contribuant au débat sur les questions pertinentes, en fournissant, le cas échéant, des données et des documents techniques, notamment pour ce qui est de l'avancement des travaux du Comité des assurances en matière d'approvisionnement, et en participant au secrétariat de la Conférence;
 12. Invite en outre les institutions spécialisées et autres organismes compétents du système des Nations Unies à participer d'une manière effective aux préparatifs de la Conférence, notamment en communiquant des études, des rapports et d'autres documents appropriés concernant les applications des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, ainsi que les résultats et les perspectives d'avenir de ces applications;
 13. Prie le Secrétaire Général de soumettre au Comité préparatoire toutes les communications reçues des Etats Membres et d'aider le Comité en lui fournissant tous les moyens nécessaires à ses travaux;

14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session un point intitulé "Préparation de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire".

¶

VIII.- TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS-UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (POINT 28)

L'objectif du projet de résolution sur la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer est de permettre à l'Assemblée Générale d'approuver la convocation de la onzième session de la Conférence et de prendre ses dispositions à cet effet. On se rappellera que la première session de cette conférence a eu lieu, à New York, du 3 au 15 décembre 1973. En ouvrant cette session, le Secrétaire Général a déclaré que la Troisième Conférence des Nations-Unies sur le Droit de la Mer était la première conférence portant sur le sujet de l'espace maritime et océanique depuis l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de pays en développement et que cela donnait à cette conférence une signification historique particulière.

Il a également souligné l'importance de la Conférence pour les Etats Membres et la nécessité de tenir compte des différents intérêts en cause, il a signalé que l'objectif essentiel était d'établir une base juridique concertée viable pour la coopération internationale, sans conflit et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

Le Secrétaire Général a aussi fait remarquer qu'il existait la possibilité très réelle que les causes de différends entre nations augmentent si l'on n'aboutissait pas à un accord sur le régime de la mer.

Ces objectifs essentiels de la Conférence, dont parlait alors le Secrétaire Général, conservent toute leur validité. Comme preuve de l'importance que les Etats et la Communauté internationale continuent d'accorder à cette question, on se rappellera que l'un des leitmotivs de la plupart des déclarations politiques au cours du débat général, au début de cette session de l'Assemblée, était une référence faite à la troisième Conférence des Nations-Unies sur le droit de la mer, à la nécessité d'assurer un partage juste et équitable des ressources de l'océan et à une convention prévoyant un règlement aussi équitable que possible.

La Sierra Leone a assisté à la première session de la Conférence et, après sept ans de négociations et de consultations, mon gouvernement continue d'accorder une importance considérable à cette question - à la perspective d'arriver à un texte global concerté sur le droit de la mer. On ne saurait

trop souligner combien il est important que cette perspective se réalise, car ce serait la première fois que les nations du monde, anciennes et nouvelles, riches et pauvres, couvrant tout l'éventail politique mondial, auraient l'occasion de se réunir pour établir ensemble les règles devant régir l'utilisation et l'exploitation des ressources de notre patrimoine commun dans l'espace océanique.

Le projet de résolution A/36/L/18 rappelle, dans son préambule, les résolutions antérieures par lesquelles l'Assemblée Générale avait convoqué les conférences : la décision de la Conférence touchant la convocation de la onzième session, du 8 mars au 30 avril 1982, la réunion du Comité de rédaction et les dispositions à prendre pour que le Groupe des 77 se réunisse avant la onzième session, du 3 au 5 mars 1982.

Egalement dans le préambule de ce projet de résolution, l'Assemblée Générale prend acte du rapport du Secrétaire Général concernant l'institution d'une bourse commémorative d'études dans le domaine du droit de la mer, en témoignage de la contribution exceptionnelle de feu le Président de la Conférence, Hamilton Shirley Amerasinghe, aux travaux de la Conférence.

Par la résolution 36/79 ainsi adoptée, l'Assemblée Générale sans vote :

1. Approuve la convocation de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dernière session consacrée à la prise de décisions, à New York, pour une période allant du 8 mars au 30 avril 1982;
2. Autorise la Conférence, agissant en consultation avec le Secrétaire Général à prolonger ses travaux au-delà du 30 avril 1982, exclusivement afin d'achever sa tâche, au cas où la phase officielle d'adoption de la convention, du texte du projet de résolution sur la création de la Commission préparatoire, de l'Acte final et d'autres décisions pertinentes seraient entamées et qu'il faille plus de temps pour mener à bien le processus de prise de décisions;
3. Approuve également la convocation du Comité de rédaction de la Conférence à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;

4. Recommande que le Secrétaire Général assure aux délégations participant à la Conférence, en particulier aux membres du Groupe des Soixante-dix-Sept les facilités nécessaires pour des consultations officieuses;
5. Prie le Secrétaire Général de consulter le Gouvernement Vénézuélien en vue de prendre les dispositions voulues pour la signature de l'acte final et l'ouverture de la Convention à la signature à Caracas au début de septembre 1982;
6. Invite les gouvernements des Etats participant à la Conférence, ainsi que les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, à contribuer à la dotation de la bourse commémorative d'études Hamilton Shirley Amerasinghe sous la forme recommandée par le Secrétaire Général dans son rapport.

Il reste que les négociations sur le Droit de la Mer restent comme les négociations globales, le dossier le plus controversé de la Coopération Internationale, suite au blocus de l'Administration Reagan.

Ce dossier est actuellement à l'état d'examen par les services de la Maison Blanche. Il est difficile à ce stade de prévoir son évolution au cours de l'année 1982.

*

IX.- COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES ET L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (POINT 29)

Par lettre No. MP/609/04.11.06 (c) du 21 Décembre 1981, la Mission Permanente du Rwanda auprès des Nations-Unies a présenté le rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur la coopération entre l'ONU et l'OUA.

Proposée par la totalité des Etats Africains, la résolution 36/80 y relative a été adoptée par consensus, bien qu'elle ait soulevé les réserves des Etats-Unis et des Pays de la CEE sur le fait que les fonds de l'ONU ne peuvent en aucune façon financer les activités des mouvements de libération qu'ils considèrent comme étant politiques et non humanitaires.

Par cette résolution, l'Assemblée Générale :

1. Prend acte du rapport du Secrétaire Général sur la coopération entre l'Organisation des Nations-Unies et l'Organisation de l'Unité Africaine et félicite le Secrétaire Général de ses efforts en vue de renforcer cette coopération;
2. Prend note avec satisfaction de la participation croissante de l'Organisation de l'Unité Africaine aux travaux de l'Organisation des Nations-Unies et des institutions spécialisées ainsi que de sa contribution constructive à ces travaux;
3. Se félicite des efforts que l'Organisation de l'Unité Africaine continue à déployer pour promouvoir la coopération multilatérale entre les Etats Africains et pour trouver des solutions aux problèmes africains d'une importance vitale pour la communauté internationale et prend note avec satisfaction de la collaboration croissante apportée par les divers organismes des Nations-Unies en vue de soutenir ces efforts;
4. Réitère la détermination de l'Organisation des Nations-Unies, agissant en coopération avec l'Organisation de l'Unité Africaine, d'intensifier ses efforts pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale et l'apartheid en Afrique australe;

5. Approuve les décisions, recommandations, propositions et arrangements figurant dans les conclusions de la réunion de Genève entre des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine et des secrétariats de l'Organisation des Nations-Unies et d'autres organismes des Nations-Unies;
6. Invite les organisations et organes compétents du système des Nations-Unies d'examiner d'urgence les diverses recommandations et propositions contenues dans les conclusions de la réunion de Genève afin d'accroître la coopération entre le système des Nations-Unies et l'Organisation de l'unité africaine;
7. Invite les organes, institutions spécialisées et autres organisations compétents du système des Nations-Unies d'assurer que leurs politiques en matière de personnel et de recrutement prévoient une représentation juste et équitable de l'Afrique à tous les niveaux de leurs sièges respectifs et dans leurs opérations régionales et locales et à tenir dûment compte des diverses suggestions et propositions formulées dans les paragraphes pertinents des conclusions et recommandations de la réunion;
8. Recommande que les organisations et organes pertinents du système des Nations-Unies tiennent compte des diverses recommandations et propositions de la réunion de Genève dans les domaines de l'information, de la recherche et de la formation;
9. Prie le Secrétaire Général, agissant en consultation avec le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine, de faire le nécessaire pour que la prochaine réunion entre des représentants du secrétariat général de cette organisation et des secrétariats de l'Organisation des Nations-Unies et d'autres organismes des Nations-Unies puisse avoir lieu à Rome en avril 1982, comme il est demandé dans les conclusions de la réunion de Nairobi;
10. Reconnait qu'il importe que l'Organisation des Nations-Unies et les institutions spécialisées continuent d'être étroitement associées, le cas échéant, aux efforts de l'Organisation de l'unité africaine pour promouvoir le développement social et économique et faire progresser la coopération intra-africaine dans ce domaine essentiel;

11. Réaffirme la détermination de l'Organisation des Nations-Unies d'oeuvrer en collaboration étroite avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de l'instauration du nouvel ordre économique international, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale, et à cet égard de tenir pleinement compte du Plan d'action de Lagos en vue de la mise en oeuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations-Unies pour le développement;
12. Exprime de nouveau sa satisfaction au Secrétaire Général pour les efforts qu'il déploie, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et de mettre sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique aux Etats africains confrontés à de graves difficultés économiques, en particulier aux Etats nouvellement indépendants d'Afrique et aux Etats de première ligne, pour les aider à faire face à la situation causée par les actes d'agression commis contre leur territoire par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud;
13. Demande à tous les Etats Membres, aux organisations régionales et internationales et aux organismes des Nations-Unies de participer activement à l'exécution de ces programmes spéciaux d'assistance économique;
14. Prie le Secrétaire Général d'informer périodiquement l'Organisation de l'Unité Africaine de l'accueil réservé par la communauté internationale à ces programmes et de coordonner ces activités avec tous les programmes similaires lancés par l'Organisation de l'unité africaine;
15. Prie également le Secrétaire Général et les organismes des Nations-Unies de veiller à ce que des facilités suffisantes continuent d'être fournies dans le domaine de l'assistance technique au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine, lorsque celui-ci le demandera;
16. Prie en outre le Secrétaire Général de continuer à prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération sur les plans politique, économique, culturel et administratif entre l'Organisation des Nations-Unies et l'Organisation de l'unité africaine conformément aux

résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne l'octroi d'une assistance aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, et à cet égard appelle à nouveau l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de contribuer au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine;

17. Demande à tous les Etats Membres et à tous les organismes des Nations-Unies d'accroître leur assistance aux Etats africains confrontés à des problèmes économiques graves, en particulier des problèmes de personnes déplacées, résultant de catastrophes naturelles ou autres en mettant sur pied des programmes spéciaux d'assistance économique et d'aide d'urgence;
18. Demande en outre à tous les Etats Membres et aux organisations régionales et internationales, en particulier aux organisations du système des Nations-Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales d'accroître substantiellement leur assistance aux réfugiés en Afrique;
19. Prie le Département de l'information du Secrétariat et toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations-Unies d'assurer une publicité plus large aux questions de développement économique et social concernant l'Afrique et d'intensifier la diffusion d'informations sur ces questions;
20. Demande aux organes de l'Organisation des Nations-Unies, en particulier au Conseil de Sécurité, au Conseil Economique et Social, au Comité Spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au Comité Spécial contre l'apartheid et au Conseil des Nations-Unies pour la Namibie, de continuer d'associer étroitement l'Organisation de l'unité africaine à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique;
21. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes intéressés des Nations-Unies de poursuivre et d'intensifier leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, leur assistance aux mouvements de libération que celle-ci reconnaît;

22. Prie le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et sur le développement de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et les organismes intéressés des Nations-Unies.

*

X.- RAPPORTS DE LA COMMISSION POLITIQUE :

En date du 9 décembre 1981, l'Assemblée Générale a examiné les rapports de la Commission Politique et adopté 53 résolutions sur les questions relatives au désarmement, au renforcement de la sécurité internationale et au bon voisinage entre les Etats.

1.- Deuxième Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au Désarmement (point 39)

L'Assemblée Générale a adopté sans vote 2 résolutions :

- a) Par la résolution 36/81 A, intitulée "Préparatifs de la deuxième session extraordinaire", l'Assemblée Générale :
1. Approuve le rapport du Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement et les recommandations qu'il contient concernant la session extraordinaire, qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York;
 2. Approuve également la recommandation du Comité préparatoire de se réunir à New York du 26 avril au 14 mai 1982 pour poursuivre l'examen des questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des décisions et recommandations adoptées par l'Assemblée Générale à sa dixième session extraordinaire, aux fins d'incorporation dans le ou les documents qui seront adoptés par l'Assemblée à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, et de toutes les questions d'organisation et de procédure restées en suspens;
 3. Exprime sa satisfaction aux membres du Comité préparatoire pour leur contribution positive à ses travaux;
 4. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire Général, le 31 mars 1982 au plus tard, de nouvelles vues sur les questions de fond relevant de la session extraordinaire, y compris l'application des dé-

cisions et recommandations adoptées par l'Assemblée à sa dixième session extraordinaire;

5. Prie tous les Etats Membres participant à des négociations bilatérales, régionales ou multilatérales sur des questions de désarmement, en dehors du cadre des Nations-Unies, de présenter à l'Assemblée Générale des renseignements appropriés sur ces négociations, conformément au paragraphe 27 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale, la première session extraordinaire consacrée au désarmement, avant sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;
 6. Demande en outre au Secrétaire Général de prêter au Comité préparatoire toute l'assistance dont il pourra avoir besoin pour achever ses travaux.
- b) Par la résolution 36/81 B, intitulée "Prévention de la guerre nucléaire", l'Assemblée Générale :
1. Prie instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires, de présenter au Secrétaire Général, le 30 avril 1982 au plus tard, pour examen par l'Assemblée Générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, leurs vues, propositions et suggestions concrètes visant à assurer la prévention de la guerre nucléaire;
 2. Invite tous les autres Etats Membres qui le désirent à en faire de même;
 3. Prie le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant les vues, propositions et suggestions concrètes visées au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que celles qui auront été reçues d'autres Etats Membres.

2.- Réduction des budgets militaires (point 40)

L'Assemblée Générale a également pris 4 résolutions :

- a) Par la résolution 36/82 A, adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :
1. Réaffirme la nécessité de renforcer d'urgence les efforts de tous les Etats et l'action internationale dans le domaine de la réduction des budgets militaires, en vue de la réalisation d'accords internationaux visant à geler, à réduire ou à restreindre de toute autre manière les dépenses militaires;
 2. Renouvelle son appel à tous les Etats, en particulier aux Etats les plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires en vue de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement;
 3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre, à sa session de 1982, l'examen de la question intitulée "Réduction des budgets militaires", compte tenu des dispositions de la résolution 35/142 A de l'Assemblée Générale ainsi que de celles de la présente résolution en vue de définir et de préciser les principes qui devraient régir l'action future des Etats dans le domaine du gel et de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la possibilité de codifier ces principes dans un document approprié en temps opportun;
 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Réduction des budgets militaires".
- b) Par la résolution 36/82 B, adoptée par 120 voix contre zéro avec 19 abstentions, l'Assemblée Générale :
1. Souligne la nécessité d'accroître le nombre des Etats faisant rapport afin d'aboutir à la participation la plus large possible de pays appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes de budgétisation différents;

2. Renouvelle sa recommandation tendant à ce que tous les Etats Membres utilisent l'instrument de publication et fassent rapport au Secrétaire Général, tous les ans, avant le 30 avril, sur leurs dépenses militaires de l'exercice financier le plus récent pour lequel des données sont disponibles;
3. Prie le Secrétaire Général d'étudier les moyens permettant de faire de la collecte et de l'assemblage des données sur les dépenses militaires, publiées par les Etats sur la base de l'instrument de publication, partie intégrante des activités statistiques régulières des Nations-Unies et de compiler et de publier ces données conformément aux méthodes en vigueur en matière de statistiques;
4. Prie également le Secrétaire Général d'inclure ces questions dans son prochain rapport annuel à l'Assemblée Générale sur les budgets militaires.

3.- Application de la résolution 35/143 de l'Assemblée Générale relative à la signature et à la ratification du protocole additionnel I au traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine (Traité de Tlatelolco) (point 41)

Par la résolution 36/83, adoptée par 138 voix contre zéro avec 5 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Regrette que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui a eu lieu le 2 mars 1979, n'ait pas encore été suivie de la ratification correspondante, malgré le temps écoulé depuis lors et les invitations pressantes que l'Assemblée lui a adressées et qu'elle réitère avec une urgence spéciale dans la présente résolution;
2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Application de la résolution de l'Assemblée Générale relative à la signature et à la ratification du Protocole addi-

tionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique Latine (Traité de Tlatelolco)".

4.- Armes chimiques et bactériologiques (Biologiques)
(point 42)

Au titre de ce point, l'Assemblée Générale a adopté 3 résolutions :

- a) Par la résolution 36/96 A, adoptée par 147 voix pour contre zéro avec l'abstention des Etats-Unis, l'Assemblée Générale:
1. Note avec satisfaction les travaux du Comité du désarmement, au cours de sa session de 1981, concernant l'interdiction des armes chimiques, en particulier les progrès dans les travaux de son Groupe de travail spécial sur cette question;
 2. Exprime son regret devant le fait qu'un accord sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'ait pas encore été élaboré;
 3. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;
 4. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement qui doit se tenir en 1982, ainsi qu'à l'Assemblée lors de sa trente-septième

session, sur les résultats de ses négociations.

- b) Par la résolution 36/96 B, adoptée par 109 voix contre 1 (Etats-Unis) avec 33 abstentions (Groupe occidental), l'Assemblée Générale :
1. Réaffirme la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction;
 2. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils facilitent par tous les moyens possibles la conclusion d'une telle convention;
 3. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre, dès le début de sa session de 1982, à titre hautement prioritaire, les négociations concernant une telle convention multilatérale, compte tenu de toutes les propositions existantes et initiatives ultérieures, et en particulier de rétablir son Groupe de travail spécial des armes chimiques, en le dotant d'un mandat révisé de façon appropriée qui permettrait au Comité de parvenir aussi rapidement que possible à un accord au sujet d'une convention sur les armes chimiques;
 4. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques de reprendre le plus tôt possible les négociations bilatérales sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction, et de présenter leur initiative commune au Comité du désarmement;
 5. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques, et en particulier de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ou de chercher à implanter des armes chimiques sur les territoires d'Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle.

c) Par la 3ème résolution 36/96 C, adoptée par 86 voix contre 20 (Groupe Europe de l'Est) avec 34 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général;
2. Prie le Secrétaire Général de poursuivre ses enquêtes, avec le concours du Groupe d'experts chargé d'enquêter sur les informations selon lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées, conformément à la résolution 35/144 C de l'Assemblée Générale et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session.

5.- Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires (point 43)

Un vote enregistré a été demandé en ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 36/84. Le résultat est 95 voix pour contre 2 (Grande Bretagne et Etats-Unis) avec 42 abstentions aussi bien du côté occidental que de celui du bloc socialiste.

L'ensemble de cette résolution a été adopté par 118 voix contre 2 (Grande Bretagne et Etats-Unis) avec 23 abstentions du groupe occidental. Par cette résolution 36/84, l'Assemblée Générale :

1. Exprime de nouveau sa grave préoccupation devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;
2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité interdisant toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats et à tout jamais est une question revêtant la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;
4. Prie également instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement :
 - a) De garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions;
 - b) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session en 1982, d'un groupe de travail spécial qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;
 - c) De tout mettre en oeuvre pour que le Comité puisse transmettre à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, le texte multilatéralement négocié d'un tel traité;
5. Invite tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

6.- Application de la Résolution 35/145 B de l'Assemblée Générale (point 44)

Par la résolution 36/85 y relative adoptée par 140 voix contre zéro avec 5 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Exprime à nouveau sa grave préoccupation devant le fait que les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis en dépit des vœux de la majorité écrasante des Etats Membres;
2. Réaffirme sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;
3. Exprime sa conviction qu'un tel traité constitue un élément essentiel au succès des efforts en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et pour empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;
4. Demande aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de reprendre ces négociations et de faire de leur mieux pour les mener rapidement à une issue positive, et les invite à établir un rapport sur l'état des négociations en temps utile pour soumission à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement;
5. Réaffirme sa conviction que le Comité du désarmement a un rôle indispensable à jouer dans la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires;
6. Prie le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager à titre hautement prioritaire, dès le début de sa session qui doit se tenir en 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;
7. Prie également le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les arrangements institutionnels et administratifs

nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismologique et d'un système de vérification efficace;

8. Prie en outre le Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée Générale;
9. Invite instamment tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
10. Demande au Comité du désarmement de faire rapport sur les progrès accomplis à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session;
11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question relative à l'application de la présente résolution.

7.- Application de la déclaration sur la Dénucléarisation de l'Afrique (point 45)

Par la résolution 35/146 adoptée le 12 décembre 1980 par la 35ème session ordinaire, et concernant la déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, l'Assemblée Générale avait décidé de renvoyer l'examen de cette question à sa 36ème session.

Aussi et sur proposition de la Première Commission a-t-elle adopté, le 9 décembre la résolution y relative 36/86 qui comprend 2 parties :

- a) Par la résolution 36/86 A, intitulée "Capacité nucléaire de l'Afrique du Sud" et adoptée par 129 voix contre 4 (France, Israël, Grande-Bretagne et Etats-Unis) avec 10 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Déplore le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage;
 2. Réaffirme que les plans et la capacité d'action du régime raciste dans le domaine nucléaire constituent un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et, en particulier, compromettent la sécurité des Etats africains et accroissent le risque de prolifération des armes nucléaires;
 3. Prie le Conseil de sécurité de redoubler d'efforts pour interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et, en particulier, d'entreprendre une action coercitive efficace contre ce régime pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;
 4. Demande à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers, de mettre immédiatement fin à toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste, notamment en cessant de lui fournir des matériels connexes tels qu'ordinateurs, appareils électroniques et technologie correspondante;
 5. Exige de l'Afrique du Sud qu'elle soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale à sa trente-septième session;
 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".
- b) Par la résolution 36/86 B, intitulée "Application de la Déclaration" et adoptée par 132 voix contre zéro avec 12 absentions, l'Assemblée Générale :

1. Réitère une fois encore la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique, comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;
2. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et qu'en particulier il met en péril la sécurité des Etats africains et accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;
3. Condamne toute forme de collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet notamment, l'objectif de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par l'Organisation de l'unité africaine, qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;
4. Demande en conséquence à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, y compris par la fourniture de matériels connexes, tels qu'ordinateurs, équipement électronique et technologies apparentées;
5. Prie le Conseil de sécurité d'interdire, conformément à la recommandation de son comité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud, toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;
6. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
7. Prie le Secrétaire Général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa solennelle Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".

8.- Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (point 46)

Par la résolution 36/87 A, adoptée par consensus, l'Assemblée Générale :

1. Prie le Secrétaire Général de porter à l'attention de l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, la résolution 35/147 de l'Assemblée;
2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

L'examen de cette question a été marqué par l'affrontement entre les délégations d'Israël et de l'Iraq, consécutif à la destruction du centre de recherche nucléaire iraquien.

A cet effet, l'Assemblée Générale a été saisie directement par l'Iraq d'un projet de résolution en lieu et place de celui présenté par la Première Commission. Cette procédure inhabituelle a suscité peu s'en faut, les protestations des Etats-Unis, de la CEE et d'Israël.

Le projet iraquien a été néanmoins adopté par 107 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël) avec 31 abstentions. Il s'agit de la résolution 36/87 B par laquelle l'Assemblée Générale :

1. Estime que l'attaque militaire d'Israël contre les installations nucléaires iraquiennes compromet les perspectives d'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région;

2. Déclare qu'il est impératif, à cet égard, qu'Israël soumette immédiatement toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
3. Prie le Secrétaire Général de communiquer la présente résolution à l'Assemblée Générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

9.- Création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud (point 47)

Par la résolution 36/88 adoptée par 93 voix contre 3 (Bhoutan, Maurice et Inde) avec 44 abstentions de l'URSS et autres, l'Assemblée Générale :

1. Réaffirme qu'elle appuie en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
2. Prie à nouveau instamment les Etats de l'Asie du Sud et les autres Etats voisins non dotés d'armes nucléaires qui en manifesteraient le désir de continuer à faire tous les efforts possibles en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif;
3. Demande aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas fait de répondre positivement à cette proposition et d'accorder la coopération nécessaire aux efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud;
4. Prie le Secrétaire Général de fournir toute l'assistance qui pourra être nécessaire pour favoriser les efforts déployés en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de faire rapport sur la question à l'Assemblée Générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et de sa trente-septième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Création

d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud".

10.- Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes (point 48)

Par la résolution 36/89 adoptée par 116 voix contre zéro avec 27 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Prie le Comité du désarmement, compte tenu de ses priorités actuelles, d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre;
2. Prie à nouveau instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour objet d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes;
3. Invite les Etats membres permanents du Conseil de Sécurité et d'autres Etats importants sur le plan militaire à faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de Sécurité;
4. Prie le Secrétaire Général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée Générale lors de sa trente-sixième session;

5. Prie le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée Générale, pour qu'elle l'examine à sa trente-septième session, un rapport sur les résultats obtenus;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes : rapport du Comité du désarmement".

11.- Application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix (point 49)

Par la résolution 36/90 adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :

1. Prend acte du rapport du Comité spécial de l'Océan Indien et de l'échange de vues auquel le Comité a procédé;
2. Regrette que le Comité spécial ne soit pas parvenu à un consensus sur le choix définitif des dates de convocation, en 1981, de la Conférence sur l'Océan Indien;
3. Insiste sur sa décision de convoquer la Conférence sur l'Océan Indien à Colombo, estimant qu'il s'agit là d'une mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'Océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971;
4. Insiste également, en application de cette décision, et compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région de l'Océan Indien, sur sa décision de prier le Comité spécial de poursuivre ses efforts pour assurer l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions restant à régler en ce qui concerne la convocation de la Conférence;
5. Prie le Comité spécial de poursuivre ses travaux concernant l'harmonisation nécessaire des positions sur les questions pertinentes, dont celles mentionnées au

paragraphe 4 ci-dessus, et de n'épargner aucun effort pour exécuter les travaux qu'exige la préparation de la Conférence, y compris l'examen de sa convocation avant la fin du premier semestre de 1983;

6. Renouvelle le mandat du Comité spécial, tel qu'il a été défini dans les résolutions pertinentes;
7. Prie le Comité spécial de tenir, en 1982, de nouvelles sessions d'une durée totale de six semaines, dont une dans un endroit, autre que New York, à déterminer ultérieurement;
8. Prie le Comité Spécial de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, un rapport sur ses travaux et sur l'application de la présente résolution;
9. Prie le Secrétaire Général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance nécessaire, y compris les services voulus pour l'établissement de comptes rendus analytiques.

12.- Conférence Mondiale du Désarmement (point 50)

Sans procéder au vote l'Assemblée Générale a adopté la résolution 36/91 par laquelle elle :

1. Note avec satisfaction que, dans son rapport à l'Assemblée Générale, le Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement a déclaré ce qui suit :

"Etant donné qu'il importe beaucoup qu'une conférence mondiale du désarmement soit convoquée à un moment opportun dès que possible, avec une participation universelle et après une préparation adéquate, l'Assemblée Générale pourrait décider que, après sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, une conférence mondiale du désarmement se tiendrait dès que le consensus requis aurait été réalisé au sujet de sa convocation";

2. Renouvelle le mandat du Comité ad hoc;
3. Prie le Comité ad hoc de maintenir un contact étroit avec les représentants des Etats dotés d'armes nucléaires afin de rester toujours informé de leurs positions, ainsi qu'avec tous les autres Etats, et d'examiner toutes les propositions et observations pertinentes qui pourraient lui être faites, en ayant particulièrement présent à l'esprit le paragraphe 122 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale;
4. Prie le Comité ad hoc de présenter un rapport à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement et à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

13.- Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée Générale à sa dixième session extraordinaire (point 51)

A ce titre l'Assemblée Générale a adopté 13 résolutions portant cote 36/92.

- a) Par la résolution 36/92 A, intitulée "Programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement" et adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :
 1. Décide de poursuivre le programme de bourses d'études des Nations Unies sur le désarmement;
 2. Prie le Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires concernant le programme pour 1982, conformément aux directives approuvées par l'Assemblée Générale à sa trente-troisième session;

3. Prie également le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport contenant une évaluation du programme de bourses d'études des Nations Unies depuis ses débuts en 1979;
 4. Félicite le Secrétaire Général de la diligence avec laquelle le programme a été mené;
 5. Exprime ses remerciements aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Hongrie et de la Suède qui ont invité les boursiers dans leurs capitales pour qu'ils y étudient certaines activités dans le domaine du désarmement, contribuant par là à la réalisation des objectifs généraux du programme, et qui ont également fourni aux boursiers des sources d'information et des connaissances pratiques supplémentaires.
- b) Par la résolution 36/92 B, intitulée "Rapport de la Commission du désarmement" et adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :
1. Prend acte du rapport de la Commission du désarmement;
 2. Prend note du fait que la Commission n'a pu achever l'examen des points inscrits à son ordre du jour;
 3. Prie la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 113 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale, de poursuivre l'examen des points figurant à l'ordre du jour de la session qu'elle a tenue en 1981, et, à cette fin, de se réunir en 1982 pendant une période de quatre semaines au plus;
 4. Prie la Commission de présenter un rapport de fond sur ses travaux à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement;
 5. Prie le Secrétaire Général de transmettre à la Commission du désarmement le rapport du Comité du désarmement, ainsi que tous les documents officiels de la trente-sixième session de l'Assemblée Générale relatifs aux questions de désarmement, et de lui prêter toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".
- c) La résolution 36/92 C, intitulée "Campagne mondiale pour le désarmement" a fait l'objet d'un vote enregistré qui s'est terminé par son adoption par 143 voix contre zéro avec 2 abstentions (Etats-Unis et Israël). L'Assemblée Générale :
1. Prend acte avec satisfaction du contenu de l'étude sur la Campagne mondiale pour le désarmement et en loue les conclusions;
 2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire Général et aux experts qui lui ont prêté leur concours pour la manière rapide et efficace dont l'étude a été établie;
 3. Invite tous les Etats Membres à transmettre au Secrétaire Général, le 15 avril 1982 au plus tard, les suggestions et commentaires qu'ils jugeraient bon de formuler pour la mise en oeuvre des recommandations contenues dans l'étude;
 4. Prie le Secrétaire Général de transmettre à l'Assemblée Générale, à sa seconde session extraordinaire consacrée au désarmement, tant l'étude sur la Campagne mondiale pour le désarmement que les opinions à son sujet qui auront été reçues des gouvernements, afin que l'Assemblée puisse prendre les décisions qu'elle jugera souhaitables en vue du lancement solennel de la Campagne, y compris l'organisation d'une conférence pour les annonces de contributions qui prendrait place au stade initial de la session extraordinaire.
- d) Par la résolution 36/92 D, intitulée "Coopération internationale pour le désarmement" et adoptée par 116 voix contre zéro avec 26 abstentions, l'Assemblée Générale :
1. Demande à tous les Etats de respecter les principes et de mettre activement à profit les idées que contient la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement, de manière à ce que puisse s'instaurer un dialogue constructif visant à la limitation des armements, en particulier des armes nucléaires, grâce à la conclusion d'accords, en gardant présent à l'esprit que

l'objectif ultime est un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace;

2. Demande aux Etats Membres de se laisser guider, lors de toutes les négociations sur le désarmement, par les principes généralement reconnus du droit international et de présenter et d'examiner de manière constructive, en ayant pleinement conscience de leurs responsabilités et dans un esprit de coopération, des propositions et initiatives tendant à accélérer le progrès des négociations sur le désarmement et à faciliter l'adoption de mesures concrètes et acceptables pour tous dans le domaine du désarmement;
 3. Demande aux Etats Membres de s'abstenir de tous actes qui puissent gêner, compliquer ou rendre impossibles les négociations en cours sur le désarmement, l'ouverture de nouvelles négociations ou l'adoption d'accords spécifiques en matière de désarmement et, en particulier, de ne pas faire obstacle aux progrès que l'on pourrait accomplir lors des négociations sur le désarmement en abordant des questions étrangères au sujet;
 4. Recommande que le Comité préparatoire de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement se réfère activement au texte de la Déclaration sur la coopération internationale pour le désarmement lors des préparatifs de la session extraordinaire;
 5. Demande aux Etats Membres de faire largement connaître, dans le cadre de la Semaine du désarmement, les principes de coopération internationale devant permettre d'atteindre les objectifs du désarmement.
- e) Par la résolution 36/92 E, portant titre "Armes nucléaires sous tous les aspects" et adoptée par 118 voix contre 18 (Pays occidentaux) avec 5 abstentions, l'Assemblée Générale :
1. Estime qu'il est nécessaire d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations sur l'arrêt de la fabrication d'armes nucléaires et la réduction progressive des stocks de telles armes conduisant en fin de compte à leur élimination complète, conformément aux dispositions du paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale;

2. Prend note de la décision du Comité du désarmement d'étudier à nouveau de façon intensive, lors de sa session de 1982, le point relatif à la cessation de la course aux armements nucléaires et au désarmement nucléaire;
 3. Demande au Comité du désarmement de poursuivre, à titre prioritaire et pour faciliter l'ouverture rapide de négociations sur le fond du problème, des consultations au cours desquelles il envisagera notamment la création d'un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, investi d'un mandat clairement défini;
 4. Estime qu'il conviendrait, comme il est envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire, que le Comité du désarmement entreprenne d'abord l'examen des différents stades du désarmement nucléaire et leur contenu, notamment celui du premier stade;
 5. Estime également qu'il conviendrait d'envisager, dans le cadre de l'examen du contenu des mesures à prendre pendant le premier stade, la question de l'arrêt de la mise au point et de l'implantation de nouveaux types et systèmes d'armes nucléaires;
 6. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, sur les résultats de ces négociations.
- f) Par la résolution 36/92 F, intitulée "Rapport du Comité du désarmement" et adoptée par 136 voix contre zéro avec 9 absentions (Pays occidentaux), l'Assemblée Générale :
1. Demande instamment au Comité du désarmement de poursuivre ou d'entamer lors de la session qu'il tiendra en 1982, des négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement inscrites à son ordre du jour, conformément aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale et des autres résolutions de l'Assemblée relatives à ces questions et, à cette fin, de confier aux groupes de travail spéciaux existants des mandats appropriés aux fins de négociation et de créer d'urgence des groupes de travail spéciaux sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires;

2. Prie le Comité du désarmement d'achever, lors de la première partie de sa session de 1982, l'élaboration d'un programme complet de désarmement et de présenter ce programme à temps pour que l'Assemblée Générale l'examine et l'adopte à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement qui se tiendra du 7 juin au 9 juillet 1982;
 3. Prie également le Comité du désarmement d'intensifier ses négociations sur les questions prioritaires de désarmement afin qu'il soit en mesure de contribuer, par des réalisations concrètes, au succès de la session extraordinaire;
 4. Invite les membres du Comité du désarmement participant à des négociations séparées sur des questions prioritaires précises de désarmement à redoubler d'efforts en vue de parvenir au plus tôt à la conclusion positive de ces négociations pour en rendre compte au Comité et, simultanément, à soumettre au Comité un rapport complet sur leurs négociations séparées et sur les résultats obtenus afin de contribuer de la manière la plus directe aux négociations du Comité, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;
 5. Prie en outre le Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, un rapport spécial sur l'état d'avancement des négociations sur les diverses questions qu'il étudie et de faire rapport par ailleurs sur ses travaux à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;
 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité du désarmement".
- g) Par la résolution 36/92 G, ayant trait à l' "Etude des rapports entre le désarmement et le développement" adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :
1. Accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire Général et l'étude qu'il contient;
 2. Exprime ses remerciements au Secrétaire Général et aux experts gouvernementaux, ainsi qu'aux gouvernements,

aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales qui ont prêté leur concours à l'élaboration du rapport;

3. Recommande le rapport, ses conclusions et ses recommandations à l'attention de tous les Etats Membres;
 4. Prie le Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour que le rapport soit reproduit en tant que publication des Nations Unies et pour qu'il reçoive la plus large diffusion possible;
 5. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire Général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs observations concernant le rapport et, en particulier, les recommandations qui y sont énoncées;
 6. Décide de transmettre le rapport à l'Assemblée Générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour examen quant au fond et adoption de mesures appropriées;
 7. Prie le Secrétaire Général de transmettre le rapport du Comité du désarmement et recommande qu'il en soit tenu compte lors des négociations ultérieures sur le désarmement;
 8. Note avec satisfaction que des dispositions ont été prises en vue d'établir une version résumée du rapport destinée à un vaste public;
 9. Recommande à tous les gouvernements de donner la plus large diffusion possible au rapport, y compris, le cas échéant, en le faisant traduire dans leurs langues nationales, de manière à familiariser l'opinion publique de leur pays avec son contenu, et invite les institutions spécialisées, ainsi que les organisations nationales et non gouvernementales à utiliser les moyens dont elles disposent pour donner une large diffusion au rapport.
- h) La résolution 36/92 H, relative à l' "Etat des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement" a été adoptée par 115 voix pour contre zéro avec 223 abstentions (Pays occidentaux).
L'Assemblée Générale :

1. Réaffirme l'importance des dispositions concernant le caractère universel des accords multilatéraux dans le domaine du désarmement qui figurent dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, en particulier au paragraphe 40;
 2. Prie les Etats Membres dépositaires de tels accords de fournir au Secrétaire Général des informations quant à leur état avant le début de chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale;
 3. Prie en outre le Secrétaire Général de dresser, pour chaque session ordinaire de l'Assemblée Générale, un tableau synoptique des signataires de ces accords et partie à ces accords en vue de permettre à l'Assemblée Générale d'examiner la question de l'état de ces instruments, si elle le juge approprié.
- 1) La résolution suivante 36/92 I, porte le titre "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire". En l'adoptant par 121 voix contre 19 (Pays Occidentaux) avec 6 abstentions, l'Assemblée Générale :
1. Déclare à nouveau que :
 - a) Le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité;
 - b) Le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires devraient donc être interdits en attendant le désarmement nucléaire;
 2. Demande instamment que l'on envisage, lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement, d'examiner la question d'une convention internationale sur le non-recours aux armes nucléaires et la prévention de la guerre nucléaire, ou d'un autre accord en la matière, compte dûment tenu des propositions et des vues des Etats à cet égard;
 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Non-recours aux armes nucléaires et prévention de la guerre nucléaire".

- j) Par la résolution 36/92 J, portant le titre "Action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement" et approuvée par 78 voix contre 3 (Brésil, Guyane et Etats-Unis) avec 56 abstentions (Pays occidentaux), l'Assemblée Générale :
1. Invite les Etats Membres à communiquer au Secrétaire Général leurs vues et leurs suggestions concernant une action mondiale pour recueillir des signatures en faveur de mesures visant à prévenir la guerre nucléaire, à freiner la course aux armements et à promouvoir le désarmement;
 2. Prie le Secrétaire Général d'établir un rapport sur les modalités et les méthodes les plus appropriées pour mener une telle action mondiale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des vues et des suggestions exprimées par les Etats Membres et de le soumettre à l'examen de l'Assemblée Générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.
- k) Par la résolution 36/92 K, intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons" adoptée par 68 voix contre 14 (Pays occidentaux) avec 57 abstentions, l'Assemblée Générale :
1. Prie le Comité du désarmement d'entreprendre, sans retard, dans un cadre organisationnel approprié, des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons;
 2. Prie le Secrétaire Général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée Générale à sa trente-sixième session;
 3. Prie le Comité du désarmement de faire rapport sur cette question à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;
 4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Interdiction de l'arme nucléaire à neutrons".

- 1) La Résolution 36/92 L, relative au "Programme de recherches et d'études sur le désarmement" a été adoptée sans vote. Par cette résolution, l'Assemblée Générale :
 - Prie le Secrétaire Général de présenter ce rapport à l'Assemblée Générale à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle l'examine plus avant.

- m) Enfin par la Résolution 36/92 M, adoptée sans vote et intitulée "Application des recommandations et décisions de la dixième session extraordinaire", l'Assemblée Générale :
 1. Exprime sa profonde préoccupation devant la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, ainsi que devant l'augmentation constante des budgets militaires, qui ont des conséquences néfastes et constituent une menace toujours plus grave pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour le développement des pays, en particulier des pays en développement;
 2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres grandes puissances militaires, de prendre immédiatement des mesures pour promouvoir la sécurité internationale et aboutir à l'arrêt et à l'inversion effectifs de la course aux armements ainsi qu'au désarmement;
 3. Prie instamment ces Etats d'intensifier aussi leurs efforts pour faire aboutir les négociations en cours au sein du Comité du désarmement et d'autres instances internationales et de poursuivre ou de reprendre des négociations en vue de conclure des accords internationaux efficaces sur les points à priorité maximale énoncés par l'Assemblée Générale lors de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement;
 4. Recommande que le Comité du désarmement concentre ses travaux sur les questions de fond et les questions prioritaires de son ordre du jour en vue de parvenir à des résultats tangibles afin de contribuer au succès de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement qui aura bientôt lieu et à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration faisant des années 80 la deuxième Décennie du désarmement;

5. Demande à tous les Etats de s'abstenir de toute action ayant ou pouvant avoir des effets négatifs sur l'application des recommandations et décisions pertinentes de la première session extraordinaire consacrée au désarmement;
6. Invite tous les Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations sur le désarmement et/ou la limitation des armements à informer l'Assemblée Générale et le Comité du Désarmement des résultats de ces négociations, conformément aux dispositions pertinentes du Document final;
7. Demande également aux Etats qui participent, hors du cadre de l'Organisation des Nations Unies, à des négociations de cette nature de donner suite aux résultats de ces négociations afin de créer des conditions favorables à de nouveaux progrès;
8. Recommande que l'Assemblée Générale continue d'examiner à ses prochaines sessions l'application de ses recommandations et décisions portant sur des questions de désarmement.

14.- Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (point 52)

Par la résolution 36/93 adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :

1. Invite instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait à faire tout leur possible pour signer et ratifier le plus tôt possible la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et les protocoles y annexés afin d'assurer son entrée en vigueur et, en fin de compte, sa ratification universelle;

2. Note qu'en vertu de l'article 3 de la Convention, des conférences peuvent être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles existants ne portent pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux protocoles existants et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles existants annexés à la Convention;
3. Prie le Secrétaire Général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et des trois protocoles y annexés, d'informer de temps à autre l'Assemblée Générale des adhésions à la Convention et à ses protocoles;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination".

15.- Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (point 53)

Le résultat du vote de l'Assemblée Générale sur le projet de résolution présenté par la Première Commission est le suivant :

Pour : 115
Contre : 17 (Pays Occidentaux)
Abstentions : 12

Par la résolution 36/94 y relative, l'Assemblée Générale :

1. Accueille avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement, selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
2. Note avec satisfaction que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question;
3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires durant sa session de 1982;
4. Demande à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure une convention internationale sur cette question;
5. Demande à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

16.- Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (point 54)

Par la résolution 36/95 adoptée par 145 voix contre zéro avec 3 abstentions (Inde, Grande-Bretagne et Etats-Unis), l'Assemblée Générale :

1. Réaffirme l'urgente nécessité de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;
2. Note avec satisfaction qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;
3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;
4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette "approche commune" ou "formule commune" et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées au cours de la session du Comité du désarmement tenue en 1981, afin de surmonter les difficultés;
5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

17.- Désarmement général et complet (point 55)

Au titre de ce point, l'Assemblée Générale a adopté les 13 résolutions 36/97 suivantes :

a) Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques (36/97 A)

Par cette résolution adoptée par 114 voix contre zéro avec 26 abstentions (URSS et autres), l'Assemblée Générale :

1. Prie le Secrétaire Général de créer le Groupe d'experts, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 35/156 A de l'Assemblée Générale;
2. Prie la Commission du désarmement, lors de sa session de 1982 consacrée aux questions de fond, de mener à bien son examen de la méthode générale à employer dans l'étude, de sa structure et de sa portée et de transmettre au Groupe d'experts les conclusions de ses délibérations;
3. Convient que le Groupe d'experts devrait poursuivre ses travaux après la session susmentionnée de la Commission du désarmement, en prenant en considération les conclusions que la Commission pourrait lui soumettre, et, le cas échéant, les délibérations de la Commission lors de sa session de 1981 consacrée aux questions de fond, telles qu'elles sont reflétées notamment au paragraphe 21 et à l'annexe III du rapport sur cette session;
4. Prie le Secrétaire Général, conformément au paragraphe 4 de la résolution 36/156 A, de présenter un rapport final à l'Assemblée Générale à sa trente-huitième session.

b) Conclusion d'une convention internationale interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques (36/97 B)

Par cette résolution adoptée par consensus, l'Assemblée Générale :

1. Demande au Comité du désarmement de poursuivre les négociations en vue de mener à bien sans tarder l'élaboration d'un traité interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes radiologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté si possible à l'Assemblée Générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982;
2. Prend note à cet égard de la recommandation formulée par le Groupe de travail spécial dans le rapport adopté par le Comité du désarmement, visant à ce que le Comité crée, au début de sa session de 1982, un nouveau groupe de travail spécial, doté d'un mandat approprié à définir à ce moment-là, qui serait chargé de poursuivre les négociations sur l'élaboration d'un traité interdisant les armes radiologiques;
3. Prie le Secrétaire Général de transmettre au Comité du désarmement tous les documents relatifs au débat consacré par l'Assemblée Générale, lors de sa trente-sixième session, à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques;
4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation d'armes radiologiques".

c) Prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique (36/97 C)

Par cette résolution adoptée par 127 voix contre zéro avec 13 abstentions (URSS et autres), l'Assemblée Générale :

1. Estime que la communauté internationale devrait adopter de nouvelles mesures en vue d'empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique;
 2. Demande instamment à tous les Etats, en particulier ceux qui sont dotés des moyens les plus puissants dans le domaine spatial, de coopérer activement à la réalisation de l'objectif consistant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique et de s'abstenir de toute action allant à l'encontre de cet objectif;
 3. Prie le Comité du désarmement d'examiner, dès le début de sa session de 1982, la question de la négociation d'accords effectifs et vérifiables visant à empêcher la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, en tenant compte de toutes les propositions déjà présentées ou qui le seront à l'avenir en vue d'atteindre ce but;
 4. Prie le Comité du désarmement d'examiner à titre prioritaire la question de la négociation d'un accord effectif et vérifiable aux fins d'interdire les systèmes antisatellites, qui constituerait un pas important sur la voie de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 3 ci-dessus;
 5. Prie le Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, sur l'examen de cette question;
 6. Prie le Secrétaire Général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents ayant trait à l'examen de cette question par l'Assemblée Générale à sa trente-sixième session;
 7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, un point intitulé "Prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique; interdiction des systèmes antisatellites".
- d) Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement (36/97 D)

Par la résolution 36/97 D adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :

1. Prend note du rapport du Secrétaire Général et de l'étude qu'il contient;
 2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire Général et aux experts qui l'ont aidé, pour la façon efficace dont le rapport a été établi;
 3. Recommande à tous les Etats Membres de prêter attention à ce rapport;
 4. Invite tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire Général, au plus tard le 31 mars 1982, leurs observations au sujet de l'étude et de ses conclusions et recommandations;
 5. Prie le Secrétaire Général de transmettre l'étude au Comité du désarmement;
 6. Décide de transmettre le rapport et les observations des Etats Membres à l'Assemblée Générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement pour qu'elle les examine à fond et adopte les décisions appropriées;
 7. Décide également d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement".
- e) Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle (36/97 E)

Par cette résolution adoptée par 84 voix contre 18 (Pays Occidentaux) avec 42 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Prie une fois de plus le Comité du désarmement d'engager sans tarder des consultations en vue de l'élaboration d'un accord international sur la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;
2. Demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir de nouvelles initiatives comportant l'implantation d'armes nucléaires sur le territoire d'autres Etats;

3. Prie le Secrétaire Général de communiquer au Comité du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de cette question par l'Assemblée Générale lors de sa trente-sixième session;
4. Prie le Comité du désarmement de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle : rapport du Comité du désarmement".

f) Mesures propres à accroître la confiance (36/97 F)

Par cette résolution adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :

1. Prend note de l'étude détaillée sur les mesures propres à renforcer la confiance qu'a établie le Secrétaire Général;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire Général et au Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures propres à accroître la confiance, qui l'a aidé à effectuer l'étude;
3. Prie le Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour faire reproduire l'étude entant que publication des Nations Unies et en assurer une distribution aussi large que possible;
4. Reconnait que la confiance dépend d'un ensemble de facteurs interdépendants d'ordre militaire et non militaire et qu'il emprunte des voies diverses pour surmonter la peur, l'appréhension et la méfiance entre Etats et faire régner la confiance à leur place;
5. Recommande qu'à partir de l'expérience acquise dans l'application et le perfectionnement des mesures propres à accroître la confiance, de nouveaux efforts soient accomplis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies, pour en élargir la portée de façon à prendre en compte aussi les approches non militaires;

6. Estime que la notion de mesures propres à accroître la confiance constitue un utile moyen de chercher à réduire et en fin de compte à éliminer les causes potentielles de méfiance, de malentendus, d'interprétations erronées et d'erreurs de calcul;
7. Est convaincue que la promotion de mesures propres à accroître la confiance partout où les conditions s'y prêtent facilitera le processus du désarmement;
8. Invite tous les Etats à envisager la possibilité d'adopter des mesures de nature à renforcer la confiance dans leurs régions respectives et, dans les cas où cela est possible, à mener des négociations à leur sujet en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;
9. Décide de présenter l'étude à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, prévue pour 1982, afin qu'elle en poursuive l'examen.

g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armements (36/97 G)

Par cette résolution adoptée par 125 voix contre 14 (URSS et autres) avec 6 abstentions (Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Brésil, Inde et Argentine), l'Assemblée Générale :

- Prie le Comité du désarmement de poursuivre, à un stade approprié de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous les aspects", l'examen de la question de la cessation et de l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée Générale informée des progrès de cet examen.

h) Etude de tous les aspects du désarmement régional (36/97 H)

Cette résolution a été adoptée par consensus. A ce titre, l'Assemblée Générale :

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général contenant les vues des Etats Membres sur cette étude;

2. Prie le Secrétaire Général de soumettre l'étude de tous les aspects du désarmement régional ainsi que son rapport contenant les vues des Etats Membres à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement pour qu'elle les examine quant au fond et quant aux suites qu'il aurait lieu d'y donner.

i) Négociations sur la limitation des armes stratégiques (36/97 I)

Aux termes de cette résolution adoptée elle aussi sans vote, l'Assemblée Générale :

1. Note que le Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant la limitation des armes stratégiques offensives (SALT II) n'a pas encore été ratifié;
2. Demande instamment que le processus engagé par le Traité SALT I et par la signature du Traité SALT II se poursuive et soit renforcé;
3. Est convaincue que les Etats signataires continueront de s'abstenir de tout acte qui pourrait porter atteinte à l'objet et au but de ce processus;
4. Demande instamment aux Etats-Unis d'Amérique et à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, eu égard aux résolutions 34/87 F du 11 décembre 1979 et 35/156 du 12 décembre 1980, de poursuivre les négociations, conformément au principe de l'égalité et de la sécurité égale, en ayant en vue la réalisation d'un accord prévoyant des réductions substantielles et des limitations qualitatives sensibles des armes stratégiques;
5. Se félicite de l'ouverture de négociations sur la limitation des armes nucléaires à Genève le 30 novembre 1981, entre les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, conformément au communiqué commun publié le 23 septembre 1981 par le Secrétaire d'Etat, M. Haig, et le Ministre des Affaires Etrangères, M. Gromyko, et est convaincue que ces négociations faciliteront le renforcement de la stabilité et de la sécurité internationale;

6. Souligne que les deux parties doivent avoir constamment présent à l'esprit le fait que non seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde sont en jeu dans cette question;
7. Invite les gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à tenir l'Assemblée Générale dûment informée des résultats de leurs négociations, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 114 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée Générale;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session, la question intitulée "Négociations sur la limitation des armes stratégiques".

j) Rapport du Comité du désarmement (36/97 J)

Par cette résolution adoptée par 134 voix contre zéro avec 12 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Prend acte des parties pertinentes du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1981 ou sont consignées diverses options et différentes opinions;
2. Recommande que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé après des consultations appropriées entre les Etats Membres, au cours de la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée Générale consacrée au désarmement;
3. Réaffirme que le Comité du désarmement devrait continuer à inviter des Etats non membres, sur leur demande, à participer à ses travaux.

k) Désarmement et sécurité internationale (36/97 K)

Cette résolution a été adoptée par 132 voix contre zéro avec 11 abstentions des pays occidentaux. Aux termes de son dispositif, l'Assemblée Générale :

1. Demande à tous les Etats de prendre sans tarder des mesures en vue de mettre en oeuvre la résolution 35/156 J ce qui permettrait de donner effet aux décisions du Conseil de

Sécurité prises conformément à la Charte des Nations Unies et serait donc propice à des négociations fructueuses sur le désarmement;

2. Juge nécessaire en tant que première mesure dans cette voie, que le Conseil de Sécurité prenne les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre le Chapitre VII de la Charte, ce qui renforcerait les fondements de la paix, de la sécurité et de l'ordre grâce à l'action de l'Organisation des Nations Unies et écarterait le danger toujours plus grand d'une conflagration nucléaire.

1) Etude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale (36/97 L)

Par cette résolution adoptée sans vote, l'Assemblée Générale :

1. Prend acte avec satisfaction de l'étude sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale préparée par le Secrétaire Général;
2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire Général et au Groupe d'experts sur les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale qui l'ont aidé à préparer l'étude;
3. Recommande l'étude et ses conclusions à l'attention de tous les Etats Membres;
4. Invite tous les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire Général, le 15 avril 1982 au plus tard, leurs vues concernant l'étude;
5. Prie le Secrétaire Général de prendre les dispositions nécessaires pour que l'étude soit reproduite en tant que publication des Nations Unies et de lui donner la plus large diffusion possible;
6. Prie le Secrétaire Général de communiquer l'étude, accompagnée des vues des Etats Membres, à l'Assemblée Générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit avoir lieu en 1982.

18.- Armement Nucléaire Israélien (point 56)

L'Assemblée Générale a procédé à 2 votes, soit pour les paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif et sur l'ensemble de la résolution. Le résultat du vote est le suivant :

	Pour	Contre	Abstentions
5 - 6 - 7	89	21	30
Ensemble	101	2	39

Par cette résolution 36/98, l'Assemblée Générale :

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire Général pour son rapport sur l'armement nucléaire israélien;
2. Exprime sa profonde inquiétude devant le fait que le rapport a établi qu'Israël a la capacité technique de fabriquer des armes nucléaires et possède des vecteurs d'armes nucléaires;
3. Exprime également sa profonde préoccupation devant le fait qu'Israël a porté atteinte à la crédibilité des garanties de l'AIEA, notamment en bombardant les installations nucléaires iraqiennes qui étaient soumises aux garanties de l'AIEA;
4. Réaffirme que l'attaque d'Israël contre les installations nucléaires iraqiennes et la capacité d'Israël constituent un grave facteur de destabilisation dans la situation déjà tendue au Moyen-Orient, ainsi qu'un grave danger pour la paix et la sécurité internationales;
5. Prie le Conseil de Sécurité d'interdire toutes les formes de coopération avec Israël dans le domaine nucléaire;
6. Demande à tous les Etats et autres parties et institutions de mettre fin immédiatement à toute collaboration nucléaire avec Israël;
7. Prie le Conseil de Sécurité d'entreprendre une action coercitive efficace contre Israël pour l'empêcher de mettre en danger la paix et la sécurité internationales par sa capacité de production d'armes nucléaires;

8. Exige qu'Israël renonce, sans retard, à toute possession d'armes nucléaires et soumette toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales;
9. Prie le Secrétaire Général de faire connaître le plus largement possible le rapport sur l'armement nucléaire israélien et de le distribuer aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, à l'AIEA et aux organisations non gouvernementales afin que la communauté internationale et l'opinion publique soient pleinement conscientes du danger inhérent à la capacité nucléaire d'Israël;
10. Prie également le Secrétaire Général de suivre de près l'activité nucléaire militaire israélienne et de faire rapport à ce sujet en tant que de besoin;
11. Prie également le Secrétaire Général de transmettre le rapport sur l'armement nucléaire israélien à l'Assemblée Générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;
12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la trente-septième session la question intitulée "Armement nucléaire israélien".

19.- Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique (point 128)

Par la résolution 36/99 adoptée par 123 voix contre zéro avec 21 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Estime indispensable de prendre, en concluant un traité international à cette fin, des mesures efficaces visant à empêcher que la course aux armements ne s'étende à l'espace extra-atmosphérique;
2. Demande au Comité du désarmement d'engager des négociations en vue d'aboutir à un accord sur le texte de ce traité;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'un traité interdisant de placer des armes de tous types dans l'espace extra-atmosphérique".

20.- Prévention d'une catastrophe nucléaire :
m Déclaration de l'Assemblée Générale (point 135)

Aux termes de la résolution 36/100 y relative, l'Assemblée Générale a adopté par 82 voix pour contre 19 (Etats-Unis et Pays Occidentaux) avec 41 abstentions dont celle du Rwanda, la déclaration ci-après sur la prévention d'une catastrophe nucléaire :

"L'Assemblée Générale,

Rappelant que la tâche principale de l'Organisation des Nations Unies, née dans le brasier de la deuxième guerre mondiale, a été, est et sera de préserver les générations actuelles et futures du fléau de la guerre,

Reconnaissant que toutes les horreurs des guerres du passé et toutes les autres calamités que l'humanité a connues paraîtraient moindres au regard de ce qu'implique l'emploi des armes nucléaires, qui peuvent détruire la civilisation sur Terre,

Réaffirmant que l'objectif universellement reconnu est d'éliminer entièrement la possibilité de l'emploi des armes nucléaires en mettant fin à leur production et en liquidant par la suite les stocks d'armes nucléaires et que, pour ce faire, la priorité dans les négociations sur le désarmement doit être donnée au désarmement nucléaire,

Convaincue qu'en tant que première mesure dans cette voie, l'emploi des armes nucléaires et la guerre nucléaire doivent être déclarés hors-la-loi,

PROCLAME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT AU NOM DES ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES :

1. Les Etats et hommes d'Etat qui emploient les premiers

des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité.

2. Il n'y aura jamais ni justification ni pardon pour les hommes d'Etat qui décideraient d'employer les premiers des armes nucléaires.
3. Toute doctrine qui admet la possibilité que l'on prenne l'initiative d'employer des armes nucléaires et toute action qui pousse le monde à la catastrophe sont incompatibles avec les lois de la morale humaine et les nobles idéaux de l'Organisation des Nations Unies.
4. Les dirigeants d'Etats dotés d'armes nucléaires ont le devoir suprême et l'obligation directe d'agir de manière à éliminer le danger d'un conflit nucléaire. Par des efforts conjugués, il faut arrêter et inverser la course aux armements nucléaires grâce à de franches discussions menées sur un pied d'égalité et ayant pour objectif ultime l'élimination complète des armes nucléaires.
5. L'énergie nucléaire ne doit être utilisée qu'à des fins pacifiques pour le bien de l'humanité.

L'abstention de la Délégation Rwandaise face à ce projet émanant de l'URSS a été amplement motivée par le Délégué à la Première Commission, principalement par l'ambiguïté à peine voilée contenue dans ce texte qui n'a d'autre but que la confrontation des superpuissances.

Il y a lieu de trouver ci-après la déclaration faite à ce sujet par Monsieur TROYANOVSKY, Représentant Permanent de l'URSS auprès des Nations Unies :

"Le critère objectif de l'évaluation des travaux de telle ou telle session de l'Assemblée Générale des Nations Unies est - nous en sommes convaincus - la mesure dans laquelle elle a su pleinement refléter dans ses décisions les problèmes politiques qui se posent à l'heure actuelle à la communauté internationale, la mesure dans laquelle elle a su tenir compte de l'état d'esprit et des aspirations des peuples du monde. La présente session s'est déroulée dans des conditions de dégradation de la situation politique internationale et de danger accru du déclenchement d'une guerre nucléaire. On ose dire que la préoccupation, lorsqu'on assiste à cette évolution des événements, a été le leitmotiv des déclarations

faites par les représentants de la majorité des pays du monde à la trente-sixième session de l'Assemblée Générale.

Dans cette situation tendue, ce qu'il faut, c'est écarter le danger de l'emploi de l'arme nucléaire, prévenir une guerre nucléaire. Pour régler ce problème, l'Union Soviétique a soumis une proposition selon laquelle l'Assemblée Générale doit adopter une déclaration proclamant solennellement que les hommes d'Etat et les Etats qui emploient les premiers des armes nucléaires commettent le crime le plus grave contre l'humanité.

Saisissant cette occasion, l'Union Soviétique voudrait exprimer sa reconnaissance pour le soutien que la majorité des Etats lui ont accordé lorsqu'elle a saisi l'Assemblée, à la présente session, de cette proposition. Ce soutien montre combien les dirigeants de ces pays comprennent l'importance et l'opportunité de l'initiative soviétique, qui répond aux intérêts vitaux des peuples et à la nécessité d'écarter la menace de guerre et, avant tout, de guerre nucléaire.

S'étant exprimés en faveur de l'adoption de la proposition soviétique, les Etats Membres de l'Assemblée Générale ont fait preuve d'un sens profond des responsabilités à l'égard de la destinée du monde entier et du renforcement de la sécurité internationale.

L'élément essentiel de la Déclaration, c'est d'arriver à ce que jamais personne n'emploie en premier l'arme nucléaire. Si personne n'emploie en premier l'arme nucléaire, cela signifie que l'arme nucléaire ne sera pas employée. La Déclaration doit être une mise en garde opportune adressée à ceux qui sont partisans d'une politique d'accumulation des armements nucléaires et de l'exécution de vastes programmes de surarmement stratégique ainsi qu'à tous ceux qui exposent la doctrine insensée de la première frappe nucléaire, la doctrine de la possibilité et de l'admissibilité d'une guerre nucléaire limitée. Toutes ces doctrines sur l'emploi, en premier, de l'arme nucléaire, sont suicidaires.

Comme l'a déclaré à plusieurs reprises Leonid Brejnev, essayer de l'emporter dans la course aux armements et compter sur la victoire lors d'une guerre nucléaire, c'est folie dangereuse.

La délégation soviétique voudrait déclarer une fois encore, pour l'Union soviétique et les autres Etats de la communauté socialiste, comme cela a été indiqué dans le communiqué publié lors de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats Membres du Pacte de Varsovie, qui s'est tenue les 1er et 2 décembre de cette année à Bucarest, il n'y a pas et il n'y aura pas de doctrine stratégique autre que défensive. Il n'a jamais été question de créer un potentiel de première frappe nucléaire et il n'est pas question d'en créer une. Les membres du Pacte de Varsovie n'ont jamais visé et ne viseront jamais la supériorité militaire. Ils sont favorables à la mise en oeuvre de mesures en matière de désarmement, ce qui permettrait d'aboutir à l'équilibre militaire et d'assurer l'armement à un niveau plus faible, de réduire et enfin d'éliminer l'affrontement militaire en Europe.

Nous voudrions espérer que les autres Etats qui sont responsables de la destinée du monde partageront cette position et qu'ils déclareront clairement et nettement qu'ils refusent les doctrines ou les intentions d'utiliser en première les armes nucléaires.

L'opposition massive à la menace de guerre nucléaire a toujours trouvé un puissant appui dans les pays socialistes et a toujours joui du large soutien des pays non alignés. Ces derniers temps, nous avons été témoins de la façon dont ce mouvement a embrasé l'Europe occidentale. Il commence à gagner les Etats-Unis, à mesure que l'on comprend mieux toute la fausseté de la doctrine selon laquelle la menace d'utilisation de l'arme nucléaire en premier pourrait servir de moyen permettant de maintenir la paix. Il faut être très naïf pour penser sincèrement que l'on peut écarter la menace de guerre nucléaire en brandissant l'arme nucléaire. On pourrait plutôt dire que la doctrine de l'utilisation de l'arme nucléaire en premier servira de moyen de pression politique et de chantage.

Pour renforcer la paix et la sécurité internationales, il est indispensable, aujourd'hui plus que jamais, de cesser immédiatement la course aux armements et d'appliquer des mesures substantielles de désarmement, notamment de désarmement nucléaire. L'URSS, au cours de nombreuses années, a essayé, de façon acharnée et systématique, de parvenir à des négociations sur le désarmement nucléaire et sur les autres aspects des problèmes du désarmement. Nous sommes prêts à consentir tous les efforts nécessaires pour que pareilles négociations

soient couronnées de succès."

21.- Développement et renforcement du bon voisinage entre États (point 57)

Il sied de signaler que le bon voisinage entre États constituant l'un des fondements de la politique extérieure de la Deuxième République, la délégation rwandaise a tenu à parrainer la résolution y relative No. 36/101 adoptée sans vote par laquelle l'Assemblée Générale :

1. Réaffirme que le bon voisinage est en pleine concordance avec les buts de l'Organisation des Nations Unies et est fondé sur le strict respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que sur le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination;
2. Demande à tous les États, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de développer des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;
3. Considère que la généralisation d'une longue pratique et des principes et normes relatifs au bon voisinage est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte;
4. Réaffirme qu'il est nécessaire d'examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens et les modalités permettant d'en accroître l'efficacité;
5. Estime que les résultats de l'examen du bon voisinage et de la clarification de ses éléments composants pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié;

6. Invite les gouvernements qui n'ont pas communiqué leurs opinions et suggestions concernant le bon voisinage, ainsi que les moyens et les modalités de son raffermissement, afin de prévenir les conflits et d'accroître la confiance entre les Etats, de le faire aussitôt que possible, et les gouvernements qui ont déjà communiqué de telles opinions et suggestions de les compléter, s'ils le jugent nécessaire;
7. Invite les organes, les organismes et les programmes des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées, dans les domaines de leur compétence, à continuer à informer le Secrétaire Général des aspects de leurs activités intéressant le développement des relations de bon voisinage entre Etats;
8. Demande au Secrétaire Général de soumettre à l'Assemblée Générale lors de sa trentième session, sur la base des réponses des Etats et des opinions exprimées lors de sa vingt-neuvième session, ainsi que des commentaires des institutions spécialisées, un rapport contenant une présentation ordonnée des opinions et des propositions reçues concernant le contenu du bon voisinage et les moyens et modalités de le raffermir;
9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats".

22.- Examen de l'application de la déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (point 58)

En conclusion aux discussions de la Première Commission se rapportant au point 58 de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale a adopté les 3 résolutions suivantes :

- a) Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale (36/102)

Par cette résolution adoptée par 122 voix contre zéro avec 20 abstentions (pays occidentaux), l'Assemblée Générale :

1. Exprime sa vive préoccupation devant l'aggravation des foyers de tension et de crise internationale dans le monde, le recours plus fréquent à la force et la multiplication des violations de la Charte des Nations Unies;
2. Réaffirme de nouveau la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte en tant que fondement inébranlable des relations entre les Etats, quels que soient leur superficie, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique, social ou idéologique;
3. Prie instamment tous les Etats de se conformer strictement, dans leurs relations internationales, aux engagements qu'ils ont pris en vertu de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, (a) de s'abstenir de toute menace ou de tout emploi de la force, de toute intervention, ingérence, agression ou occupation étrangère, ou de toutes mesures de coercition politique ou économique qui violent la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et la sécurité d'autres Etats, ou leur droit à disposer librement de leurs ressources naturelles, (b) de rejeter tout appui ou encouragement à des actes de cette nature, pour quelque raison que ce soit, et (c) de refuser de reconnaître toute situation qui pourrait en être le fruit;
4. Demande à tous les Etats de contribuer de manière efficace à l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;
5. Prie instamment tous les Etats, en particulier les membres permanents du Conseil de Sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher une nouvelle aggravation de la situation internationale et de nouvelles perturbations du processus de détente, et à cette fin : de rechercher le règlement pacifique des différends et d'éliminer les foyers de crise et de tension; d'entamer des négociations sérieuses, constructives et efficaces sur le désarmement et sur l'arrêt de la course aux armements, notamment la course aux armements nucléaires, sur la base de la recommandation de l'Assemblée Générale, à sa dixième session extraordinaire, de contribuer d'urgence à la solution des problèmes économiques internationaux et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international; d'accélérer le développement économique des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, et de procéder sans retard à un examen d'ensemble des moyens

propres à permettre une relance de l'économie mondiale et la restructuration des relations économiques internationales dans le cadre des négociations globales;

6. Prend acte du fait que le Conseil de Sécurité n'a pas fait rapport à l'Assemblée Générale sur les mesures prises pour appliquer les dispositions des paragraphes 13 et 15 de la résolution 35/158 de l'Assemblée en date du 12 décembre 1980;
7. Demande au Conseil de Sécurité de considérer les moyens d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 5 ci-dessus, ainsi que d'examiner tous les mécanismes existants et d'en proposer de nouveaux en vue de renforcer l'autorité et la capacité coercitive du Conseil conformément à la Charte, et d'étudier également la possibilité de tenir des réunions périodiques du Conseil, conformément à l'Article 28 de la Charte, à un niveau ministériel ou à un niveau plus élevé dans des cas particuliers, afin de lui permettre de jouer un rôle plus actif dans la prévention des conflits en puissance, et de rapporter les conclusions du Conseil à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session;
8. Réaffirme que le Conseil de Sécurité et en particulier ses membres permanents doivent assurer la mise en oeuvre effective de ses décisions conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;
9. Considère que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels contribuent au renforcement de la paix et de la sécurité internationales;
10. Réaffirme de nouveau la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, et leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, et invite instamment les Etats Membres à renforcer leur appui à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale ainsi que leurs liens de solidarité avec eux, et à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais la mise en oeuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et l'élimination définitive du colonia-

lisme, du racisme et de l'apartheid;

11. Demande au Conseil de Sécurité de prendre les mesures efficaces voulues pour promouvoir la réalisation de l'objectif de dénucléarisation de l'Afrique en vue d'écartier le grave danger que la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud représente pour les Etats africains et, en particulier, pour les Etats de première ligne, ainsi que pour la paix et la sécurité internationales;
12. Réaffirme son soutien à la Déclaration tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix et exprime l'espoir que la Conférence sur l'océan Indien, qui représente une étape importante dans la réalisation des objectifs della Déclaration sera tenue au plus tard au cours du premier semestre de 1983 et, à cette fin, invite tous les Etats à contribuer efficacement au succès de cette conférence;
13. Demande à tous les Etats participant à Madrid aux travaux de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de prendre toutes les mesures possibles et de déployer tous les efforts en leur pouvoir pour faire en sorte que cette réunion aboutisse à des résultats substantiels et équilibrés pour ce qui est de la mise en oeuvre des principes et des objectifs énoncés dans l'Acte final de la Conférence à Helsinki, et pour assurer également la continuité du processus multilatéral mis en route par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, lequel revêt une grande importance pour le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe et dans le monde;
14. Estime que de nouveaux efforts sont nécessaires pour transformer la Méditerranée en une zone de paix et de coopération sur la base des principes de la sécurité égale, de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la non-intervention et de la non-ingérence, de l'intangibilité des frontières internationales, du non-recours à la force, du règlement pacifique des différends et d'une solution juste et viable aux problèmes et crises existant dans la région sur la base des principes de la Charte et des résolutions pertinentes des Nations Unies, du respect de la souveraineté sur les ressources naturelles et du droit des peuples à prendre leurs propres décisions en toute indépendance et sans pression ou intimidation extérieures d'aucune sorte;

15. Demande à tous les gouvernements de soumettre à cet effet, avant la trente-septième session de l'Assemblée Générale, leurs vues sur la question du renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée et prie le Secrétaire Général de soumettre le rapport sur cette question à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session;
 16. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".
- b) Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (36/103)

Cette résolution adoptée par 120 voix pour contre 22 (pays occidentaux) avec 6 abstentions, contient en son annexe la déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

Le texte complet de cette résolution 36/103 est le suivant :

L'Assemblée Générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970, contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965, contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant en outre sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, et sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, contenant la définition de l'agression,

Rappelant aussi ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976, 32/153 du 19 décembre 1977, 33/74 du 15 décembre 1978, 34/101 du 14 décembre 1979 et 35/159 du 12 décembre 1980, concernant la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Profondément préoccupée par la gravité de la situation internationale et la menace croissante que fait peser sur la paix et la sécurité internationales le recours fréquent à la menace ou à l'emploi de la force, de l'agression, de l'intimidation, des interventions et occupations militaires, de l'escalade de la présence militaire et de toute autre forme d'intervention ou d'ingérence, directe ou indirecte, avouée ou dissimulée, menaçant la souveraineté et l'indépendance politique d'autres Etats, dans le but d'en renverser le gouvernement,

Consciente du fait que ces politiques mettent en danger l'indépendance politique des Etats, la liberté des peuples et leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, et qu'elles compromettent par là le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité impérieuse de rappeler intégralement sur leur propre territoire toutes les forces étrangères participant à une occupation, une intervention ou une ingérence militaire, pour que les peuples assujettis à une domination coloniale, à une occupation étrangère ou à des régimes racistes puissent exercer librement et pleinement leur droit à l'autodétermination, de sorte que les peuples de tous les Etats soient en mesure de gérer eux-mêmes leurs propres affaires et de choisir le système politique, économique et social qui leur convient sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Consciente également de l'impérieuse nécessité de mettre entièrement fin à toute menace d'agression, tout recrutement, toute utilisation de bandes armées, en particulier de mercenaires, contre des Etats souverains, de façon à permettre aux peuples de tous les Etats de déterminer leur propre système politique, économique et social sans ingérence ou contrôle extérieurs,

Reconnaissant que le respect intégral des principes de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires intérieures et extérieures des Etats et des peuples souverains, directe ou indirecte, avouée ou dissimulée, est indispensable à la réalisation des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

1. Approuve la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats dont le texte est annexé à la présente résolution;
2. Prie le Secrétaire Général d'assurer la plus grande diffusion possible à cette déclaration auprès des Etats, des institutions spécialisées et autres organisations associées à l'Organisation et autres organes intéressés.

c) Application de la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix (36/104)

Par cette résolution adoptée par 143 voix contre zéro avec 2 abstentions (Etats-Unis et Israël), l'Assemblée Générale :

1. Invite solennellement tous les Etats à intensifier leurs efforts en vue d'appliquer la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, en observant rigoureusement les principes qui y sont énoncés et en prenant toutes les mesures nécessaires à cette fin aux échelons national et international;
2. Renouvelle son appel en faveur d'une "action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales", afin de donner une expression concrète à l'importance suprême et à la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures;
3. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration et de présenter un rapport périodique à ce sujet à l'Assemblée Générale, au plus tard lors de sa trente-neuvième session.

*

XI.- QUESTION DE L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE : POINT 27

Il n'est nul besoin de relever en longueur le dossier de Mayotte au niveau de l'ONU. Qu'il suffise simplement de rappeler que bloqué par la majorité gaulliste et giscardienne qui entendait maintenir l'île de Mayotte sous le giron français et en état de séparation du reste de l'archipel des Comores, le dossier de Mayotte semble évoluer favorablement depuis l'accession du Leader Socialiste François MITTERAND à la Présidence de la République Française.

Ainsi, à la 36ème Session, l'Assemblée Générale a-t-elle pris connaissance du Rapport du Secrétaire Général exigé par la résolution 35/43 du 28 Novembre 1980 ainsi que les déclarations du Ministre Comorien des Affaires Etrangères et du Représentant de la France auprès de l'ONU. Ci-apres, il y a lieu de trouver l'extrait de la Déclaration de ce dernier par laquelle il a confirmé la volonté de son Gouvernement de poursuivre les contacts déjà engagés entre Moroni et Paris:

"Cette année encore, l'île de Mayotte fait l'objet d'un point à l'ordre du jour de la session de l'Assemblée Générale. Ma délégation ne peut que regretter que cette question soit à nouveau examinée en cette enceinte, d'abord, parce que l'examen de cette question porte atteinte au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, ensuite, parce que nous ne croyons pas que ce débat soit de nature à nous rapprocher de la solution juste et durable à la question de Mayotte, que tous ici nous souhaitons.

Ma délégation comprend les préoccupations exprimées au cours de ce débat par Son Exc. M. Ali Mroudjae, Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale Islamique des Comores.

C'est dans cet esprit que la France a engagé avec les Comores un dialogue que les deux parties s'accordent à qualifier de constructif. Dès son accession à la charge suprême de l'Etat, le Président François Mitterand a indiqué le prix qu'il attachait à la recherche d'une solution équitable. Au cours des deux derniers mois, les chefs d'Etat de la France et des Comores se sont entretenus trois fois pour discuter de la question mahoraise. Lors du Sommet

franco-africain, qui s'est tenu à Paris le mois dernier, et auquel le Président Abdallah a participé, le Président François Mitterrand a déclaré :

'La France s'est engagée à chercher activement une solution au problème de Mayotte dans le respect de son droit national et du droit international'.

Nous souhaitons que cette solution soit trouvée le plus rapidement possible et qu'elle tienne compte des liens géographiques, ethniques et historiques entre les îles qui composent l'Archipel des Comores.

Cependant, nul ne peut attendre de la France qu'elle aille à l'encontre d'un principe qui, pour elle, est sacré, celui de l'autodétermination. Il appartient aux habitants de Mayotte de choisir librement leur destin. Celui-ci ne pourra leur être imposé de l'extérieur.

La population de Mayotte ne s'est pas prononcée en 1974 pour une intégration dans la République des Comores. La France a naturellement tenu compte de la volonté exprimée par les Mahorais.

En dépit de ce choix, le Gouvernement français n'a rien fait, bien au contraire, qui puisse nuire à un rapprochement entre Mayotte et les autres îles de l'Archipel!

Le statut de Mayotte est provisoire. La loi votée par le Parlement français le 24 décembre 1976 a doté Mayotte d'un statut particulier qui ne ferme la porte à aucune évolution. Ce statut a été reconduit par la loi du 22 décembre 1979.

L'année dernière, les visas, auparavant nécessaires pour voyager entre Mayotte et la République des Comores, ont été supprimés, de sorte que les déplacements entre les îles de l'Archipel sont maintenant libres. La France encourage le développement des relations économiques, commerciales, humaines, cul-

turelles et autres entre Mayotte et les autres îles des Comores. Mon pays est disposé, dans le cadre des liens de coopération que nous entretenons avec lui, à apporter à l'Etat comorien tout l'appui nécessaire pour que l'Archipel puisse se développer harmonieusement. La France compte que les autorités comoriennes sont disposées pour leur part à prendre toutes les dispositions pouvant faciliter le resserrement des liens avec Mayotte.

La France ne peut que s'opposer au projet de résolution qui nous est soumis aujourd'hui, mais elle souhaite poursuivre un dialogue constructif avec la République des Comores, et ne ménagera aucun effort pour qu'une solution conforme aux vœux des habitants de toutes les îles de l'Archipel soit trouvée."

Par la résolution 36/105 adoptée le 10 décembre 1981 par 117 voix contre une (France) avec 20 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;
2. Invite le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;
3. Invite également le Gouvernement français à reprendre et à poursuivre activement les négociations avec le Gouvernement comorien, en vue de rendre effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien, et ce dans les meilleurs délais;
4. Prie le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies de suivre l'évolution de la question, en liaison avec le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

*

XII.- RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

1.- Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : (point 111)

Par la résolution 36/106, adoptée par 127 voix contre zéro avec 17 abstentions (Pays Occidentaux), l'Assemblée Générale:

1. Invite la Commission du droit international à reprendre ses travaux en vue de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et à l'examiner en lui accordant le degré de priorité voulu afin de le réviser, compte dûment tenu des résultats obtenus grâce au processus du développement progressif du droit international;
2. Prie la Commission du droit international d'examiner à sa prochaine session la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité dans le contexte de son programme quinquennal et de faire rapport à l'Assemblée Générale, à sa trente-septième session, sur le degré de priorité qu'elle estime judicieux d'accorder au projet de code et sur la possibilité de présenter à l'Assemblée Générale, à sa trente-huitième session, un rapport préliminaire concernant notamment la portée et la structure du projet de code;
3. Prie le Secrétaire général d'inviter de nouveau les Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées à présenter ou à mettre à jour leurs commentaires et observations sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, et de faire rapport à l'Assemblée Générale à sa trente-septième session;
4. Prie le Secrétaire Général de mettre à la disposition de la Commission du droit international toute la documentation nécessaire ainsi que les commentaires et observations présentés par des Etats Membres et les organisations intergouvernementales internationales intéressées sur la question intitulée "Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité";
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Projet

de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité" et de l'examiner en priorité et avec toute l'attention voulue.

2.- Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international (point 112)

Par la résolution 36/107 adoptée par 113 voix contre zéro avec 32 abstentions, notamment des Etats-Unis et de l'URSS, l'Assemblée Générale :

1. Prend note de l'étude établie par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche;
2. Prie l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche d'établir l'étude visée ci-dessus au cinquième alinéa du préambule et de la terminer à temps pour que le Secrétaire Général puisse la présenter à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;
3. Prie instamment les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude avant le 31 juillet 1982;
4. Prie la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, les commissions régionales, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, ainsi que les autres organisations gouvernementales et non gouvernementales compétentes oeuvrant dans ce domaine dont la liste aura été arrêtée par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, de présenter toutes informations pertinentes et de coopérer pleinement avec l'Institut aux fins de l'application de la présente résolution;
5. Prie le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, un rapport sur l'étude effectuée par l'Institut des Nations Unies

pour la formation et la recherche pour qu'elle l'examine en priorité, au titre d'une question intitulée "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" qui sera inscrite à l'ordre du jour provisoire de ladite session.

3.- Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (point 113)

Par la résolution 36/108 adoptée par consensus, l'Assemblée Générale :

1. Autorise le Secrétaire Général à exécuter en 1982 et 1983 les activités spécifiées dans son rapport, notamment à prendre les dispositions ci-après :
 - a) Octroi de 15 bourses de perfectionnement au minimum par an en 1982 et 1983, à la demande de gouvernements de pays en développement;
 - b) Octroi d'une bourse de perfectionnement au minimum par an en 1982 et 1983, au titre du Programme de bourses commémoratives Hamilton Shirley Amerasinghe, à financer au moyen des contributions volontaires expressément affectées à cette fin comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 8 et 9 ci-après;
 - c) Octroi d'une assistance sous forme d'une indemnité pour frais de voyage d'un participant de chacun des pays en développement qui seront invités aux cours régionaux devant être organisés en 1982 et 1983;

et à financer les activités ci-dessus en utilisant des crédits ouverts au budget ordinaire ainsi que les contributions financières volontaires qui se-

raient reçues comme suite aux demandes formulées dans les paragraphes 8 et 9 ci-après;

2. Exprime sa satisfaction au Secrétaire Général pour les efforts constructifs qu'il a déployés en vue de promouvoir la formation et l'assistance en matière de droit international dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international en 1980 et 1981;
3. Exprime sa satisfaction à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne les efforts qu'elle a déployés pour développer l'enseignement du droit international;
4. Exprime sa satisfaction à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche pour sa participation au Programme, notamment en ce qui concerne l'organisation de réunions régionales et l'exécution du programme de bourses dans le domaine du droit international, organisé conjointement par l'Organisation des Nations Unies et par l'Institut;
5. Exprime sa satisfaction au Gouvernement égyptien pour avoir fourni des installations d'accueil pour les cours régionaux de formation et de recyclage qui ont eu lieu au Caire en 1981;
6. Exprime sa satisfaction à l'Académie de droit international de La Haye pour la précieuse contribution qu'elle a apportée au Programme en permettant aux bénéficiaires de bourses dans le domaine du droit international octroyées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de participer à ses cours annuels de droit international et en fournissant des facilités pour les séminaires organisés par l'Institut en conjonction avec les cours de l'Académie;
7. Note avec satisfaction la contribution apportée par l'Académie de droit international de La Haye à l'enseignement, l'étude, la diffusion et la compréhension plus large du droit international et demande aux Etats Membres et aux organisations intéressées d'examiner favorablement l'appel lancé par l'Académie pour que lui soit apportée

l'aide qui lui permettra de résoudre ses difficultés financières;

8. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts dans les établissements d'enseignement supérieur;
9. Prie le Secrétaire Général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et, si possible, à son élargissement;
10. Demande à nouveau aux Etats Membres, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers intéressés, de verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme et exprime ses remerciements à ceux d'entre eux qui ont versé des contributions volontaires à cette fin;
11. Prie le Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-huitième session, sur la mise en oeuvre du Programme en 1982 et 1983 et, après avoir consulté le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, de présenter des recommandations concernant son exécution pendant les années ultérieures;
12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session la question intitulée "Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international".

- 4.- Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux : (point 114)

Par la résolution 36/109 adoptée également sans vote, l'Assemblée Générale :

1. Prend note du rapport du Secrétaire Général;
2. Confirme les recommandations présentées à l'Assemblée Générale concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour l'élimination rapide du problème du terrorisme international;
3. Demande à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations présentées par le Comité Spécial du terrorisme international à l'Assemblée Générale lors de sa trente-quatrième session;
4. Prie le Secrétaire Général de suivre l'application des recommandations susmentionnées et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée Générale lors de sa trente-huitième session;
5. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session.

- 5.- Règlement pacifique des différends entre Etats : (point 118)

La résolution ad hoc a été adoptée sans vote. Par cette résolution 36/110, l'Assemblée Générale :

1. Demande de nouveau à tous les Etats de respecter strictement dans leurs relations internationales le principe selon lequel les Etats règlent leurs différends internatio-

noux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger;

2. Considère que la question du règlement des différends par des moyens pacifiques devrait constituer l'une des préoccupations centrales des Etats et qu'il faudrait poursuivre à cette fin les efforts en vue de l'examen et du développement du principe du règlement pacifique des différends entre Etats et des moyens de consolider le respect absolu par tous les Etats dans leurs relations internationales;
3. Considère également que l'élaboration, le plus tôt possible, d'une déclaration de l'Assemblée Générale sur le règlement pacifique des différends internationaux est de nature à promouvoir le respect du principe du règlement pacifique des différends et à contribuer au raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la prévention et le règlement pacifique des conflits;
4. Prie le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation de mettre définitivement au point le projet de déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux aux fins d'examen et d'adoption par l'Assemblée Générale, et de le soumettre à celle-ci lors de sa trente-septième session;
5. Transmet au Comité spécial le rapport du Groupe de travail sur le règlement pacifique des différends, ainsi que les vues exprimées au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée sur le contenu de la déclaration;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Règlement pacifique des différends entre Etats".

6.- Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée : (point 119)

Par la résolution 36/111 adoptée par consensus, l'Assemblée Générale :

1. Prie le Secrétaire Général d'inviter de nouveau les Etats Membres, les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents en la matière, tels que les commissions régionales et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et les organisations intergouvernementales intéressées, à présenter par écrit ou à mettre à jour, le 30 juin 1983 au plus tard, les commentaires et observations qu'ils jugeront appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session, en particulier, sur :

- a) Le projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée adopté par la Commission du droit international;
- b) Les dispositions relatives à ces clauses à propos desquelles la Commission du droit international n'a pas été en mesure de prendre de décision;

et prie également les Etats de présenter leurs observations sur la recommandation de la Commission du droit international tendant à ce que ce projet d'articles soit porté à l'attention des Etats Membres en vue de la conclusion d'une convention sur la question;

- 2. Décide d'examiner le fond même du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée, ainsi que tout amendement y relatif, lors de sa trente-huitième session en vue de prendre une décision à ce sujet;
- 3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-huitième session, la question intitulée "Examen du projet d'articles sur les clauses de la nation la plus favorisée" et de l'examiner à titre prioritaire.

7.- Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux : (point 120)

Par la résolution 36/112 adoptée par 128 voix contre zéro avec 18 abstentions (URSS et autres), l'Assemblée Générale :

1. Prend acte des rapports du Secrétaire Général présentés à l'Assemblée Générale à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions ainsi que des réponses et observations formulées par les gouvernements et les organisations internationales sur le réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux;
2. Décide au vu des déclarations faites sur ce point à la trente-sixième session de l'Assemblée Générale, d'établir, lors de la trente-septième session, un groupe de travail de la Sixième Commission chargé;
 - a) D'examiner les questions soulevées à l'annexe I du rapport du Secrétaire Général à l'Assemblée Générale ainsi que dans tout autre document pertinent présenté par les gouvernements et les organisations internationales;
 - b) D'évaluer les méthodes d'établissement des traités multilatéraux utilisées à l'Organisation des Nations Unies et dans les conférences réunies sous ses auspices pour déterminer si les méthodes actuelles d'établissement des traités multilatéraux sont aussi efficaces et aussi économiques qu'elles peuvent l'être pour répondre aux besoins des Membres de l'Organisation des Nations Unies; et
 - c) De formuler des recommandations sur la base de l'évaluation susmentionnée;
3. Invite les gouvernements et les organisations internationales à présenter, avant le 30 juin 1982, leurs observations sur les rapports présentés par le Secrétaire Général, en tenant compte des questions précises figurant à l'annexe I du rapport présenté à la trente-sixième session, ainsi que leurs observations sur tout autre aspect de la question, s'ils le jugent souhaitable;

4. Prie le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, un rapport contenant les observations reçues en application du paragraphe 3 ci-dessus;
5. Prie également le Secrétaire Général d'élaborer une documentation contenant les documents et renseignements énumérés à l'annexe II du rapport du Secrétaire Général de 1981 sous la forme d'une version provisoire d'un volume de la Série législative des Nations Unies, ainsi qu'une analyse thématique des observations et des réponses reçues, à temps pour que le groupe de travail visé au paragraphe 2 ci-dessus puisse l'utiliser;
6. Prie en outre le Secrétaire Général d'élaborer et de publier aussitôt que possible de nouvelles éditions du Recueil des clauses finales et du Précis de la pratique du Secrétaire Général en tant que dépositaire d'accords multilatéraux qui tiennent compte des nouveaux progrès et usages à retenir sur ce plan;
7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée : "Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux".

8.- Rapport de la Commission du Droit International sur les travaux de sa trente-troisième session : (point 121)

Sous ce titre, la Sixième Commission a proposé deux projets de résolution qui ont été adoptés par consensus par l'Assemblée Générale.

- a) Conférence internationale de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de biens, archives, et dettes d'Etats (Résolution 36/113)

L'Assemblée Générale,

Ayant examiné le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, qui contient un projet d'articles définitif et des commentaires sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats,

Notant que la Commission du droit international a, lors de sa première session, en 1949, fait figurer la succession d'Etats et de gouvernements parmi les questions de droit international choisies en vue de leur codification, qu'elle a décidé, à sa quatorzième session, en 1962, comme suite à la résolution 1686 (XVI), du 18 décembre 1961, de l'Assemblée Générale d'inscrire la question sur la liste de ses travaux prioritaires et qu'elle a fait sien, à sa quinzième session, en 1963, l'objectif de préparer un projet d'articles sur la question,

Rappelant que, dans ses résolutions 1765 (XVII) du 20 novembre 1962, 1902 (XVIII) du 18 novembre 1963, 2045 (XX) du 8 décembre 1965, 2167 (XXI) du 5 décembre 1966, 2272 (XXII) du 1er décembre 1967, 2400 (XXIII) du 11 décembre 1968 et 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969, elle a recommandé à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux de codification et de développement progressif sur la succession d'Etats et de gouvernements en tenant compte des vues exprimées à l'Assemblée Générale ainsi que des observations communiquées par les gouvernements, en prenant dûment en considération les vues des Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale,

Rappelant en outre que par sa résolution 3496 (XXX), du 15 décembre 1975, l'Assemblée Générale a décidé de convoquer une conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés,

Notant également que la Convention de Vienne sur la succession d'Etats en matière de traités a été adoptée le 23 août 1978,

Notant en outre que, suivant l'adoption par l'Assemblée Générale de ses résolutions 2634 (XXV) du 12 novembre 1970, 2780 (XXVI) du 3 décembre 1971, 2926 (XXVII) du 28 novembre 1972, 3071 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3315 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3495 (XXX) du 15 décembre 1975, 31/97 du 15 décembre 1976 et 32/151 du 19 décembre 1977, la Commission du droit international, comme suite aux résolutions 33/139 du 19 décembre 1978, 34/141 du 17 décembre 1979 et 35/163 du 15 décembre 1980 de l'Assemblée Générale, a achevé, à sa trente-troisième session, son projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats,

Rappelant que, comme l'indique le paragraphe 86 du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session, ladite Commission a décidé de recommander à l'Assemblée Générale de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires chargée d'examiner le projet d'articles de la Commission sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats et de conclure une convention à ce sujet,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa (a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que l'Assemblée Générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et de sa codification,

Convaincue que la codification satisfaisante et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quelles que soient les différences entre leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à favoriser et à mettre en oeuvre les buts et les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte,

1. Exprime sa reconnaissance à la Commission du droit international pour son oeuvre de valeur sur la question de la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le sujet, pour sa contribution à cette oeuvre;

2. Décide qu'une conférence internationale de plénipotentiaires sera convoquée pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats, et pour consacrer les résultats de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;
3. Prie le Secrétaire Général de convoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats au début de 1983 en un lieu qui sera déterminé par l'Assemblée Générale à sa trente-septième session;
4. Invite les Etats Membres à présenter, par écrit, le 1er juillet 1982, au plus tard, leurs commentaires et observations sur le projet d'articles définitif que la Commission du droit international a préparé sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats;
5. Prie le Secrétaire Général de distribuer ces commentaires de manière à faciliter l'examen de la question à la trente-septième session de l'Assemblée Générale;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, d'archives et de dettes d'Etats".

- b) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session (Résolution 36/114)

L'Assemblée Générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement pro-

gressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Notant avec satisfaction qu'à sa trente-troisième session, la Commission du droit international, conformément aux résolutions 34/141 et 35/163 de l'Assemblée Générale, en date des 17 décembre 1979 et 18 décembre 1980, a achevé la deuxième lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etats et entamé la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales,

Notant en outre avec satisfaction les progrès réalisés à cette session par la Commission du droit international en ce qui concerne la responsabilité internationale des Etats, la responsabilité pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens et le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique,

Prenant note de l'intention de la Commission du droit international de nommer un nouveau Rapporteur spécial pour la question intitulée "Le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation" et soulignant combien il est souhaitable que la Commission procède à cette nomination au début de sa trente-quatrième session, en vue d'assurer la continuité de ses travaux en la matière,

Reconnaissant qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, de façon que celle-ci puisse contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

1. Prend acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-troisième session;
2. Exprime sa satisfaction à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;
3. Recommande à la Commission du droit international, en tenant compte des observations écrites des gouvernements ainsi que des vues exprimées lors des débats à l'Assemblée Générale :
 - a) D'achever à sa trente-quatrième session la deuxième lecture du projet d'articles sur les traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, adopte à ses vingt-sixième, vingt-septième et de sa vingt-neuvième à trente-deuxième sessions, en tenant compte également des observations écrites des principales organisations internationales;
 - b) De poursuivre ses travaux concernant l'élaboration de la deuxième partie du projet d'articles sur la responsabilité des Etats pour faits internationalement illicites, en tenant compte de la nécessité d'examiner en deuxième lecture le projet d'articles constituant la première partie du projet; la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international; le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation; les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens; le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique;
 - c) De poursuivre l'étude de la deuxième partie du sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales;
4. Fait sienne la conclusion à laquelle est parvenue la Commission du droit international consistant à fixer, à sa trente-quatrième session, des objectifs généraux et des priorités destinés à orienter son étude des sujets inscrits à son programme de travail pendant la durée du

mandat des membres de la Commission élus à la présente session de l'Assemblée Générale;

5. Accueille avec satisfaction la conclusion de la Commission du droit international selon laquelle elle continuera d'étudier la possibilité d'améliorer encore ses procédures et méthodes actuelles en vue de pouvoir s'acquitter à temps et efficacement des tâches qui lui sont confiées;
6. Réaffirme ses précédentes décisions concernant les projets de recherche et les études qu'exigent les travaux de la Commission du droit international et le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui concernent la nécessité de continuer à assurer des comptes rendus analytiques pour les séances de la Commission;
7. Prie instamment les gouvernements de répondre d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires et observations sur ces projets d'articles et questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;
8. Réaffirme le vœu que la Commission du droit international continuera de renforcer sa coopération avec les organes juridiques des organisations intergouvernementales dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;
9. Exprime le vœu que des séminaires continueront d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se verront offrir la possibilité d'y assister;
10. Prie le Secrétaire Général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée Générale a consacrés, lors de sa trente-sixième session, au rapport de la Commission et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

9.- Rapport du comité spécial de la charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation : (point 122)

Il convient de rappeler que le Tiers-Monde essaie par tous les moyens à alléger la situation monopolitique qu'ont créée en leur faveur les pays développés lors de la fondation de l'ONU, situation qui a abouti à certains abus et blocages. C'est ainsi qu'il a été question d'élargissement et de répartition équitable des divers postes, de revision du principe du veto et de l'ensemble de la Charte de l'ONU.

L'Assemblée Générale à la suite du débat au sein de la Sixième Commission a été le théâtre d'affrontements auxquels se présentant en front uni, les deux superpuissances, les autres membres permanents du Conseil de Sécurité ainsi que l'ensemble des pays occidentaux et de l'Est ont crié halo attout changement.

En ce qui concerne le point 122 sous examen, l'Assemblée Générale a été saisie de 3 projets de résolution :

1. Le premier projet de résolution a pour but de confirmer dans ses attributions, le Comité Spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, en lui donnant mandat notamment de présenter des propositions concernant la question de la paix et de la sécurité internationales, en ce compris le fonctionnement du Conseil de Sécurité.

Par cette résolution 36/122 adoptée par 122 voix contre 15 (Pays développés de l'Ouest et de l'Est) avec 3 abstentions, l'Assemblée Générale :

1. Prend acte du rapport du Comité Spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;
2. Décide que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux en vue de s'acquitter des tâches suivantes qui lui ont été confiées :
 - a) Dresser la liste des propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité et préciser celles qui ont suscité un intérêt particulier;

- b) Examiner les propositions qui ont été faites ou qui seront faites au sein du Comité en vue d'accorder la priorité à l'examen de celles sur lesquelles un accord semble possible et faire des recommandations à ce sujet;
3. Décide également que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 19 mars 1982;
4. Prie le Comité spécial, à sa prochaine session :
 - a) D'accorder la priorité à ses travaux au sujet des propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris celles qui concernent le fonctionnement du Conseil de Sécurité, afin de poursuivre son examen de la liste de propositions figurant dans son rapport sur les travaux de sa session de 1980 et d'étudier les recommandations et propositions présentées au cours de sa session de 1981 et à la suite de cette session;
 - b) D'examiner les propositions faites par les Etats Membres concernant la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et, ensuite, toutes propositions sur d'autres sujets;
5. Prie également le Comité spécial de mettre définitivement au point le projet de Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux pour examen et adoption par l'Assemblée Générale et de le soumettre à l'Assemblée lors de sa trente-septième session;
6. Prie en outre le Comité spécial, vu les progrès qu'il a accomplis pour ce qui est de la question du règlement pacifique des différends, de poursuivre ses travaux sur cette question en examinant les autres propositions figurant sur la liste établie par lui conformément à la résolution 33/94 de l'Assemblée Générale;
7. Prie le Comité spécial de ne pas perdre de vue l'importance de parvenir à un accord général chaque fois que cela présente un intérêt pour le résultat de ses travaux;
8. Prie instamment les membres du Comité spécial de participer pleinement aux travaux qu'il entreprend dans l'accomplissement du mandat qui lui a été confié;

9. Décide que le Comité spécial autorisera les observateurs d'Etats Membres à participer à ses réunions et, compte dûment tenu de considérations d'efficacité et de temps dont il dispose, leur permettra de participer aux réunions de ses groupes de travail;
10. Invite les gouvernements à présenter ou à mettre à jour, s'ils l'estiment nécessaire, leurs observations et propositions, conformément à la résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée Générale;
11. Prie le Secrétaire Général d'établir un document de travail officieux comportant une analyse succincte des déclarations faites sur la question à la sixième Commission, au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée Générale, et de le présenter au Comité Spécial à sa prochaine session;
12. Prie le Secrétaire Général de fournir au Comité spécial tout l'appui nécessaire, y compris des comptes rendus analytiques;
13. Prie le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;
14. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation".

**

2. Cette résolution a été estimée trop mitigée par la Jamahiriya Arabe Libyenne qui a estimé nécessaire de présenter un autre projet de résolution dont le texte ci-après :

L'Assemblée Générale,

Reconnaissant l'importance du rôle fondamental qui revient au Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Notant que l'expérience des années antérieures concernant l'application de la règle, selon laquelle les décisions du Conseil de Sécurité sur toutes les questions autres que celles

de procédure exigent des votes concordants de tous les membres permanents, a souvent donné lieu à des abus qui ont empêché le Conseil de s'acquitter de ses tâches importantes,

Notant également, qu'à plusieurs reprises, l'application de cette règle a entravé la promotion par l'Organisation des Nations Unies des droits inaliénables des peuples victimes de la politique d'apartheid ou de la domination et de l'occupation étrangère,

Tenant compte de la résolution 486 (XXVII) adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt-septième session ordinaire, tenue à Port-Louis du 24 juin au 3 juillet 1976, de la résolution 4 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, de la résolution 7 de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979 et de la résolution 3/8-P adoptée par la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Tripoli du 16 au 22 mai 1977,

1. Décide que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation examinera l'abus de la règle exigeant l'unanimité des membres permanents du Conseil de Sécurité pour l'adoption de décisions sur des questions, autres que celles de procédure, concernant les droits inaliénables des peuples qui luttent contre le racisme, y compris l'apartheid, ou toutes autres formes de domination et d'occupation étrangères, en prenant, entre autres, en considération :
 - a) La nécessité de renforcer le rôle du Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales;
 - b) Le fait qu'en vertu de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales constitue la responsabilité principale du Conseil de Sécurité et demande la participation active de tous les Etats Membres de l'Organisation;
 - c) La nécessité de déterminer les meilleurs moyens d'éliminer les effets néfastes et préjudiciables pour la paix et la sécurité internationales de l'abus de l'application

de la règle de l'unanimité;

2. Prie le Comité spécial de rendre compte dans son rapport à l'Assemblée Générale à sa trente-septième session de ses délibérations relatives au paragraphe 1 susmentionné.

C'est donc en faveur de ce projet que la partie libyenne a sollicité le soutien du Rwanda (cfr. Telex No. du

Malheureusement, son affrontement actuel avec les Etats-Unis a poussé la Libye à la maladresse dans la procédure. En effet, pour une question d'une aussi grande importance, la Libye a jugé bon de s'en référer directement à la Sixième Commission, Constatant à posteriori leur erreur, les représentants libyens en sont arrivés à solliciter l'appui du Groupe Africain où le désistement fut total.

Ainsi, la résolution y relative fut adoptée de justesse par la Sixième Commission par 34 voix contre 33 avec 43 abstentions.

Pour ce qui est du débat à l'Assemblée Générale, le projet de résolution fut rejeté. En effet, la Finlande a présenté la motion proposant à l'Assemblée Générale de ne pas procéder au vote sur ce projet de résolution, motion qui fut adoptée par 62 voix contre 32 avec 35 abstentions.

Il convient de signaler que la Délégation Rwandaise n'a pas été contactée par la Délégation Libyenne comme il est d'usage en matière d'appui aux projets de résolution.

Sentant les difficultés soulevées par le projet libyen et tenant en considération les intérêts du Rwanda auprès des pays en cause, la délégation Rwandaise a décidé de ne pas participer au vote tant en commission qu'en plénière.

**

3. Par la 3ème résolution 36/123 adoptée sans vote, l'Assemblée Générale,

Prie le Secrétaire Général d'accorder une priorité élevée à l'établissement et à la publication des suppléments au Répertoire de la pratique du Conseil de Sécurité et au Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, afin de mettre

ces publications à jour le plus rapidement possible, et de présenter un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session.

10.- Rapport du Comité des Relations avec le pays hôte
(point 123)

Par la résolution 36/115 adoptée par consensus, l'Assemblée Générale :

1. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 37 de son rapport;
2. Condamne vigoureusement les actes de terrorisme perpétrés contre les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et leur personnel;
3. Prie le Secrétaire Général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier, dans ce contexte, sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter les actes de terrorisme contre les missions et leur personnel;
4. Prie le Comité des relations avec le pays hôte de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée Générale;
5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".

11.- Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : (point 125)

Par la décision ad hoc adoptée sans vote, l'Assemblée Générale décide :

- a) De renvoyer le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement à sa trente-septième session pour que la Sixième Commission en poursuive l'examen;
- b) D'établir, à sa trente-septième session, un groupe de travail à composition non limitée pour achever l'examen du projet d'ensemble de principes en vue de son adoption par l'Assemblée Générale.

*

XIII.- CRISE FINANCIERE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES
(POINT 102)

Relativement à ce point, la Cinquième Commission a soumis à l'Assemblée Générale 2 projets de résolution.

- 1) Par la résolution 36/116 A ci-après adoptée par 115 voix contre 13 (URSS et autres) et sans abstentions, l'Assemblée Générale :
 1. Prend acte du fait que la quote-part de la Chine avait été fixée à 4 p. 100 pour la période allant du 25 octobre 1971 au 31 décembre 1973 et à 5,5 p. 100 pour la période 1974 à 1979 inclusivement et que, une fois que les données relatives au revenu national et les données connexes ont été disponibles, elle a été fixée à 1,62 p. 100 pour la période 1980-1982;
 2. Prie le Secrétaire Général de calculer et d'inscrire à un compte spécial le solde des contributions mises en recouvrement auprès de la Chine dont celle-ci était redevable pour la période comprise entre le 25 octobre 1971 et le 31 décembre 1981 au titre des opérations de maintien de la paix;
 3. Se félicite de ce que la Chine ait l'intention de s'acquitter à partir du 1er Janvier 1982 de la part des dépenses qui lui incombe au titre de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant et de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;
 4. Décide, compte tenu des circonstances particulières, que la question de l'applicabilité de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies dans le cas des contributions non acquittées visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sera pas soulevée.
- 2) Par la résolution 36/116 B adoptée par 103 voix contre 23 (Pays Occidentaux et Etats de l'Est) avec 5 abstentions, l'Assemblée Générale :
 1. Décide d'accepter les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à :

- a) Porter le montant du Fonds de roulement à 100 millions de dollars pour l'exercice biennal 1982-1983;
 - b) suspendre l'application des articles 5.2 d), 4.3 et 4.4 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les soldes inutilisés à la fin des exercices biennaux 1980-1981 et 1982-1983;
2. Prie le Secrétaire Général de donner effet à la décision figurant au paragraphe 1 ci-dessus dans les projets de résolution pertinents qui seront présentés au titre du point de l'ordre du jour relatif à l'exécution du budget-programme;
 3. Demande instamment à tous les Etats Membres de revoir la structure de leurs paiements en ce qui concerne leurs contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vue d'acquitter désormais leurs contributions en temps voulu, conformément à l'article 5.4 du Règlement financier de l'Organisation;
 4. Prie le Comité de négociation sur la crise financière de l'Organisation des Nations Unies de suivre la situation financière de l'Organisation et de faire rapport, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session;
 5. Prie en outre le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session :
 - a) Un rapport intérimaire sur l'état du projet relatif à l'émission des timbres-postes spéciaux;
 - b) Des renseignements détaillés sur l'ampleur, le taux d'augmentation et la composition du déficit de l'Organisation, ainsi que sur les contributions volontaires reçues d'Etats Membres et d'autres sources;
 6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Crise financière de l'Organisation des Nations Unies".

*

XIV.- PLAN DES CONFERENCES : (POINTS 105, 8(b) et 12)

Sur proposition de la Cinquième Commission, l'Assemblée Générale a adopté sans vote 4 résolutions et une décision.

- 1) Par la résolution 36/117 A intitulée "Travaux futurs du Comité des conférences, l'Assemblée Générale :

I

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité des Conférences et approuve les recommandations qui y figurent, sous leur forme modifiée;
2. Approuve le calendrier des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies pour 1982-1983, tel qu'il a été présenté par le Comité des conférences et modifié ultérieurement à la suite de décisions prises par l'Assemblée Générale à sa trente-sixième session;
3. Autorise le Comité des conférences à procéder, dans la limite des ressources approuvées, à tous ajustements du calendrier des conférences pour 1982-1983 qui pourraient se révéler nécessaires à la suite de mesures et de décisions que l'Assemblée Générale pourrait prendre à sa trente-sixième session et à sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;
4. Décide qu'à l'avenir, lors de l'établissement du calendrier des conférences et réunions, il faudra tenir compte des incidences qui en découlent pour les services de documentation du Secrétariat, de façon que ceux-ci puissent traduire, reproduire et publier en temps voulu la documentation requise pour les sessions de tous les organes devant se réunir;
5. Invite le Comité des conférences, comme il est spécifié au paragraphe 5 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée Générale, en date du 3 novembre 1980, à poursuivre ses efforts pour obtenir que les organes de l'Organisation des Nations Unies abrègent leurs sessions ou ne se réunissent que tous les deux ans, en vue de présenter de nouvelles propositions concrètes à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-huitième session;

6. Recommande que le Conseil Economique et Social envisage de demander au Comité des conférences de revoir, avant que le Conseil les adopte, toutes les propositions faites à ses sessions qui influeraient sur le calendrier des conférences et réunions;
7. Décide de prolonger jusqu'à la fin de 1982 le moratoire sur la création de nouveaux organes subsidiaires de l'Assemblée Générale, déclaré au paragraphe 1 de sa résolution 35/5 du 20 octobre 1980;
8. Prie le Secrétaire Général d'établir un manuel à l'usage des secrétaires des organes de l'Organisation des Nations Unies, qui leur servirait de guide pour préparer et organiser efficacement les travaux de ces organes, planifier leurs réunions et assurer la présentation de la documentation en temps voulu;
9. Prie le Secrétaire Général de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un programme systématique et progressif de remplacement et de modernisation du matériel électronique des salles de conférence au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

II

1. Prie le Comité des conférences d'entreprendre, à titre prioritaire, une étude d'ensemble des raisons qui, à l'heure actuelle, déterminent l'établissement de comptes rendus de séances pour les organes de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'identifier des critères qui permettraient à l'avenir de choisir les organes pour lesquels il faudrait établir des comptes rendus et, à cet égard, de tenir pleinement compte des possibilités qu'offrent les nouvelles techniques;
2. Demande en outre au Comité des conférences de présenter à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées en rapport avec le paragraphe 10 ci-dessus et avec la résolution 35/10 B de l'Assemblée Générale, en date du 3 novembre 1980;
3. Prie le Comité des conférences d'examiner les pratiques et politiques suivies par les services du Secrétariat chargés de la reproduction et de la distribution des documents, en vue de déterminer dans quels domaines il serait possible de réa-

liser des économies et d'améliorer l'efficacité;

4. Prie le Comité des conférences, conformément à la résolution 1981/83 du Conseil Economique et Social, en date du 24 juillet 1981, relative au contrôle et à la limitation de la documentation, d'examiner le calendrier des conférences et réunions pour l'exercice biennal 1982-1983, plus particulièrement dans les secteurs économique et social, afin d'adapter le calendrier aux moyens dont dispose le Secrétariat, compte tenu des problèmes que posent la présentation et la distribution des documents en temps voulu, et de consulter le Bureau du Conseil quant à la suite donnée à cette demande;
5. Confirme que les documents à orientation pratique qu'établit le Secrétariat pour les réunions intergouvernementales ne doivent en aucun cas dépasser 32 pages, conformément aux directives données aux services du Secrétariat, et prie ses organes subsidiaires de veiller à ce que leurs rapports soient aussi brefs que possible et ne dépassent pas la limite souhaitable de 32 pages;
6. Demande instamment à tous ses organes subsidiaires de réduire leurs demandes de documents supplémentaires et de s'efforcer de limiter le nombre de rapports à établir sur toute question d'intérêt spécifique pour un organe donné;
7. Prie ses organes subsidiaires d'envisager de demander au Secrétariat de faire au début de chaque session de brefs exposés oraux au lieu de présenter des rapports écrits, en particulier des rapports intérimaires;
8. Décide que des listes récapitulatives de tous les documents demandés par chaque organe de l'Organisation des Nations Unies et par les grandes commissions de l'Assemblée Générale seront présentées par le Secrétaire Général à la fin de chaque session, avec indication de la date à laquelle chaque document pourra être publié dans toutes les langues requises, compte tenu du temps que devront consacrer à sa préparation le service organique intéressé et les services de conférence du Secrétariat;
9. Insiste pour que le Secrétaire Général prenne, dans la limite des ressources disponibles, les mesures administratives nécessaires pour éviter à l'avenir que les documents soient soumis pour traduction, reproduction et distribution avec les retards excessifs qui continuent à se produire;

10. Encourage le Secrétaire Général à recourir plus largement aux services contractuels de traduction, dont les avantages financiers ont été démontrés;
11. Décide de renvoyer au Comité des conférences, pour examen plus approfondi, le rapport du Corps commun d'inspection sur le contrôle et la limitation de la documentation, ainsi que les observations y relatives du Comité administratif de coordination et du Secrétaire général;
12. Prie le Comité des conférences d'examiner ce rapport du Corps commun d'inspection ainsi que les futurs rapports de cet organe qui contiendront des recommandations ayant trait à des questions qui relèvent du mandat du Comité, et de porter ses observations y relatives à l'attention de l'Assemblée Générale lorsqu'elle examinera les rapports pertinents du Corps commun;
13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question intitulée "Contrôle et limitation de la documentation";

III

Prie le Secrétaire Général de présenter au Comité des Conférences et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires une analyse détaillée des techniques budgétaires actuellement utilisées pour calculer et présenter le coût des services de conférence dans les états d'incidences administratives et financières établis conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée Générale, dans l'état récapitulatif du coût des services de conférence et dans le budget-programme, et invite ces deux organes à présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-septième session, des recommandations appropriées dans leurs domaines de compétence respectifs.

- 2) Par la résolution 36/117 B, intitulée "Distribution simultanée des documents dans les différentes langues de l'ONU" et dont les auteurs sont les membres du Groupe utilisant le français comme langue de travail (cfr. Rapport d'activités de la Mission pour le mois de Novembre 1981), l'Assemblée Générale :

1. Décide que les documents seront effectivement distribués simultanément et en temps utile dans les langues officielles et de travail des divers organes de l'Organisation des Nations Unies;
 2. Prie le Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session sur la suite donnée à la présente résolution.
- 3) Par la résolution 36/117 C portant titre "Contrôle et limitation de la documentation pour les organes créés en vertu d'instruments internationaux", l'Assemblée Générale :
1. Invite les membres des bureaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux à consulter le Président du Comité des conférences touchant les mesures qui pourraient être prises en vue du contrôle et de la limitation de la documentation;
 2. Prie instamment tous les organes, créés en vertu d'instruments internationaux de réexaminer, en priorité, leurs besoins en documents dans toutes les langues et en comptes rendus de séance en vue d'adopter des mesures immédiates pour restreindre sensiblement le volume actuel de la documentation;
 3. Prie tous les organes d'informer l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Comité des conférences, des mesures pratiques qu'ils ont adoptées.
- 4) Par la résolution 36/117 D intitulée "Contrôle et limitation de la documentation pour les conférences spéciales", l'Assemblée Générale :
1. Décide qu'en cas de convocation de conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies, un soin tout particulier sera apporté à l'harmonisation de la conception et des besoins en documentation de la conférence, de façon à encourager la réalisation de ses objectifs déclarés à la fois au cours de la phase préparatoire et au cours de la conférence proprement dite;

2. Déclare que la présentation de documents nationaux à l'occasion de conférences spéciales ne devrait être proposée que si ces documents sont appelés à être un élément constitutif des activités préparatoires et de la conférence proprement dite, compte tenu du temps nécessaire pour intégrer utilement ces documents à la fois dans les activités préparatoires et dans le processus de négociation de la conférence;
 3. Approuve les directives relatives au contrôle et à la limitation de la documentation pour les conférences spéciales qui sont énoncées dans l'annexe à la présente résolution.
- 5) Enfin, l'Assemblée Générale a décidé de reporter à sa trente-septième session l'examen du rapport du Secrétaire Général sur le projet de règlement intérieur type pour les conférences spéciales de l'Organisation des Nations Unies et recommande qu'à cette session le rapport soit renvoyé à la Sixième Commission".

*

XV.- REGIME DES PENSIONS DES NATIONS-UNIES : (POINT 109)

L'Assemblée Générale sur proposition de la Cinquième Commission a adopté sans vote les 2 résolutions suivantes comprenant chacune 3 parties :

1.- Rapport du Comité mixte de la Caisse Commune des pensions du personnel des Nations Unies (Résolution 36/118)

- a) La partie A de cette résolution qui porte la côte 36/118 A est ainsi libellée :

L'Assemblée Générale,

Ayant examiné le rapport présenté pour 1981 par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée Générale et aux organisations affiliées à la Caisse, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

I. MESURES SUPPLEMENTAIRES

Décide de modifier, avec effet au 1er Janvier 1982, le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 35/215 de l'Assemblée Générale, en date du 17 décembre 1980, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section III.H de son rapport à l'Assemblée pour 1981;

II. FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100.000 dollars au maximum;

III. DEPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 5.456.900 dollars pour 1982, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 147.000 dollars pour 1981.

- b) Par la partie B de cette résolution qui est ainsi côtée 36/118 B,

L'Assemblée Générale,

Reconnaissant la situation actuarielle de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies,

Accueillant avec satisfaction l'intention qu'a le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'entreprendre une analyse détaillée de toutes les mesures qui permettraient d'améliorer l'équilibre actuariel de la Caisse,

1. Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, en coopération avec la Commission de la fonction publique internationale dans les cas où ce sera nécessaire, d'examiner d'autres mesures possibles qui pourraient être adoptées;
2. Demande en outre que l'analyse qui sera faite tienne compte de toutes les vues exprimées au cours du débat à la Cinquième Commission et qu'elle soit présentée à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session.

- c) Par la partie C (36/118 C), l'Assemblée Générale :

Notant qu'il n'existe dans les statuts et règlements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies aucune disposition régissant les obligations financières qui incombent à un retraité à l'égard de son conjoint ou de son ex-conjoint,

Préoccupée par les conséquences extrêmement injustes et les graves difficultés qui peuvent en résulter,

- Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa trentième session, l'opportunité et la possibilité de prévoir des mesures qui pourraient être appliquées dans de tels cas et de présenter des recommandations à ce sujet à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session.

2.- La 2ème résolution 36/119 a trait aux "Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies".

a) Par sa partie A (36/119 A), l'Assemblée Générale :

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;
2. Approuve la politique de diversification des placements de la Caisse dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux quatre critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;
3. Réaffirme sa confiance dans le Secrétaire Général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

b) Par la résolution 36/119 B,

L'Assemblée Générale,

Préoccupée par le niveau très faible des placements réalisés jusqu'ici dans les pays africains membres de l'Organisation de l'unité africaine,

- Prie le Secrétaire Général de poursuivre ses consultations avec chaque Etat membre de l'Organisation de l'unité africaine, la Banque africaine de développement et d'autres institutions financières d'Afrique en vue d'améliorer le niveau des placements dans les pays membres;
- Prie en outre le Secrétaire Général de faire rapport sur cette question à l'Assemblée Générale, lors de sa trenteseptième session.

c) Enfin, par la résolution 36/119 C, l'Assemblée Générale :

1. Félicite le Secrétaire Général du travail qu'il accomplit en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse;

2. Prie le Secrétaire Général de poursuivre et d'intensifier les efforts qu'il fait pour diversifier les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et de poursuivre les consultations entreprises avec le Comité des placements pour que les fonds que la Caisse a placés en titres de sociétés transnationales soient, dans toute la mesure du possible, réinvestis dans des pays en développement, compte tenu des critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité et conformément aux statuts de la Caisse;
3. Prie le Secrétaire Général de rendre compte de ces efforts à l'Assemblée Générale, lors de sa trente-septième session.

*

XVI.- RAPPORTS DE LA TROISIEME COMMISSION

En date du 14 décembre 1981, l'Assemblée Générale a examiné les rapports et les projets de résolutions lui présentés par la Troisième Commission sur les points ci-après de l'ordre du jour:

1.- Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (point 83) :

L'Assemblée Générale a adopté par consensus les 2 résolutions ci-après :

a) Par la résolution 36/124 intitulée "Conférence Internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique", l'Assemblée Générale :

1. Accueille avec satisfaction l'initiative prise par les trois organisations qui ont parrainé la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, à savoir l'Organisation de l'unité africaine, l'Organisation des Nations Unies et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de maintenir leur étroite coopération en vue de définir de façon adéquate les activités de suivi qui seront nécessaires, et les invite à poursuivre et à développer leurs consultations tripartites et la coopération à tous les niveaux appropriés afin que les fonds de la Conférence soient dirigés vers les projets prioritaires et utilisés au mieux;
2. Félicite à nouveau le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies pour les efforts qu'il a déployés en vue de la préparation de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique en étroite consultation avec le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que pour l'intérêt personnel qu'il porte aux problèmes des réfugiés africains et pour la façon remarquable dont il a présidé aux travaux de la Conférence, ce qui en a assuré l'heureuse issue;
3. Exprime sa satisfaction et sa gratitude à tous les pays donateurs et à la communauté internationale dans son ensemble pour leur réaction très positive à l'appel lancé en faveur d'une assistance aux réfugiés africains et pour leurs contributions au titre de l'assistance

aux réfugiés en Afrique;

4. Prie instamment la communauté internationale de continuer à appuyer les programmes annuels du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et des autres organismes des Nations Unies qui coopèrent avec ce dernier en faveur des réfugiés en Afrique;
5. Demande aux organisations et institutions appropriées du système des Nations Unies orientées vers le développement d'envisager, aux stades de la conception et de la mise en oeuvre, tous les efforts concertés et toutes les mesures coordonnées visant à harmoniser les programmes d'assistance dans les pays d'asile ainsi que dans les pays d'origine lors du processus du rapatriement, et les programmes actuels ou futurs de développement, afin que le potentiel des réfugiés ou des rapatriés puisse constituer un avantage plutôt qu'un fardeau pour le développement national;
6. Prie le Secrétaire Général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, de suivre de très près la situation des réfugiés africains et de présenter au Conseil Economique et Social, à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport contenant des renseignements à jour sur la condition des réfugiés dans les pays intéressés afin d'aider l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session, à juger de la nécessité de réunir en 1983 une conférence internationale qui serait chargée d'examiner l'état des contributions versées et des engagements pris lors de la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, et d'évaluer l'assistance supplémentaire dont ont besoin les réfugiés et les rapatriés ainsi que les mesures propres à assurer une telle assistance, en application des programmes conçus pour leur porter secours et faciliter leur réadaptation et leur réinstallation;
7. Invite les organes directeurs des institutions spécialisées ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à étudier, dans leurs domaines de compétence, différents moyens d'accroître sensiblement l'assistance aux réfugiés et aux rapatriés africains;
8. Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire

Général de l'Organisation de l'unité africaine, de garder constamment à l'étude la situation des réfugiés en Afrique en vue d'obtenir la plus large assistance internationale à l'échelle mondiale;

9. Prie le Secrétaire Général de faire rapport à l'Assemblée Générale lors de sa trente-septième session sur l'application de la présente résolution.
- b) Par la résolution 36/125 intitulée "Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés", l'Assemblée Générale :
1. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs de la façon dont ils continuent de s'acquitter de leurs responsabilités en protégeant et en aidant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;
 2. Prend dûment acte des propositions formulées par le Haut Commissaire et généralement appuyées par le Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire en vue de renforcer la gestion du Haut Commissariat, sur la base des principes et des directives de l'Assemblée Générale et accueille avec satisfaction l'intention du Haut Commissaire de demander l'aide du Service de gestion administrative en vue d'entreprendre promptement un examen des méthodes de gestion et de la structure organique du Haut Commissariat, conformément aux recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 3. Invite la communauté internationale à partager la charge de l'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées dans le monde entier en tenant compte de la capacité d'absorption économique et démographique des pays intéressés;
 4. Réaffirme l'importance vitale de l'action du Haut Commissaire visant à fournir une protection internationale aux réfugiés et à promouvoir des solutions durables et rapides, en consultation avec les pays intéressés et avec leur assentiment, au moyen du rapatriement librement consenti, du retour et d'une aide ultérieure à la réadaptation, et chaque fois que cela est indiqué, de l'intégration dans les pays d'asile ou de la réinstallation dans d'autres pays de réfugiés et de personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;

5. Prie instamment les gouvernements d'intensifier leur appui aux activités que mène le Haut Commissaire conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et du Conseil Economique et Social, notamment par les moyens ci-après :
 - a) En facilitant les efforts du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale, notamment en respectant scrupuleusement le principe de l'asile et du non-refoulement et en protégeant les personnes à la recherche d'un asile dans les situations d'afflux massif, ligne de conduite que le Comité Exécutif du Programme du Haut Commissaire a approuvée à sa trente-deuxième session;
 - b) En appuyant les efforts qu'il déploie en vue de promouvoir, en coopération avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, des solutions durables et rapides aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat;
6. Demande instamment aux gouvernements de se joindre aux efforts internationaux accrus en vue de la suppression de la piraterie en haute mer, conformément à leurs obligations internationales, et de prendre les mesures voulues pour protéger les personnes à la recherche d'un asile de sévices en mer;
7. Note avec une profonde inquiétude les graves problèmes humanitaires résultant d'agressions armées contre les colonies et camps de réfugiés dont s'occupe le Haut Commissariat et la nécessité de prendre des mesures spéciales pour protéger ces réfugiés et assurer leur sécurité;
8. Accueille avec satisfaction les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le Programme d'Action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, adopté à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme et approuvé par l'Assemblée Générale dans sa résolution 35/136 du 11 décembre 1980, concernant l'assistance aux femmes réfugiées et déplacées qui relèvent du Haut Commissaire;
9. Félicite le Haut Commissaire des efforts spéciaux qu'il a déployés en faveur des réfugiés handicapés à l'occasion de l'Année internationale des personnes handicapées;

10. Prie le Haut Commissaire de continuer à participer aux mesures prises comme suite à la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et prie instamment la communauté internationale de ne pas laisser se perdre l'élan imprimé par cette conférence en vue de fournir aux réfugiés en Afrique une aide à la mesure de leur nombre croissant;
11. Prie instamment le Haut Commissaire de fournir une aide humanitaire qui réponde aux besoins du nombre grandement accru de réfugiés dans diverses régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe;
12. Souligne qu'il importe de poursuivre au même rythme les efforts de secours et de réinstallation pour les personnes arrivant par bateau et par voie terrestre en Asie du Sud-Est, y compris le programme d'organisation méthodique des départs, et prie instamment tous les gouvernements d'offrir des possibilités de solutions durables à ces réfugiés;
13. Prie instamment le Haut Commissaire d'étudier plus avant la possibilité de préciser les arrangements de manière à faciliter le débarquement et la réinstallation des personnes en quête d'asile secourues en mer;
14. Réaffirme la responsabilité première du Haut Commissaire à l'égard des situations d'urgence concernant les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat ainsi que sa responsabilité en ce qui concerne la coordination de l'assistance dans ces situations, et le félicite des progrès considérables accomplis dans l'élaboration de procédures adéquates pour faire face aux situations d'urgence en coordination avec les organismes des Nations Unies intéressés;
15. Prie le Haut Commissaire, tout en s'acquittant de ses responsabilités, de maintenir une coordination et une coopération étroites avec les autres organismes intérieurs et extérieurs au système des Nations Unies pour donner le maximum d'efficacité aux secours en cas de situation d'urgence de grande envergure;
16. Prie instamment tous les gouvernements qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses de manière à donner au Haut Commissaire les moyens voulus pour réaliser les objectifs de son programme humanitaire.

2.- Décennie des Nations Unies pour la Femme : égalité, développement et paix (point 88)

Au sujet du point 88 relatif à la Décennie des Nations Unies pour la femme, l'Assemblée Générale, sur proposition de la Troisième Commission, a adopté par consensus 5 résolutions et une décision en rapport avec la déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et contre le colonialisme, l'apartheid, toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, d'agression et d'occupation étrangères et toutes les formes de domination étrangère..

Les résolutions en question sont les suivantes :

- Résolution 36/126 : "Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix"
- Résolution 36/127 : "Examen, au sein des Nations Unies, des questions concernant le rôle de la femme dans le développement"
- Résolution 36/128 : "Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme"
- Résolution 36/129 : "Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme"
- Résolution 36/130 : "Décennie des Nations Unies pour la femme : droits égaux au travail"

Enfin, l'Assemblée Générale, appréciant l'intérêt que bon nombre d'Etats Membres ont manifesté à l'égard du projet de déclaration sur la participation des femmes à la lutte pour le renforcement de la paix internationale et le règlement d'autres problèmes nationaux et internationaux d'importance vitale, ainsi que les débats approfondis dont la question a fait l'objet à la Troisième Commission au cours des trente-cinquième et trente-sixième sessions de l'Assemblée Générale, consciente que, faute de temps, la Commission n'a pas été en mesure d'achever ces débats et de procéder à un examen détaillé de toutes les propositions dont elle était saisie, décide de prier le Secrétaire Général de solliciter de nouvelles observations des Etats Membres et de présenter un rapport fondé sur ces observations et sur les propositions présentées à ce jour, en vue d'assurer l'adoption rapide du projet de déclaration au cours de la trente-septième session de l'Assemblée Générale.

3.- Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

A cet effet et sur proposition de la Troisième Commission, l'Assemblée Générale a adopté sans vote la résolution 36/131 portant le titre "Etat de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes"

4.- Campagne internationale contre le trafic des drogues

La résolution 36/132 y relative a été adoptée sans vote.

5.- Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Au titre de ce point, l'Assemblée Générale a adopté les 3 résolutions suivantes :

a) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Cette résolution 36/133 a été adoptée par 135 voix contre une (Etats-Unis) et 13 abstentions.

b) Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Cette résolution 36/134 a été adoptée sans vote.

c) Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Il en est de même de la résolution 36/135 y relative adoptée également sans vote.

6.- Nouvel ordre humanitaire international (point 138)

La résolution 36/136 a été également adoptée sans vote.

*

XVII.- ELECTION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'ONU

Le *Law processus* ayant abouti à l'élection du Secrétaire Général de l'ONU a été suffisamment commenté dans les rapports mensuels des mois d'Octobre et de Novembre 1981.

Qu'il suffise simplement de rappeler que suite à l'impasse provoquée par le veto américain contre le candidat SALIM et le veto chinois contre l'élection de Monsieur Kurt WALDHEIM pour un 3ème mandat, le Conseil de Sécurité a enfin pu adopter le 11 décembre 1981 la résolution 494 recommandant à l'Assemblée Générale la nomination de Monsieur JAVIER PEREZ DE CUELLAR en qualité de Secrétaire Général de l'ONU pour un mandat allant du 1er Janvier 1982 au 31 Décembre 1986. L'Assemblée Générale a adopté à cet effet par acclamation la résolution 36/137.

Dans son allocution de circonstance, à l'occasion de sa prestation de serment le 15 décembre 1981, le nouveau Secrétaire Général s'est déclaré "conscient que sa nomination indique que le rôle important que jouent l'Afrique, l'Amérique Latine et l'Asie dans la lutte collective pour la réalisation des buts et des objectifs établis par la Charte des Nations Unies est pris en considération".

Monsieur JAVIER PEREZ DE CUELLAR de nationalité péruvienne est né à Lima (Pérou) le 19 Janvier 1920. Il est marié et père de 2 enfants. Diplômé de la faculté de droit de l'Université Catholique de Lima (1943), il fut avocat et diplomate de carrière. Il a rempli de hautes fonctions, notamment celles d'Ambassadeur du Pérou au Vénézuéla, en URSS, en Pologne et en Suisse ainsi que celles de Représentant Permanent du Pérou auprès des Nations Unies. Il exerça par ailleurs les fonctions de Secrétaire Général Adjoint aux Affaires Politiques Spéciales et de Représentant Spécial du Secrétaire Général de l'ONU à Chypre. Il remplit enfin le rôle de Représentant Personnel du Secrétaire Général au sujet de la situation en Afghanistan.

*

XVIII.- FINANCEMENT DE LA FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS-UNIES
AU LIBAN (POINT 110b)

Relativement à cette question, l'Assemblée Générale sur proposition de la Cinquième Commission, a adopté 2 résolutions, toutes deux intitulée "Financement de la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban" :

- a) Résolution 36/138 A adoptée par 98 voix contre 16 (Groupe Socialiste) avec 3 abstentions, et
- b) Résolution 36/138 B adoptée par 102 voix contre 15 sans abstentions au cours d'un vote non enregistré auquel n'ont pas pris part certains africains dits "progressistes" dont le Burundi.

*

XIX.- DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE
(POINT 69c)

A cet effet et sur proposition de la Deuxième Commission, l'Assemblée Générale a adopté 7 résolutions et 2 décisions sur les questions ci-après en rapport avec le "Commerce et le Développement".

- 1.- Problèmes particuliers du Zaïre en matière de transports, de transit et d'accès aux marchés internationaux
Résolution 36/139 adoptée sans vote.
- 2.- Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie
Résolution 36/140 adoptée par consensus.
- 3.- Transfert inverse de technologie
Résolution 36/141 adoptée sans vote.
- 4.- Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Résolution 36/142 adoptée sans vote.
- 5.- Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base
Résolution 36/143 adoptée par consensus.
- 6.- Arrangement multifibres
Résolution 36/144 adoptée sans vote.

7.- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Résolution 36/145 adoptée par 118 voix contre zéro avec 23 abstentions (Pays Occidentaux)

8.- Par la décision I, l'Assemblée Générale a renvoyé à sa 37ème session pour complément d'examen, le projet de résolution intitulé "Protectionnisme et aménagements de structure"

Le rapport de cette résolution a été motivé par le fait que la Deuxième Commission n'a pas pu parvenir à un accord sur les amendements présentés par les Etats-Unis, le Japon et les Pays de la CEE aussi bien sur le contenu du préambule que sur celui du dispositif de la résolution.

9.- Par la décision II adoptée sans vote, l'Assemblée Générale a pris acte de la Communication du Secrétaire Général transmettant une note du Secrétaire Général de la CNUCED relative au phénomène mondial de l'inflation.

Le détail relatif au rapport de la Deuxième Commission est contenu dans le rapport du Délégué à cette Commission.

*

XX.- RAPPORTS DE LA COMMISSION DE POLITIQUE SPECIALE

A.-- Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (Point 60)

Sous le couvert de cette question, l'Assemblée Générale a adopté 8 résolutions et une décision lui soumises par la Commission de Politique Spéciale :

1. Réfugiés de Palestine dans la Bande de Gaza

Résolution 36/146 A adoptée par 141 voix contre 2 (Etats-Unis et Israel) avec 2 abstentions (Guatémala et Malawi)

2. Population et réfugiés déplacés depuis 1967

Résolution 36/146 B adoptée par 121 voix contre 3 (Etats-Unis, Canada et Israel) avec 21 abstentions (Pays Occidentaux).

3. Recettes provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

Résolution 36/146 C adoptée par 117 voix contre 2 (Etats-Unis et Israel) avec 26 abstentions (Pays Occidentaux).

4. Aide aux personnes déplacées du fait des hostilités de Juin 1967

Résolution 36/146 D adoptée sans vote.

5. Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient

Résolution 36/146 E adoptée sans vote.

6. Aide aux réfugiés de Palestine

Résolution 36/146 F présentée en tant qu'auteur par la Délégation des Etats-Unis et adoptée par 144 voix contre zéro avec 1 abstention (Israël)

7. Université de Jérusalem pour les réfugiés de Palestine

Résolution 36/146 G adoptée par 119 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël avec 20 abstentions (Pays Occidentaux auxquels se sont joints le Guatemala, la Jamaïque et le Kenya).

8. Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

Résolution 36/146 H adoptée par 145 voix contre zéro avec 1 abstention d'Israël.

9. Enfin, l'Assemblée Générale a décidé par consensus de maintenir ouverte sa 36ème session jusqu'à ce que le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ait présenté les propositions, d'ici à la fin de janvier 1982, sur les moyens de couvrir le déficit du budget de l'Office pour 1982.

B.- Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés (point 64)

Sur proposition de la Commission de Politique Spéciale, l'Assemblée Générale a adopté 7 résolutions portant le même titre que ci-dessus :

1. Résolution 36/147 A :

Le vote intervenu à propos de ce point a eu lieu relativement aux paragraphes 1 et 2 et à propos de tout son contenu. Ainsi :

- a) Par 141 voix contre 1 (Israël), le premier paragraphe a été adopté.
- b) Par 140 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël), le paragraphe 2 a été adoptée.
- c) Pour ce qui est de l'ensemble, le projet de résolution a recueilli 142 voix contre 1 (Israël) avec 3 abstentions (Etats-Unis, Guatémala et Jamaïque).

2. Résolution 36/147 B :

Cette résolution a été adoptée par 142 voix contre 1 (Israël) avec 3 abstentions (Etats-Unis, Guatémala et Jamaïque).

3. Résolution 36/147 C :

Il a été procédé à des votes séparés et enregistrés sur les paragraphes 6 et 15 du dispositif et sur l'ensemble de la résolution. Ainsi :

- a) Par 96 voix contre 18 (Pays Occidentaux) avec 29 abstentions (Côte d'Ivoire et Haute-Volta pour l'Afrique), le paragraphe 6 a été adopté.
- b) Par 111 voix contre 18 (Pays Occidentaux) avec 12 abstentions, le paragraphe 15 a été adopté.
- c) Enfin, l'ensemble de la résolution a été adopté par 111 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël) avec 31 abstentions (Pays Occidentaux et autres dont la Côte d'Ivoire pour l'Afrique).

4. Résolution 36/147 D :

Cette résolution a été adoptée par 143 voix contre 1 (Israël) avec 2 abstentions (Etats-Unis et Guatémala).

5. Résolution 36/147 E :

Cette résolution a été adoptée par 141 voix contre 1 (Israël) avec 3 abstentions (Etats-Unis, République Dominicaine et Guatemala).

Intervenant peu après l'annexion du Golan par Israël, le cours du vote a connu un changement dans le chef des délégations des pays occidentaux. En effet, votant pour alors qu'en commission ils s'étaient abstenus, ces Pays ont voulu marquer leur désapprobation de la décision de l'Etat d'Israël. Tel est le motif présenté par la Norvège et le Canada dans leur explicatif de vote et qui au demeurant a pesé dans le changement d'attitude même des Etats-Unis qui se sont abstenus après avoir voté contre en commission.

6. Résolution 36/147 F :

Cette résolution a été adoptée par 114 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël) avec 30 abstentions (Pays Occidentaux) et autres dont la Côte d'Ivoire et la Haute-Volta pour l'Afrique.

7. Résolution 36/147 G :

Cette résolution a été adoptée par 140 voix contre 1 (Israël) avec 2 abstentions (Etats-Unis et Guatemala).

C.- Question des Iles Malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India (Point 65)

Par une recommandation adoptée par consensus sur proposition de la Commission de Politique Spéciale, l'Assemblée Générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour de la 37ème session.

D. Coopération Internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés (point 66)

La résolution 36/148 a été adoptée à cet effet sans vote.

E. Questions relatives à l'information (point 67)

L'Assemblée Générale a adopté 2 résolutions portant le même titre que ci-dessus :

1. Résolution 36/149 A :

Cette résolution a été adoptée sans vote.

2. Résolution 36/149 B :

Cette résolution a été adoptée sans abstention par 147 voix contre 2 (Israël et Etats-Unis).

F. Question de la composition des organes pertinents de l'Organisation des Nations Unies (Point 67) :

Sur proposition de la Commission de Politique Spéciale, l'Assemblée Générale a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la 37ème session.

G. Décision d'Israël de construire un canal reliant la mer méditerranée à la mer morte (point 136)

Résolution 36/150 adoptée par 139 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël) avec 4 abstentions dont celle du Malawi.

Enfin, pour la bonne compréhension de cette question, il sied de relever ci-après la déclaration de la Délégation Jordanienne y relative expliquant la position arabe sur le projet israélien de relier la Méditerranée à la Mer Morte :

"La résolution part du principe que ce canal est illégal et ce pour deux ou trois raisons évidentes et irréfutables. Tout d'abord, le fait que le canal passe par les territoires occupés constitue une violation des normes du droit international à l'égard de l'occupation militaire.

Puisque le droit relatif à l'occupation militaire part du principe que c'est un droit d'application temporaire, toute modification apportée à la structure physique des territoires occupés contredirait ce principe et ne ferait que perpétuer cette occupation. Deuxièmement, il est incontestable que ce canal est illégal parce qu'il constitue un acte unilatéral. Troisièmement, il est illégal parce qu'il entraîne des dommages directs et sérieux pour la Jordanie. Qu'il suffise de dire que la vallée du Jourdain est une des régions les plus importantes pour le développement économique de la Jordanie et que nous y avons des intérêts vitaux. Un projet de cette ampleur aurait des conséquences directes et graves, des conséquences qui seraient irréparables, comme cela ressort du projet de résolution. Il semblerait donc que des négociations sur ce canal n'auraient aucun sens.

En passant, je voudrais dire que ce n'est pas seulement la Jordanie qui pâtirait de ce canal. On sait très bien que la société des potasses en Jordanie n'est pas seulement une compagnie jordanienne, mais une compagnie arabe et dans laquelle de nombreux pays membres de l'Organisation des Nations Unies - arabes, occidentaux et autres - ont largement investi. Tous ces pays en pâtiront. Les investissements pâtiront directement de la construction du canal.

Une fois de plus, pour noyer le poisson, le représentant d'Israël a fait mention d'un projet jordanien, tendant à relier la Mer Morte à la Mer Rouge. Je sais bien que nous avons des plans pour les cas imprévus, comme tout autre Etat. La Jordanie ne mettra pas ce projet à exécution à moins que la communauté mondiale ne prenne pas les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la construction du canal. De toute façon, ce projet ne traverse pas des territoires occupés.

Pour l'instant, nous sommes autorisés à dire à l'Assemblée Générale que notre Gouvernement n'a pas l'intention de commercer la construction de ce canal sans tenir compte des aspects juridiques et politiques de la question, car contrairement à Israël nous respectons tous ces facteurs."

XXI. RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (POINT 12)

Sur proposition de la Troisième Commission, l'Assemblée Générale a adopté les 20 résolutions ainsi que les 2 décisions ci-après:

1. Fonds de contributions volontaires des Nations-Unies pour les victimes de la torture:

Résolution 36/151 adoptée par 96 voix contre 15 (URSS et autres) avec 33 abstentions dont : Algérie, Angola, Cap Vert, République Centrafricaine, Jamahiriya Arabe Libyenne, Madagascar, Mozambique et Zaïre pour ce qui est de l'Afrique).

2. Droit à l'éducation :

Résolution 36/152 adoptée sans vote.

3. Assistance aux réfugiés en Somalie :

La résolution 36/153 a été adoptée sans vote.

4. Dispositions à prendre au niveau régional pour assurer la production et la protection des droits de l'homme:

Résolution 36/154 adoptée par consensus.

5. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador :

Résolution 36/155 adoptée par 69 voix contre 22 (Etats-Unis et beaucoup de pays d'Amérique Latine) avec 53 abstentions (Burundi, Tchad, Egypte, Djibouti, Guinée Equatoriale, Gabon, Côte d'Ivoire, Lesotho, Libéria, Nigéria, Somalie, Soudan, Swaziland, Togo, Tunisie, Cameroun, Haute-Volta et Zaïre pour la région Afrique).

6. Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti:

Résolution 36/156, adoptée sans vote.

7. Protection des droits de l'homme au Chili :

Résolution 36/157 adoptée par 84 voix (URSS, France, RFA, Canada et Royaume Uni notamment) contre 20 dont les Etats-Unis et certains pays Latine-Américains dont l'Egypte, le Gabon, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Nigéria, le Cameroun, la Haute-Volta et le Zaïre).

../..

8. Situation des réfugiés au Soudan :
Résolution 36/158 adoptée sans vote.
9. Aspects sociaux des activités de développement des Nations-Unies:
Résolution 36/159 adoptée sans vote.
10. Mesures destinées à améliorer le situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants:
Résolution 36/160 adoptée sans vote.
11. Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie :
Résolution 36/161 adoptée par consensus.
12. Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur:
Résolution 36/162 adoptée sans vote.
13. Question des disparitions involontaires ou forcées :
Résolution 36/163 adoptée sans vote.
14. Personnes disparues à Chypre :
Résolution 36/164 adoptée par consensus.
15. Questions de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent:
Résolution 36/165 adoptée également sans vote.
16. Echange d'information sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux qui ont été interdits:
Résolution 36/166 adoptée sans vote.
17. Projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur le plan national et international.
Résolution 36/167 adoptée sans vote.
18. Stratégie internationale de lutte contre l'abus des drogues :
Résolution 36/168 adoptée sans vote.

19. Célébration du trente-cinquième anniversaire de la Déclaration Universelle des droits de l'homme:

La résolution 36/169, adoptée par consensus.

20. Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique Australe:

Résolution 36/170 adoptée elle aussi sans vote.

21. Par ailleurs, la Troisième Commission a recommandé à l'Assemblée Générale un projet de décision se rapportant à la protection des travailleurs migrants et de leurs familles.

22. Enfin, l'Assemblée Générale a examiné le projet de décision lui présenté par la Troisième Commission sous le titre "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala".

La procédure de vote enregistré sur cette question a abouti au résultat ci-après : 81 voix (Pays Occidentaux et Socialistes) contre 18 (Etats-Unis, Amérique Latine et Gabon) avec 45 abstentions (certains Etats d'Amérique Latine et d'Afrique dont l'Egypte, le Nigéria, la Tunisie, le Cameroun, la Haute-Volta et le Zaïre).

23. En terminant ses débats sur les propositions de la Troisième Commission, l'Assemblée Générale a examiné le projet de résolution présenté au titre du point I2 relatif à la question des droits de l'homme relative au cas de Monsieur ZIYAD Abou AIN, par: Algérie, Arabie Saoudite, Bahrein, Djibouti, Emirats Arabes Unis ; Iraq, Libye, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Qatar, Syrie, Somalie, Soudan, Tunisie, Yemen et Yemen Démocratique.

Monsieur ZIYAD ABOU AIN, Citoyen Jordanien, recherché par Israël pour des actes terroristes a été arrêté par le Gouvernement des Etats-Unis qui l'a remis aux autorités israéliennes le 13 décembre 1981.

Il s'entend que le débat sur cette question a été un "dialogue de sourde", les uns estimant qu'il s'agit là d'un criminel de droit commun dont l'extradition n'enfreint en rien le processus des droits de l'homme, tandis que les autres soutenaient qu'il s'agit

../..

d'un innocent martyr de la cause palestinienne et que les Etats-Unis n'avaient nul droit de le détenir et encore moins de ^{le} remettre à la justice de l'Etat Israélien.

Aussi, par la résolution 36/171 adoptée à cet effet par 75 voix contre 21 (Pays Occidentaux) avec 43 abstentions dont celle de la France, du Nigéria et du Zaïre, l'Assemblée a déploré son extradition et a exigé que le Gouvernement des Etats-Unis, responsable de sa sécurité facilite son transfert dans le pays de son choix.

Enfin l'Assemblée Générale a décidé de maintenir à l'ordre du jour de la 36e session le cas de Monsieur ZIYAD ABOU AIN.

Le texte complet de toutes les résolutions précitées se trouve en annexe à ce rapport.

XXII. RAPPORTS DIVERS.

Au cours de la journée du 17 Décembre 1981, l'Assemblée Générale, après avoir entendu la communication du Secrétaire Général en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de la Charte relativement aux questions du maintien et de la sécurité internationales (point 7), a été saisie des rapports :

- du Secrétaire Général de l'ONU (point 10)
- du Conseil de Sécurité (point 11) et de la Cour Internationale de Justice (point 13), comme il est d'usage, l'Assemblée Générale en a pris bonne note.

Les documents complets présentés à cette occasion sont annexés au présent rapport.

XXIII. ELECTION ET AUX SIEGES VACANTS DANS LES ORGANES SUBSIDIAIRES:

1. Elections des Membres du Conseil des Gouverneurs du Fonds Spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (point 170).

L'on se souviendra que faute de contributions volontaires, le Fonds Spécial des Nations-Unies pour les pays en développement sans littoral n'existe à ce jour que dans les rapports. Son existence est encore plus compromise après la conférence de Paris pour les PMA. Ainsi, faute de Fonds, l'élection du Conseil des Gouverneurs est devenue sans objet.

L'Assemblée Générale s'est donc contentée pour la forme de renvoyer l'examen de cette question à la 37^e session.

2. Il est fut de même pour la nomination du Directeur Exécutif du Fonds Spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral (point 183).

3. Nomination de 6 membres du Corps Commun d'Inspection (point 18 g).

L'Assemblée a donc approuvé la nomination, pour un terme de 5 ans à dater du 1er janvier 1983, des personnes ci-après :

- Mr. Marc ALLEN (Royaume Uni)
- Mr. Alexander SERGEEVICH EFIMOV (URSS)
- Mr. Toman MUTAGALUNG (Indonésie)
- Mr. Mohamed Salah Eldin IBRAHIM (Egypte)
- Mr. NASSER KADDOUR (Syrie)
- Mr. Norman WILLIAMS (Panama).

4. Nomination des Membres de la Commission d'observation pour la paix (point 184).

Sur proposition du Président de l'Assemblée Générale, il a été ~~reçu~~ ^{reçu} que la commission d'observation pour la Paix sera composée des pays suivants pour la période 1982-1983 :

- Tchécoslovaquie
- France
- Honduras
- Inde
- Maldives
- Nouvelle-Zélande
- Pakistan
- Suède
- URSS
- Royaume-Uni
- Etats-Unis
- Uruguay.

5. Election de 15 membres du Conseil du Développement Industriel (point 179).

Sur proposition des Groupes Régionaux, l'Assemblée Générale a élu sans vote pour un mandat de 3 ans, à dater du

1 Janvier 1982 les pays suivants :

Australie	Panama	Royaume Uni
République Fédérale d'Allemagne	Sierra Leone	Vénézuela
Lesotho	Espagne	
Libéria	Turquie	
Mexico	URSS d'Ukraine.	

Le Groupe Asiatique n'étant pas parvenu à un accord sur les candidats 5 pays pour 3 postes), il a été procédé au vote à l'issue duquel ont été élus la Chine, l'Iraq et la Malaisie.

5. De même elle a procédé à la nomination des 5 membres de la Commission de la fonction publique internationale (point 18 f).

A ce sujet, il sied de signaler qu'à l'instar des débats à la cinquième commission, le Groupe d'Europe Occidentale et autres Etats a connu un clivage en son sein. En effet, suite à des difficultés pour ce Groupe de présenter une liste unique correspondant aux trois sièges lui revenant, aucun des 5 candidats (France, Royaume Uni, RFA, Etats-Unis et Finlande) n'a pu se désister.

Par un astuce statutairement justifié de la part du Secrétariat de l'ONU, il ne fut présenté à la cinquième Commission que les candidatures de la France, du Royaume Uni et des Etats-Unis, ce qui souleva les réactions d'opposition des autres candidats. Au cours du vote et pour marquer cette irritation, la cinquième commission élit la France, la RFA et la Finlande.

.../...

Au niveau de la séance plénière, la France et les Etats-Unis tentèrent par 2 motions qui furent rejetées toutes les 2 (celle de la France : 43 voix contre 48 avec 24 abstentions et celle des Etats-Unis : 35 voix contre 46 avec 49 abstentions). Ces motions visaient pour le premier pays à amener l'Assemblée à reporter à plus tard sa décision et pour le second à demander au Secrétaire Général de l'ONU de dresser une nouvelle liste.

Après un débat houleux, l'Assemblée Générale, par 105 voix contre 6 (Royaume Uni et Etats-Unis) avec 25 abstentions, a retenu la proposition de la cinquième Commission de nommer membres de la fonction publique internationale pour un mandat de 4 ans à dater du 1er janvier 1982, les personnes ci-après :

Messieurs - Ralph ENCKELL (Finlande)
- Jean-Claude FORTUIT (France)
- Helmut KITSCHENBERG (RFA)
- Akira MATSUI (Japon)
- Antonio Fonseca PIMENTEL (Brésil).

6. Cour Internationale de Justice (Point 15).

Quelque temps après son élection à la Cour Internationale par la 36e session de l'Assemblée Générale de l'ONU, le juge ABDULLAH EL-ERIAN (Egypte) est décédé. Etant donné le peu de temps nécessaire aux consultations, son remplacement a été différé.

7. Nomination du Haut Commissaire pour la Namibie (Point 18) :

De même, étant donné l'évolution de la question Namibienne, il a été décidé de maintenir en fonction Monsieur Martti AHTISAARI, en tant que Représentant Spécial du Secrétaire Général, et cela, en attendant que soit fixé un nouveau cadre de rapport entre la Commissaire des Nations-Unies pour la Namibie et le Conseil des Nations-Unies pour la Namibie, car en l'état actuel de la situation namibienne, les 2 organes risquent de se dédoubler.

XXIV. RAPPORTS DE LA DEUXIEME COMMISSION.

A. POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR :

Par 115 voix contre 2 (Etats-Unis et Israël) avec 24 abstentions (pays occidentaux), l'Assemblée Générale a adopté la résolution 36/173 en annexe, intitulée "Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés".

De même, elle a adopté la décision aux termes de laquelle elle "décide de prendre acte du rapport du Secrétaire Général sur la situation démographique mondiale en 1981".

B. DEVELOPPEMENT ET COOPERATION INTERNATIONALE.

1. COOPERATION ENTRE L'ONU ET L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE:

La résolution 36/174 y relative et dont le Rwanda est l'un des auteurs a été adoptée sans vote. Le texte de cette résolution est reproduit en annexe à ce rapport.

2. Mesures spécifiques liées aux besoins et aux problèmes particuliers des pays en développement sans littoral:

Le projet de résolution relative à cette question a fait l'objet d'un vote enregistré.

../..

La résolution y relative 36/175 en annexe a été adoptée par l'Assemblée Générale après un double vote sur le 1er paragraphe du dispositif et sur l'ensemble du projet, vote qui a donné les résultats ci-après :

a. Paragraphe I : pour	:	59
contre	:	9
abstentions	:	66
b. Ensemble du dispositif : pour	:	137
contre	:	0
abstentions:	:	6

Le paragraphe I du disposition lié à l'épineuse question sur le Droit de la Mer a recueilli un score fort maigre à l'occasion duquel il sied de relever l'opposition de l'Angola, de la Libye, du Libéria, du Nigéria et de la Sierra Leone qui ont voté contre ainsi que l'abstention de l'Algérie, la République Fédérale d'Allemagne, du Bénin, de la Belgique, du Canada, de la Chine, du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Egypte, de la France, du Ghana, du Japon, du Kenya, du Maroc, du Mozambique, des Pays-Bas, du Cameroun, de la Roumanie, du Royaume Uni, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Togo, et de la Tunisie.

3. Agrandissement des services et installation de conférence de la CEA à Addis-Abeba.

L'Assemblée Générale a adopté la résolution 36/176 en annexe par 137 voix contre zéro avec 6 abstentions (Burmanie, Chili, Inde, Liban, Pakistan et curieusement la Sierra-Leone.

4. Décennie des transports des communications en Afrique:

La résolution 36/177 y relative et dont le texte est reproduit en annexe a été adoptée par consensus.

5. Centres multinationaux de programmation et d'exécution des projets :

Il en est de même de la résolution 36/178 en annexe.

.../...

6. Relations réciproques entre les ressources, l'environnement, la population et le développement :

La résolution 36/I79 y relative a été adoptée par consensus. Le texte complet de cette résolution est annexé à ce rapport.

7. Mesures spéciales pour le développement social et économique de l'Afrique dans les années 80:

Il en est ainsi également de la résolution 36/I80 en annexe.

8. Par ailleurs, l'Assemblée Générale a pris la décision "d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa 37e session, au titre du point intitulé "Développement et coopération économique internationale", un sous-point intitulé "Charte des droits et devoirs économiques des Etats".

9. Industrialisation :

Au titre de ce point, l'Assemblée Générale a adoptée 2 résolutions :

a. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil de Développement Industriel.

Par cette résolution 36/I81 il a été décidé, conformément au paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 Novembre 1966, relative à l'ONUDI, d'inclure Vanuatu dans la liste A de l'annexe à cette résolution et Antigue-et-Barbuda ainsi que Bélize dans la liste c de ladite annexe.

b. Coopération en matière de développement industriel.

La résolution ad hoc 36/I82 a été adoptée par consensus. Elle comprend 2 parties ayant trait respectivement au "Rapport du Conseil du Développement Industriel sur sa quinzième session" et à la "Décennie du Développement Industriel de l'Afrique".

10. Dans le cadre de la question relative à la "Science et Technique au service du développement" (point 69e et f), l'Assemblée Générale a adopté une résolution et deux décisions.

../..

- a. La résolution 36/183 en annexe adoptée par consensus a trait au "Système de financement des Nations-Unies pour la Science et la technique au service du développement".
- b. La première décision a pour titre "Science et Technique au service du Développement".
- c. Par la seconde décision, l'Assemblée Générale a pris acte du rapport du Secrétaire Général sur l'aide multilatérale au développement aux fins de l'exploration des ressources naturelles.

11. Enfin dans le même contexte du point 69 e) relatif à la "Science et Technique au service du développement", l'Assemblée Générale a adopté sans vote la résolution 36/184 lui présentée par la cinquième commission sous le titre "Système de financement des Nations-Unies pour la science et la technique au service du développement".

L'Assemblée Générale, à cet effet,

Ayant pris acte de la proposition de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le Développement concernant le budget administratif pour 1982 du Secrétariat du Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et du rapport oral y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

A. autorisé le Comité Consultatif pour les questions administratives et budgétaires à approuver de nouvelles augmentations des ressources en personnel et autres dont dispose le Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement, jusqu'à concurrence des montants indiqués dans les paragraphes 5 et 6 des propositions de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, après la Conférence pour les annonces de contributions, compte tenu des demandes faites par l'Administrateur et des informations qu'il donnera sur le niveau prévu des opérations chaque fois qu'il présentera une demande de ce type.

12. Problèmes alimentaires (point 69 q).

Relativement au point en rapport avec les "problèmes alimentaires", l'Assemblée Générale a adopté sans vote 2 résolutions ainsi qu'une décision. Le texte de ces 2 résolutions intitulées "Rapports du Conseil Mondial de l'alimentation (36/I85) et "situation de l'alimentation et de l'agriculture en Afrique" (36/I86) est reproduit en annexe à ce rapport.

Il en est de même de ladite décision ayant pour titre "Malimentation et agriculture".

13. Restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies (point 69 i).

L'Assemblée Générale a adopté par consensus la résolution 36/I87 portant ce titre et dont le texte en annexe ainsi que 2 décisions.

Par la première résolution intitulée "Application de la Section II de l'annexe à la résolution 32/I97 de l'Assemblée Générale concernant la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations-Unies, l'Assemblée Générale a décidé de communiquer à l'Assemblée à sa 37e session par l'intermédiaire du Conseil Economique et Social, le texte du projet de résolution annexé à sa décision 35/439 du 16 décembre 1980 (qui n'a donc pas encore eu de conclusion).

De même, l'Assemblée Générale a invité le Conseil Economique et Social à étudier ce projet dans le contexte de ses délibérations sur la question de la revitalisation du Conseil Economique et Social.

Enfin, elle a prié ce dernier de soumettre ses recommandations à l'Assemblée Générale de l'ONU lors de sa 37e session.

../..

Par la seconde décision dénommée "Conférence des Nations-Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement", l'Assemblée Générale a pris acte de la note du Secrétaire général concernant les arrangements relatifs aux futures conférences des Nations-Unies pour les annonces de contributions destinées aux activités de développement".

14. Environnement :

L'Assemblée a adopté les 5 résolutions suivantes dont le texte est annexé à ce rapport :

a. "Problème des restes matériels des guerres" (36/188).

Cette résolution a fait l'objet d'un vote enregistré dont le résultat ci-après :

pour	:	115
contre	:	0
Abstentions	:	29 (Pays Occidentaux + Côte d'Ivoire, Niger, Sénégal et Haute-Volta).

Les 4 autres ont été adoptées sans vote. Elles ont pour titre :

b. Session du Conseil d'Administration du PNUÉ d'un caractère particulier devant être tenue en 1982 (36/189).

c. Application pour la région Soudano-Sahélienne du Plan d'action pour lutter contre la désertification (36/190).

d. Etude sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification (36/191).

e. Coopération Internationale dans le domaine de l'environnement (36/192).

15. Conférence des Nations-Unies sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables :

a. Par sa résolution en annexe 36/193 y relative, l'Assemblée Générale a approuvé le Programme d'action de Nairobi, souligné l'importance de disposer à l'ONU d'un organe intergouvernemental chargé de suivre l'exécution de ce programme d'action, insisté sur l'importance d'une action régionale, et de la coopération entre pays en développement ainsi que sur le nécessaire mobilisation des ressources financières.

b. Par la décision en rapport avec la Conférence des Nations-Unies sur les sources nouvelles et renouvelables, l'Assemblée Générale a pris acte du rapport du Comité préparatoire de la Conférence y relative.

16. Conférence des Nations-Unies sur les pays les moins avancés :

La résolution 36/194 en annexe a été adoptée sans vote, de même que la décision par laquelle l'Assemblée Générale a pris acte du comité préparatoire de la Conférence des Nations-Unies sur les PMA.

C. ACTIVITES OPERATIONNELLES POUR LE DEVELOPPEMENT (POINT 70) :

Sous le couvert de ce point, l'Assemblée Générale a adopté ^{les 9} résolutions ci-après :

1. "Fonds spécial des Nations-Unies pour les pays en développement sans littoral" (36/195). Elle a été adoptée par 119 voix contre zéro avec 22 abstentions.
2. "Fonds d'équipement des Nations-Unies" (36/196).
3. "Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance" (36/197).
4. "Programme des Volontaires des Nations-Unies" (36/198).
5. "Activités opérationnelles pour le développement" (36/199).
6. "Programme des Nations-Unies pour le Développement" (36/200).
7. "Création d'un prix des Nations-Unies pour les activités en matière de population" (36/201).
8. "Objectif des annonces de contributions au Programme Alimentaire Mondial pour 1983-1984" (36/202).
9. Enfin, l'Assemblée Général a adopté la décision par laquelle elle a pris acte du rapport du corps commun d'inspection intitulée "Assistance fournie par le système des Nations-Unies aux institutions multinationales régionales de coopération technique".

Les 7 dernières résolutions ont été adoptées sans vote.

Le texte de toutes les 9 résolutions est annexé à ce rapport.

D. ASSISTANCE ECONOMIQUE SPECIALE ET SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE (POINT 72).

Au titre du point 72 relatif à l'assistance économique spéciale et secours en cas de catastrophe, l'Assemblée Générale a adopté les 23 résolutions suivantes dont le texte est reproduit en annexe.

1. Réalisation du programme de redressement et de relèvement à moyen et à long terme dans la région soudano-sahélienne (36/203).
2. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la Guinée Equatoriale (36/204).
3. Aide à la reconstruction et au développement du Liban (36/205).
4. Assistance pour la reconstruction, le relèvement et le développement de la République Centrafricaine (36/206).
5. Aide au développement du Libéria (36/207).
6. Assistance économique spéciale au Bénin (36/208).
7. Assistance à Sao-Tomé et Principe (36/209).
8. Assistance au Tchad (36/210).
9. Assistance au Cap-Vert (36/211).
10. Assistance aux Comores (36/212).
11. Assistance au Nicaragua (36/213).
12. Assistance à la Zambie (36/214).
13. Assistance au Mozambique (36/215).
14. Assistance à Djibouti (36/216).
15. Assistance économique spéciale à la Guinée-Bissau (36/217).
16. Assistance à l'Ouganda (36/218)
17. Assistance au Lesotho (36/219).
18. Assistance pour le relèvement et la reconstruction de la Gambie (36/220).
19. Assistance aux régions victimes de la sécheresse à Djibouti, en Ethiopie, au Kenya, en Ouganda, en Somalie et au Soudan (36/221).
20. Assistance au Botswana (36/222).
21. Assistance au Zimbabwe (36/223).
22. Remerciements adressés au coordonnateur des Nations-Unies pour les secours en cas de catastrophe (36/224).
23. Renforcement de la capacité du système des Nations-Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe (36/225).

Hormis les résolutions 36/210 et 36/225 qui ont fait l'objet d'un vote enregistré, les 21 autres résolutions ont été adoptées sans vote.

... / ...

La résolution 36/215 a été adoptée sans vote. Toutefois un vote enregistré a été requis relativement aux incidences budgétaires de cette résolution qui exigerait un crédit supplémentaire de 142.600 dollars au budget 1982-83 ainsi que des services de conférence pour une dépense de 104.700 dollars.

Le vote sur ces incidences a abouti au résultat ci-après :

- Pour	:	112
- contre	:	0
- abstentions	:	22 (URSS et pays de l'Est).

Pour ce qui est de la résolution 36/225, elle a été adoptée par 128 voix contre 9 (URSS et autres) avec 6 abstentions dont celle de l'Algérie.

.../...

XXV. RAPPORTS DE LA CINQUIEME COMMISSION.

A. REGLEMENTS FINANCIERS CONCERNANT LES FONDS GERES PAR LE PNUD
(POINT 98)

La résolution 36/227 y relative adoptée sans vote autorise l'application du règlement financier du PNUD aux 2 Fonds dont la gestion lui est confiée, à savoir le Fonds d'Equipement et le Fonds Spécial pour les pays en développement sans littoral.

B. PLANIFICATION DES PROGRAMMES (POINT 101)

Sous le couvert de ce point 101, l'Assemblée Générale a adopté sans vote, les 2 résolutions en annexe.

C. COORDINATION ADMINISTRATIVE ET BUDGETAIRE ENTRE L'ONU ET LES INSTITUTIONS SPECIALISEES AINSI QUE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE (POINT 103)

La résolution 36/229 en annexe relative à la "Coordination administrative" a été adoptée sans vote.

La seconde résolution 36/230 en annexe relative à ce point et intitulée "Incidences de l'inflation et de l'instabilité monétaire" a été adoptée après un vote non enregistré (94 voix contre 21 avec 18 abstentions).

Enfin, relativement à ce point, l'Assemblée Générale a adopté la décision par laquelle elle "prie le Secrétaire Général, conformément à sa décision 34/438 du 17 Décembre 1979 de soumettre un rapport sur la question concernée à la 37e session..." En substance, il s'agit de la possibilité de mettre sur pied un Tribunal Administratif Unique.

D. CORPS COMMUN D'INSPECTION (POINT 103).

L'Assemblée Générale après avoir pris note du rapport annuel du corps commun d'inspection, a prié le Secrétaire Général de "faire figurer dans ses observations sur les rapports du Corps Commun

d'Inspection, à partir du 1.1.1982, un résumé dans lequel il indiquera les recommandations qui, à son avis, doivent ou ne doivent pas être appliquées".

E. BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ONU (POINT 106).

La cinquième commission a proposé au titre de ce point, 2 projets de résolution portant le titre ci-dessus.

La première résolution 36/231 A en annexe a été adoptée par 118 voix contre 22 (Groupe Occidental) sans abstentions.

La seconde résolution 36/231 B a été adoptée sans vote.

F. QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL (POINT 107).

Sous le couvert de ce point, l'Assemblée Générale a adopté par 117 voix sans opposition avec 17 abstentions (URSS et autres), la résolution 36/232 dont le texte est reproduit en annexe.

De même, l'Assemblée Générale a adopté sans vote les 4 décisions ci-après :

1. Par la première, elle a pris acte du rapport du Secrétaire Général sur la composition du Secrétariat.
2. Par la deuxième, intitulée "Application du principe d'une répartition géographique équitable", l'Assemblée Générale a pris acte du rapport du corps commun d'inspection et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa 37^e session.
3. Par la troisième décision ayant pour titre "Notions de carrière, de types de nominations, d'organisation des carrières et autres questions connexes", l'Assemblée Générale a également renvoyé l'examen de ce point à la 37^e session.

... / ...

4. Enfin, l'Assemblée Générale, par la décision relative aux "Modifications apportées au Règlement du personnel" a pris acte de ces modifications telles qu'elles sont consignées dans le rapport du Secrétaire Général.

G. RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE (POINT 108)

A cet effet, l'Assemblée Générale a adopté la résolution 36/233 en annexe ainsi que le rapport de la Commission.

H. BUDGET PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981 (POINT 99)

L'Assemblée Générale a adopté à ce sujet les 2 résolutions en annexe. Il s'agit de la résolution 36/234 A adoptée par 120 voix contre 16 (URSS, France, RFA, Royaume Uni et Etats-Unis notamment) avec 4 abstentions ainsi que de la résolution 36/234 B adoptée par 127 voix contre 1 (Etats-Unis) avec 1 abstention (Bulgarie).

J. BUDGET PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNUEL 1982-1983 (POINT 100)

Les données sur le budget de l'ONU pour l'exercice 1982-1983 sont détaillées dans le rapport du Délégué à la Cinquième Commission.

Qu'il suffise de signaler simplement que le point 100 aura été l'un de ceux qui ont le plus soulevé les passions au sein de la Cinquième Commission et qui ont acculé celle-ci à des séances de nuit.

Il sied à cet effet de reproduire ici l'extrait de l'intervention du Représentant des Etats-Unis :

"La délégation des Etats-Unis votera contre le projet de budget programme pour l'exercice biennal 1982-1983. De graves réserves quant à la dimension et la composition des dépenses figurant dans ce budget

../..

ont poussé mon gouvernement à prendre cette mesure sans précédent. Etant donné les conditions économiques dans le monde et les pressions exercées sur les trésoreries de tous les Etats Membres, mon gouvernement estime qu'un vote négatif est la seule mesure responsable à prendre.

Les dépenses opérationnelles des Nations Unies aujourd'hui sont quatre fois plus élevées qu'il y a dix ans. Le rythme auquel ces dépenses ont augmenté nous préoccupe aussi gravement que les dimensions du budget. Si ce rythme ne diminue pas, le budget des Nations Unies pourrait atteindre trois milliards de dollars en 1990. A un tel niveau de dépenses, les Etats Membres de chaque région et de chaque groupe de l'Organisation trouveront le coût de leur adhésion déraisonnable.

D'ici 8 à 10 ans il sera trop tard pour prendre les mesures correctives que tout le monde demandera alors. Il faut commencer maintenant. Les raisons précises pour lesquelles ma délégation et d'autres délégations voteront contre le projet de budget programme pour le prochain exercice biennal pourraient servir au moins de commencement pour de telles mesures correctives.

Les Etats Membres auraient dû d'abord demander de réaliser des économies par la réduction des dépenses prévues pour les Nations Unies. Si ce principe avait été observé, on aurait pu prévoir des taux d'inflation moins élevés et un dollar plus fort au cours du prochain exercice biennal, maintenant acceptés par l'Assemblée générale, et les contributions des Etats Membres auraient été moins élevées que prévu. Au lieu de cela, ces économies ont été utilisées pour financer de nouvelles entreprises de l'Organisation. Cette simple pratique accroît la possibilité de plus grandes augmentations des coûts si les conditions économiques au cours des prochaines années ne répondent pas aux projections actuelles.

... / ...

Les Etats-Unis sont gravement préoccupés par la fréquence avec laquelle les recommandations du Comité consultatif des questions administratives et budgétaires (CCQAB) sont méconnues ou rejetées. Personne ne s'attend à ce que les conseils du CCQAB soient acceptés sans être mis en question. Mais tomber dans l'extrême sape de toute évidence la confiance que l'Assemblée générale place dans le Comité consultatif. Cette tendance doit être renversée ou l'Assemblée générale ne sera plus en mesure de traiter des questions administratives et de fonctionnement de l'Organisation.

L'Assemblée générale a demandé à maintes reprises au Secrétaire Général d'identifier à titre d'examen les programmes qui ont été achevés, qui ne sont plus efficaces, qui sont marginaux ou obsolètes. Ce rapport nous est parvenu trop tard au cours de la session pour permettre un examen rationnel et une mise en oeuvre efficace. Les Etats-Unis ne sont pas du tout convaincus qu'il était impossible de fournir ces informations à temps pour que l'Assemblée générale les examine à fond de manière appropriée.

En fait, nous nous rendons compte que dans beaucoup trop de cas les membres du Secrétariat tendent de plus en plus à élargir des programmes - leurs programmes - plutôt que de réaliser des économies - nos économies, les économies des Etats Membres. De toute évidence, des mesures pour décourager de telles attitudes et promouvoir l'appui de décisions pour limiter les dépenses sont nécessaires et doivent être renforcées. Les Etats-Unis prient le Secrétaire général d'accorder une priorité élevée à cette question et nous sommes certains qu'il agira ainsi.

Le budget-programme des Nations Unies prévoit encore des dépenses pour des fins que les Etats-Unis n'approuvent pas. Nous réaffirmons que nous ne croyons pas qu'il soit convenable ou sage de demander des contributions aux Etats Membres pour les programmes d'assistance technique. Plus précisément, il ne convient pas de leur demander de financer des activités qui contribuent à des objectifs d'organisations telles que l'Organisation de libération de la Palestine (OLP). Des entités qui n'ont aucun statut en vertu de la Charte

n'ont aucune revendication sur nos ressources. En outre, il est déraisonnable de penser que les Nations-Unies doivent contribuer à appuyer des organisations qui se sont engagées à détruire nos propres Etats Membres.

En outre, nous estimons formellement qu'il n'est pas opportun pour les Nations-Unies ou pour l'une quelconque de leurs institutions spécialisées de consacrer les fonds des Nations-Unies à des mouvements de libération. Les efforts déployés pour identifier les institutions spécialisées des Nations-Unies avec des groupes politiques entravent leur efficacité dans l'exercice des nobles fonctions humanitaires et techniques pour lesquelles elles ont été créées. La politisation de ces institutions met en danger non seulement leur efficacité globale, mais aussi l'appui des Etats-Unis aux Nations-Unies.

Ma délégation a exprimé ses vues au sujet du budget-programme pour le futur exercice biennal au sein de la Cinquième Commission. En général, nous pensons que le Secrétaire Général et les membres de l'Organisation doivent faire preuve d'une modération et d'une discipline financière accrues. La santé fiscale de l'Organisation et la viabilité de l'appui qu'elle reçoit dépendent du succès des efforts déployés dans ce sens".

Ainsi, le vote contre le budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983 de la part des Etats-Unis serait, d'après son représentant, motivé par la conjoncture économique internationale, la nécessité de corriger d'ores et déjà la tendance à gonfler le budget de chaque année, la dispersion du Secrétariat de l'ONU dans des programmes qui sont sujets à caution, ainsi que l'opposition du Gouvernement Américain à l'égard des subventions à des organisations (OLP et Fronts de Libération) considérées comme étant des mouvements terroristes.

Le vote sur le budget-programme 1982-1983 s'est déroulé comme suit :

../..

1. RESOLUTION I (36/235):

QUESTIONS RELATIVES AU BUDGET PROGRAMME POUR L'EXERCICE BIENNAL 1982-83:

Sections	Mode d'adoption	Votes			Groupes votant contre.
		Pour	Contre	Abstention	
1. I, II, III	Sans vote	-	-	-	
2. IV	Vote enregistré.	128	10	-	Pays socialistes
3. V.	Sans vote	-	-	-	
4. VI	Vote enregistré.	113	25	-	Pays socialistes
5. VII et VIII	Sans vote	-	-	-	
6. IX	Vote enregistré.	130	9	-	Pays socialistes
7. X à XII	Sans vote	-	-	-	
8. XIII	Vote enregistré.	126	9	-	Pays socialistes
9. XIV à XVI	Sans vote	-	-	-	
10. XVII	Vote enregistré.	95	32	11	Pays occidentaux et socialistes.
11. XVIII à XV	Sans vote	-	-	-	

2. RESOLUTION II (36/236) : Centre International de Vienne :
 Cette résolution a été adoptée sans vote.

3. RESOLUTION III (36/237) : "Création d'un groupe de systèmes d'information au Département des Affaires Economiques et Sociales".

Cette résolution a fait l'objet d'un vote enregistré dont le résultat est le suivant :

- Pour	:	107
- Contre	:	16
- Abstentions	:	15

... / ...

- 4 - La Résolution IV (36/238) intitulée "Rapport du Comité d'Experts Gouvernementaux chargés d'évaluer la structure actuelle du Secrétariat dans les domaines de l'administration, des finances et du personnel" a été adoptée par consensus.
- 5 - Il en est de même de la cinquième résolution 36/239 portant le titre "Examen spécial du programme de travail en cours de l'ONU".
- 6 - Les 3 parties de la résolution 36/240 ont fait l'objet d'un vote séparé.

Titre de la résolution	Type de vote	Pour	Contre	Abs- ten- tion	Grou- pes oppo- sés.
1. Ouverture de crédits pour l'exercice 1982-83	Enregistré	120	15	6	Pays occi- dentaux et so- cia- listes
2. Prévision de recettes pour l'exercice 1982-83	Sans vote	-	-	-	
3. Exécution du budget pour 1982	Enregistré	124	14	3	Pays occi- den- taux et so- ciali- stes.

7 - La 7e résolution (36/241) intitulée "Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice biennal 1982-1983" a fait l'objet d'un vote enregistré dont le résultat est le suivant :

- Pour 127
- Contre 9 (pays socialistes)
- Abséantions 2.

... / ...

8 - Enfin, la 8e résolution 36/242 concerne le "Fonds de roulement pour l'exercice biennuel 1982-1983". Après un vote enregistré, elle a été adoptée par 117 voix contre 19 (pays occidentaux et socialistes) avec 4 abstentions.

x
x x

Le rapport du Délégué à la Cinquième Commission aura mis l'accent sur le fait que le budget 1982-1983 est fondé sur la notion essentielle de la croissance zéro, semble-t-il imposée au Secrétaire Général de l'ONU par les superpuissances.

Elle revient à renier toute possibilité d'accroissement par rapport au budget antérieur et donc à porter préjudice à tous les pays en développement bénéficiaires de l'assistance du PNUD et des Institutions Spécialisées.

La déclaration ci-après de l'Ambassadeur BEDJAOUI, Président du Groupe des 77 résume le sentiment de l'ensemble des pays en développement :

"Au nom des pays membres du Groupe des 77, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

Nous allons voter sur le budget de l'ONU pour la biennium 1982-83.

Lorsque nous avons entamé nos travaux sur le point 100 de l'ordre du jour, le Groupe des 77 par la voix de son porte-parole a fait une déclaration pour donner ses réactions et exposer sa position quant au concept de la "croissance réelle zéro".

Le moment est tout à fait indiqué maintenant pour le Groupe des 77 d'émettre son opinion au terme de nos travaux à l'effet d'établir, en première analyse, le bilan qui s'impose.

... / ...

Aussi l'intervention de ce jour revêt-elle une signification toute particulière qui doit être placée dans le cadre des débats en 5ème Commission.

Subordonnées donc au concept de croissance réelle zéro que le Groupe des 77 a déjà rejeté comme étant une notion arbitrairement imposée, n'émanant d'aucune résolution et par conséquent ne reposant sur aucune base juridique, nos débats devraient nécessairement emprunter ce chemin obligé et partant, se figer plus que par le passé sur des positions de principe que malheureusement ni les bonnes dispositions du Groupe des 77, ni sa disponibilité à trouver des solutions, n'ont pu surmonter.

Qu'il s'agisse des programmes de développement relevant des Commissions économiques régionales, de la CNUCED, de l'ONUDI, ou de l'information, qu'il s'agisse de problèmes à caractère essentiellement politique tels ceux relatifs aux mouvements de libération, à la Namibie, aux droits du peuple palestinien ou à l'Apartheid, le Groupe des 77 était en droit de s'attendre à plus de coopération, à plus de justice, à plus d'équité.

Au lieu de cela, certaines délégations se sont abritées derrière les recommandations du CCQAB pour réduire, au maximum le budget des Nations Unies afin de le contenir dans les limites fixées par le Secrétaire Général, voire en deça même de ces limites.

Je me dois de préciser ici, que les recommandations qui nous ont été soumises par le CCQAB, malgré tout le respect et l'admiration que je porte à son Président, Monsieur l'Ambassadeur Mselle, ainsi que l'estime personnelle que j'ai pour ses membres, ne sont et ne resteront que des recommandations d'un Comité Consultatif et ne sont pas, que je sache, frappées du sceau de l'infailibilité.

... / ...

D'ailleurs, certaines de ces délégations, toujours critiques à l'égard des pays en développement, ne manquent pas de s'opposer à des recommandations de ce même Comité Consultatif.

Ce faisant, on n'hésite pas alors à traiter nos délégations d'irresponsables et de proférer des mises en garde par Secrétariat interposé.

Toutes ces accusations ne sauraient être prises en considération parce que les pays membres du Groupe des 77 ne peuvent se permettre le luxe de retarder la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale et de compromettre ainsi leurs programmes de développement.

Evoquer par ailleurs, la préoccupation alarmiste qu'ont certains Etats-membres, de voir "gaspiller" les ressources de l'Organisation sous prétexte qu'ils couvrent la majorité des dépenses ordinaires du budget est un argument qui n'est ni convaincant, ni réaliste : les efforts des uns et des autres au budget de l'Organisation, s'ils relèvent de la responsabilité commune, restent cependant proportionnés à leurs niveaux de développements respectifs.

Dire que l'Organisation n'est pas à même de limiter sa propre croissance budgétaire, cela revient à vouloir garder contre toute logique un budget à croissance réelle zéro et à imposer la politique de redéploiement des ressources pour assurer le financement du programme. Cette tendance, si elle n'est pas replacée dans son véritable contexte, celui des économies que nous recherchons tous, risque s'il n'est mis un terme, de s'installer dangereusement dans certaines habitudes et de transformer cette mesure corrective en une source de financement principale.

Elle revient à freiner le développement, à le confiner dans un état statique dont ne pourraient s'accommoder les modèles de développement de nos jeunes économies.

Vouloir ériger en principe une mesure qui n'a pas reçu l'agrément de tous, c'est encore aller à contre courant de l'histoire.

Je voudrais, Monsieur le Président avant de terminer, rappeler encore une fois que l'inflation et l'instabilité monétaire frappent davantage les pays en développement qui paient déjà un lourd tribut à la détérioration de la situation économique et monétaire internationale. Vouloir faire supporter par les économies des Pays en développement une part de ce fardeau n'est ni juste, ni réaliste. La solution pour l'éradication de ces fléaux doit être recherchée par la voie de négociations globales.

Pour leur part, les pays en développement, pays membres du groupe des 77, animés du sens aigu de leur responsabilité tant au plan national qu'international, mus de surcroit par un désir sincère d'une coopération équilibrée et mutuellement avantageuses, sauront tirer les leçons qui s'imposent. Ils continueront par tous les moyens dont ils disposent, à lutter pour la promotion d'une véritable coopération internationale.

Si leur disponibilité à rechercher des solutions négociées est entière, leur foi pour le développement demeure inébranlable".

QUESTION DE CHYPRE (POINT 35).

Suivant la décision 35/428 du 10 décembre 1980, l'Assemblée Générale avait décidé d'inscrire la question de Chypre à l'ordre du jour de la 36e session.

Celle-ci n'ayant pas d'éléments nouveaux s'y rapportant, a décidé de laisser cette question en suspens.

QUESTION DE LA REPRESENTATION EQUITABLE AU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES (POINT 38.).

Etant donné les graves implications découlant de toute décision relative à ce point, les consultations menées à son sujet n'ont abouti à aucune conclusion, raison pour laquelle l'Assemblée Générale a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la 37ème session.

... / ...

QUESTION DE NAMIBIE

(POINT 36)

Les consultations relatives à la question de Namibie ont fait en son temps l'objet rapport par lequel la Délégation Rwandaise sollicitait des instructions précises sur la position à prendre.

En effet, aussi bien au sein du Groupe Africain qu'au niveau du Groupe du Mouvement des Non-Alignés, la position des diverses Délégations n'a pu concorder, et cela, à la suite de la condamnation sélective dont étaient l'objet plusieurs pays occidentaux (Etats-Unis, France, République Fédérale d'Allemagne et Royaume Uni) et malgré le fait que la presse internationale faisait état dans le même temps de relations commerciales et nucléaires entre l'URSS et l'Afrique du Sud.

Ainsi, devant les "machinations" manifestes au sein de ces 2 groupes et surtout suite à la "fourberie" de l'Ambassadeur LUSAKA, Représentant Permanent de la Zambie et Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les membres du Groupe Africain et du Mouvement Non-Aligné se sont présentés au vote à l'Assemblée Générale en ordre dispersé, même si pour le cas de la Namibie, les pays dits favorables au Camp Occidentaux, ont dû à leur corps défendant voter en faveur des résolutions davantage en faveur de l'Indépendance de la Namibie et moins dans le but de condamner les pays occidentaux visés.

La Délégation Rwandaise a donc entrevu son vote dans ce cadre. En effet, malgré son intervention visant la suppression de toute mention aboutissant à la condamnation sélective, il a fallu donner la priorité au principe de l'indépendance du territoire namibien.

Le déroulement du vote peut être schématisé comme suit pour ce qui est des 6 résolutions relatives à la question de Namibie:

../..

La Délégation Rwandaise s'est portée coauteur des résolutions C, D et F.

Le sentiment éprouvé par plusieurs délégations a été crument relevé par la Délégation de Costa Rica dans son explication de vote ci-après :

"Nous faisons des réserves générales sur tous les paragraphes qui visent à identifier ou condamner certains Etats, parce que nous estimons que le fait de nommer précisément des Etats pour les accuser ne conduit pas à une solution positive du problème et que la désignation expresse, dans ces résolutions, est manifestement tendancieuse et partielle.

S'il nous faut mentionner les pays qui violent les recommandations des Nations Unies et entretiennent des relations économiques, par exemple, avec l'Afrique du Sud, alors donnons-en la liste complète et ainsi nous serons d'accord. Ne mentionnons pas uniquement les pays d'Europe occidentale ou d'Amérique, mais citons également les pays africains qui, selon le dernier rapport du Fonds monétaire international, semblent avoir un gros volume d'échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud. Je veux parler des pays suivants : Mozambique, Kenya, Guinée, Angola, République Centrafricaine, Congo, Guinée-Bissau, Malawi, Maurice, Zambie, Zaïre. Tous ces pays ont eu des relations commerciales avec l'Afrique du Sud en 1980 ainsi que la Bulgarie, la Tchécoslovaquie, la République Démocratique Allemande, la Hongrie, la Pologne, l'Union Soviétique et le Viet Nam, et la majorité des pays du continent américain et de nombreux autres pays du tiers monde dont j'ai la liste ici.

Nous sommes d'accord sur le fait que les noms des pays entretenant des relations commerciales avec l'Afrique du Sud doivent être cités. Si mon pays, étant donné son régime libéral qui ne permet d'interdire à ses citoyens d'entretenir des relations commerciales avec quelque pays que ce soit, figurait dans cette liste, il serait de ce fait également condamné, mais alors il faudrait condamner tous les pays ou n'en condamner aucun".

..//..

Cette déclaration, de la délégation de Costa Rica a soulevé une émotion réelle au sein des délégations citées qui ont difficilement camouflé leur embarras par des formules désuètes.

Le représentant de Costa Rica exerçant son droit de réponse, a tenu à fournir les précisions qui suivent :

"Je me sens obligé de fournir certaines précisions qui, selon moi, sont très importantes.

Tout d'abord, dans mon explication de vote je n'ai à aucun moment dit que les pays que j'ai cités ne participent pas à la lutte de la communauté internationale contre le racisme, l'impérialisme et l'apartheid du Gouvernement sud-africain. Je me suis contenté de préciser la position de ma délégation : si l'on doit citer des pays faisant du commerce avec l'Afrique du Sud, alors il ne faut en omettre aucun.

Deuxièmement, j'ai mentionné un document concret : l'Annuaire de statistiques de marché du Fonds monétaire international portant sur 1981 et dans lequel on trouve le nom d'une série de pays dont la liste s'accompagne des chiffres spécifiques de leurs échanges - importations et exportations - avec l'Afrique du Sud. Il importe de souligner que parmi les données de ce document concernant l'Afrique du Sud, on n'en trouve aucune concernant les pays africains pris individuellement dont les échanges respectifs sont groupés en un seul chiffre, pas plus qu'on en trouve concernant les pays d'Europe orientale.

Dans les données qui sont censées avoir été fournies par l'Afrique du Sud, on ne trouve pas de chiffres indiquant que les pays de l'Europe de l'Est ou certains pays africains ont fait du commerce avec l'Afrique du Sud. Par contre, on en trouve la preuve dans les données correspondant à chaque pays.

J'ai eu la curiosité d'étudier les statistiques pays par pays qui figurent dans le rapport du Fonds monétaire international (FMI). Aussi, quelle n'a pas été ma surprise de constater que ce n'est pas dans le rapport concernant l'Afrique du Sud mais dans le rapport sur chaque pays qu'apparaissent ces mentions relatives au commerce, y compris pour l'année 1980.

../..

Et, comme on m'a taxé d'irresponsabilité, je voudrais citer les chiffres concernant les pays africains pour 1980. Il apparaît que le Mozambique, dans le cadre du commerce qu'il fait avec l'Afrique du Sud, a eu un volume d'importations de l'ordre de 69 millions de dollars, celui de ses exportations étant de l'ordre de 13 millions de dollars. Le Kenya, lui, semble avoir un chiffre d'exportations insignifiant, soit 100.000 dollars. En ce qui concerne la Guinée, c'est son chiffre d'importations qui paraît négligeable : 100.000 dollars. Il apparaît que les échanges de l'Angola avec l'Afrique du Sud soient les suivants : importations, 1,4 million de dollars; exportations, 117 millions de dollars. Pour la République Centrafricaine, les chiffres seraient les suivants : importations, 100.000 dollars et exportations, 400.000 dollars. Pour le Congo, ils seraient de l'ordre de 1.340.000 dollars pour les importations et de 2.330.000 dollars pour les exportations. Je dois préciser que la Guinée-Bissau qui apparaissait jusqu'en 1978 a disparu en 1980. Malawi : importations 176 millions de dollars et exportations 11 millions de dollars. Maurice : 94 millions de dollars d'importations; 3 millions de dollars d'exportations. Zambie : importations, 35 millions de dollars; exportations, 3 millions de dollars. Enfin le Zaïre paraît importer pour 167 millions de dollars de marchandises alors qu'il n'exporte rien.

Je n'ai pas voulu insinuer qu'un quelconque de ces pays protège la politique d'apartheid ou les visées impérialistes et racistes de l'Afrique du Sud. J'ai simplement dit que, selon les données du Fonds monétaire international, ces pays s'étaient livrés au commerce d'import-export avec l'Afrique du Sud. De plus, j'ai mentionné l'année pour laquelle ces données ont été publiées.

J'en viens maintenant aux pays de l'Europe de l'Est. La Roumanie, par exemple, apparaît en 1979 mais pas en 1980. Les autres que j'ai cités se trouvent tous dans le rapport par pays comme importateurs ou exportateurs ou les deux dans le cadre du commerce qu'ils font avec l'Afrique du Sud. On y trouve également la plupart des pays d'Amérique, y compris le mien, le Costa Rica, dont les exportations à destination de l'Afrique du Sud semblent être de l'ordre de 100.000 dollars en 1980. Apparaissent encore presque tous les pays de l'Europe de l'Ouest en plus de ceux d'autres régions du monde comme Fidji, le Laos, le Bangladesh, la Birmanie, l'Iran, la Corée, le Liban, les

Philippines, Sri Lanka, la Thaïlande, les Maldives et les Emirats Arabes Unis.

Ces pays sont ceux qui apparaissent dans le rapport du Fonds monétaire international (FMI) et non pas ceux à propos desquels l'Afrique du Sud a fourni des données car, je le répète, les renseignements soumis par l'Afrique du Sud passent sous silence l'identité des pays africains et ne donnent aucun chiffre pour les pays de l'Europe de l'Est".

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD AFRICAIN (POINT 32).

Le point 32 de l'ordre du jour intitulé "Politique d'Apartheid du Gouvernement Sud Africain" a été également l'un de ceux qui ont soulevé le plus d'animosité au cours des débats en séance plénière de l'Assemblée Générale de l'ONU, aussi bien à la suite des déclarations des délégations qu'à cause des explications des votes.

Les projets de résolutions y relatifs ont fait l'objet de 15 votes enregistrés.

Une fois de plus, il s'est agi de la condamnation sélective des pays occidentaux accusés de soutenir l'Afrique du Sud dans sa politique d'apartheid.

Un fait marquant au cours des débats et des explications de vote avant le vote a été la déclaration de la Délégation Américaine (l'Ambassadeur poursuivant sa déclaration).

Monsieur Adelman a exigé un vote séparé à propos du premier paragraphe du dispositif de la 5e résolution particulièrement sévère à l'égard des Etats-Unis.

L'atmosphère a été particulièrement tendue. Les délégations ont eu à remarquer un échange de propos apparemment à nous entre Monsieur Adelman et l'Ambassadeur du Nigéria, l'un des auteurs de ces projets de résolutions.

.../...

ADELMAN, Représentant Permanent Adjoint) qui a tenu à s'opposer vigoureusement contre les accusations dont son pays était l'objet.

Le déroulement des votes sur cette question a été le suivant :

N° de la résolution	Titre de la résolution	Mode de vote	Pour	contre	Abstention	Vote Délégué Rwandais
36/172 A	Situation en Afrique du Sud	Vote enregistré	15	12	16	Pour et coauteur
36/172 B	Année Internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud	Vote enregistré	130	8	8	Pour et coauteur
36/172 C	Actes d'agression commis par le régime d'apartheid contre l'Angola et d'autres Etats Africains Indépendants	Vote enregistré	136	1	8	Pour et coauteur
36/172 D	Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud	Vote enregistré	109	18	13	Pour
36/172 E	Collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud	Vote enregistré	56	24	51	Abstention
-Ensemble		"	119	19	4	Pour

.../...

36/172 F	! Embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud.	! Vote	! 138	! 0	! 7	! Pour et coauteur
	!	! enregis-	!	!	!	!
	!	! tré	!	!	!	!
36/172 G	! Embargo sur le pétrole contre l'Afrique du Sud.	" "	! 126	! 7	! 12	! Pour et coauteur
	!	!	!	!	!	!
36/172 H	! Conférence Internationale de syndicats sur des sanctions contre l'Afrique du Sud	" "	! 129	! 2	! 12	! Pour et coauteur
	!	!	!	!	!	!
36/172 I	! Boycottage de l'Afrique du Sud dans les domaines universitaires, culturel et sportif	" "	! 124	! 5	! 14	! Pour et coauteur
	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!
36/172 J	! Prisonniers politiques en Afrique du Sud	! Sans vote	-	-	-	! Coauteur
	!	!	!	!	!	!
36/172 K	! Femmes et enfants vivant en Afrique du Sud.	! Vote	! 145	! 0	! 2	! Pour ^{et} coauteur
	!	! enregis-	!	!	!	!
	!	! tré	!	!	!	!
36/172 L	! Information et action du public contre l'apartheid et rôle des organes d'Information dans la lutte contre l'apartheid.	" "	! 126	! 2	! 19	! Pour et coauteur
	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!
36/172 M	! Relations entre Israël et l'Afrique du Sud.	" "	! 104	! 17	! 19	! Pour et coauteur
	!	!	!	!	!	!
36/172 N	! Programme de travail du Comité Spécial contre l'apartheid.	" "	! 139	! 1	! 5	! Pour et coauteur
	!	!	!	!	!	!
36/172 O	! Investissement en Afrique du Sud.	" "	! 138	! 1	! 7	! Pour et coauteur
	!	!	!	!	!	!
36/172 P	! Fonds d'affectation spéciale des Nations-Unies pour l'Afrique du Sud.	! Sans vote	-	-	-	! Coauteur
	!	!	!	!	!	!
	!	!	!	!	!	!

Comme il ressort du tableau ci-dessus, la Délégation Rwandaise a tenu à marquer son opposition contre la condamnation sélective (Résolution 36/172 D). A cet effet, je me suis entretenu avec l'Ambassadeur Adelman, Représentant Permanent Adjoint des Etats-Unis auprès de l'ONU qui m'a remercié pour l'abstention du Rwanda à propos du premier paragraphe de cette résolution. J'ai profité de cette occasion pour lui redire l'amitié du Rwanda à l'égard de son pays et le féliciter pour sa déclaration qui a permis à beaucoup de pays amis dont le Rwanda de manifester concrètement leur amitié.

Mais, à l'occasion du vote sur les résolutions sur l'apartheid du Gouvernement Sud Africain, la Délégation Rwandaise a tenu à condamner énergiquement la politique éhontée d'apartheid et à ne pas s'écarter des positions des groupes régionaux auxquels le Rwanda appartient (Groupe africain et Mouvement Non-Aligné). C'est donc ce souci de crédibilité qui a poussé la Délégation Rwandaise à se porter coauteur de toutes les résolutions exemptes de la condamnation sélective dont mention ci-dessus.

QUESTION DE PALESTINE (POINT 31)

Sous le couvert du point 31 relatif à la Question de Palestine, l'Assemblée Générale a adopté les 6 résolutions dont ^{la} cote ci-après et dont le texte est reproduit en annexe à ce rapport:

N°	! Mode de vote	! Pour	! Contre	! Abstention	! Position de la
	!	!	!	!	! Délégation
	!	!	!	!	! Rwandaise
36/120A	Vote enregistré	! 121	! 2	! 23	!
36/120 B	" "	! 119	! 3	! 22	!
36/120C!	" "	! 122	! 4	! 20	!
36/120D!	" "	! 111	! 13	! 20	!
36/120E!	" "	! 139	! 2	! 4	!
36/120F!	" "	! 88	! 21	! 36	!

Pour ce qui est des résolutions 36/120D et 36/120E, un vote enregistré a été sollicité respectivement pour I paragraphe du dispositif. Le résultat du vote est le suivant :

.../...

- 36/120 D (Paragraphe 9) : Pour : 96
Contre:16
Abstentions : 26

- 36/120 E (Paragraphe 2): Pour 113
Contre 2
Abstentions 26

Tous ces votes sont consécutifs aux propositions contenues dans le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

SITUATION AU MOYEN ORIENT (POINT 33).

Relativement à la situation au Moyen-Orient, l'Assemblée Générale a adopté de la manière suivante les 2 résolutions ci-après dont le texte est reproduit en annexe à ce rapport.

1. Résolution 36/226 A :

Cette résolution a été adoptée après un vote enregistré sur le paragraphe 8 et sur l'ensemble de son dispositif. Le résultat de ce vote est le suivant :

- Paragraphe 8 : Pour 132
contre 1 (Israël)
Abstentions 7

- Ensemble : Pour 94
contre 16 (Pays occidentaux)
Abstentions : 28

2. Résolution 36/226 B :

De même, un vote enregistré a été requis pour le paragraphe 6 et pour l'ensemble de la résolution. Le résultat de ce vote a été le suivant :

- Paragraphe 6 : Pour 92
Contre 19 (Pays occidentaux)
Abstentions : 26

- Ensemble : Pour : 121
 contre : 2
 Abstentions : 20

La Délégation Rwandaise a voté pour les résolutions dont mention ci-dessus.

CLOTURE DE LA 36EME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ONU:

Prévue initialement pour le 15 décembre 1981 et reportée par la suite au 18 décembre 1982, la clôture de la 36e session de l'Assemblée Générale de l'ONU a été différé à une ou à des dates qui seront annoncées au cours de l'année 1982.

En effet, les points ci-après n'ont pas pu trouver la conclusion appropriée. Il s'agit de:

1. Question des droits de l'homme eu égard au cas de Monsieur Ziyad Abou Aïn (point 12).
2. Election d'un membre de la Cour Internationale de Justice, en remplacement de Monsieur Abdullah El-Erian décédé (point 15).
3. Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie.
4. Question de Chypre (point 18)
5. Ouverture de négociations sur la coopération économique internationale pour le développement (point 37).
6. Office de secours et de travaux des Nations-Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (point 60).
7. Questions relatives au Budget Programme 1982-1983 (point 100).
Lors de l'examen de ce point, l'Assemblée Générale a adopté les résolutions y relatives (voir ci-dessus) et a remis à plus tard la "question de la formulation, de la présentation, du réexamen et de l'approbation du budget programme".

.../...

Le Président de l'Assemblée Générale a conclu cette partie de la 36ème session en constatant que les délégués ont adopté, au cours des trois derniers mois, bon nombre de résolutions, sans qu'il soit toutefois possible de parler d'une volonté politique croissante de résoudre les problèmes qui préoccupent les Etats Membres. Au contraire, a-t-il noté, de nouveaux événements dangereux sont survenus dans plusieurs régions, augmentant la tension et menaçant encore davantage la paix et la stabilité mondiales.

Monsieur Kittani a insisté sur la nécessité, pour les Etats Membres, d'assumer les responsabilités qui leur incombent en vertu de la Charte, et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'appliquer les décisions de l'Organisation. Aussi longtemps que des problèmes comme ceux de la Namibie, de l'apartheid, de la Palestine, de l'Afghanistan, du désarmement et des négociations globales ne seront pas résolus, a-t-il déclaré, l'Assemblée en demeurera saisie.

Le Président de l'Assemblée s'est réjoui que la question du choix d'un nouveau Secrétaire Général ait été finalement résolue d'une manière digne qui ne pouvait que rehausser le prestige des Nations Unies. Rendant hommage à Monsieur Kurt WALDHEIM pour une décennie de dévouement à la communauté internationale, M. Kittani lui a souhaité une nouvelle vie tout aussi riche et active et sans doute plus libre. Je ne doute pas, a-t-il ajouté, que l'Organisation continuera de faire appel à son expérience qui n'a pas d'égale. Le Président de l'Assemblée a souligné que le nouveau Secrétaire Général, Monsieur Javier PEREZ DE CUELLAR, aura besoin de la sympathie, de la compréhension et de l'appui de tous afin de relever tous les défis qui l'attendent.

Monsieur Kittani a dit qu'il tirait une satisfaction particulière de l'adoption, par l'Assemblée, de la Déclaration pour l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance.

Abordant la question du désarmement, le Président de l'Assemblée a cité un message reçu à Sa Sainteté le Pape Jean Paul II, où celui-ci s'inquiète de voir l'opinion publique s'habituer de plus en plus à l'idée que l'on ait un jour recours à des armes nucléaires meurtrières. Comment justifier, a demandé M. Kittani, les 500 milliard

../..

de dollars dépensés annuellement pour produire ces armes.

Je souhaite, a conclu le Président, que la présente session ne se clôture qu'après la conclusion d'accords concernant l'ouverture de négociations globales, l'application de la résolution 435 du Conseil de Sécurité sur la question de la Namibie, et la signature du Traité sur le droit de la mer.

New-York, le 4 février 1982

RENZAHO Juvénal
Ambassadeur
Représentant Permanent auprès
des Nations Unies.-

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1980-15 juin 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/36/2)



NATIONS UNIES

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何取得联合国出版物
联合国出版物在世界各地书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ
Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наведите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Price: \$U.S. 6.00

Litho in United Nations, New York

41290—November 1981—1.075

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1980-15 juin 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 2 (A/36/2)



NATIONS UNIES

New York, 1981

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
Pages	

PREMIÈRE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Chapitres</i>	
1. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	2
A. — Force intérimaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban	2
B. — La situation à Jérusalem	8
C. — Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment	13
D. — La situation dans les territoires arabes occupés	14
E. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient	17
2. — LA SITUATION À CHYPRE	19
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 31 décembre 1980 et rapports du Secrétaire général	19
B. — Examen de la question à la 2257 ^e séance (11 décembre 1980)	20
C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} janvier et le 15 juin 1981 et rapport du Secrétaire général	21
D. — Examen de la question à la 2279 ^e séance (4 juin 1981)	22
3. — PLAINTE DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	22
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 et le 27 juin 1980 et demande de convocation	22
B. — Examen de la question aux 2237 ^e et 2240 ^e séances (26 et 27 juin 1980)	23
C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 30 juin 1980 et le 24 février 1981	24
4. — LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD	25
A. — Rapports et communications reçus par le Conseil de sécurité entre le 17 septembre et le 6 octobre 1980 et demande de convocation	25
B. — Rapports au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 473 (1980) et examen de la question à la 2261 ^e séance (19 décembre 1980)	25
C. — Communications reçues entre le 28 novembre 1980 et le 4 février 1981	26
D. — Examen de la question à la 2264 ^e séance (5 février 1981)	26
E. — Communications reçues entre le 10 avril et le 11 juin 1981	27
5. — LA SITUATION EN NAMIBIE	27
A. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 20 juin 1980 et le 28 janvier 1981 et demande de convocation	27

98. La situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales. [Lettre, en date du 22 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.]	98
99. Lettres, en date du 13 juin 1979 et du 15 juin 1979, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies.	99
100. Lettre, en date du 25 novembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.	100
101. Lettre, en date du 22 décembre 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.	101
102. Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, République fédérale d., de l'Arabie saoudite, de l'Australie, des Bahamas, de Bahrein, du Bangladesh, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, du Danemark, de l'Egypte, d'El Salvador, de l'Equateur, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de Fidji, de la Grèce, d'Haïti, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, du Liberia, du Luxembourg, de la Malaisie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Oman, de l'Ouganda, du Pakistan, du Panama, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Pays-Bas, des Philippines, du Portugal, de la République dominicaine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Sainte-Lucie, du Soudan, du Sénégal, de Singapour, de la Somalie, de la Suède, du Suriname, de la Thaïlande, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela.	102
103. Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies.	103
104. La situation entre l'Iran et l'Iraq.	104
105. Plainte de l'Iraq.	105
B. — Entre le 16 juin 1980 et le 15 juin 1981, les points 103, 104 et 105 ci-dessus ont été ajoutés à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi et les modifications suivantes sont intervenues :	B.
Etant donné que plusieurs questions dont est saisi le Conseil de sécurité se rapportaient à l'ancien régime illégal de Rhodésie du Sud et que cet Etat est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies sous le nom de Zimbabwe, à la suite de consultations au sein des membres du Conseil quatre points ont été supprimés de la liste des questions dont le Conseil est saisi. Il s'agit de :	
a) Question concernant la situation en Rhodésie du Sud;	
b) Demande présentée par le Mozambique conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies à propos de la situation résultant de la décision prise par ce pays d'imposer des sanctions contre la Rhodésie du Sud en stricte application des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;	
c) Plainte du Gouvernement du Botswana contre le régime illégal en Rhodésie du Sud concernant des violations de sa souveraineté territoriale, contenue dans la lettre en date du 22 décembre 1976 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies;	
d) Plainte du Mozambique.	

72. Examen des questions relatives à l'Afrique dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi et application des résolutions pertinentes du Conseil.	72
73. Examen des mesures propres à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine, conformément aux dispositions et aux principes de la Charte.	73
74. Plainte de Cuba.	74
75. Dispositions à prendre en vue de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient.	75
76. Plainte de l'Iraq relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran.	76
77. La situation à Chypre.	77
78. Rapports entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud.	78
79. La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.	79
80. La situation à Timor.	80
81. Lettre, en date du 12 décembre 1975, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Islande auprès de l'Organisation des Nations Unies.	81
82. Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.	82
83. La situation aux Comores.	83
84. Communications de la France et de la Somalie concernant l'incident du 4 février 1976.	84
85. Demande du Pakistan et de la République arabe libyenne tendant à ce que le Conseil de sécurité examine la grave situation résultant des récents événements survenus dans les territoires arabes occupés.	85
86. Plainte du Kenya, au nom du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies, concernant l'acte d'agression perpétré par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.	86
87. La situation dans les territoires arabes occupés.	87
88. Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables.	88
89. La situation en Afrique du Sud : massacres et actes de violence commis à Soweto et dans d'autres régions par le régime d'apartheid en Afrique du Sud.	89
90. Plainte du Premier Ministre de Maurice, président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'acte d'agression commis par Israël contre la République de l'Ouganda.	90
91. Plainte de la Zambie contre l'Afrique du Sud.	91
92. Plainte de la Grèce contre la Turquie.	92
93. Plainte du Lesotho contre l'Afrique du Sud.	93
94. Plainte du Bénin.	94
95. La question de l'Afrique du Sud.	95
96. Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.	96
97. Télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.	97

B. — Examen de la question à la 2263 ^e séance (30 janvier 1981) ...	29	38.	Lettre, en date du 26 mai 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, du Cameroun, de Ceylan, de Chypre, du Congo (Brazzaville), du Congo (Leopoldville), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, de la Fédération de Malaisie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, du Népal, du Nigeria, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, du Yémen et de la Yougoslavie.
C. — Communications reçues entre le 1 ^{er} mars et le 10 avril 1981 et demande de convocation	29	39.	Painte du Koweït concernant la situation créée par l'Irak, qui menace l'indépendance du territoire du Koweït et met en danger la paix et la sécurité internationales. Painte du Gouvernement de la République d'Irak concernant la situation créée par la menace que les forces armées du Royaume-Uni font peser sur l'indépendance et la sécurité de l'Irak, situation qui semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
D. — Examen de la question aux 2267 ^e à 2277 ^e séances (du 21 au 30 avril 1981)	29	40.	Lettre, en date du 21 novembre 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba.
E. — Autres communications reçues pendant et après l'examen de la question par le Conseil	37	41.	Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique; lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Cuba; lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
6. — LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ	38	42.	Télégramme, en date du 5 mai 1963, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République d'Haiti.
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 20 juin et le 26 septembre 1980 et demande de convocation ..	38	43.	Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur les faits nouveaux relatifs au Yémen.
B. — Examen de la question aux 2247 ^e et 2248 ^e séances (26 et 28 septembre 1980)	39	44.	Question concernant la situation dans les territoires sous administration portugaise.
C. — Communications reçues entre le 29 septembre et le 13 octobre 1980	39	45.	La question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine.
D. — Examen de la question aux 2250 ^e à 2254 ^e séances (du 15 au 29 octobre 1980)	40	46.	Lettre, en date du 10 janvier 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Panama.
E. — Communications ultérieures	40	47.	Lettre, en date du 1 ^{er} avril 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint, chargé d'affaires par intérim, du Yémen.
7. — LETTRE, EN DATE DU 1 ^{er} SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	42	48.	Painte pour agression contre le territoire et la population civile du Cambodge.
A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1 ^{er} et le 4 septembre 1980 et demande de convocation	42	49.	Lettre, en date du 4 août 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique.
B. — Examen de la question à la 2246 ^e séance (4 septembre 1980) ..	42	50.	Lettre, en date du 3 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Malaisie.
C. — Communications ultérieures	42	51.	Lettre, en date du 5 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce, et lettre, en date du 8 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Grèce.
8. — PLAINTÉ DE L'IRAQ	44	52.	Lettre, en date du 6 septembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Turquie.
A. — Communications reçues entre le 8 et le 15 juin 1981 et demande de convocation	44		
B. — Examen de la question aux 2280 ^e à 2283 ^e séances (du 12 au 15 juin 1981)	44		
DEUXIÈME PARTIE			
Autres questions examinées par le Conseil de sécurité			
9. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	46	53.	Lettre, en date du 1 ^{er} décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, du Burundi, du Cambodge, du Congo (Brazzaville), du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de l'Indonésie, du Kenya, du Malawi, du Mali, de la Mauritanie, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la Somalie, du Soudan, de la Tanzanie, de la Yougoslavie et de la Zambie.
A. — Demande d'admission du Zimbabwe	46	54.	Lettre, en date du 9 décembre 1964, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la République démocratique du Congo.
B. — Demande d'admission de Vanuatu	46	55.	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
10. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	46	56.	Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique.
A. — Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice	46	57.	Lettre, en date du 2 août 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni.
B. — Election de deux membres de la Cour internationale de Justice	47	58.	La situation au Moyen-Orient.
		59.	La situation en Namibie.
		60.	Lettre, en date du 25 janvier 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique.
		61.	Lettre, en date du 21 mai 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim d'Haiti.
		62.	Lettre, en date du 12 juin 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.
		63.	Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
		64.	Painte de la Zambie.
		65.	Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique.
		66.	Painte de la Guinée.
		67.	Question de l'organisation de réunions périodiques du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte.
		68.	La situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux.
		69.	La situation dans le sous-continent indo-pakistanaï.
		70.	Lettre, en date du 3 décembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Algérie, de l'Irak, de la République arabe libyenne et de la République démocratique populaire du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies.
		71.	Demande de l'Organisation de l'unité africaine portant sur la tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine.

TROISIÈME PARTIE
Le Comité d'état-major

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi, publiée conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil, paraît au début de chaque année civile. La liste publiée le 11 janvier 1980 est contenue dans le document S/13737 et celle publiée le 9 janvier 1981 dans le document S/14326.

A. — Au 15 juin 1981, la liste des questions dont est saisi le Conseil de sécurité est la suivante :

1. Accords spéciaux prévus à l'article 43 de la Charte et organisation des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité.
2. Règlement intérieur du Conseil de sécurité.
3. Statut et règlement intérieur du Comité d'état-major.
4. Réglementation et réduction générale des armements et renseignements sur les forces armées des Nations Unies.
5. Question égyptienne.
6. Procédure de vote au Conseil de sécurité.
7. Rapports sur le Territoire stratégique sous tutelle des Iles du Pacifique établis en exécution de la résolution adoptée le 7 mars 1949 par le Conseil de sécurité.
8. Admission de nouveaux Membres.
9. Question de Palestine.
10. Question Inde-Pakistan.
11. Question tchécoslovaque.
12. Question d'Hyderabad.
13. Notifications identiques adressées au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique.
14. Contrôle international de l'énergie atomique.
15. Plainte pour invasion armée de l'île de Taiwan (Formose).
16. Plainte pour bombardement aérien du territoire de la Chine.
17. Proposition tendant à inviter les Etats à adhérer au Protocole de Genève de 1925 concernant la prohibition de l'arme bactérienne et à ratifier ledit protocole.
18. Demande d'enquête au sujet d'un prétendu recours à la guerre bactérienne.
19. Lettre, en date du 29 mai 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant par intérim de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies.
20. Télégramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala.
21. Lettre, en date du 8 septembre 1954, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique.
22. Lettre, en date du 28 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Nouvelle-Zélande, concernant la question d'hostilités dans la région de certaines îles situées au large de la Chine continentale; lettre, en date du 30 janvier 1955, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant la question d'actes d'agression commis par les Etats-Unis d'Amérique contre la République

populaire de Chine dans la région de Taiwan et d'autres îles chinoises.

23. Situation créée par l'action unilatérale du Gouvernement égyptien, mettant fin au système de gestion internationale du canal de Suez, système confirmé et complété par la Convention du canal de Suez en 1888.
24. Mesures que certaines puissances, notamment la France et le Royaume-Uni, ont prises contre l'Egypte et qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, et sont de graves violations de la Charte des Nations Unies.
25. La situation en Hongrie.
26. Aide militaire apportée par le Gouvernement égyptien aux rebelles en Algérie.
27. Lettre, en date du 30 octobre 1956, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte.
28. Lettre, en date du 20 février 1958, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan.
29. Plainte du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, contenue dans une lettre en date du 18 avril 1958 au Président du Conseil de sécurité et intitulée "Adoption de mesures urgentes pour faire cesser le vol d'aéronefs militaires des Etats-Unis d'Amérique armés de bombes atomiques et de bombes à hydrogène dans la direction des frontières de l'Union soviétique".
30. Rapport du Secrétaire général concernant la lettre du Ministre des affaires étrangères du Gouvernement royal du Laos, transmise le 4 septembre 1959 par une note de la mission permanente du Laos auprès de l'Organisation des Nations Unies.
31. Lettre, en date du 25 mars 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Afghanistan, de l'Arabie Saoudite, de la Birmanie, du Cambodge, de Ceylan, de l'Ethiopie, de la Fédération de Malaisie, du Ghana, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Japon, de la Jordanie, du Laos, du Liban, du Libéria, de la Libye, du Maroc, du Népal, du Pakistan, des Philippines, de la République arabe unie, du Soudan, de la Thaïlande, de la Tunisie, de la Turquie et du Yémen.
32. Câblgramme, en date du 18 mai 1960, adressé par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Président du Conseil de sécurité.
33. Lettre, en date du 23 mai 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Argentine, de Ceylan, de l'Equateur et de la Tunisie.
34. Lettre, en date du 13 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
35. Lettre, en date du 11 juillet 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
36. Lettre, en date du 31 décembre 1960, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures de Cuba.
37. Lettre, en date du 20 février 1961, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Libéria.

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

12. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'EGYPTE, LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE... 49
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTÉ DU BÉNIN 49
14. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA 50
15. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE 50
16. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE 50
17. — COMMUNICATION CONCERNANT L'ASSISTANCE AU ZIMBABWE 50
18. — RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO 50
19. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE DU SUD 51
20. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TCHAD 51
21. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA MAURITANIE ET LE MAROC 52
22. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ÉMANANT DU VICE-PRÉMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE 52
 - A. — Communications émanant du représentant du Kampuchea démocratique 52
 - B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam 53
 - C. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao 53
 - D. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam 53
 - E. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande ... 54
 - F. — Communications émanant du représentant des Philippines ... 54
 - G. — Autres communications 54
23. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. [LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)]... 55
 - A. — Communications émanant du représentant de la Chine 55
 - B. — Communications communes émanant du Viet Nam 55
 - C. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam 56
 - D. — Communication émanant du représentant du Luxembourg ... 56
 - E. — Communication émanant du représentant des Philippines 56
 - F. — Communication émanant du représentant de la Thaïlande 56
24. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LA LETTRE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES 56

25. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÎLES ABOU MOUSSA, GRANDE-TUMB ET PETITE-TUMB 56

26. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 3 JANVIER 1980 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRIE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'ÉGYPTÉ, D'EL SALVADOR, DE L'ÉQUATEUR, DE L'ESPAGNE, DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAÏSIE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPAÛSIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI, DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE SAINTE-LUCIE, DE SAMOA, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA 57

27. — RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE 57

28. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE 58

29. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES BAHAMAS ET CUBA 58

30. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU 58

31. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DÉARMEMENT 59

32. — COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE .. 59

33. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES 59

34. — COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTE-CINQUIÈME SESSION.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1980 et 1981 61

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité .. 61

III. — Présidents du Conseil de sécurité 62

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1980 et le 15 juin 1981 63

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981 65

VI. — Réunions des organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981 65

VII. — Liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi 66

V. — Résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981

Numéro de la résolution	Date d'adoption	Objet
474 (1980)	17 juin 1980	La situation au Moyen-Orient
475 (1980)	27 juin 1980	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud
476 (1980)	30 juin 1980	La situation au Moyen-Orient
477 (1980)	30 juillet 1980	Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies [Zimbabwe]
478 (1980)	20 août 1980	La situation au Moyen-Orient
479 (1980)	28 septembre 1980	La situation entre l'Iran et l'Iraq
480 (1980)	12 novembre 1980	Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice
481 (1980)	26 novembre 1980	La situation au Moyen-Orient
482 (1980)	11 décembre 1980	La situation à Chypre
483 (1980)	17 décembre 1980	La situation au Moyen-Orient
484 (1980)	19 décembre 1980	La situation dans les territoires arabes occupés
485 (1981)	22 mai 1981	La situation au Moyen-Orient
486 (1981)	4 juin 1981	La situation à Chypre

VI. — Réunions des organes subsidiaires du Conseil de sécurité au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981

1. — Comité d'admission de nouveaux Membres		2. — Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud		3. — Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)	
Séance	Date	Séance	Date	Séance	Date
66 ^e	29 juillet 1980	31 ^e	18 juin 1980	44 ^e	18 septembre 1980
		32 ^e	26 juin 1980	45 ^e	19 septembre 1980
		33 ^e	1 ^{er} juillet 1980	46 ^e	30 mars 1981
		34 ^e	10 juillet 1980	47 ^e	31 mars 1981
		35 ^e	6 août 1980	48 ^e	20 avril 1981
		36 ^e	8 août 1980	49 ^e	30 avril 1981
		37 ^e	29 août 1980	50 ^e	4 mai 1981
		38 ^e	8 septembre 1980	51 ^e	6 mai 1981
		39 ^e	9 septembre 1980	52 ^e	7 mai 1981
		40 ^e	10 septembre 1980	53 ^e	11 mai 1981
		41 ^e	16 septembre 1980	54 ^e	14 mai 1981
		42 ^e	17 septembre 1980		
		43 ^e	18 septembre 1980		

INTRODUCTION

1. Le présent rapport¹ est présenté à l'Assemblée générale par le Conseil de sécurité conformément au paragraphe 3 de l'Article 24 et au paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.
2. De même que les années précédentes, le présent rapport n'a pas pour but de remplacer les documents officiels du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations faisant foi, mais de donner une idée des activités du Conseil au cours de la période examinée. Il convient de noter, à cet égard, que le Conseil a décidé en décembre 1974 de raccourcir et de condenser son rapport, sans toutefois en changer la structure fondamentale, et que le présent rapport a été établi conformément à cette décision.
3. En ce qui concerne la composition du Conseil de sécurité au cours de la période considérée, on se souviendra que l'Assemblée générale, à ses 41^e et 61^e séances plénières, les 20 octobre et 13 novembre 1980, a élu l'Espagne, l'Irlande, le Japon, l'Ouganda et le Panama comme membres non permanents du Conseil pour pourvoir les sièges devenus vacants par suite de l'expiration, le 31 décembre 1980, du mandat du Bangladesh, de la Jamaïque, de la Norvège, du Portugal et de la Zambie.
4. La période examinée dans le présent rapport va du 16 juin 1980 au 15 juin 1981. Le Conseil a tenu 52 séances durant cette période.

Séance	Objet	Date	Séance	Objet	Date
2252 ^e	<i>Idem</i>	23 octobre 1980	2265 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391)	9 mars 1981
2253 ^e	<i>Idem</i>	24 octobre 1980	2266 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391); Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14407)	19 mars 1981
2254 ^e	<i>Idem</i>	29 octobre 1980	2267 ^e	La situation en Namibie : Lettre, en date du 10 avril 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14434)	21 avril 1981
2255 ^e	Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice (S/14246)	12 novembre 1980	2268 ^e	<i>Idem</i>	22 avril 1981
2256 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14263)	26 novembre 1980	2269 ^e	<i>Idem</i>	22 avril 1981
2257 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14275 et Add.1)	11 décembre 1980	2270 ^e	<i>Idem</i>	23 avril 1981
2258 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14295)	17 décembre 1980	2271 ^e	<i>Idem</i>	23 avril 1981
2259 ^e	La situation dans les territoires arabes occupés	19 décembre 1980	2272 ^e	<i>Idem</i>	24 avril 1981
2260 ^e	<i>Idem</i>	19 décembre 1980	2273 ^e	<i>Idem</i>	24 avril 1981
2261 ^e	La question de l'Afrique du Sud : Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité (S/14167 et Add.1); Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace (S/14179)	19 décembre 1980	2274 ^e	<i>Idem</i>	27 avril 1981
2262 ^e	Election de deux membres de la Cour internationale de Justice : Siège devenu vacant par suite du décès de M. Richard R. Baxter (S/14283, S/14311 et Add.1 et S/14312); Siège devenu vacant par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi (S/14283, S/14313 et Add.1 à 3, S/14314 et S/14321)	15 janvier 1981	2275 ^e	<i>Idem</i>	28 avril 1981
2263 ^e	La situation en Namibie : Rapport complémentaire du Secrétaire général sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978) du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/14333); Lettre, en date du 29 janvier 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14347)	30 janvier 1981	2276 ^e	<i>Idem</i>	29 avril 1981
2264 ^e	La question de l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14277)	5 février 1981	2277 ^e	<i>Idem</i>	30 avril 1981
			2278 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14482)	22 mai 1981
			2279 ^e	La situation à Chypre : Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14490 et Add.1)	4 juin 1981
			2280 ^e	Plainte de l'Iraq : Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)	12 juin 1981
			2281 ^e	<i>Idem</i>	13 juin 1981
			2282 ^e	<i>Idem</i>	15 juin 1981
			2283 ^e	<i>Idem</i>	15 juin 1981

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — Force intermédiaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

1. — COMMUNICATIONS REÇUES LE 16 JUIN 1980

5. Dans une lettre datée du 16 juin 1980 (S/13999), le représentant d'Israël a déclaré qu'un incident avait eu lieu ce matin-là sur la côte israélienne, au sud de la frontière israélo-libanaise, au cours de laquelle trois membres de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avaient tenté de pénétrer par la mer dans le territoire israélien.
6. Dans une lettre datée du 16 juin (S/14002), le représentant de l'Italie a transmis le texte d'une déclaration sur la situation au Liban, publiée à Venise le 13 juin, par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, réunis en tant que Conseil européen.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2232^e SÉANCE (17 JUIN 1980)

7. A sa 2232^e séance, le 17 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban (S/13994)”.

8. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Irlande, d'Israël, du Liban et des Pays-Bas, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

9. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14001) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil et qu'il se proposait de mettre aux voix.

Décision : “A la 2232^e séance, le 17 juin 1980, le projet de résolution (S/14001) a été adopté par 12 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Japon, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Zambie) contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 474 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 2 (A/35/2), par. 267 à 271.

Première partie

Chapitre premier

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — Force intermédiaire des Nations Unies au Liban et faits nouveaux dans le secteur Israël-Liban

1. — COMMUNICATIONS REÇUES LE 16 JUIN 1980

5. Dans une lettre datée du 16 juin 1980 (S/13999), le représentant d'Israël a déclaré qu'un incident avait eu lieu ce matin-là sur la côte israélienne, au sud de la frontière israélo-libanaise, au cours de laquelle trois membres de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) avaient tenté de pénétrer par la mer dans le territoire israélien.
6. Dans une lettre datée du 16 juin (S/14002), le représentant de l'Italie a transmis le texte d'une déclaration sur la situation au Liban, publiée à Venise le 13 juin, par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, réunis en tant que Conseil européen.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2232^e SÉANCE (17 JUIN 1980)

7. A sa 2232^e séance, le 17 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban (S/13994)”.

8. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Irlande, d'Israël, du Liban et des Pays-Bas, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

9. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14001) qui avait été établi lors de consultations entre les membres du Conseil et qu'il se proposait de mettre aux voix.

Décision : “A la 2232^e séance, le 17 juin 1980, le projet de résolution (S/14001) a été adopté par 12 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Japon, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Zambie) contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 474 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 2 (A/35/2), par. 267 à 271.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky (du 1^{er} au 31 octobre 1980)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Anthony Parsons (du 1^{er} au 30 novembre 1980)

Etats-Unis d'Amérique

M. Donald F. McHenry (du 1^{er} au 31 décembre 1980)

Chine

M. Ling Qing (du 1^{er} au 31 janvier 1981)

France

M. Jacques Leprêtre (du 1^{er} au 28 février 1981)

Republique démocratique allemande

M. Peter Florin (du 1^{er} au 31 mars 1981)

Irlande

M. Noel Dorr (du 1^{er} au 30 avril 1981)

Japon

M. Masahiro Nishiori (du 1^{er} au 31 mai 1981)

Mexique

M. Porfirio Muñoz Ledo (du 1^{er} au 15 juin 1981)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1980 et le 15 juin 1981

Source	Objet	Date	Source	Objet	Date
2232 ^e	La situation au Moyen-Orient : Rapport du Secrétaire général sur la Force intermédiaire des Nations Unies au Liban (S/13994)	17 juin 1980	2241 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966)	30 juin 1980
2233 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966)	24 juin 1980	2242 ^e	<i>Idem</i>	30 juin 1980
2234 ^e	<i>Idem</i>	24 juin 1980	2243 ^e	Admission de nouveaux Membres : Télégramme, en date du 17 juillet 1980, adressé au Secrétaire général par le Premier Ministre du Zimbabwe (S/14064)	29 juillet 1980
2235 ^e	<i>Idem</i>	26 juin 1980	2244 ^e	Admission de nouveaux Membres : Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Zimbabwe à l'Organisation des Nations Unies (S/14076)	30 juillet 1980
2236 ^e	<i>Idem</i>	26 juin 1980	2245 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 1 ^{er} août 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14084)	20 août 1980
2237 ^e	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 26 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14022)	26 juin 1980	2246 ^e	La situation entre l'Iran et l'Iraq : Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14140)	4 septembre 1980
2238 ^e	La situation au Moyen-Orient : Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966)	27 juin 1980	2247 ^e	<i>Idem</i>	26 septembre 1980
2239 ^e	<i>Idem</i>	27 juin 1980	2248 ^e	<i>Idem</i>	28 septembre 1980
2240 ^e	Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : Lettre, en date du 26 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14022)	27 juin 1980	2249 ^e	Examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	14 octobre 1980
			2250 ^e	La situation entre l'Iran et l'Iraq	15 octobre 1980
			2251 ^e	<i>Idem</i>	17 octobre 1980

Mexique

- M. Porfirio Muñoz Ledo
- M. Luis Weckmann
- M. Eugenio Anguiano Roch
- M. Oscar González

Niger

- M. Idé Oumarou
- M. Abdou Garba
- M. Soumana Ousseini
- M. Adamou Seydou
- M. Abdoulaye Moumouni
- M. Moutari Ousmane

Norvège^a

- M. Ole Ålgård
- M. Per Aasen
- M. Ole Peter Kolby
- M. Bjørn Skogmo

Ouganda^b

- M. Olara Otunnu
- M. Nathan Irumba
- M. Kakima Ntambi
- M. Alex Okwonga
- Mlle Elizabeth Anyoti
- M. Idule Amoko
- M. Bernard Odoch-Jato

Panama^b

- M. Jorge E. Illueca
- M. Carlos Ozores Typaldos
- Mme Miria Paniza de Bellavita
- M. Augusto Luis Villarreal

Philippines

- M. Carlos Romulo
- M. Alejandro D. Yango
- M. Josue L. Villa
- M. Leandro I. Verceles
- M. Lauro L. Baja
- M. Ruben Santos-Cuyugan
- M. Oscar G. Valenzuela
- M. Reynaldo O. Arcilla

Portugal^a

- M. Vasco Futscher Pereira
- M. Leonardo Mathias
- M. Fernando Andresen
- M. Filipe de Albuquerque
- M. Fernando Neves
- M. João Afonso Ascensão

Norvège

- M. Ole Ålgård (du 16 au 30 juin 1980)

Philippines

- M. Carlos Romulo (du 1^{er} au 31 juillet 1980)

République démocratique allemande

- M. Peter Florin
- M. Siegfried Zachmann
- M. Kurt Kutschan
- M. Gerhard Richter
- M. Guenther Maennig
- M. Hans-Georg Schleiher
- M. Willi Schlegel

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Sir Anthony Parsons
- M. Philip R. A. Mansfield
- M. W. E. Hamilton Whyte
- M. Marrack I. Goulding
- M. David H. Anderson
- Mlle Sheila E. Harden
- M. W. Kieran Prendergast
- M. Simon W. J. Fuller
- Mlle Maeve G. Fort
- M. Graham S. Burton

Tunisie

- M. M'Hamed Essaafi
- M. Taieb Slim
- M. Abderraouf Ounaies
- M. Ali Tekaia
- M. Mohamed Fourati
- M. Habib Kaabachi
- M. Raouf Saïd
- M. Béchir Chebaane
- M. Hamda Kbaïter

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. Oleg Aleksandrovitch Troyanovsky
- M. Mikhaïl Averkheyevitch Kharlamov
- M. Richard Sergeyeuvitch Ovinnikov
- M. Valentin Vadimovitch Lozinsky
- M. Vladimir Viktorovitch Shustov
- M. Igor Mikhaïlovitch Palenykh

Zambie^a

- M. P. J. F. Lusaka
- M. K. Mutukwa
- M. Humphrey B. Kunda
- Mme G. N. Mutukwa
- M. B. M. Sianga
- M. M. D. Lungu
- M. E. M. C. Kazembe

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée par les représentants dont le nom suit :

Portugal

- M. Vasco Futscher Pereira (du 1^{er} au 31 août 1980)

Tunisie

- M. Taïeb Slim (du 1^{er} au 30 septembre 1980)

mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et fait pleinement siennes les conclusions et recommandations qui y figurent;

"3. *Condanne énergiquement* toutes les actions contraires aux dispositions du mandat et, en particulier, les actes de violence continus qui empêchent la Force de remplir ce mandat;

"4. *Prend acte* des mesures déjà prises par le Secrétaire général pour convoquer une réunion de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise et invite instamment les parties intéressées à apporter leur pleine coopération au Secrétaire général conformément aux décisions et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 467 (1980);

"5. *Prend acte* des efforts déployés par les Etats Membres, en particulier les pays qui fournissent des troupes, pour appuyer la Force et invite instamment tous ceux qui sont en mesure de le faire à continuer d'exercer leur influence sur les parties en cause pour que la Force puisse s'acquiescer pleinement et sans obstacle de ses responsabilités;

"6. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquiescer de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

"7. *Décide* de rester saisi de la question."

11. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants du Liban, d'Israël, de la France, des Etats-Unis, de la République démocratique allemande, de l'URSS, de l'Irlande et des Pays-Bas, ainsi que du Président en sa qualité de représentant de la Norvège.

3. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS
ENTRE LE 26 JUIN ET LE 16 DÉCEMBRE 1980

12. Dans des lettres datées des 26 juin (S/14023), 1^{er} juillet (S/14041) et 6, 15 et 19 août (S/14095, S/14108 et S/14114), le représentant du Liban a présenté des plaintes concernant ce qu'il a appelé une série d'actes d'agression commis par les forces israéliennes dans le sud du Liban, tant à l'intérieur qu'en dehors de la zone d'opération de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il déclarait que l'armée israélienne semblait avoir pris une habitude consistant presque à occuper et à annexer une partie du territoire libanais.

13. Dans un rapport spécial daté du 21 août (S/14118), le Secrétaire général a informé le Conseil des faits nouveaux survenus dans la zone d'opération de la FINUL et aux abords de celle-ci et qui avaient donné lieu à une dangereuse aggravation de la tension. Entre les 18 et 20 août, de graves incidents s'étaient produits au cours desquels les forces de défense israéliennes et les forces *de facto* avaient bombardé les deux zones. Le Secrétaire général dé-

clarait qu'au moment de l'établissement de son rapport la situation était calme et tous les efforts possibles étaient déployés, tant au Siège de l'Organisation des Nations Unies qu'au Liban, pour restaurer et maintenir le cessez-le-feu et pour empêcher une nouvelle et dangereuse intensification du conflit.

14. Dans une lettre datée du 22 août (S/14120), le représentant du Liban a accusé Israël de continuer à commettre des actes d'agression contre le Liban et a transmis un rapport relatif aux nouvelles activités aériennes et terrestres menées les 20 et 21 août au nord de la zone d'opération de la FINUL.

15. Par une lettre datée du 2 septembre (S/14146), le représentant de la Tunisie a transmis une lettre datée du 28 août émanant de l'observateur permanent de l'OLP qui protestait contre les manœuvres militaires israéliennes au Liban, lesquelles, déclarait-il, avaient plongé la région dans une situation extrêmement délicate.

16. Dans des lettres datées des 19 et 22 septembre et des 3, 13, 18, 24 et 28 octobre (S/14180, S/14187, S/14208, S/14218, S/14223, S/14232 et S/14238), le représentant du Liban s'est plaint d'une suite d'actes d'agression aérienne, terrestre et maritime commis par Israël contre le Liban, qui avaient fait de nombreux morts et blessés, causé des dommages matériels considérables à l'intérieur de la zone d'opération de la FINUL et au-delà et provoqué un exode massif de la population. Il se plaignait également de la poursuite en territoire libanais des activités de l'armée israélienne, laquelle avait établi des positions militaires fixes, érigé une nouvelle clôture ayant pour effet de déplacer la frontière vers le nord et consistait des routes de patrouille en territoire libanais.

17. Dans des lettres datées des 7 et 14 novembre et du 16 décembre (S/14247, S/14257 et S/14297), le représentant d'Israël a déclaré que, le 6 novembre, des roquettes avaient été lancées depuis le territoire libanais contre des objectifs civils, faisant cinq blessés, et que, dans les nuits du 12 au 13 novembre et du 13 au 14 décembre, des groupes d'éléments armés de l'OLP avaient tenté de pénétrer en Israël en traversant les lignes de la FINUL.

18. Dans une lettre datée du 3 décembre (S/14282), le représentant du Liban a déclaré que des forces israéliennes avaient débarqué sur la côte libanaise tôt dans la matinée et que des navires israéliens avaient tiré des obus d'artillerie sur la zone côtière, faisant de nombreux morts et blessés.

19. Dans une lettre datée du 4 décembre (S/14286), le représentant du Luxembourg a communiqué le texte d'une déclaration des chefs d'Etat et de gouvernement et des ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne concernant la situation au Liban et la possibilité pour la FINUL de remplir son mandat, publiée le 2 décembre lors d'une réunion du Conseil européen.

4. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE
DU 12 DÉCEMBRE 1980 ET AUTRES COMMUNICATIONS

20. Le mandat de la FINUL venant à expiration le 19 décembre, le Secrétaire général a présenté, le

12 décembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 13 juin au 11 décembre 1980 (S/14295).

21. Décrivant la situation dans le sud du Liban, le Secrétaire général indiquait que, malgré les efforts intenses déployés à tous les niveaux, la FINUL avait été empêchée de progresser plus avant sur la voie de l'application intégrale des objectifs énoncés dans la résolution 425 (1978). Il soulignait que la FINUL ne parviendrait à s'acquitter de son mandat que si elle bénéficiait du plein concours de toutes les parties intéressées et que la situation qui régnait dans le sud du Liban ne pouvait être dissociée du reste de la situation extrêmement complexe de la région. La recherche d'un règlement général, juste et durable du problème du Moyen-Orient demeurerait infructueuse et avait nécessairement un effet négatif sur les conditions dans lesquelles la FINUL devait opérer. Le Secrétaire général indiquait qu'au cours de la période en question les activités d'éléments armés, des forces *de facto* et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et ses abords s'étaient poursuivies, et dans certains cas intensifiées, et il recapitulait les principaux incidents qui s'y étaient déroulés.

22. Le Secrétaire général déclarait que le chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) avait poursuivi ses efforts tendant à remettre en activité la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise conformément à la résolution 467 (1980) du Conseil de sécurité et qu'une réunion avait été convoquée sous sa présidence à l'état-major de la FINUL à Nagoura le 1^{er} décembre. Il s'efforçait actuellement d'organiser une autre réunion.

23. Bien que la FINUL n'ait pas été en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat, le Secrétaire général n'en était pas moins convaincu qu'elle contribuait de manière indispensable à la paix non seulement dans le sud du Liban mais aussi pour ce qui était de la situation au Moyen-Orient en général, en constituant un mécanisme vital de prévention des hostilités dans une situation extrêmement instable.

24. Le Secrétaire général recommandait la prolongation pour une nouvelle période de six mois du mandat de la FINUL. Il indiquait que le Gouvernement libanais avait fait connaître son assentiment à cet égard et ajoutait qu'un effort résolu devait être fait par tous pour permettre la consolidation de la zone de la FINUL, pour laquelle il faudrait, en particulier, démanteler les cinq positions établies par les forces *de facto* et les deux positions des éléments armés.

25. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14296), le représentant du Liban a présenté un certain nombre d'observations et de recommandations en vue de la réunion du Conseil convoquée pour examiner le renouvellement du mandat de la FINUL.

26. Dans une lettre datée du 16 décembre (S/14297), le représentant d'Israël a déclaré que, dans la nuit du 14 décembre, un groupe d'éléments de l'OLP basés au Liban avait tenté de pénétrer en Israël en traversant les lignes de la FINUL.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2258^e SÉANCE (17 DÉCEMBRE 1980)

27. A sa 2258^e séance le 17 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14295)”.

28. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

29. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/14298) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

30. Conformément à l'accord intervenu au cours des consultations, le Président a proposé au Conseil de commencer la séance en se prononçant sur le projet de résolution (S/14298).

Décision : A la 2258^e séance, le 17 décembre 1980, le projet de résolution (S/14298) a été adopté par 12 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Zambie) contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques), en tant que résolution 483 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

31. La résolution 483 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,
 “Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980) et 474 (1980),

“Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban en date du 12 décembre 1980 (S/14295),

“Prenant acte de la lettre en date du 15 décembre 1980 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Liban (S/14296),

“Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient.

“Réaffirmant sa demande tendant à ce que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

“1. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban;

“2. Décide de renouveler le mandat de la Force pour une période de six mois, soit jusqu'au 19 juin 1981, et réitère son engagement d'assurer l'accomplissement intégral du mandat de la Force dans la totalité de sa zone d'opération jusqu'aux frontières internationalement reconnues, conformément au

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1980 et 1981

	1980	1981
Bangladesh		Chine
Chine		Espagne
Etats-Unis d'Amérique		Etats-Unis d'Amérique
France		France
Jamaïque		Irlande
Mexique		Japon
Niger		Mexique
Norvège		Niger
Philippines		Ouganda
Portugal		Panama
République démocratique allemande		Philippines
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		République démocratique allemande
Tunisie		Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Union des Républiques socialistes soviétiques		Tunisie
Zambie		Union des Républiques socialistes soviétiques

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont siégé au Conseil de sécurité pendant la période allant du 16 juin 1980 au 15 juin 1981 :

	1980	1981
Bangladesh^a	M. Khwaja Mohammed Kaiser M. Walur Rahman M. Reaz Rahman M. Farooq Sobhan M. Anwarul Karim Chowdhury M. Alimul Haque M. Syed Shah Mohammad Ali M. A. M. Basharat Ali	Etats-Unis d'Amérique (suite) M. H. Carl McCall M. Charles M. Lichenstein M. Dirk H. Gleysteen M. Herbert K. Reis
Chine	M. Chen Chiu M. Ling Qing M. Lai Ya-li M. Mi Guojun M. Chou Nan M. Yang Hushan	France M. Jacques Leprette M. Philippe Husson M. Philippe Louet M. Michel Lennuyeux-Comègne M. Albert Turot
Egypte^b	M. Jaime de Pinés M. José Luis Xifra M. Emilio Arracho M. Fermín Zelada M. Jorge Fuentes M. Eduardo Garrigues M. Agustín Font M. Antonio Vinal	Irlande^b M. Noel Dorr M. Jeremy Michael Craig M. Patrick O'Connor M. Bernard Davenport M. Declan O'Donovan M. Eugene Hutchinson M. Declan Kelleher
Etats-Unis d'Amérique	M. Donald F. McHenry Mme Jeanne J. Kirkpatrick M. William J. vanden Heuvel M. Richard W. Petre	Jamaïque^a M. Donald O. Mills M. Frank Francis M. Harold Peter Bartlett M. Stafford O. Neil M. Earl Carr
		Japon^b M. Masahiro Nishibori M. Wataru Miyakawa M. Kimio Fujita M. Katsumi Sezaki M. Hideki Harashina

^a Jusqu'au 31 décembre 1980.
^b A dater du 1^{er} janvier 1981.

COMMUNICATIONS TRANSMETTANT LE TEXTE DE RÉSOLUTIONS ADOPTÉES
PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE À SA TRENTÉ-CINQUIÈME SESSION

558. Dans une note datée du 16 janvier 1981 (S/14330), le Secrétaire général, se référant à la résolution 35/154 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 6 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée recommandait au Conseil d'examiner les déclarations que pourraient faire les États dotés d'armes nucléaires sur le renforcement des garanties de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires et, s'il les jugeait compatibles avec l'objectif mentionné dans la résolution, d'adopter une résolution appropriée les approuvant.

559. Dans une note datée du 23 janvier (S/14341), le Secrétaire général, se référant à la résolution 35/117

de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1980, intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine", a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 17 de cette résolution, dans lequel l'Assemblée demandait aux organes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au Conseil de sécurité, de continuer d'associer étroitement l'OUA à tous leurs travaux relatifs à l'Afrique.

560. Dans une note datée du 11 février (S/14372), le Secrétaire général, se référant aux résolutions 35/219 A et B de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 2 de la résolution A, dans lequel l'Assemblée lui demandait d'inclure l'arabe parmi ses langues officielles et langues de travail.

mandat et aux directives établis et confirmés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

33. *Décerne ses éloges* à la Force pour son comportement et réaffirme le mandat énoncé dans le rapport du Secrétaire général du 19 mars 1978 (S/12611) et approuvé par la résolution 426 (1978), à savoir en particulier que la Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire efficace, qu'elle doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et qu'elle doit continuer d'être à même de s'acquitter de sa mission conformément au mandat susmentionné, y compris en exerçant le droit de légitime défense;

34. *Exprime son appui* au Gouvernement libanais pour les efforts qu'il déploie en vue de renforcer son autorité, tant sur le plan civil que sur le plan militaire, dans la zone d'opération de la Force;

35. *Félicite* le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour réactiver la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise, prend note de la réunion préparatoire qui a eu lieu le lundi 1er décembre 1980 et demande à toutes les parties de poursuivre tous les efforts qui seront nécessaires en vue de l'application totale et inconditionnelle de la Convention d'armistice général;

36. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour intensifier les discussions entre toutes les parties concernées, de façon que la Force puisse accomplir intégralement son mandat, et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité sur les résultats de ses efforts;

37. *Réaffirme* qu'il est résolu, au cas où la Force continuerait d'être empêchée de s'acquitter de son mandat, à examiner des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978);

38. Après le vote, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants du Liban, d'Israël, de l'URSS, de la République démocratique allemande, de la France, de la Tunisie et de la Norvège.

39. Le représentant du Liban a pris la parole dans l'exercice de son droit de réponse.

40. La séance s'est terminée par une déclaration du Président, en sa qualité de représentant des États-Unis.

6. — DÉCLARATIONS ULTÉRIEURES

35. A la 2261^e séance, le 19 décembre, à la suite de l'examen du point intitulé "La question de l'Afrique du Sud", le représentant de la Tunisie a pris la parole au sujet des faits nouveaux récemment survenus dans la zone de la FINUL et le sud du Liban. Le Secrétaire général a fait un rapport sur la question et des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS et de la Zambie, à la suite desquelles le Président a suspendu la séance en déclarant qu'il restait à l'entière disposition du Conseil pour toute question que celui-ci souhaiterait examiner.

7. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE
15 DÉCEMBRE 1980 ET LE 10 MARS 1981

36. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14308), le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de son intention, sous réserve des consultations d'usage, d'opérer les changements ci-après en ce qui concernait le commandement des différentes forces de maintien de la paix au Moyen-Orient : a) le général Guenther Greindl (Autriche), commandant de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (FNUOD), remplacerait le général James J. Quinn (Irlande) comme commandant de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; b) le général Erkki R. Kaira (Finlande), chef d'état-major de l'ONUST, remplacerait le général Greindl au poste de commandant de la FNUOD; c) le général Emmanuel A. Erskine (Ghana), commandant de la FINUL, redeviendrait chef d'état-major de l'ONUST tout en faisant fonction de représentant du Secrétaire général pour les questions relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies (Moyen-Orient); d) le général William Callaghan (Irlande) remplacerait le général Erskine au poste de commandant de la FINUL.

37. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14309), le Président a informé le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 15 décembre (S/14308), que les membres du Conseil avaient examiné cette question lors de consultations et accepté les propositions relatives au commandement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient; e) le général William Callaghan (Irlande) remplacerait le général Erskine au poste de commandant de la FINUL.

38. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14307), le représentant du Liban a déclaré qu'entre le 17 et le 19 décembre Israël avait lancé une vaste opération avec des forces aériennes, terrestres et navales contre des villes et villages libanais situés à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban et aussi à l'intérieur de la zone d'opération de la FINUL et au-delà et a communiqué une description détaillée des attaques.

39. Dans des lettres datées des 23 et 30 décembre (S/14316 et S/14322), le représentant d'Israël a déclaré que des forces syriennes avaient soumis la population civile d'une ville libanaise proche de la frontière nord d'Israël à un bombardement qui avait fait de nombreuses victimes et que des éléments de l'OLP basés au Liban avaient essayé de franchir la frontière israélienne en traversant la zone de la FINUL.

40. Dans une lettre datée du 30 janvier 1980 (S/14354), le représentant du Liban a présenté une liste d'actes d'agression commis par Israël contre le Liban les 29 et 30 janvier, au cours desquels huit personnes au moins avaient été tuées et 42 blessées.

41. Dans une lettre datée du 2 février (S/14355), le représentant d'Israël a déclaré que 10 civils avaient été blessés au cours d'une série de bombardements par roquettes tirées par l'OLP à partir du territoire libanais contre la ville de Kiryat Shmona et d'autres agglomérations civiles israéliennes.

42. Dans une lettre datée du 24 février (S/14381), le représentant du Liban a déclaré qu'au cours de la nuit du 22 au 23 février les forces israéliennes avaient bombardé à l'artillerie lourde plusieurs villages et débarqué des troupes près de Nabatiyeh, tuant sept personnes et en blessant trois au cours d'une opération de quatre heures.

43. Dans une lettre datée du 3 mars (S/14391), le représentant du Liban a prié le Président de convoquer le Conseil pour examiner le problème persistant de ce qu'il appelait des actes d'agression répétées d'Israël contre le Liban.

44. Dans des lettres datées des 8 et 10 mars (S/14394 et S/14398), le représentant d'Israël s'est plaint du fait que, le 7 mars, des membres de l'OLP aux commandes de planeurs monoplace venus du Liban avaient tenté de s'infiltrer en Israël dans l'intention de prendre des otages et d'exiger la libération de membres de l'OLP emprisonnés en Israël. Il se plaignait aussi d'incidents survenus les 2 et 3 mars au cours desquels des villes et villages du nord d'Israël avaient été bombardés par des roquettes tirées par des éléments de l'OLP opérant à partir du Liban. Il communiquait une liste des activités menées par l'OLP contre Israël à partir du Liban depuis le 7 avril.

8. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2265^e SÉANCE (9 MARS 1981)

45. A sa 2265^e séance, le 9 mars, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391)”.

46. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants d'Israël et du Liban, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

47. Le Conseil a commencé l'examen de ce point en entendant des déclarations des représentants du Liban, de l'URSS et d'Israël.

9. — RAPPORT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 16 MARS 1981

48. Lors de consultations tenues entre les membres du Conseil le 16 mars, le Secrétaire général a fait une déclaration qui a été publiée le même jour en tant que rapport spécial (S/14407). Le Secrétaire général a déclaré qu'au moment même où le Conseil examinait la plainte du Gouvernement libanais sur les événements des 2 et 3 mars de nouvelles hostilités avaient éclaté dans le sud du Liban, rendant la situation dans le secteur de la FINUL extrêmement tendue. Le matin du 16 mars, les forces *de facto* occupant une position dans le sud avaient tiré 24 coups de pièces de chars sur le village d'El-Kantara, dans le secteur occupé par le bataillon nigérian de la FINUL, tuant un capitaine et un caporal nigériens

et blessant 11 soldats nigériens. Les forces *de facto* avaient menacé de recommencer à tirer si la section de soldats libanais n'était pas retirée d'El-Kantara et cette menace avait été mise à exécution lorsque 10 coups de pièces de chars avaient été tirés sur un village dans le secteur occupé par le bataillon néerlandais.

49. Le Secrétaire général informait également le Conseil que le commandant de la FINUL avait clairement fait comprendre aux forces *de facto* qu'il n'était pas question de retirer la section libanaise qui servait à El-Kantara depuis avril 1979 en application du mandat de la FINUL énoncé dans la résolution 425 (1978). Le Secrétaire général ajoutait que l'Organisation des Nations Unies était demeurée en contact avec les autorités israéliennes, leur demandant de faire tous les efforts possibles pour mettre fin à ce comportement irresponsable des forces *de facto*. Il faisait observer qu'au cours des derniers mois la FINUL avait dû aussi faire face à de constantes tentatives d'infiltration dans sa zone d'opération par diverses factions des éléments armés se trouvant au nord et à l'ouest de sa zone, au cours desquelles elle avait essuyé des pertes.

50. Le Secrétaire général déclarait encore que l'un des principes les plus importants sur lesquels reposait la création de la FINUL concernait le concours sans réserve de toutes les parties en cause mais qu'il n'était que trop évident, et cela depuis la création de la FINUL, que cette coopération n'existait pas, comme le prouvaient de nouveau les tragiques événements en question. Tous les efforts possibles devaient donc être déployés pour faire comprendre aux groupes armés intéressés que les provocations, les harcèlements et les offensives militaires ne pouvaient être et ne seraient pas tolérées.

10. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2266^e SÉANCE (19 MARS 1981)

51. A sa 2266^e séance, le 19 mars, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 3 mars 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14391)”.

“Rapport spécial du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/14407)”.

52. Le Président a, conformément aux décisions prises à la 2265^e séance, invité les représentants d'Israël et du Liban à participer au débat sans droit de vote.

53. Le Président a fait la déclaration suivante (S/14414) :

“Compte tenu d'une plainte antérieure du Gouvernement libanais, dont le Conseil de sécurité a déjà entrepris l'examen, et du rapport présenté par le Secrétaire général le 16 mars 1981 (S/14407), j'ai été autorisé, en tant que président du Conseil,

Chapitre 31

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE DÉSARMEMENT

550. Dans une note datée du 16 janvier 1981 (S/14329), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les résolutions 35/146 A et B de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulées “Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique”, et tout particulièrement sur les paragraphes 5 et 7 de la résolution A et le paragraphe 5 de la résolution B, relatifs à la coopération avec le régime d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

551. Dans une lettre datée du 26 février (S/14387), le représentant de l'Égypte a fait savoir que le Gouvernement égyptien avait ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale] le 22 février et que les instruments de ratification avaient été déposés le 26 février auprès du Gouvernement du Royaume-Uni. Une déclaration publiée par le Ministère égyptien des affaires étrangères à l'occasion du dépôt des instruments de ratification du Traité était annexée à la lettre.

Chapitre 32

COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE ISLAMIQUE

552. Dans une lettre datée du 20 août 1980 (S/14129), le représentant du Pakistan, d'ordre du Ministre des affaires étrangères de son pays, en sa qualité de président de la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai, a communiqué le texte des résolutions politiques et d'information et des résolutions économiques, sociales, financières et culturelles adoptées par la Conférence, ainsi que celui du Communiqué final de cette conférence.

Chapitre 33

COMMUNICATIONS CONCERNANT LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE OU DES RELATIONS BILATÉRALES OU MULTILATÉRALES

553. Par une lettre datée du 23 juillet 1980 (S/14071), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont communiqué le texte de la déclaration et de la résolution concernant certains problèmes internationaux d'intérêt commun adoptées par la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Laos, du Kampuchea et du Viet Nam à Vientiane le 18 juillet.

554. Par une lettre datée du 23 octobre (S/14231), le représentant de la Pologne a fait parvenir le texte du communiqué publié à l'issue de la réunion du Comité des ministres des affaires étrangères des Etats parties au Traité de Varsovie, tenue à Varsovie les 19 et 20 octobre aux fins d'examiner les questions ayant trait aux préparatifs de la réunion de Madrid de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et à la convocation d'une conférence sur la détente militaire et le désarmement en Europe.

555. Par une lettre datée du 17 décembre (S/14301), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué le texte d'un document intitulé “Réunion des dirigeants des Etats parties au Traité de Varsovie”, adopté à la réunion des chefs de parti et de gouvernement des Etats parties au

Traité de Varsovie tenue à Moscou le 5 décembre pour examiner l'évolution de la situation internationale au cours des derniers mois.

556. Dans une lettre datée du 10 mars 1981 (S/14397), le Secrétaire général, se référant à la résolution 35/158 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulée “Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale”, a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 15 de cette résolution par lequel l'Assemblée priait le Secrétaire général de transmettre la résolution au Conseil et d'inviter le Conseil à faire rapport à l'Assemblée, lors de sa session suivante, sur les mesures prises en vue de l'application des dispositions figurant aux paragraphes 13 et 14.

557. Par une lettre datée du 27 avril (S/14468), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre du colonel Kadhafi, chef de la révolution Al-Fatih de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, qui déclarait que la mise en place de forces de déploiement rapide au Moyen-Orient par les Etats-Unis pouvait être interprétée comme une menace directe pour la paix et la sécurité régionales et internationales ainsi que comme une violation de la Charte des Nations Unies.

541. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 70 (1949) du Conseil de sécurité, le Secrétaire général, par une note datée du 2 juin 1981 (S/14496), a transmis aux membres du Conseil le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1er octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Chapitre 28

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

542. Par une lettre datée du 1er juin 1981 (S/14499), le représentant des Etats-Unis, agissant au nom du Commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, a transmis un rapport du Commandement des Nations Unies concernant l'application de la Convention d'armistice de 1953 pendant la période allant du 16 décembre 1979 au 16 décembre 1980.

Chapitre 29

COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LES BAHAMAS ET CUBA

543. Dans une lettre datée du 16 juin 1980 (S/14004), le représentant de Cuba a signalé que le Gouvernement cubain et le Gouvernement des Bahamas étaient convenus d'une formule pour résoudre le problème causé par l'incident du 10 mai et a communiqué le texte d'une note adressée au Ministère des affaires extérieures des Bahamas par le Ministère cubain des relations extérieures confirmant la position du Gouvernement cubain au sujet de cet incident. En annexe à la lettre figurait une déclaration concernant les circonstances de cet incident.

Chapitre 30

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉQUATEUR ET LE PÉROU

544. Par une lettre datée du 30 janvier 1981 (S/14352), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a communiqué, conformément à l'article 54 de la Charte des Nations Unies, le texte d'une résolution adoptée le 29 janvier par le Conseil permanent de l'OEA concernant sa décision de convoquer une réunion de consultation des ministres des relations extérieures aux fins d'examiner la situation qui s'était créée sur la frontière entre l'Équateur et le Pérou.

545. Dans une lettre datée du 1er février (S/14353), le représentant de l'Équateur a appelé l'attention du Conseil sur la plainte concernant une agression perpétrée par le Pérou dont son pays avait déjà saisi l'OEA et sur les faits nouveaux à ce sujet.

546. Dans un télégramme daté du 5 février (S/14362), le Secrétaire général de l'OEA a communiqué le texte de la résolution adoptée à la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures concernant la décision de l'Équateur et du Pérou de cesser le feu dans la zone de conflit entre ces deux pays et d'accepter d'accueillir une commission composée de représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis pour vérifier le cessez-le-feu.

549. Par une lettre datée du 23 février (S/14384), les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et des Etats-Unis ont communiqué le texte de la déclaration faite à la dix-neuvième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures de l'OEA par leurs représentants spéciaux au sujet du règlement du conflit frontalier qui opposait l'Équateur et le Pérou.

58

à faire, au nom des membres du Conseil, la déclaration ci-après :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément consternés et scandalisés par les informations reçues concernant les attaques répétées lancées contre la FINUL et les meurtres de soldats chargés du maintien de la paix qui continuent d'être commis dans le sud du Liban.

"Les actes barbares commis une fois de plus contre une force chargée de maintenir la paix sont une atteinte directe à l'autorité du Conseil de sécurité et un défi à la mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales de l'Organisation des Nations Unies qui ne sauraient être tolérés.

"Le Conseil condamne ces actes odieux commis par les forces dites *de facto*, qui ont causé morts et blessures parmi le personnel de la FINUL qui se trouve au Liban en vertu d'un mandat international. En condamnant avec vigueur ces actes odieux commis tout dernièrement par les forces dites *de facto*, le Conseil demande à tous ceux qui partagent la responsabilité de cette situation tendue de faire cesser tous actes susceptibles d'aggraver la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales et de faire cesser la fourniture d'une assistance militaire à toutes forces qui gênent la FINUL dans l'exercice de son mandat.

"Le Conseil lance un avertissement solennel à toutes les forces responsables de ces actes dangereux qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban, font obstacle au déploiement complet de la FINUL et également au déploiement de l'armée libanaise dans la région, et entravent considérablement l'accomplissement par la FINUL du mandat énoncé dans la résolution 425 (1978).

"Le Conseil souligne qu'il est essentiel que la FINUL bénéficie de l'entière coopération de toutes les parties pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat dans l'ensemble de la zone d'opération jusqu'aux frontières internationales reconnues, contribuant ainsi à l'application intégrale de la résolution 425 (1978).

"Le Conseil demande la libération immédiate du personnel militaire libanais et de toutes les personnes qui ont été enlevées par les forces dites *de facto* au cours des récentes hostilités.

"Le Conseil prie le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et les familles des victimes de croire à toute sa sympathie et leur adresse ses sincères condoléances.

"Le Conseil tient également à rendre hommage aux officiers et aux soldats de la FINUL pour leur conduite valeureuse et le courage dont ils ont fait preuve dans les circonstances les plus difficiles, et à les assurer de tout son appui."

11. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

54. Dans une lettre datée du 25 mars (S/14421), le représentant des Pays-Bas a transmis le texte d'une déclaration sur la situation au Liban publiée

à Maastricht le 24 mars par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des 10 Etats membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen.

55. Dans une note datée du 9 avril (S/14436), le représentant du Japon a transmis le texte d'une déclaration relative à la situation au Liban, publiée le 8 avril par le Ministère japonais des affaires étrangères.

56. Dans une lettre datée du 11 avril (S/14435), le représentant du Yémen démocratique a transmis le texte d'une lettre datée du 10 avril émanant de l'observateur permanent adjoint de l'OLP, qui déclarait que, les 9 et 10 avril, les forces israéliennes s'étaient livrées à des attaques répétées dans le sud du Liban à l'aide d'avions, d'artillerie et de vaisseaux de marine, suivies par un débarquement de forces hélicoptères.

57. Dans des communications datées des 9, 16 et 17 avril et du 1er mai (S/14436, S/14447, S/14450 et Corr.1 et S/14472), les représentants du Japon, de l'Argentine, de l'Égypte et de l'Uruguay ont exprimé l'inquiétude de leur gouvernement devant l'intensification de la violence au Liban.

58. Dans des lettres datées des 17 et 21 avril (S/14449 et S/14454), le représentant d'Israël a déclaré que, le 16 avril, un ballon qui tentait de pénétrer en Israël à partir du territoire libanais avait été abattu et que, les 20 et 21 avril, l'OLP avait bombardé depuis le Liban des centres civils dans le nord d'Israël.

59. Dans une lettre datée du 28 avril (S/14470), le représentant de la Tunisie a transmis le texte d'une lettre datée du 27 avril émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui déclarait que, le même matin, des avions de guerre israéliens avaient mené des attaques contre des camps de réfugiés et d'autres zones au Liban.

60. Dans une lettre datée du 8 mai (S/14477), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé les graves préoccupations du Comité au sujet de la situation créée par les actes commis par Israël au Liban.

61. Par une lettre datée du 5 juin (S/14507), le représentant du Yémen a transmis deux lettres datées des 2 et 3 juin émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui déclarait que des attaques israéliennes récentes contre des camps de réfugiés palestiniens situés dans le sud et le nord du Liban avaient fait de nombreuses victimes civiles et causé des destructions et des dommages matériels.

62. Dans une note verbale datée du 5 juin (S/14508), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué adopté le 4 juin lors de la réunion plénière extraordinaire du mouvement des pays non alignés qui s'était tenue à New York au sujet des récentes attaques israéliennes contre les camps de réfugiés palestiniens dans le sud du Liban.

12. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 15 JUIN 1981

63. Le mandat de la FINUL venant à expiration le 19 juin, le Secrétaire général a présenté, le 15 juin,

un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 12 décembre 1980 au 15 juin 1981 (S/14537), dans lequel il indiquait que, malgré les efforts soutenus déployés tant au Siège de l'Organisation que sur le terrain, la situation était restée essentiellement la même et que les activités des éléments armés (appartenant principalement à l'OLP et au Mouvement national libanais), des forces de facto (milices chrétiennes et associées) et des forces de défense israéliennes dans la zone d'opération de la FINUL et à ses abords s'étaient poursuivies, et même parfois intensifiées.

64. Le Secrétaire général faisait observer que, depuis sa création, la FINUL se heurtait à de graves difficultés pour remplir son mandat et que les parties n'avaient pas, à ce jour, estimé pouvoir prêter à la Force tout le concours dont elle avait besoin.

65. Malgré les nombreuses difficultés auxquelles elle avait dû faire face, la Force avait poursuivi ses efforts pour consolider sa position et, en coopération avec le Gouvernement libanais, renforcer et rendre plus efficace la présence libanaise, tant civile que militaire, dans sa zone d'opération.

66. Le Secrétaire général indiquait que, bien que la Force ne fût pas encore en mesure de remplir son mandat de la manière voulue par le Conseil de sécurité, il était convaincu que sa présence et ses activités dans le sud du Liban constituaient un élément indispensable du maintien de la paix, non seulement dans cette région mais dans tout le Moyen-Orient. Le retrait de la FINUL serait, à son sens, désastreux à un moment où la communauté internationale était le témoin de plus en plus angoissé des tensions et des conflits qui ravageaient cette zone vitale du monde. Pour ces raisons, le Secrétaire général recommandait au Conseil de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

67. Une lettre datée du 16 juin émanant du représentant du Liban, au sujet de la prorogation du mandat de la FINUL, était jointe en annexe au rapport.

B. — La situation à Jérusalem

1. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 15 ET LE 24 JUIN 1980

68. Par une lettre datée du 24 juin 1980 (S/14017), le représentant de la Tunisie a transmis au Conseil le texte d'une communication du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes dans laquelle ce dernier rappelait l'importance de Jérusalem pour les Arabes de toutes confessions et la préoccupation que suscitait chez eux l'annexion progressive de cette ville par Israël.

69. Dans une lettre datée du 24 juin (S/14018), le représentant de Bahreïn, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de juin, a condamné la décision prise par le Premier Ministre d'Israël d'installer ses services et la salle de conférence du cabinet dans la partie de Jérusalem occupée par Israël depuis 1967.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2233^e à 2236^e, 2238^e, 2239^e, 2241^e ET 2242^e SÉANCES (DU 24 AU 30 JUIN 1980)

70. A sa 2233^e séance, le 24 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966)³³”.

71. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Egypte, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Maroc et du Pakistan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

72. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 20 juin émanant du représentant de la Tunisie (S/14013), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat selon la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, en cas d'approbation par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37.

73. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : A la 2233^e séance, le 24 juin 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

74. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 20 juin (S/14012) émanant du représentant de la Tunisie, qui demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Notant l'absence d'opposition, le Président a invité M. Maksoud conformément à l'article 39.

75. Le Conseil a entendu des déclarations du Ministre des affaires étrangères du Pakistan, en sa qualité de président de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence islamique, du Ministre de l'éducation nationale du Maroc, parlant au nom du Comité d'Al-Qods (Jérusalem) de l'Organisation de la Conférence islamique, et du représentant de l'Indonésie. Le représentant de l'OLP a également fait une déclaration.

76. Exerçant son droit de réponse, le représentant d'Israël a fait une déclaration.

77. A la 2234^e séance, le 24 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants

l'Iran à engager un dialogue entre les deux pays afin de mettre un terme à ce problème en résultant ces îles à leurs propriétaires légitimes.

533. Dans une lettre datée du 19 août (S/14117), le représentant de l'Iraq a déclaré que les arguments exposés dans la lettre de l'Iran datée du 6 juin⁶ n'étaient fondés ni en fait ni en droit, car à aucun moment de l'histoire aucune de ces trois îles n'avait été soumise à l'autorité iranienne.

534. Par une lettre datée du 26 novembre (S/14274), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'une lettre du Ministre iranien des affaires étrangères par intérim datée du 12 novembre, qui affirmait, à propos de la lettre des Emirats arabes unis (S/14111 et Corr. 1), que ces trois îles du golfe Persique avaient

⁶ Ibid., par. 664.

Chapitre 26

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 3 JANVIER 1980 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE L'ALLEMAGNE, RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D', DE L'ARABIE SAOUDITE, DE L'AUSTRALE, DES BAHAMAS, DE BAHREÏN, DU BANGLADESH, DE LA BELGIQUE, DU CANADA, DU CHILI, DE LA CHINE, DE LA COLOMBIE, DU COSTA RICA, DU DANEMARK, DE L'EGYPTE, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, L'ESPAGNE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE FIDJI, DE LA GRÈCE, D'HAÏTI, DU HONDURAS, DE L'INDONÉSIE, DE L'ISLANDE, DE L'ITALIE, DU JAPON, DU LIBÉRIA, DU LUXEMBOURG, DE LA MALAÏSE, DE LA NORVÈGE, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, DE L'OMAN, DE L'OUGANDA, DU PAKISTAN, DU PANAMA, DE LA PAPAÛSIE-NOUVELLE-GUINÉE, DES PAYS-BAS, DES PHILIPPINES, DU PORTUGAL, DE LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-LUCIE, DU SÉNÉGAL, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DE LA SUÈDE, DU SURINAME, DE LA THAÏLANDE, DE LA TURQUIE, DE L'URUGUAY ET DU VENEZUELA

536. Dans une lettre datée du 16 juin 1980 (S/14003), le représentant de l'Italie a communiqué le texte d'une déclaration sur la situation en Afghanistan publiée à Venise le 13 juin par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen, dans laquelle ils réaffirmaient leur position quant aux mesures tendant à résoudre la situation en Afghanistan.

537. Par une note datée du 18 septembre (S/14183), la mission permanente d'Afghanistan a communiqué le texte d'une lettre que le Président et Premier Ministre d'Afghanistan avait adressée le 9 septembre aux participants au “Parlement mondial des peuples pour la paix”.

Chapitre 27

RAPPORTS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

540. Le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 16 juin 1979 au 12 juin 1980 a été communiqué au Conseil de sécurité sous la cote S/14258 (Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Supplément spécial no 1).

toujours fait partie intégrante de l'Iran et que les arguments avancés par les Emirats arabes unis à ce propos faisaient partie “d'une machination et d'une provocation délibérée, préméditées de longue date”, que l'Iran attribuait à la pression exercée par le Gouvernement iraquien dans la région.

535. Par une lettre datée du 1^{er} décembre (S/14290), le représentant des Emirats arabes unis a démenti les affirmations parues dans la presse et attribuées au Président de l'Iran selon lesquelles l'ancien Shah d'Iran aurait versé de l'argent à certains cheiks en échange de leur silence concernant l'occupation des îles Abou Moussa, Grande-Tumb et Petite-Tumb par l'Iran. Il réaffirmait la volonté des Emirats arabes unis de négocier avec le Gouvernement iranien en vue de mettre fin à ce problème sur la base de la reconnaissance de leur pleine souveraineté sur ces trois îles.

538. Par une lettre datée du 6 novembre (S/14245), le représentant du Pakistan a protesté contre trois actes de violation de sa frontière avec l'Afghanistan perpétrés par des avions militaires aux couleurs de l'Afghanistan et venant de ce pays.

539. Dans une lettre datée du 26 mars 1981 (S/14422), le représentant des Pays-Bas a communiqué le texte d'une déclaration sur la situation en Afghanistan publiée à Maastricht le 24 mars par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des 10 pays membres de la Communauté européenne, réunis en Conseil européen, déclaration qui se référerait notamment à la résolution 35/37 de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1980.

C. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

525. Par une lettre datée du 23 juillet 1980 (S/14071), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont communiqué le texte d'une déclaration et d'une résolution sur les problèmes internationaux adoptées à Vientiane le 18 juillet par la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Laos, du Kampouchea et du Viet Nam.

526. Par une lettre datée du 29 janvier 1981 (S/14351), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont fait tenir au Conseil le texte d'une déclaration et d'un communiqué de la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Laos et du Kampouchea sur la paix, la stabilité, l'amitié et la coopération en Asie du Sud-Est, tenue à Hô Chi Minh-Ville les 27 et 28 janvier.

D. — Communication émanant du représentant du Luxembourg

527. Par une lettre datée du 25 juillet 1980 (S/14077), le représentant du Luxembourg a communiqué

Chapitre 24

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA LETTRE EN DATE DU 25 NOVEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LA LETTRE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 1979 ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

530. Par une lettre datée du 19 janvier 1981 (S/14338), le représentant des Etats-Unis a transmis le texte d'un message du Président des Etats-Unis par lequel celui-ci déclarait qu'un accord avait été conclu en vue de libérer les 52 Américains retenus comme otages en Iran et que les Etats-Unis estimaient que l'Iran, en les libérant, s'était pleinement conformé aux résolutions 457 (1979) et 461 (1979) du Conseil de sécurité, en date respectivement des 4 et 31 décembre 1979, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour internationale de Justice en la matière. Au nom des Etats-Unis, le Président rendait hommage aux efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général, le Conseil de sécurité et d'autres Etats Membres.

Chapitre 25

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÎLES ABOU MOUSSA, GRANDE-TUMB ET PETITE-TUMB

532. Par une lettre datée du 8 août 1980 (S/14111 et Corr.1), le représentant des Emirats arabes unis a transmis le texte d'une lettre datée du 6 août du Ministre d'Etat aux affaires étrangères des Emirats arabes unis, dans laquelle celui-ci manifestait son regret de savoir que l'Iran était déterminé à poursuivre l'occupation des trois îles arabes (Abou Moussa, Grande-Tumb et Petite-Tumb) qui appartiennent aux Emirats arabes unis. Il soulignait le ferme attachement des Emirats arabes unis à ces îles et invitait

du Liban, de la Mauritanie et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

78. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu des déclarations des représentants de la Jordanie, de l'Égypte et de la Mauritanie.

79. Exerçant leur droit de réponse, les représentants d'Israël et de la Jordanie et le représentant de l'OLP ont fait des déclarations.

80. A la 2235^e séance, le 26 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, du Koweït, du Qatar et du Sénégal, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

81. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Koweït, de Cuba et de la République arabe syrienne. Conformément à la décision prise à la 2233^e séance, une déclaration a été faite par M. Maksoud.

82. Exerçant son droit de réponse, le représentant d'Israël a fait une déclaration. Une nouvelle déclaration a été faite par M. Maksoud.

83. A la 2236^e séance, le 26 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de la Malaisie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

84. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 24 juin émanant du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui demandait à être autorisé à participer à l'examen de la question conformément à la règle 39 du règlement intérieur provisoire. Notant l'absence d'opposition, le Président a, conformément à l'article 39, adressé une invitation au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

85. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, de l'Arabie saoudite, de la Turquie, du Qatar et du Yémen, ainsi que du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

86. A la 2238^e séance, le 27 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de la Somalie et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

87. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations du représentant de la Jamaïque, de l'URSS, du Niger, de la Zambie, de la République démocratique allemande, de la Malaisie, de la Yougoslavie, du Sénégal et de l'Iraq. Exerçant leur droit de réponse, les représentants d'Israël, de l'OLP et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations.

88. A sa 2239^e séance, le 27 juin, le Conseil a entendu des déclarations des représentants des Philippines, de la Chine, du Mexique, du Bangladesh, du Portugal, de Bahreïn, du Soudan, de la Somalie, des Emirats arabes unis et du Liban.

89. A la 2241^e séance, le 30 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de Djibouti, du Gabon, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Iran, de la Jamahiriya arabe libyenne, des Maldives, du Mali, de l'Oman, de l'Ouganda, de la République arabe du Cameroun, du Tchad et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

90. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14031) présenté par l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, les Emirats arabes unis, l'Indonésie, l'Iraq, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, la Tunisie, la Turquie et le Yémen, auxquels se sont joints par la suite l'Algérie, Djibouti, l'Égypte, le Gabon, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, l'Iran, la Jamahiriya arabe libyenne, les Maldives, le Mali, l'Oman, l'Ouganda, la République-Unie du Cameroun, le Tchad et le Yémen démocratique.

91. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de l'Égypte, de l'Algérie, d'Israël, de la Jordanie, de la France et du Royaume-Uni. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, conformément à la décision prise à la 2233^e séance. Exerçant son droit de réponse, le représentant de l'OLP a fait une déclaration.

92. A la 2242^e séance, le 30 juin, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité le représentant de la Gambie, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Celui-ci a annoncé que son pays s'était joint aux auteurs du projet de résolution (S/14031).

93. L'examen de la question s'est achevé par une déclaration du Président, en sa qualité de représentant de la Norvège.

94. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution (S/14031).

95. Avant le vote, une déclaration a été faite par le représentant des Etats-Unis.

Décision : A la 2242^e séance, le 30 juin 1980, le projet de résolution (S/14031) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Chine, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 476 (1980).

96. La résolution 476 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la lettre en date du 28 mai 1980

du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, figurant dans le document S/13966,

"Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

“*Gardant présents à l'esprit* le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville.

“*Réaffirmant* ses résolutions concernant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, en particulier les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969), 298 (1971) et 465 (1980).

“*Rappelant* la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.

“*Déplorant* qu'Israël persiste à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut de la Ville sainte de Jérusalem.

“*Gravement préoccupé* par les mesures législatives entamées à la Knesset israélienne en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem.

“*1. Réaffirme* la nécessité impérieuse de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

“*2. Déploie vivement* le refus continu d'Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;

“*3. Confirme à nouveau* que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, en vue de modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem n'ont aucune validité en droit et constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

“*4. Réaffirme* que toutes les mesures qui ont modifié le caractère géographique, démographique et historique et le statut de la Ville sainte de Jérusalem sont nulles et non avenues et doivent être rapportées en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

“*5. Demande instamment* à Israël, la Puissance occupante, de se conformer à la présente résolution et aux résolutions précédentes du Conseil de sécurité et de cesser immédiatement de poursuivre la mise en œuvre de la politique et des mesures affectant le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem;

“*6. Réaffirme* sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de la présente résolution.”

97. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni et du Pakistan, ainsi que par le représentant de l'OLP.

98. Exerçant son droit de réponse, le représentant d'Israël a pris la parole.

3. — COMMUNICATIONS REÇUES ENTRE LE 30 JUIN ET LE 14 AOÛT 1980 ET DEMANDE DE CONVOCATION

99. Par une note datée du 30 juin (S/14032), le Président a fait distribuer le texte d'une lettre, datée elle aussi du 30 juin, émanant du chargé d'affaires par intérim de la mission de l'observateur permanent du Saint-Siège auprès de l'Organisation des Nations Unies et reproduisant le texte d'un article publié le 30 juin par l'*Osservatore Romano*, qui reflétait la position du Saint-Siège en ce qui concernait Jérusalem et l'ensemble des Lieux saints.

100. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet (S/14042), le représentant de l'Iraq a informé le Conseil que le fait que l'Iraq soit l'un des auteurs du projet de résolution figurant dans le document S/14031 ne portait en rien préjudice à sa politique bien connue qui était de ne pas reconnaître la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

101. Dans une lettre datée du 2 juillet (S/14049), le représentant de l'Ouganda a indiqué qu'en raison d'un retard dans les communications la mission de l'Ouganda n'avait pas signé le protocole de la résolution 476 (1980) en tant qu'auteur mais que l'Ouganda appuyait sans réserve cette résolution.

102. Dans une lettre datée du 1^{er} août (S/14084), le représentant du Pakistan a, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, demandé que soit convoquée immédiatement une réunion du Conseil, en raison de la violation par Israël de la résolution 476 (1980), de la persistance dans ses desseins de modifier le statut de Jérusalem et de la promulgation par Israël d'une loi faisant de Jérusalem sa capitale.

103. Dans une lettre datée du 4 août (S/14090), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part au Conseil de la grave préoccupation qu'inspiraient au Comité les dernières mesures prises par le Gouvernement israélien visant à faire de Jérusalem la capitale d'Israël.

104. Par une lettre datée du 11 août (S/14098), le représentant de la Roumanie a communiqué le texte d'une déclaration publiée par le Ministère roumain des affaires étrangères concernant la décision du Parlement israélien de proclamer Jérusalem capitale d'Israël.

105. Dans une lettre datée du 12 août (S/14103), le représentant du Viet Nam a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 6 août par le Ministère vietnamien des affaires étrangères au sujet de la décision d'Israël de faire de Jérusalem sa capitale.

106. Dans une lettre datée du 14 août (S/14115), le représentant de l'Afghanistan a fait part au Conseil des graves préoccupations du Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan devant la décision récente des autorités israéliennes de faire de Jérusalem la capitale d'Israël.

4. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2245^e SÉANCE (20 AOÛT 1980)

107. A sa 2245^e séance, le 20 août, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

522. Par une lettre datée du 10 février 1981 (S/14373), le représentant de la Chine a communiqué le texte d'extraits de la déclaration faite par le Pré-

Chapitre 23

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION EN ASIE DU SUD-EST ET SES INCIDENCES SUR LA PAIX ET LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES. LETTRE, EN DATE DU 22 FÉVRIER 1979, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA NORVÈGE, DU PORTUGAL ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (S/13111)

A. — Communications émanant du représentant de la Chine

523. Entre le 2 juillet 1980 et le 16 mai 1981, les sept lettres ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Chine au sujet des négociations sino-vietnamiennes et de la tension régnant dans les zones frontalières :

a) Lettre datée du 2 juillet 1980 (S/14047), communiquant le texte d'une note datée du 23 juin adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

b) Lettre datée du 7 juillet (S/14055), communiquant le texte d'une note datée du 5 juillet adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

c) Lettre datée du 17 octobre (S/14222), communiquant le texte d'une note datée du 16 octobre adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

d) Lettre datée du 16 décembre (S/14300), communiquant le texte d'une note datée du 15 décembre adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

e) Lettre datée du 23 décembre (S/14318), communiquant le texte d'une note datée du 22 décembre adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

f) Lettre datée du 5 mai 1981 (S/14475), communiquant le texte d'une note datée du même jour adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères;

g) Lettre datée du 16 mai (S/14481), communiquant le texte d'une note datée du même jour adressée à l'ambassade du Viet Nam en Chine par le Ministère chinois des affaires étrangères.

B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

524. Entre le 17 juin 1980 et le 19 mai 1981, les 13 lettres ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam au sujet des négociations sino-vietnamiennes et de la tension régnant dans les zones frontalières :

a) Lettre datée du 17 juin 1980 (S/14006), communiquant le texte d'une note datée du 16 juin adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

mier Ministre du Conseil d'Etat de la République populaire de Chine lors d'une conférence de presse tenue le 1^{er} février à Bangkok.

b) Lettre datée du 7 juillet (S/14054), communiquant le texte d'une note datée du 3 juillet adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

c) Lettre datée du 9 juillet (S/14061), communiquant le texte d'une note datée du 4 juillet adressée à l'ambassade de Chine à Hanoi par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

d) Lettre datée du 22 août (S/14122), communiquant le texte d'une déclaration faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères le 21 août;

e) Lettre datée du 7 novembre (S/14254), contenant des extraits d'un communiqué publié le 5 novembre par une "commission d'enquête";

f) Lettre datée du 25 novembre (S/14270), communiquant le texte d'une note datée du 21 novembre adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

g) Lettre datée du 5 décembre (S/14288), communiquant le texte d'une note datée du 3 décembre adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

h) Lettre datée du 8 janvier 1981 (S/14325), communiquant le texte d'un mémorandum du Ministère vietnamien des affaires étrangères daté du 29 décembre 1980;

i) Lettre datée du 13 février (S/14374), communiquant le texte d'une déclaration faite par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères le 11 février;

j) Lettre datée du 18 février (S/14377), contenant le texte d'un communiqué publié le 16 février par une "commission d'enquête";

k) Lettre datée du 3 avril (S/14428), contenant des extraits d'un communiqué publié le 30 mars par une "commission d'enquête";

l) Lettre datée du 8 mai (S/14478), communiquant le texte d'une déclaration faite le 6 mai par le porte-parole du Ministère vietnamien des affaires étrangères et celui d'une note datée du 6 mai adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

m) Lettre datée du 19 mai (S/14483), communiquant le texte d'une note datée du 17 mai adressée au Ministère chinois des affaires étrangères par le Ministère vietnamien des affaires étrangères;

515. Par une lettre datée du 29 janvier 1981 (S/14351), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis les textes d'une déclaration et d'un communiqué de la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Viet Nam, du Laos et du Kampuchea sur la paix, la stabilité et l'amitié, tenue les 27 et 28 janvier à Hô Chi Minh-Ville.

516. Par une lettre datée du 21 mai (S/14488), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont transmis le texte d'un message daté du 19 mai des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam et de la République populaire du Kampuchea, qui se déclaraient en faveur de consultations régionales entre les trois pays indochinois et les pays membres de l'ANASE et exprimaient leur opposition à la conférence internationale sur le Kampuchea prévue dans la résolution 35/6 de l'Assemblée générale en date du 22 octobre 1980.

E. — Communications émanant du représentant de la Thaïlande

517. Entre le 24 juin 1980 et le 25 mars 1981, les sept communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la Thaïlande :

a) Lettre datée du 24 juin 1980 (S/14019), déclarant que les forces vietnamiennes avaient pénétré en territoire thaïlandais la veille et s'étaient heurtées aux forces militaires thaïlandaises;

b) Lettre datée du 1er juillet (S/14046), signalant de nouveaux incidents le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea et demandant que soient mis en jeu tout le poids et toute l'autorité des Nations Unies pour influencer sur l'évolution de la situation et qu'une équipe d'observateurs des Nations Unies soit stationnée sur le côté thaïlandais de la frontière;

c) Lettre datée du 23 juillet (S/14072), communiquant le texte d'une déclaration datée du 15 juillet du Département de l'information du Ministère thaïlandais des affaires étrangères rejetant les allégations du Viet Nam selon lesquelles des troupes thaïlandaises auraient pénétré à l'intérieur du Kampuchea;

d) Lettres datées du 5 septembre 1980, des 5 et 27 janvier et du 25 mars 1981 (S/14164, S/14323, S/14345 et S/14420), se plaignant de nouvelles violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande par les troupes vietnamiennes ainsi que de la destruction de camps de réfugiés kampuchéens et de villages thaïlandais.

F. — Communications émanant du représentant des Philippines

518. Entre le 9 juillet 1980 et le 15 avril 1981, les sept communications ci-après ont été reçues du représentant des Philippines, au nom des Etats membres de l'ANASE, ou du Ministre des affaires étrangères des Philippines, en qualité de président du Comité permanent de l'ANASE :

a) Lettre datée du 9 juillet 1980 (S/14060), transmettant le texte du communiqué commun de la trei-

zième réunion ministérielle de l'ANASE, tenue à Kuala Lumpur les 25 et 26 juin;

b) Lettre datée du 2 août (S/14085), transmettant le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général et celui d'une déclaration, toutes deux datées du 1er août, se félicitant de la visite du Secrétaire général en Asie du Sud-Est et réaffirmant la position de l'ANASE en ce qui concernait l'application de la résolution 34/22 de l'Assemblée générale en date du 14 novembre 1979;

c) Lettre datée du 19 septembre (S/14182), transmettant le texte d'un communiqué de presse daté du même jour qui réitérait les propositions de l'ANASE en vue d'une solution politique d'ensemble au conflit kampuchéen;

d) Lettre datée du 25 février 1981 (S/14386), transmettant le texte d'une déclaration datée du 6 février réaffirmant l'appui de l'ANASE à une conférence internationale sur le Kampuchea organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

e) Lettre datée du 25 février (S/14388), communiquant le texte des paragraphes concernant le Kampuchea qui figuraient dans la Déclaration finale adoptée à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi;

f) Lettre datée du 25 mars (S/14417), contenant le texte d'une déclaration datée du même jour concernant les élections tenues au Kampuchea, qui, selon l'ANASE, étaient contraires aux dispositions de la résolution 35/6 de l'Assemblée générale;

g) Lettre datée du 14 avril (S/14444), contenant le texte d'un communiqué de presse publié le 10 avril pour remercier le Secrétaire général d'avoir nommé M. M'Hamed Essaafi comme son représentant spécial dans la région de l'Asie du Sud-Est.

G. — Autres communications

519. Par une lettre datée du 26 juin 1980 (S/14029), le représentant de la Chine a transmis le texte d'une déclaration datée du même jour du Ministère chinois des affaires étrangères, déclarant que des troupes vietnamiennes avaient pénétré en territoire thaïlandais.

520. Dans une lettre datée du 7 juillet (S/14058), le Secrétaire général a répondu à la demande thaïlandaise concernant le stationnement d'observateurs des Nations Unies le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea (S/14046). En exprimant sa préoccupation face à la gravité de la situation dans la région, le Secrétaire général rappelait l'appel qu'il avait lancé le 25 juin à toutes les parties afin qu'elles rétablissent les conditions de paix et de sécurité indispensables et déclarait qu'il n'était pas en mesure d'envoyer de son propre chef des observateurs des Nations Unies en Thaïlande, une telle opération relevant normalement des pouvoirs du Conseil de sécurité.

521. Par une lettre datée du 25 juillet (S/14077), le représentant du Luxembourg a communiqué le texte d'une déclaration publiée le 2 juillet à Bruxelles par les ministres des affaires étrangères des neuf pays membres de la Communauté européenne au sujet de la situation en Asie du Sud-Est.

«Profondément préoccupé par l'adoption par la Knesset israélienne d'une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem,

«Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980),

«Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques d'assurer l'application intégrale de la résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

«1. Condamne Israël pour son refus de se conformer à la résolution 476 (1980);

«2. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

«3. Affirme que l'adoption d'une "loi fondamentale" sur Jérusalem par Israël, Puissance occupante, constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

«4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, et constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales;

«5. Décide de refuser de reconnaître en quoi que ce soit la "loi fondamentale" sur Jérusalem et demande à tous les Etats :

«a) De respecter cette décision;

«b) De ne pas traiter avec les institutions israéliennes établies à Jérusalem;

«c) S'agissant en particulier des Etats qui ont établi une représentation diplomatique à Jérusalem, de retirer cette représentation de la Ville sainte;

«6. Demande à tous les Etats Membres d'appliquer contre Israël les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, y compris l'interruption des relations économiques et militaires avec Israël;

«7. prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

«8. Décide de rester saisi de cette grave situation.

112. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur le document S/14113, contenant un projet de résolution établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

113. Des déclarations ont été faites par le représentant du Pakistan, en sa qualité de président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, et par les représentants de la Tunisie, d'Israël et de l'Egypte.

108. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Djibouti, de l'Egypte, des Emirats arabes unis, de la Gambie, de la Guinée, de la Guinée-Bissau, de la Haute-Volta, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamaïque, de la Libye, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, de la Malaisie, du Mali, du Maroc, de la Malaisie, des Maldives, du Qatar, de la Mauritanie, de l'Oman, du Pakistan, de la Somalie, de la République arabe syrienne, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, de la Turquie, du Yémen et du Yémen démocratique, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

109. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 15 août émanant du représentant de la Tunisie (S/14109), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer au débat selon la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette demande n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, mais que, en cas d'approbation par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37.

110. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration concernant la proposition.

Décision : A la 2245^e séance, le 20 août 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

111. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur le document S/14106, contenant un projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Arabie saoudite, Bahreïn, le Bangladesh, Djibouti, les Emirats arabes unis, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, l'Indonésie, l'Iraq, l'Iraq, la Jamaïque, la Jordanie, le Koweït, le Liban, la Malaisie, les Maldives, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, la République arabe syrienne, le Sénégal, la Somalie, le Soudan, le Tchad, la Tunisie, la Turquie, le Yémen et le Yémen démocratique, dont le texte était le suivant :

«Le Conseil de sécurité,

«Ayant examiné la lettre du représentant du Pakistan, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, en date du 1er août 1980 (S/14084),

«Rappelant sa résolution 476 (1980), en particulier les paragraphes 5 et 6 de cette résolution,

«Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

114. Le Conseil a ensuite décidé de procéder au vote sur le projet de résolution figurant dans le document S/14113.

115. Avant le vote, des déclarations ont été faites par le représentant de la République démocratique allemande et par le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

Décision : A la 2245^e séance, le 20 août 1980, le projet de résolution (S/14113) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Chine, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 478 (1980).

116. La résolution 478 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant sa résolution 476 (1980),

"Réaffirmant de nouveau que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible,

"Profondément préoccupé par le fait que la Knesset israélienne a adopté une "loi fondamentale" proclamant une modification du caractère et du statut de la Ville sainte de Jérusalem, avec ce que cela implique pour la paix et la sécurité,

"Notant qu'Israël ne s'est pas conformé à la résolution 476 (1980),

"Réaffirmant sa détermination d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, des moyens pratiques en vue d'assurer l'application intégrale de sa résolution 476 (1980) au cas où Israël ne s'y conformerait pas,

"1. Censure dans les termes les plus énergiques l'adoption par Israël de la "loi fondamentale" sur Jérusalem et son refus de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"2. Affirme que l'adoption de la "loi fondamentale" par Israël constitue une violation du droit international et n'affecte pas le maintien en application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem;

"3. Considère que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, la Puissance occupante, qui ont modifié ou visent à modifier le caractère et le statut de la Ville sainte de Jérusalem, et en particulier la récente "loi fondamentale" sur Jérusalem, sont nulles et non avenues et doivent être rapportées immédiatement;

"4. Affirme également que cette action fait gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

"5. Décide de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et les autres actions d'Israël qui, du fait de cette loi, cherchent à modifier le caractère et le statut de Jérusalem et demande :

"a) A tous les Etats Membres d'accepter cette décision;

"b) Aux Etats qui ont établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte;

"6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution avant le 15 novembre 1980;

"7. Décide de rester saisi de cette grave situation."

117. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants de l'URSS, du Royaume-Uni, de la France, de la Jordanie et d'Israël, ainsi que par le représentant de l'OLP.

118. Exercant son droit de réponse, le représentant de l'Egypte a fait une déclaration.

5. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

119. Après l'adoption de la résolution 478 (1980), le Secrétaire général a reçu des communications des Etats Membres suivants, l'informant du retrait de leurs missions diplomatiques de Jérusalem :

El Salvador — lettre datée du 22 août (S/14124);

Costa Rica — lettre datée du 26 août (S/14126);

Panama — lettre datée du 26 août (S/14127);

Colombie — lettre datée du 28 août (S/14135);

Haiti — lettre datée du 29 août (S/14137);

Bolivie — lettre datée du 29 août (S/14138);

Pays-Bas — lettre datée du 29 août (S/14144);

Guatemala — lettre datée du 5 septembre (S/14151);

République dominicaine — note verbale datée du 9 septembre (S/14163);

Uruguay — note verbale datée du 9 septembre (S/14168).

120. Par une lettre datée du 14 septembre (S/14169), le représentant du Maroc a communiqué le texte de la déclaration finale adoptée par le Comité d'Al-Qods (Jérusalem) à sa session extraordinaire tenue à Casablanca (Maroc) du 16 au 18 août.

121. Par une lettre datée du 29 septembre (S/14207), le représentant du Maroc a transmis le texte du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères sur la question d'Al-Qods (Jérusalem) tenue à Fes (Maroc) du 18 au 20 septembre.

122. Le 11 novembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14248) en application de la résolution 478 (1980), dans lequel il informait le Conseil que tous les Etats qui avaient eu des missions diplomatiques à Jérusalem les en avaient retirées soit avant soit après l'adoption de la résolution 478 (1980). Il communiquait également le texte d'une note datée du 4 novembre émanant du représentant d'Israël, dans laquelle celui-ci rappelait la déclaration du Ministère israélien des affaires étrangères affirmant que seul le peuple juif avait fait de Jérusalem sa capitale et que le sort des diverses religions représentées à Jérusalem n'avait jamais été meilleur que depuis la réunification de la ville en 1967.

f) Lettre datée du 30 avril (S/14471), communiquant le texte d'une déclaration datée du 25 avril du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique approuvant la décision de l'Assemblée générale de convoquer une conférence internationale sur le Kampuchea;

g) Lettre datée du 26 mai (S/14489), communiquant le texte d'une déclaration datée du 23 mai du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique rejetant une proposition vietnamienne de "conférence régionale";

h) Lettre datée du 1^{er} juin (S/14494), communiquant le texte d'une déclaration datée du 19 mai du Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique.

B. — Communications émanant du représentant du Viet Nam

512. Entre le 26 juin 1980 et le 1^{er} juin 1981, les 11 communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Viet Nam :

a) Lettre datée du 26 juin 1980 (S/14027), communiquant le texte d'une déclaration datée du 13 juin du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet du rapatriement de réfugiés Kampuchéens par la Thaïlande;

b) Lettre datée du 27 juin (S/14033), transmettant le texte d'un message daté du 15 juin adressé au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea;

c) Lettre datée du 27 juin (S/14034), communiquant le texte d'une déclaration datée du même jour du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam concernant la tension qui régnait à la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande;

d) Lettre datée du 27 juin (S/14035), communiquant le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea sur les relations Kampuchea-Thaïlande;

e) Lettre datée du 30 juin (S/14039), communiquant des informations de presse indiquant que des troupeaux et des avions thaïlandais avaient pénétré en territoire kampuchéen;

f) Lettre datée du 18 juillet (S/14068), communiquant le texte d'une déclaration datée du 15 juillet du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea se plaignant de nouvelles violations de la souveraineté du Kampuchea par les autorités thaïlandaises;

g) Lettre datée du 4 août (S/14087), transmettant le texte d'un mémorandum daté du 31 juillet du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea sur la tension à la frontière Kampuchea-Thaïlande;

h) Lettre datée du 29 août (S/14141), transmettant le texte d'un mémorandum daté du 26 août du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam sur la tension qui régnait en Asie du Sud-Est;

i) Lettre datée du 15 janvier 1981 (S/14334), communiquant le texte d'une déclaration datée du 11 janvier du Ministère des affaires étrangères du Viet Nam concernant la situation à la frontière Kampuchea-Thaïlande;

j) Lettre datée du 6 février (S/14369), communiquant le texte d'une information publiée le 5 février par l'agence SPK de la République populaire du Kampuchea signalant de nouvelles violations de la souveraineté du Kampuchea par les forces thaïlandaises en janvier;

k) Lettre datée du 1^{er} juin (S/14495), communiquant le texte d'une déclaration datée du 20 mai du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet de trafic d'armes dans la région.

C. — Communications émanant du représentant de la République démocratique populaire lao

513. Entre le 19 janvier et le 29 mai 1981, les quatre communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant de la République démocratique populaire lao :

a) Lettre datée du 19 janvier (S/14336), communiquant le texte d'une déclaration datée du 10 janvier du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea affirmant que la situation était instable et tendue dans la région de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande;

b) Lettre datée du 13 avril (S/14440), communiquant le texte d'une déclaration datée du 3 avril du porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea concernant les élections récemment organisées au Kampuchea;

c) Lettre datée du 27 avril (S/14467), transmettant le texte du communiqué de presse publié à la suite de la consultation qui avait eu lieu le 24 avril à Vientiane entre les Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, du Viet Nam et de la République populaire du Kampuchea "à propos du règlement du problème de l'Asie du Sud-Est";

d) Lettre datée du 29 mai (S/14493), transmettant le texte d'un télégramme et celui d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République populaire du Kampuchea au sujet du résultat des élections générales qui avaient eu lieu au Kampuchea le 1^{er} mai.

D. — Communications communes émanant des représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam

514. Par une lettre datée du 23 juillet 1980 (S/14071), les représentants de la République démocratique populaire lao et du Viet Nam ont communiqué le texte d'une déclaration et d'une résolution adoptées à Vientiane le 18 juillet par la Conférence des Ministres des affaires étrangères du Laos, du Kampuchea et du Viet Nam au sujet des problèmes internationaux.

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS
ENTRE LA MAURITANIE ET LE MAROC**

508. Dans une lettre datée du 17 mars 1981 (S/14410), le représentant de la Mauritanie a affirmé qu'un groupe de mercenaires, dirigé par d'anciens officiers de l'armée mauritanienne condamnés pour trahison, avait attaqué Nouakchott avec l'intention d'assassiner les principales personnalités mauritanienues et a déclaré que la Mauritanie, considérant que la responsabilité de cette action incombait au Maroc, avait en conséquence décidé de rompre les relations diplomatiques entre les deux pays.

509. Dans une lettre datée du 26 mars (S/14419), le représentant du Maroc a rejeté les accusations du représentant de la Mauritanie (S/14410) et déclaré que le Maroc ne pouvait être tenu responsable de l'instabilité qui régnait en Mauritanie depuis le premier coup d'Etat. En annexe à la lettre du Maroc étaient joints le texte d'une déclaration du Premier Ministre et Ministre de la justice du Maroc et celui d'un télégramme adressé par ce ministre au Premier Ministre de Mauritanie le 25 mars.

Chapitre 22

**COMMUNICATIONS CONCERNANT LE TÉLÉGRAMME EN DATE DU 3 JANVIER 1979 ÉMANANT DU
VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE**

**A. — Communications émanant du représentant
du Kampuchea démocratique**

510. Entre le 17 juin 1980 et le 3 juin 1981, 28 communications ont été adressées au Conseil par le représentant du Kampuchea démocratique. Au nombre de ces communications, 14 lettres, datées du 30 juin 1980 au 3 juin 1981, transmettaient les textes de déclarations et de communiqués de presse relatifs à l'évolution des hostilités armées qui, selon le représentant du Kampuchea démocratique, se poursuivaient dans son pays et le long de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, ainsi que des plaintes relatives au comportement des forces vietnamiennes (S/14038, S/14053, S/14069, S/14154, S/14175, S/14178, S/14194, S/14259, S/14265, S/14339, S/14360, S/14408, S/14473 et S/14505).

511. Les 14 autres communications ci-après ont été adressées au Conseil par le représentant du Kampuchea démocratique entre le 19 juin 1980 et le 1er juin 1981 :

- a) Lettre datée du 17 juin 1980 (S/14005), transmettant le texte d'un communiqué daté du 7 juin de la présidence du Conseil des ministres concernant la réunion du Conseil des ministres du Gouvernement du Kampuchea démocratique;
- b) Lettre datée du 25 juin (S/14021), communiquant le texte d'une déclaration datée du 24 juin du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique sur la réunion ministérielle de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) à Kuala Lumpur;
- c) Lettre datée du 5 août (S/14093), communiquant le texte d'une déclaration datée du 2 août du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique à propos de la mission du Secrétaire général dans des pays du Sud-Est asiatique;

d) Lettre datée du 8 septembre (S/14155), communiquant le texte d'une déclaration datée du 2 septembre du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

e) Lettre datée du 15 septembre (S/14174), transmettant le texte d'un aide-mémoire daté du 8 septembre du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique sur le problème des réfugiés du Kampuchea;

f) Lettre datée du 28 octobre (S/14240), communiquant le texte d'une déclaration datée du 18 octobre de la présidence du Conseil des ministres du Kampuchea démocratique;

g) Lettre datée du 19 novembre (S/14260), communiquant le texte d'une déclaration datée du 8 novembre du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique;

h) Lettre datée du 12 janvier 1981 (S/14327), communiquant le texte d'une déclaration datée du 7 janvier du Conseil des ministres du Kampuchea démocratique;

i) Lettre datée du 28 janvier (S/14349), communiquant le texte d'une déclaration datée du 21 janvier du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique relative à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi du 9 au 12 février;

j) Lettre datée du 4 février (S/14364), communiquant le texte d'une déclaration datée du 2 février du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Kampuchea démocratique au sujet de la Conférence mentionnée à l'alinéa i ci-dessus;

k) Lettre datée du 2 avril (S/14425), communiquant le texte d'une déclaration datée du 29 mars du Gouvernement du Kampuchea démocratique au sujet des élections organisées au Kampuchea;

**C. — Force des Nations Unies chargée
d'observer le dégellement**

**1. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN DATE DU 20 NOVEMBRE 1980**

123. Le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (FNUOD) devant expirer le 30 novembre, le Secrétaire général a présenté, le 20 novembre, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 24 mai au 20 novembre 1980 (S/14263). Le Secrétaire général déclarait que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, de remplir ses fonctions de manière efficace. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incidents graves.

124. Le Secrétaire général déclarait néanmoins que la situation restait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurerait telle vraisemblablement tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, conformément à la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité. Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 31 mai 1981, et indiquait que les gouvernements intéressés avaient exprimé leur accord.

**2. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2256^e SÉANCE
(26 NOVEMBRE 1980)**

125. A sa 2256^e séance, le 26 novembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14263)”.

126. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14269) dont le Conseil était saisi et qu'il se proposait de mettre aux voix.

Décision : *A la 2256^e séance, le 26 novembre 1980, le projet de résolution (S/14269) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro en tant que résolution 481 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.*

127. La résolution 481 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14263),

“Décide :

“a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1981;

“c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

128. Le Président a, au nom du Conseil, fait la déclaration complémentaire suivante (S/14271) touchant la résolution 481 (1980) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 27 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14263) que, “malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

**3. — COMMUNICATIONS REÇUES
ENTRE LE 15 DÉCEMBRE 1980 ET LE 20 MAI 1981**

129. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14308) le Secrétaire général a informé le Président du Conseil de son intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer le général Kaira (Finlande) commandant de la FNUOD et d'opérer d'autres changements dans le commandement des forces de maintien de la paix des Nations Unies.

130. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14309), le Président a informé le Secrétaire général, en réponse à sa lettre du 15 décembre (S/14308), que les membres du Conseil avaient examiné cette question lors de consultations et accepté sa proposition relative au commandement des différentes opérations de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, ajoutant que la Chine s'était dissociée de la question du fait qu'elle n'avait pas participé au vote sur les résolutions pertinentes.

**4. — RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
EN DATE DU 20 MAI 1981**

131. Le mandat de la FNUOD devant expirer le 31 mai, le Secrétaire général a présenté, le 20 mai, un rapport sur les activités de la Force pour la période allant du 21 novembre 1980 au 20 mai 1981 (S/14482). Le Secrétaire général déclarait que la FNUOD avait continué, avec la coopération des parties, de remplir ses fonctions de manière efficace. Pendant la période considérée, la situation dans le secteur Israël-Syrie était demeurée calme et il n'y avait pas eu d'incidents graves.

132. Le Secrétaire général déclarait que, malgré le calme qui régnait dans le secteur Israël-Syrie, la situation restait potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et demeurerait telle vraisemblablement tant que l'on ne serait pas parvenu à un règlement d'ensemble, juste et durable couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient, conformément à la résolution 338 (1973). Dans ces conditions, le Secrétaire général considérait qu'il était essentiel de maintenir la présence de la FNUOD dans la région. Il recommandait donc au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, jusqu'au 30 novembre 1981, et indiquait que les gouvernements intéressés avaient exprimé leur accord.

5. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 2278^e SÉANCE (22 MAI 1981)

133. A sa 2278^e séance, le 22 mai, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation au Moyen-Orient :

“Rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14482)”.

134. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14484) dont le Conseil était saisi et qu'il se proposait de mettre aux voix.

Décision : A la 2278^e séance, le 22 mai 1981, le projet de résolution (S/14484) a été adopté par 14 voix (Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro en tant que résolution 485 (1981). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

135. La résolution 485 (1981) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14482),

“Décide :

“(a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

“(b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1981;

“(c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).”

136. Le Président a, au nom du Conseil, fait la déclaration complémentaire suivante (S/14485) tout en chantant la résolution 485 (1981) :

“Comme on le sait, il est dit au paragraphe 26 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement (S/14482) que, “malgré le calme qui règne actuel-

lement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient et risque de le rester tant que l'on ne sera pas parvenu à un règlement d'ensemble couvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient”. Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité.”

D. — La situation dans les territoires arabes occupés

1. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 16 JUIN ET LE 18 DÉCEMBRE 1980

137. Dans une note datée du 16 juin 1980 (S/14000), le Président a déclaré qu'à la suite de consultations officieuses le Conseil avait décidé de maintenir dans sa composition initiale la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.

138. Par une note datée du 10 juillet (S/14057), le Secrétaire général a communiqué le texte de la résolution I (XXXVI), intitulée “Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine”, adoptée par la Commission des droits de l'homme le 13 février 1980.

139. Par deux lettres datées des 29 et 30 juillet (S/14075 et S/14082), le représentant de la Tunisie a transmis deux lettres de l'observateur permanent de l'OLP, qui, dans la première, accusait les autorités israéliennes d'avoir soumis 76 détenus palestiniens de la prison de Nafha, dans le désert du Néguev, à des conditions inhumaines. Ces détenus avaient, en protestation, commencé une grève de la faim et deux d'entre eux étaient morts après avoir été alimentés de force. Dans la deuxième lettre, l'observateur permanent attirait l'attention sur ce qu'il qualifiait de situation dont la gravité ne faisait que croître, affirmant que 206 détenus palestiniens de la prison d'Asqalan et 350 autres de la prison de Gaza avaient également commencé à faire la grève de la faim.

140. Les traitements subis par les détenus palestiniens dans les prisons israéliennes ont fait l'objet de deux autres communications : la première est une lettre datée du 4 août (S/14089) émanant du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et la deuxième une lettre datée du 7 août (S/14096) émanant du représentant du Qatar.

141. Dans une lettre datée du 15 août (S/14110), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré avoir été autorisé par le Comité à appeler l'attention sur la nouvelle réglementation qui aurait été promulguée par les autorités israéliennes, visant à surveiller les institutions palestiniennes d'enseignement supérieur dans les territoires occupés et à faire taire tout appel en faveur de la réalisation des aspirations nationales.

142. Dans une note datée du 20 août (S/14116), le Président du Conseil a déclaré qu'à la suite de consultations officieuses il était apparu qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à la demande présentée par le Président de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE MOZAMBIQUE ET L'AFRIQUE DU SUD

Chapitre 19

497. Dans une lettre datée du 2 février 1981 (S/14358), le représentant du Mozambique s'est plaint que, le 30 janvier, un groupe de commandos sud-africains avait pénétré sur le territoire du Mozambique et attaqué et partiellement détruit trois résidences de réfugiés sud-africains membres de l'African National Congress situées à Matola.

498. Dans une autre lettre, datée du 5 février (S/14368), le Ministre mozambicain des affaires étrangères a exprimé son appréhension devant le fait que les activités récentes du Gouvernement sud-africain, comme le rappel du personnel sud-africain en poste à Maputo, indiquaient que l'Afrique du Sud se préparait à déclencher une agression de grande envergure contre son pays.

499. Par une lettre datée du 6 février (S/14367), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre datée du même jour du Ministre sud-africain des affaires étrangères et de l'information, qui présentait le point de vue de son gouvernement en ce qui concernait les accusations formulées par le Mozambique.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION AU TCHAD

Chapitre 20

503. Par une lettre datée du 18 février 1981 (S/14378), le représentant de la Sierra Leone a transmis le texte des documents suivants relatifs à la situation au Tchad : (a) l'Accord de Lagos sur la réconciliation nationale au Tchad du 18 août 1979;

(b) la résolution sur le Tchad adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à sa dix-septième session ordinaire, tenue à Freetown du 1^{er} au 4 juillet 1980; (c) le communiqué final du Bureau du dix-septième sommet de l'OUA et du Comité permanent de l'OUA sur le Tchad, publié à Lomé le 14 janvier 1981. L'Accord de Lagos, signé par les dirigeants des différents partis tchadiens, proclamait un cessez-le-feu au Tchad. L'OUA exprimait son soutien au gouvernement d'union nationale de transition du Tchad, condamnait l'accord de fusion signé entre ce gouvernement et la Jamahiriyah arabe libyenne, proposait qu'une force africaine de maintien de la paix composée de troupes venant du Bénin, du Congo, de la Guinée et du Togo soit envoyée au Tchad, avec l'aide de l'Organisation des Nations Unies, et donnait mandat au Secrétaire général de l'OUA d'organiser des élections libres et équitables sous les auspices de l'OUA avant la fin du mois d'avril 1981.

504. Dans une lettre datée du 20 février (S/14380), le représentant du Tchad a déclaré que, depuis la défaite de la faction rebelle, le calme et la paix étaient revenus au Tchad et que la situation ne constituait

500. Dans une lettre datée du 9 février (S/14370), le représentant de l'Inde a communiqué un message du Secrétaire général de la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés tenue à New Delhi, dans lequel les ministres des affaires étrangères condamnaient l'attaque contre le Mozambique par des commandos venus d'Afrique du Sud.

501. Dans un télégramme daté du 18 mars (S/14412), le Ministre mozambicain des affaires étrangères a déclaré que des forces sud-africaines s'étaient infiltrées le 17 mars au Mozambique et s'étaient heurtées aux forces mozambicaines.

502. Par une lettre datée du 20 mars (S/14415), le représentant de l'Afrique du Sud a communiqué le texte d'un message adressé le même jour au Mozambique par le Département sud-africain des affaires étrangères et de l'information disant que, par suite de difficultés d'ordre technique, un soldat sud-africain avait franchi par accident la frontière mozambicaine et avait été tué par les gardes-frontière mozambicains. L'Afrique du Sud protestait contre la réaction du Mozambique et demandait que soit rendu le corps du soldat.

pas une menace contre la paix et la sécurité internationales. Le Tchad exprimait son désaccord concernant la publication des documents de l'OUA et s'opposait énergiquement à tout examen de la situation au Tchad par le Conseil de sécurité.

505. Dans une lettre datée du 22 avril (S/14455), le représentant du Tchad a accusé l'Egypte et le Soudan de menacer le Tchad d'une agression armée, a accusé en particulier l'Egypte de fournir un appui militaire au “rebelle Hissène Habré” et a accusé le Soudan de se préparer en vue d'une invasion militaire du Tchad.

506. Par une lettre datée du 24 avril (S/14465), le représentant de l'Egypte a transmis le texte d'une lettre datée du même jour du Ministre d'Etat égyptien aux affaires étrangères, qui démentait les accusations contenues dans la lettre du Tchad du 22 avril (S/14455) et affirmait que l'Egypte respectait les résolutions de l'OUA relatives au Tchad. Le Ministre condamnait “l'invasion libyenne du Tchad” comme constituant une menace à la paix et à la sécurité en Afrique.

507. Dans une lettre datée du 27 avril (S/14466), le représentant du Soudan a démenti les accusations contenues dans la lettre du Tchad du 22 avril (S/14455) et a affirmé que le Soudan appuyait tous les efforts déployés par les Africains pour aider le Tchad à réaliser la paix et l'unité nationale.

le fait que le Togo n'avait participé en aucune manière aux opérations de mercenaires contre le Bénin.

491. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14310), le représentant du Bénin a transmis une mise

au point relative à la note togolaise du 4 décembre (S/14287), déclarant qu'en demandant que soient distribués comme document du Conseil de sécurité les deux articles sur les mercenaires le Bénin avait agi conformément à la résolution 419 (1977).

Chapitre 14

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU BOTSWANA

492. Le 19 juin 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/13870) sur l'assistance au Botswana, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Botswana du 25 au 28 février conformément à la résolution 34/125 de l'Assemblée générale et de la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 15

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE À LA ZAMBIE

493. Le 19 juin 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/13924) sur l'assistance à la Zambie, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée en Zambie du 17 au 23 février conformément à la résolution 34/128 de l'Assemblée générale et à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 16

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU MOZAMBIQUE

494. Le 30 juin 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14007) sur l'assistance au Mozambique, par lequel il communiquait le rapport de la mission d'étude envoyée au Mozambique du 8 au 17 février conformément à la résolution 34/129 de l'Assemblée générale et à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 17

COMMUNICATION CONCERNANT L'ASSISTANCE AU ZIMBABWE

495. Le 25 août 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14121) sur l'assistance au Zimbabwe, par lequel il communiquait le rapport de la mission envoyée au Zimbabwe en mai, qui décrivait la situation économique et financière du pays et donnait les grandes lignes du programme de relèvement et de développement élaboré conformément à la résolution 460 (1979) du Conseil de sécurité.

Chapitre 18

RAPPORT SUR L'ASSISTANCE AU LESOTHO

496. Le 19 septembre 1980, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14153) sur l'assistance au Lesotho, par lequel il communiquait le rapport de la quatrième mission d'étude, envoyée au Lesotho du 3 au 11 juin conformément à la résolution 34/130 de l'Assemblée générale.

visant à faire reporter au 25 novembre 1980 la date limite de présentation de son rapport.

143. Dans une lettre datée du 29 septembre (S/14209), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a déclaré que la Cour suprême d'Israël avait confirmé l'ordre d'expulsion prononcé par le Gouvernement israélien contre les maires d'Hébron (Al-Khalil) et d'Halhoul et contre le juge islamique d'Hébron et avait en outre décidé que les deux maires avaient le droit de faire appel — non pas directement mais par procuration — devant le Comité de révision des forces armées israéliennes. Le Président du Comité priait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin que les notables palestiniens soient autorisés à participer à la procédure d'appel. Dans une réponse datée du 10 octobre (S/14215), le Secrétaire général a informé le Président du Comité que le Gouvernement israélien avait décidé, le 6 octobre, d'autoriser les maires d'Hébron (Al-Khalil) et d'Halhoul à retourner sur la rive occidentale pour faire appel contre leur ordre d'expulsion devant un comité de révision militaire et que les deux maires avaient été invités à comparaître personnellement devant ce comité entre les 14 et 16 octobre.

144. Dans une lettre datée du 24 octobre (S/14235), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé l'inquiétude du Comité en présence de rapports selon lesquels l'appel des maires devant le tribunal militaire avait été rejeté et ceux-ci étaient toujours détenus au poste frontière où l'affaire avait été jugée et où ils avaient entrepris une grève de la faim.

145. Dans une réponse datée du 29 octobre (S/14242), le Secrétaire général a déclaré qu'il demeurerait profondément préoccupé par la mise en œuvre des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) et ajouté qu'il avait été informé que la Cour suprême d'Israël devait être saisie le 30 octobre de l'appel interjeté par l'avocat des deux maires et qu'en outre les autorités israéliennes d'occupation avaient décidé de transférer les deux maires du bâtiment des douanes, où ils étaient détenus, à la prison de Ramleh en Israël.

146. Par une note verbale datée du 27 octobre (S/14239), le représentant de la République arabe syrienne a transmis un message émanant du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de Syrie, qui accusait Israël d'avoir manifesté ses intentions hostiles en ouvrant des débats à la Knesset touchant un projet de loi portant sur l'annexion de la région syrienne du Golan par Israël.

147. Par une lettre datée du 29 octobre (S/14241), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une déclaration du porte-parole officiel de la Jordanie selon laquelle l'incendie qui s'était déclaré le 14 octobre dans l'église du Saint-Sépulcre à Jérusalem avait été un acte prémédité et constituait un nouvel épisode de la politique israélienne contre les lieux saints islamiques et chrétiens.

148. Dans une réponse datée du 4 novembre (S/14243), le représentant d'Israël a déclaré que l'incendie avait été allumé par la chute sur le plancher de bois d'un cerge destiné au culte.

149. Dans une lettre datée du 19 novembre (S/14261), le Président par intérim du Comité pour l'exer-

cice des droits inaliénables du peuple palestinien a exprimé la préoccupation causée au Comité par des communiqués selon lesquels les forces armées israéliennes avaient tiré sur les étudiants de l'Université de Bir Zeit, en blessant 11, alors qu'ils manifestaient contre la fermeture de l'université, qui avait été décrétée pour empêcher celle-ci d'observer une "Semaine de la Palestine". Sur la même question, le représentant de la Tunisie, par une lettre datée du 20 novembre (S/14262), a transmis une lettre du 18 novembre émanant de l'observateur permanent de l'OLP relative à l'attaque commise par des soldats israéliens contre une manifestation d'étudiants.

150. Dans deux lettres datées des 20 et 26 novembre (S/14264 et S/14273), le représentant d'Israël a accusé l'OLP de mener une campagne d'intimidation et de subversion dans les zones qu'il appelait "Judée, Samarie et district de Gaza", soulignant que cette campagne revêtait deux formes : assassinats politiques de dirigeants arabes et troubles sur la voie publique. Il ajoutait que les troubles des 17 et 18 novembre avaient été précédés d'incitations délibérées à l'Université de Bir Zeit. Dans la seconde lettre, le représentant d'Israël a fait figurer une liste de huit incidents qui, selon lui, avaient été commis par l'OLP contre des dirigeants arabes depuis 1967.

151. Le 25 novembre, la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a présenté son rapport au Conseil (S/14268 et Corr.1). Dans ce rapport, la Commission rendait compte de la visite qu'elle avait effectuée du 26 septembre au 4 octobre en Jordanie, en République arabe syrienne, en Egypte, en Tunisie et au Maroc, présentait les renseignements qu'elle avait obtenus en ce qui concernait les colonies de peuplement et l'épuisement des ressources en eau dans les territoires occupés, et, dans la section V, donnait ses conclusions et ses recommandations.

152. Dans deux lettres datées des 8 et 9 décembre (S/14291 et S/14292), le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de graves préoccupations du Comité au sujet de l'arrestation de M. Gabbi Baramki, président de l'Université de Bir Zeit, par les autorités israéliennes et de la non-application par ces mêmes autorités des dispositions des résolutions 468 (1980) et 469 (1980) concernant l'expulsion illégale des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Halhoul et du juge islamique d'Al-Khalil.

153. Par une note datée du 18 décembre (S/14302), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 35/122 de l'Assemblée générale, intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés", et a cité le paragraphe 5 de la résolution 35/122 F.

2. — EXAMEN DE LA QUESTION AUX 2259e ET 2260e SÉANCES (19 DÉCEMBRE 1980)

154. A sa 2259e séance, le 19 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"La situation dans les territoires arabes occupés".

155. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité les représentants de l'Égypte, d'Israël et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

156. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 18 décembre émanant du représentant de la Tunisie (S/14303), qui demandait que le représentant de l'OLP soit invité à prendre part au débat sur la question conformément à la pratique établie du Conseil. Il a ajouté que cette proposition n'était pas présentée en vertu de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, en cas d'approbation par le Conseil, l'invitation conférerait à l'OLP les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux Etats Membres lorsqu'ils sont invités en vertu de l'article 37.

157. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

Décision : A la 2259^e séance, le 19 décembre 1980, la proposition a été adoptée par 10 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

158. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 18 décembre émanant du représentant de la Tunisie (S/14305), qui demandait qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksud, observateur personnel de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. Notant l'absence d'opposition, le Président a invité M. Maksud conformément à l'article 39.

159. Le Président a également appelé l'attention du Conseil sur une autre lettre datée du 18 décembre émanant du représentant de la Tunisie (S/14304), qui demandait que des invitations soient adressées, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à M. Fahd Qawasma, maire d'Al-Khalil (Hébron), et à M. Mohamed Milhem, maire d'Hahoul. Notant l'absence d'opposition, le Président a invité M. Qawasma et M. Milhem conformément à l'article 39.

160. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations qui avaient eu lieu le 17 décembre le Conseil avait décidé que la séance porterait sur la question de l'exposition des maires d'Al-Khalil (Hébron) et d'Hahoul et du juge islamique d'Al-Khalil.

161. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur le texte d'un projet de résolution établi lors de consultations entre les membres du Conseil (S/14306).

162. Le Secrétaire général a fait une déclaration décrivant les efforts qu'il avait déployés et l'évolution de la situation.

163. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Koweït et d'Israël. Des déclarations ont également été faites par M. Milhem et M. Qawasma.

164. A sa 2260^e séance, le même jour, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de la Tunisie, du Ban-

gladesh, de l'URSS, de la Zambie, de la Chine, de la République démocratique allemande et de l'Égypte, ainsi que du Président en sa qualité de représentant des Etats-Unis. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksud. Le représentant de l'OLP a également fait une déclaration.

165. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2260^e séance, le 19 décembre 1980, le projet de résolution (S/14306) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 484 (1980).

166. La résolution 484 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Rappelant ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980),

“Prenant acte de la résolution 35/122 F de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1980,

“Exprimant la grave préoccupation que lui inspire l'expulsion par Israël du maire d'Hébron et du maire d'Hahoul,

“1. Réaffirme l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, à tous les territoires arabes occupés par Israël en 1967;

“2. Demande à Israël, la Puissance occupante, de se conformer aux dispositions de la Convention;

“3. Déclare qu'il est de nécessité impérieuse que le maire d'Hébron et le maire d'Hahoul soient en mesure de regagner leurs foyers et de reprendre leur charge;

“4. Prie le Secrétaire général de faire rapport aussitôt que possible sur l'application de la présente résolution.”

167. Après le vote, le Conseil a entendu une déclaration de M. Milhem.

3. — COMMUNICATIONS ET RAPPORT REÇUS ENTRE LE 23 DÉCEMBRE 1980 ET LE 15 JUIN 1981

168. Par une note verbale datée du 23 décembre (S/14315), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué, adopté le même jour à une séance plénière des pays non alignés tenue à New York, qui affirmait le plein appui des pays non alignés aux deux maires palestiniens et au juge islamique et demandait au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine application de ses résolutions 468 (1980), 469 (1980) et 484 (1980).

169. Dans une lettre datée du 23 décembre (S/14317), le représentant de la Jordanie, se référant à la lettre d'Israël du 4 novembre (S/14243) relative à l'incendie qui s'était produit dans l'église du Saint-Sépulchre à Jérusalem, a contesté l'explication qui y était donnée et cité un témoignage montrant qu'il s'agissait d'un incendie provoqué.

170. Par une lettre datée du 24 décembre (S/14319), le représentant de la Tunisie a communiqué le texte d'un message daté du même jour émanant du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, qui demandait au Conseil de sécurité de prendre toutes mesures

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 12

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE L'ÉGYPTE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

483. Par une note datée du 19 juin 1980 (S/14010), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre émanant du Secrétaire aux affaires étrangères de Libye et d'un communiqué publié par le Secréariat aux affaires étrangères de Libye concernant les déclarations faites par le Gouvernement égyptien au sujet de mesures visant à instaurer un état d'urgence le long de ses frontières avec la Jamahiriya arabe libyenne.

484. Dans une lettre datée du 3 juillet (S/14062), le représentant de l'Égypte, se référant à la note de la Jamahiriya arabe libyenne du 19 juin (S/14010), a indiqué que l'Égypte avait proclamé l'état d'urgence le long de sa frontière avec la Libye à titre de précaution afin de mettre fin aux tentatives d'infiltration d'agents libyens en Égypte.

485. Par une lettre datée du 1^{er} août (S/14094), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une déclaration datée du 28 juillet publiée par le Secréariat aux affaires étrangères de Libye, dans laquelle celui-ci déclarait que la présence en Égypte, le long de sa frontière avec la Libye, d'unités des forces aériennes américaines, coïncidant

avec la proclamation par l'Égypte de l'état d'urgence dans la région frontalière, constituait un plan d'agression contre le peuple libyen. Il accusait également les Etats-Unis de s'être livrés à des violations de l'espace aérien libyen et d'y avoir organisé des missions d'espionnage.

486. Dans une lettre datée du 11 août (S/14102), le représentant de l'Égypte, répondant aux accusations de la Libye (S/14094), a déclaré que la tension qui régnait dans les régions frontalières des deux pays était le résultat direct de la politique hostile et agressive suivie par la Libye contre l'Égypte et que la Libye porterait la responsabilité de toute nouvelle détérioration de la situation.

487. Par une lettre datée du 28 novembre (S/14276), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a transmis le texte d'une lettre datée du 24 novembre du Secréariat aux affaires étrangères de Libye, dans laquelle celui-ci soutenait que les manœuvres menées du 16 au 22 novembre en Égypte par les forces américaines à déploiement rapide avaient été dirigées essentiellement contre la Libye et constituaient une intensification de la politique de provocation et d'agression.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA PLAINTTE DU BÉNIN

488. Par une lettre datée du 8 octobre 1980 (S/14211), le représentant du Bénin a transmis deux articles de la revue *Historia*, no 406 bis, qui, détaillant, donnaient des éléments d'information sur l'agression perpétrée contre le Bénin le 16 janvier 1977. Le premier de ces articles était intitulé "Bob Denard, vingt ans de mercenariat", par Alain Leluc, et le deuxième "Bénin, le cuisant échec d'un raid audacieux", par Véronique Vucher-Bondet.

489. Dans une lettre datée du 13 octobre (S/14219), le Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Bénin, se référant à la résolution 419 (1977) du Conseil de sécurité, dans laquelle un appel avait

été lancé à tous les Etats et à toutes les organisations internationales appropriées pour qu'ils aident le Bénin à réparer les dommages causés par l'acte d'agression du 16 janvier 1977, s'est plaint que les réactions enregistrées n'avaient pas répondu aux espoirs du Bénin. Il demandait que soient examinés au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale les voies et moyens susceptibles d'aider à la concrétisation de cette résolution.

490. Par une note datée du 4 décembre (S/14287), le représentant du Togo a transmis une note répondant aux assertions contenues dans le second article reproduit dans le document S/14211 et insistant sur

Troisième partie

LE COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 11

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

482. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a rempli ses fonctions sans interruption conformément au projet de règlement intérieur et a tenu 25 séances au total sans examiner de questions de fond.

tendant à assurer le retour sans risque des deux maires palestiniens.

171. Le 30 janvier 1981, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14350) en application de la résolution 35/122 D de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1980 et de la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité. Dans ce rapport, le Secrétaire général reproduisait le texte d'une lettre qu'il avait adressée au Premier Ministre d'Israël le 17 décembre 1980 et résumait la déclaration qu'il avait faite à la 2259^e séance du Conseil. Il indiquait également qu'à la suite de l'adoption de la résolution 484 (1980) il avait adressé, le 14 janvier, une note verbale au représentant d'Israël demandant certains renseignements aux fins de leur inclusion dans son rapport. Dans sa réponse datée du 23 janvier, le représentant d'Israël avait déclaré qu'en ce qui concernait les maires d'Hébron (Al-Khalil) et d'Halhoul la position de son gouvernement était conforme à celle qu'il avait lui-même exposée au Conseil le 19 décembre 1980, ajoutant que les deux maires avaient abusé de leur charge et avaient encouragé la population arabe à se livrer à des actes de violence.

172. Par une lettre datée du 2 février (S/14356), le représentant de la Jordanie a transmis un message du Congrès général islamique pour Beit-ul-Maqdis (Jérusalem), qui affirmait que les autorités d'occupation israéliennes avaient arrêté trois prédicateurs musulmans à Naplouse et à Tulkarm et 20 autres dignitaires religieux en divers endroits de la rive occidentale, y compris le Haut Conseil islamique de Jérusalem. Dans une réponse datée du 18 février (S/14376), le représentant d'Israël a déclaré que trois musulmans chargés de ministère religieux avaient été arrêtés parce qu'ils étaient soupçonnés d'activités terroristes et non pour des raisons ayant un rapport avec leurs fonctions religieuses. Ils avaient déjà été remis en liberté tous les trois, l'un d'eux sous caution, et aucun autre musulman chargé de ministère religieux n'avait été arrêté récemment. Dans une autre lettre, datée du 11 mars (S/14404), le représentant de la Jordanie a réitéré les accusations de son gouvernement et déclaré que les autorités israéliennes avaient arrêté cinq dignitaires religieux islamiques, qui avaient été soumis à des formes brutales de persécution et de torture.

173. Dans une note verbale datée du 24 février (S/14383), le représentant de la République arabe syrienne a déclaré que les autorités d'occupation israéliennes employaient des moyens de contrainte et de coercition à l'encontre des citoyens syriens habitant les territoires occupés des hauteurs du Golan afin de modifier le caractère de ces territoires. Dans sa réponse datée du 11 mars (S/14402), le représentant d'Israël a rejeté les allégations syriennes. Dans une nouvelle note verbale, datée du 17 mars (S/14411), le représentant de la République arabe syrienne a accusé de nouveau Israël d'avoir pris les mesures ci-après visant à modifier la démographie et la structure institutionnelle des territoires occupés des hauteurs du Golan : expulsion des Syriens et implantation de colonies de peuplement israéliennes; remplacement du programme d'enseignement syrien par un programme d'enseignement israélien; enseignement de l'hébreu et réduction du nombre des heures consacrées à l'enseignement de l'arabe.

174. Dans une lettre datée du 27 février (S/14389), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part de la profonde inquiétude du Comité devant la poursuite par Israël des confiscations de terres arabes situées dans les territoires palestiniens occupés et a déclaré que, selon des informations parues dans la presse, les autorités israéliennes avaient, pendant les mois de janvier et février, confisqué de vastes terrains pour pouvoir y implanter des colonies de peuplement.

175. Par une lettre datée du 25 mars (S/14418), le représentant de la Tunisie a transmis une lettre datée du 17 mars émanant de l'observateur permanent de l'OLP, qui attirait l'attention sur ce qu'il appelait les "récentes tentatives faites par les Israéliens pour consolider leur présence illégale sur les terres palestiniennes occupées" en établissant deux administrations locales israéliennes dans trois colonies de peuplement sionistes et en projetant d'en établir d'autres.

176. Dans une lettre datée du 7 avril (S/14430), le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a fait part des graves préoccupations du Comité devant des informations récentes selon lesquelles le Gouvernement israélien avait l'intention de construire un canal qui traversait la bande de Gaza, relierait la mer Morte à la Méditerranée, projet qui était lourd de conséquences pour le statut futur de la bande de Gaza. Dans une lettre datée du 9 avril (S/14432), le représentant de la Jordanie a communiqué les graves préoccupations de son gouvernement en ce qui concernait la même question. Dans une lettre datée du 13 avril (S/14439), le représentant de l'Égypte a fait savoir que son gouvernement s'opposait résolument au projet israélien.

177. Par une lettre datée du 7 avril (S/14431), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'un mémorandum du Ministre jordanien du travail au Directeur général de l'Organisation internationale du Travail relatif aux décisions des autorités israéliennes d'occupation et de la Cour suprême israélienne se rapportant à la saisie de la concession accordée à la société d'électricité du Gouvernorat de Jérusalem par le Gouvernement jordanien avant l'occupation israélienne.

E. — Communications et rapports concernant d'autres aspects de la situation au Moyen-Orient

178. Par une lettre datée du 18 juin 1980 (S/14008), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte d'une déclaration publiée par le Ministère iraquien des affaires étrangères au sujet de l'accord conclu entre l'Oman et les Etats-Unis en vertu duquel les Etats-Unis avaient accès à des installations aériennes et maritimes à proximité du golfe Arabe.

179. Par une lettre datée du 30 juin (S/14040), le représentant de l'Oman a communiqué le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Oman rejetant toute tentative de mal interpréter l'objet de l'accord conclu avec les Etats-Unis, qui ne visait qu'à favoriser le développement économique du Sultanat et à renforcer ses moyens de défense.

180. Par une lettre datée du 16 juin (S/14009), le représentant de l'Italie a communiqué le texte d'une

déclaration publiée à Venise le 13 juin par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf membres de la Communauté européenne, dans laquelle ils exprimaient leur position quant à l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

181. Dans des lettres datées des 24 juin, 11 et 25 août, 27 octobre et 28 novembre 1980 et des 14 janvier, 10 avril et 6 et 28 mai 1981 (S/14016, S/14101, S/14125, S/14237, S/14278, S/14328, S/14438, S/14476 et S/14492), le représentant d'Israël a présenté 31 plaintes concernant ce qu'il appelait des incidents terroristes au cours desquels des bombes, des grenades et des engins explosifs avaient été placés ou avaient explosé dans des villes israéliennes, à des arrêts d'autobus, sur des marchés et dans des parcs, cafés et autres endroits publics.

182. Dans une lettre datée du 27 juin (S/14045), le représentant d'Israël a fait part des objectifs de son gouvernement contre la publication par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies de trois études qui avaient été établies sous l'égide du Service spécial des droits palestiniens. Avec cette lettre, il communiquait un mémoire établi par le professeur Julius Stone, qui traitait des principales théories exposées dans les études en question.

183. Par une lettre datée du 24 juillet (S/14073), le représentant de l'Iraq a transmis un message du Ministre iraquien des affaires étrangères par lequel il protestait contre ce qu'il appelait "l'attaque sioniste organisée" et "les menaces fracassantes proférées contre l'Iraq à cause de son programme d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire".

184. Dans une lettre datée du 29 juillet (S/14081), le représentant d'Israël s'est plaint d'une agression perpétrée par ce qu'il appelait un terroriste de l'OLP, qui avait lancé deux grenades sur 40 enfants juifs à Anvers (Belgique), en tuant un et en blessant sept autres ainsi que 10 adultes.

185. Par une note datée du 5 août (S/14088), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 13 de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine", adoptée par l'Assemblée le 29 juillet.

186. Dans une note verbale datée du 8 août (S/14097), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte du rapport général, de la déclaration finale et de la résolution sur la cause palestinienne adoptés par la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Amman les 11 et 12 juillet.

187. Dans une lettre datée du 14 août (S/14107), le représentant d'Israël a transmis une photocopie du texte, dans l'original arabe, de ce qu'il appelait le "programme politique et des résolutions adoptées par Al-Fatah lors de son quatrième congrès, tenu en mai, affirmant que ces documents prouvaient que l'OLP restait vouée à la liquidation d'Israël.

188. Le 24 octobre, en application de la résolution 34/70 de l'Assemblée générale, en date du 6 décembre 1979, le Secrétaire général a présenté un rapport sur l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects (S/14234). Ce rapport traitait des questions

suivantes : application du cessez-le-feu et activités des forces de maintien de la paix des Nations Unies; mesures prises par l'Organisation en ce qui concernait la situation dans les territoires arabes occupés et la question de Jérusalem; problème des réfugiés de Palestine; question des droits des Palestiniens; progrès réalisés dans la recherche d'un règlement pacifique. En ce qui concernait la situation générale, le Secrétaire général rappelait qu'à son avis les principaux aspects du problème du Moyen-Orient étaient interdépendants et indissociables. Il soulignait qu'un effort continu et déterminé devait être accompli pour aboutir à un règlement d'ensemble par voie de négociations auxquelles participeraient toutes les parties intéressées, y compris l'OLP. Toute solution future devrait être fondée sur le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, sur les droits inaliénables des Palestiniens, y compris leur droit à l'autodétermination, et sur l'évacuation des territoires occupés. Dans ce contexte, la question de Jérusalem revêtait une importance capitale et ne pouvait être résolue par une décision unilatérale quelle qu'elle soit. Le Secrétaire général continuait de penser que l'ONU pourrait jouer un rôle d'une importance croissante pour faciliter un règlement.

189. Le 11 novembre, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/14250) en application du paragraphe 12 de la résolution ES-7/2 de l'Assemblée générale. Le Secrétaire général y indiquait que dans une lettre datée du 30 juillet il avait prié le représentant d'Israël de lui faire connaître les mesures que le Gouvernement israélien avait prises ou envisageait de prendre en vue d'appliquer la résolution ES-7/2, et il reproduisait le texte de la réponse qu'il avait reçue le 4 novembre. Le Secrétaire général indiquait également les mesures qu'il avait prises conformément aux dispositions des paragraphes 11 et 13 de la résolution, ainsi que celles qui pourraient être prises en vue d'appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 59 à 72 du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui avaient été soumises à l'Assemblée à sa trente et unième session comme base de la solution de la question de Palestine.

190. Dans une lettre datée du 21 novembre (S/14267), le représentant d'Israël a communiqué des extraits d'un article publié dans le *New York Times Magazine* du 2 novembre, dans lequel il était allégué que l'OLP bénéficiait de l'appui de l'Union soviétique et était une organisation terroriste.

191. Dans une lettre datée du 4 décembre (S/14285), le représentant du Luxembourg a communiqué le texte d'une déclaration publiée à Luxembourg le 2 décembre par les chefs d'Etat et de gouvernement et les ministres des affaires étrangères des neuf membres de la Communauté européenne, qui faisait le point de l'action menée par les Neuf depuis l'adoption, le 13 juin, de la déclaration de Venise sur le Moyen-Orient (S/14009).

192. Par une note datée du 4 décembre (S/14289), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte de la déclaration finale publiée par la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre.

468. La résolution 480 (1980) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Apprenant avec regret les décès de M. Richard R. Baxter et de M. Salah El Dine Tarazi, juges à la Cour internationale de Justice, survenus les 25 septembre et 4 octobre 1980, respectivement,

"Constatant que, de ce fait, il y a deux sièges à pourvoir à la Cour internationale de Justice pour la période non encore accomplie du mandat des juges décédés et qu'il convient de pourvoir à ces sièges conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

"Notant que, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut, la date des élections destinées à pourvoir à ces sièges doit être fixée par le Conseil de sécurité,

"Détecte que les élections destinées à pourvoir aux sièges vacants auront lieu le 15 janvier 1981 à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de la reprise de sa trente-cinquième session."

469. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration.

470. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a ensuite invité, sur sa demande, le représentant de la République arabe syrienne à participer au débat sans droit de vote. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

B. — Election de deux membres de la Cour internationale de Justice

471. Dans un mémorandum daté du 6 décembre 1980 (S/14283), le Secrétaire général a décrit les dispositions qui devaient être prises conformément à l'Article 15 du Statut de la Cour internationale de Justice afin de pourvoir aux sièges devenus vacants à la Cour. Le mémorandum décrivait également la composition existante de la Cour et la procédure électorale qui devait être suivie à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

472. Le 30 décembre, le Secrétaire général a publié, conformément à l'Article 7 du Statut, la liste des candidats présentés par les groupes nationaux pour pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès du juge Baxter (S/14311). Un additif a été publié le 13 janvier 1981 (S/14311/Add.1). Dans une note datée du 29 décembre, le Secrétaire général a distribué les notices biographiques des candidats (S/14312).

473. Le 30 décembre, le Secrétaire général a publié, conformément à l'Article 7 du Statut, la liste des candidats présentés par les groupes nationaux pour pourvoir au siège devenu vacant par suite du décès du juge Tarazi (S/14313). Les notices biographiques des candidats ont été distribuées dans une

note datée du 29 décembre (S/14314). Les additifs 1, 2 et 3 au document S/14313 ont été publiés respectivement les 2, 13 et 14 janvier 1981.

474. Par une note verbale datée du 23 décembre (S/14321), le représentant de l'Iraq a informé le Secrétaire général que son gouvernement appuyait la candidature de M. Mustafa Kamil Yasseen.

475. A sa 2262^e séance, le 15 janvier, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Election de deux membres de la Cour internationale de Justice :

"i) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Richard R. Baxter (S/14283, S/14311 et Add.1, S/14312);

"ii) Siège devenu vacant par suite du décès de M. Salah El Dine Tarazi (S/14283, S/14313 et Add.1 à 3, S/14314, S/14321)".

476. Le Conseil a d'abord examiné l'alinéa i de ce point et a procédé à un vote au scrutin secret sur le candidat restant (S/14311 et Add.1).

477. Au premier tour de scrutin, M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique) a reçu 15 voix.

478. Le Président du Conseil a informé le Président de l'Assemblée générale que M. Schwebel avait obtenu la majorité requise au Conseil. La séance a été ensuite suspendue pendant un court moment, en attendant les résultats du vote sur la même question à l'Assemblée générale. A la reprise de la séance, le Président a informé le Conseil qu'à l'issue du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l'Assemblée générale M. Schwebel avait également obtenu la majorité requise et avait en conséquence été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat venant à expiration le 5 février 1988.

479. Le Conseil a ensuite examiné l'alinéa ii du point de son ordre du jour. Le Conseil a procédé à un vote au scrutin secret pour élire un des candidats énumérés dans les documents S/14313 et Add.1 à 3.

480. Au premier tour de scrutin, les voix se sont réparties de la façon suivante :

M. Abdallah Fikri El-Khani (République arabe syrienne)	8
M. Mustafa Kamil Yasseen (Iraq)	6
M. Antoine Fattal (Liban)	1

481. La séance a été de nouveau suspendue pendant que le Président du Conseil informait le Président de l'Assemblée générale que M. El-Khani avait obtenu la majorité requise au Conseil. A la reprise de la séance, le Président a informé le Conseil qu'à l'issue du scrutin qui avait eu lieu simultanément à l'Assemblée générale M. El-Khani avait également obtenu la majorité requise et avait par conséquent été élu membre de la Cour internationale de Justice pour un mandat venant à expiration le 5 février 1985.

répression politique infligée aux Palestiniens autochtones de toutes confessions.

196. Dans des lettres datées des 11 et 16 mars (S/14403 et S/14409), le représentant d'Israël a déclaré que, les 11 et 14 mars, deux autobus civils avaient été l'objet de ce qu'il appelait des attaques terroristes de l'OLP.

197. Dans des lettres datées des 3 et 17 avril (S/14427 et S/14448), le représentant d'Israël a déclaré que, dans les soirs du 30 mars et du 13 avril, un certain nombre de roquettes Katioucha avaient été lancées depuis le territoire jordanien en direction de villages et de villes de la haute vallée du Jourdain.

198. Par une lettre datée du 11 juin (S/14516), le représentant de la République démocratique allemande a communiqué le texte d'une déclaration gouvernementale dans laquelle la République démocratique allemande réaffirmerait les conditions, à son avis, nécessaires pour assurer la paix et la sécurité au Moyen-Orient, à savoir : le retrait complet d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes et la garantie des droits inaliénables du peuple palestinien, notamment celui de revenir dans sa patrie, d'exercer son droit à l'autodétermination et de former un Etat palestinien indépendant.

Chapitre 2

LA SITUATION À CHYPRE

par son représentant spécial à Chypre était joint en annexe.

203. Dans une lettre datée du 20 août (S/14119), le représentant de Chypre a rejeté les allégations formulées par le dirigeant chypriote turc, M. Rauf Denktaş, dans sa lettre au Secrétaire général qui avait été publiée dans la publication chypriote turque *Special New Bulletin* du 19 août.

204. Par une lettre datée du 26 août (S/14131), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay transmettant une lettre de M. Rauf Denktaş selon laquelle il convenait de prendre au sérieux les divulgations émanant des Chypriotes grecs concernant l'existence de plans élaborés dans le passé en vue d'exterminer la population turque de Chypre, ce qui faisait qu'il fallait s'efforcer d'autant plus de trouver une solution au problème de Chypre.

205. Par une lettre datée du 27 août (S/14132), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay transmettant une lettre de M. Rauf Denktaş, qui déclarait qu'il était déplorable que le Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies ait exprimé ses regrets au Ministère des Affaires étrangères chypriote grec au sujet de l'utilisation dans la revue de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre *Blue Beret* des noms turcs de "Lefkosa" au lieu de "Nicosie" et de "Kibris" au lieu de "Chypre".

206. Par une lettre datée du 12 septembre (S/14173), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay par laquelle celui-ci trans-

193. Dans une note datée du 23 janvier 1981 (S/14342), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les paragraphes 4 et 13 de la résolution 35/169 A de l'Assemblée générale, intitulée "Question de Palestine".

194. Dans une lettre datée du 5 février (S/14365), le représentant du Maroc, au nom du Groupe arabe, s'est plaint des observations faites par le maire de la ville de New York pendant sa visite au Moyen-Orient.

195. Par une lettre datée du 10 mars (S/14400), le représentant de la Jordanie a transmis un message du rabbin Moshe Hirsch, au nom de Neturei Karta de Jérusalem, qui déclarait que, le 7 mars, les forces de sécurité israéliennes avaient violemment assailli sans provocation des centaines de Juifs orthodoxes sans défense dans l'enceinte sacrée de leur synagogue. Dans une réponse datée du 23 mars (S/14416), le représentant d'Israël a soutenu que le représentant de la Jordanie se faisait l'écho d'une version déformée des mesures prises par les autorités israéliennes. Dans une lettre datée du 1^{er} avril (S/14424), le représentant de la Jordanie, se référant à la lettre israélienne du 23 mars, a affirmé que cette lettre avait pour but de détourner l'attention de ses accusations de brutalités policières contre des Juifs orthodoxes non armés, ces brutalités s'inscrivant, selon lui, dans la ligne de la

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin et le 31 décembre 1980 et rapports du Secrétaire général

199. Dans une lettre datée du 30 juin 1980 (S/14051), le Secrétaire général a lancé un appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

200. Dans des lettres datées des 25 et 29 juillet (S/14074 et S/14080), le représentant de Chypre a protesté contre le contenu et l'intention des déclarations faites par l'ancien ministre des Affaires étrangères de Turquie, M. Gunes, au journal turc *Hürriyet* le 20 juillet et par le dirigeant chypriote turc, M. Rauf Denktaş, les 23 et 24 juillet.

201. Par une lettre datée du 4 août (S/14086), le représentant de la Turquie a adressé une communication de M. Nail Atalay par laquelle celui-ci transmettait une lettre de M. Rauf Denktaş qui exprimait des doutes quant à la question de savoir si le président Kyprianou de Chypre recherchait réellement une solution fédérale bicommunautaire et bizonale aux problèmes de Chypre.

202. Dans un rapport daté du 11 août (S/14100), le Secrétaire général a déclaré que, dans l'accomplissement de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil de sécurité, les entretiens intercommunautaires avaient repris le 9 août. Le texte de la déclaration liminaire faite au nom du Secrétaire général

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 9

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Décision : A la 2244^e séance, le 30 juillet 1980, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 477 (1980).

464. Le Conseil a également décidé, sur la recommandation du Comité d'admission de nouveaux Membres, de demander qu'une question intitulée "Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies" soit ajoutée à la liste supplémentaire de questions à inscrire à l'ordre du jour de la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

465. Ensuite, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la Zambie, de la Chine, de la République démocratique allemande, du Portugal, de l'URSS, de la France, de la Jamaïque, du Bangladesh, du Niger, du Mexique, de la Tunisie, de la Norvège, des Etats-Unis, du Japon, de la Roumanie, de l'Egypte, de la République fédérale d'Allemagne, de l'Algérie, du Pakistan, de la Sierra Leone et de l'Australie, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant des Philippines.

B. — Demande d'admission de Vanuatu

466. Par une note datée du 8 juin 1982 (S/14506), le Secrétaire général a fait distribuer une lettre datée du 22 mai qui lui avait été adressée par le Premier Ministre de la République de Vanuatu dans laquelle celui-ci présentait la demande d'admission de Vanuatu à l'Organisation des Nations Unies, demande accompagnée d'une déclaration signée par le Premier Ministre aux termes de laquelle celui-ci souscrivait aux obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à s'y conformer.

Chapitre 10

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

devraient être pourvus conformément à l'Article 14 du Statut de la Cour.

Décision : A la 2255^e séance, le 12 novembre 1980, le projet de résolution figurant dans le document S/14253 a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 480 (1980).

A. — Demande d'admission du Zimbabwe

460. Dans un télégramme daté du 17 juillet 1980 (S/14064) adressé au Secrétaire général, le Premier Ministre du Zimbabwe a présenté la demande d'admission de son pays à l'Organisation des Nations Unies, demande accompagnée d'une déclaration aux termes de laquelle il souscrivait aux obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à s'y conformer.

461. A la 2243^e séance, le 29 juillet, le Président du Conseil a renvoyé la demande d'admission du Zimbabwe au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire.

462. A sa 2244^e séance, le 30 juillet, le Conseil a examiné le rapport du Comité (S/14076) concernant la demande d'admission du Zimbabwe. Dans son rapport, le Comité recommandait l'adoption du projet de résolution ci-après :

"Le Conseil de sécurité,

ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Zimbabwe (S/14064),

recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Zimbabwe à l'Organisation des Nations Unies."

463. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Australie, de l'Egypte, du Japon, du Pakistan, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie et de la Sierra Leone à participer au débat sans droit de vote.

A. — Date des élections destinées à pourvoir à deux sièges vacants à la Cour internationale de Justice

467. Dans une note datée du 7 novembre 1980 (S/14246), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le fait qu'il y avait à la Cour internationale de Justice deux sièges devenus vacants qui

mettait une lettre de M. Rauf Denktaş, qui protestait contre la représentation de Chypre à la trentième session de l'Assemblée générale par une délégation composée entièrement de Chypriotes grecs.

207. Avant que le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne vienne à expiration, le Secrétaire général a présenté au Conseil, le 1er décembre, un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre portant sur la période allant du 1er juin au 30 novembre 1980 (S/14275).

208. Le Secrétaire général a fait savoir qu'au cours de la période considérée la Force avait continué de s'acquitter de ses fonctions de maintien de la paix le long des lignes du cessez-le-feu, ainsi que dans la zone située entre ces lignes, et de ses fonctions humanitaires, et a indiqué que les activités de la Force, avec la coopération des parties, avaient contribué à maintenir le calme dans l'île.

209. Un progrès considérable avait été fait lorsque les entretiens intercommunautaires avaient repris officiellement le 9 août. Si les progrès avaient été lents, les discussions avaient dans l'ensemble été constructives.

210. Le Secrétaire général avait poursuivi ses efforts en vue de trouver une formule acceptable pour la création d'un organe d'enquête chargé de retrouver la trace des personnes portées disparues appartenant aux deux communautés. Il a exprimé l'espoir que les consultations intensives en cours permettraient de progresser vers une solution pratique et acceptable de ce problème humanitaire.

211. Le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par la situation financière de la Force.

212. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général était une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force demeurait indispensable tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions les plus favorables à la recherche d'un règlement pacifique. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

213. Dans un additif publié le 11 décembre (S/14275/Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'à l'issue de consultations les parties intéressées avaient donné leur accord à la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois.

214. Dans une lettre datée du 15 décembre (S/14308) adressée au Président du Conseil, le Secrétaire général a exprimé l'intention, sous réserve des consultations d'usage, de nommer le général Guenther J. Quinn comme commandant de la Force.

215. Dans une lettre datée du 19 décembre (S/14309), le Président a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient examiné la question lors de consultations tenues le 17 décembre et accepté les propositions formulées dans la lettre du Secrétaire général (S/14308). Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation se dissociait de la question.

216. Dans une lettre datée du 24 décembre (S/14324), le Secrétaire général a lancé un appel à tous

les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées en vue d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force.

B. — Examen de la question à la 2257^e séance (11 décembre 1980)

217. A sa 2257^e séance, le 11 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation à Chypre :

“Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14275 et Add.1)”.

218. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

219. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

220. Le Président a ensuite appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14293) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. En l'absence d'objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : A la 2257^e séance, le 11 décembre 1980, le projet de résolution (S/14293) a été adopté par 14 voix (Bangladesh, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro en tant que résolution 482 (1980). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

221. La résolution 482 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 1er décembre 1980 (S/14275),

“Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

“Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1980,

“Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

“Rétirant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général.

rentrait à l'OLP les mêmes droits de participation que ceux qui étaient conférés à un Etat Membre invité à participer au titre de l'article 37.

450. Les représentants des Etats-Unis, de l'Irlande et du Japon ont fait des déclarations.

Décision : A la 2280^e séance, le 12 juin 1981, la proposition a été adoptée par 11 voix (Chine, Espagne, Irlande, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 3 abstentions (France, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

451. Le Président a ensuite appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 juin qui lui avait été adressée par le représentant de la Tunisie (S/14524) et dans laquelle ce dernier demandait qu'une invitation en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire soit adressée à M. Chedi Klibi, secrétaire général de la Ligue des Etats arabes. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Klibi conformément à l'article 39.

452. Le Conseil a entrepris l'examen du point de l'ordre du jour et entendu les déclarations du Ministre des affaires étrangères d'Iraq, du représentant d'Israël, du Ministre des affaires étrangères de Tunisie et des représentants de l'Algérie, du Soudan et de la Jordanie.

453. Le représentant de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

454. A la 2281^e séance, le 13 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur de-

mande, les représentants de la Bulgarie, de la Guyane, de la Somalie, du Viet Nam et de la Zambie à participer au débat sans droit de vote.

455. Poursuivant l'examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït ainsi que des représentants de l'Inde, du Brésil, de Cuba, du Pakistan et de la Bulgarie. Le Conseil a aussi entendu une déclaration de M. Klibi, auquel une invitation avait été adressée à la 2280^e séance conformément à l'article 39.

456. A la 2282^e séance, le 15 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants du Bangladesh, de l'Egypte, de la Hongrie, de la Mongolie, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Tchécoslovaquie à participer au débat sans droit de vote.

457. Poursuivant son examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations des représentants de l'Ouganda, de la France, de la République démocratique allemande, de l'Espagne, de la Chine, du Japon, du Royaume-Uni et du Liban.

458. A la 2283^e séance, le 15 juin, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Indonésie, de l'Italie, du Maroc, de la Pologne et du Yémen à participer au débat sans droit de vote.

459. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants de l'Irlande, de la Yougoslavie, de l'URSS, de l'Egypte, de la Roumanie, du Viet Nam, de la Sierra Leone, de la Mongolie et de la Zambie.

PLAINTES DE L'IRAQ

A. — Communications reçues entre le 8 et le 15 juin 1981 et demande de convocation

439. Par une lettre datée du 8 juin 1981 (S/14509), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iraq dans laquelle ce dernier demandait une réunion immédiate du Conseil pour examiner un acte d'agression commis par Israël contre son pays. Il y déclarait que, le dimanche 7 juin à 18 h 37, des avions de combat israéliens avaient effectué un raid sur Bagdad et qu'ils avaient pour objectif de détruire les installations du réacteur nucléaire iraquien.

440. Par une autre lettre, datée du 10 juin (S/14514), le représentant de l'Iraq a communiqué le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Iraq dans laquelle ce dernier se plaignait de ce que la récente attaque d'Israël n'était pas la première du genre. Ce pays avait en effet effectué, le 27 septembre 1980, deux raids dirigés contre les installations nucléaires.

441. Dans une lettre datée du 8 juin (S/14510), le représentant d'Israël a appelé l'attention sur la déclaration faite par son gouvernement, à savoir que, le 7 juin, les forces aériennes israéliennes avaient effectué un raid sur le réacteur atomique "Ossirac", près de Bagdad, et avaient détruit le réacteur, qui aurait été conçu pour fabriquer des bombes atomiques devant être utilisées contre Israël.

442. Au cours de la période allant du 9 au 15 juin, les représentants d'un certain nombre de pays, énumérés ci-après, ont adressé des communications exposant la position de leur gouvernement concernant l'attaque israélienne :

- Espagne — lettre datée du 9 juin (S/14511);
- Japon — lettre datée du 9 juin (S/14512);
- Egypte — lettre datée du 9 juin (S/14513);
- Panama — lettre datée du 10 juin (S/14515);
- République démocratique allemande — lettre datée du 11 juin (S/14516);
- Pakistan — lettre datée du 11 juin (S/14517);
- Philippines — lettre datée du 11 juin (S/14518);
- Tunisie — lettre datée du 11 juin (S/14520);
- Zambie — lettre datée du 12 juin (S/14522);
- Inde — lettre datée du 12 juin (S/14523);
- Union des Républiques socialistes soviétiques — lettre datée du 11 juin (S/14525);
- Viet Nam — lettre datée du 12 juin (S/14526);
- Hongrie — lettre datée du 12 juin (S/14527);
- Roumanie — lettre datée du 12 juin (S/14528);
- Bangladesh — lettre datée du 13 juin (S/14530);
- Tchécoslovaquie — lettre datée du 15 juin (S/14533);
- Qatar — lettre datée du 12 juin (S/14535);
- Indonésie — lettre datée du 15 juin (S/14536);
- Pologne — lettre datée du 15 juin (S/14542).

443. Par une lettre datée du 12 juin (S/14529), le représentant du Yémen, agissant en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de juin, a communiqué le texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session extraordinaire tenue à Bagdad le 11 juin.

444. Par un télégramme daté du 12 juin (S/14532), le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique a communiqué le texte d'une résolution intitulée "Attaque militaire contre le centre de recherche nucléaire iraquien et ses conséquences pour l'Agence", adoptée le 12 juin par le Conseil des gouverneurs de l'Agence, dans laquelle le Conseil condamnait vigoureusement l'attaque israélienne, priait instamment les Etats membres de l'Agence de fournir à l'Iraq une assistance d'urgence pour traiter des conséquences de cette attaque et réaffirmait sa confiance dans l'efficacité du système de garanties de l'Agence en tant que moyen sûr de vérifier l'utilisation à des fins pacifiques d'une installation nucléaire.

445. Par une lettre datée du 15 juin (S/14532/ Add.1), le Directeur général par intérim de l'Agence a communiqué les comptes rendus analytiques des débats que le Conseil des gouverneurs de l'Agence avait consacrés à la question lors des séances qu'il avait tenues du 9 au 12 juin.

446. Dans une lettre datée du 15 juin (S/14534), le représentant d'Israël, se référant à la résolution 35/147 de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1980 et intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient", a réaffirmé le soutien d'Israël à la création d'une telle zone et a communiqué le texte d'un projet de résolution présenté à ce sujet par la délégation israélienne à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

B. — Examen de la question aux 2280^e à 2283^e séances (du 12 au 15 juin 1981)

447. A sa 2280^e séance, le 12 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

"Plainte de l'Iraq :

"Lettre, en date du 8 juin 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires de la mission permanente d'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14509)".

448. A la même séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, du Liban, d'Israël, de la Jordanie, du Koweït, du Turkménistan, de la Roumanie, du Soudan, de la Turquie et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

449. Le Président a appelé l'attention du Conseil sur une lettre datée du 11 juin qui lui avait été adressée par le représentant de la Tunisie (S/14521) et dans laquelle ce dernier demandait que le représentant de l'OLP soit invité à participer aux débats sur la question. Conformément à la pratique antérieure du Conseil, le Président a ajouté que la proposition n'était pas présentée au titre de l'article 37 ou de l'article 39 du règlement intérieur provisoire mais que, si le Conseil donnait son accord à cette invitation, celle-ci confè-

1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1981, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1981 au plus tard.

222. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le débat s'est poursuivi, et les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie ont fait des déclarations. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à sa décision antérieure. Le représentant de Chypre a exercé son droit de réponse.

C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} janvier et le 15 juin 1981 et rapport du Secrétaire général

223. Par une lettre datée du 23 février 1981 (S/14382), le représentant de la Turquie a communiqué une lettre dans laquelle M. Nail Atalay transmettait une communication de M. Rauf Denktaş qui déclarait que la communauté chypriote turque ne se considérait liée par aucune décision sur Chypre prise en son absence à la Conférence des ministres des affaires étrangères des pays non alignés de New Delhi ou à toute autre conférence ou instance internationale à laquelle elle n'était pas représentée et entendue. Dans une lettre datée du 6 mars (S/14396), le représentant de Chypre a réfuté les vues exprimées dans la lettre de la Turquie et cité le paragraphe concernant Chypre figurant dans le communiqué final de la Conférence de New Delhi.

224. Dans une lettre datée du 9 mars (S/14399), le représentant de Chypre a protesté contre l'inclusion dans la liste des missions diplomatiques étrangères à Ankara, établie par le Ministère des affaires étrangères de Turquie pour 1981, de la "mission de l'Etat fédéré turc de Kibris". Répondant à la plainte chypriote, le représentant de la Turquie a, dans une lettre datée du 14 avril (S/14445), déclaré que, face à la destruction unilatérale des institutions communales de la République de Chypre, le Gouvernement turc n'avait d'autre choix que de reconnaître en tant que tel l'Etat "fédéré" turc de Chypre jusqu'à ce que les nouvelles structures fussent agréées entre les deux communautés. A ce propos, le représentant de la Turquie a, par une autre lettre datée du 14 avril (S/14446), transmis une lettre de M. Nail Atalay, dans laquelle celui-ci déclarait que l'Etat fédéré turc de Kibris avait une représentation à Ankara depuis 1975.

225. Dans une lettre datée du 10 avril (S/14437), le représentant de Chypre a protesté contre la déclaration selon laquelle les dirigeants chypriotes turcs avaient pris des mesures en vue de délivrer des titres de propriété à des Chypriotes turcs pour des biens sis

dans la partie occupée de Chypre qui appartenaient à des réfugiés grecs.

226. Avant que le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne vienne à expiration, le Secrétaire général a, le 27 mai, présenté un rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 1^{er} décembre 1980 au 27 mai 1981 (S/14490). Dans son rapport, le Secrétaire général a déclaré que, dans le cadre de la mission de bons offices que lui avait confiée le Conseil de sécurité, les entretiens intercommunautaires à Chypre s'étaient poursuivis dans un climat généralement constructif, encore qu'il fût à regretter que les résultats pratiques fussent restés jusqu'à présent modestes. Les délibérations devaient s'accélérer à partir du début du mois de juillet après que des élections auraient eu lieu dans les deux parties de l'île.

227. Le Secrétaire général était resté en contact personnel direct, aux niveaux appropriés, avec toutes les personnalités concernées en vue de faciliter les négociations et d'examiner d'autres approches possibles. Au cours des premiers mois de l'année, ces contacts avaient permis à ses représentants de déployer, en consultation avec les parties, des efforts intensifs afin de mettre au point la base et la teneur d'un accord partiel intérimaire qui tiendrait compte des questions auxquelles l'accord en 10 points du 19 mai 1979 accordait la priorité et une importance toute particulière. Certes, des progrès avaient été faits en vue de conceptualiser cette approche, mais des difficultés subsistaient, encore qu'elles ne fussent pas insurmontables en ce qui concernait l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les positions politiques et juridiques des parties, le cadre géographique et la nature d'un nouveau régime pour Varosha et les moyens et possibilités d'assouplir les contraintes qui empêchaient la réouverture de l'aéroport international de Nicosie.

228. Un pas en avant important avait été fait à Nicosie le 22 avril lorsque le représentant spécial du Secrétaire général avait annoncé en son nom qu'un accord s'était réalisé sur la création et le mandat d'une commission d'enquête chargée de retrouver la trace des personnes portées disparues appartenant aux deux communautés.

229. Compte tenu de la situation sur le terrain et de l'évolution politique, le Secrétaire général était une fois de plus parvenu à la conclusion que la présence continue de la Force demeurerait indispensable tant pour aider à maintenir le calme dans l'île que pour créer les conditions grâce auxquelles la recherche d'un règlement pacifique pourrait le mieux progresser. Il a donc recommandé au Conseil de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Il a également appelé l'attention sur la situation financière de la Force.

230. Dans un additif publié le 4 juin (S/14490/ Add.1), le Secrétaire général a déclaré qu'à la suite de consultations les parties intéressées avaient donné leur accord à la prorogation proposée.

231. Dans une lettre datée du 3 juin (S/14504), le représentant de Chypre s'est plaint de nouvelles violations de l'espace aérien chypriote par des chasseurs à réaction des forces aériennes turques.

232. Par une lettre datée du 10 juin (S/14538), le représentant de la Turquie a transmis une communication de M. Nail Atalay, qui protestait contre les récentes déclarations de l'archevêque Christostomos qui avaient été publiées le 17 mai par le quotidien chypriote grec *Agroni*.

233. Dans une lettre datée du 13 juin (S/14539), le représentant de Chypre a appelé l'attention sur les déclarations du dirigeant chypriote turc, M. Denktas, et cité la déclaration faite par le Président de Chypre en réponse.

D. — Examen de la question à la 2279^e séance (4 juin 1981)

234. A sa 2279^e séance, le 4 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

« La situation à Chypre :

« Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/14490 et Add.1) ».

235. Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer au débat sans droit de vote.

236. Le Président a déclaré qu'au cours de consultations les membres du Conseil étaient convenus que le Conseil adresserait une invitation à M. Nail Atalay conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

237. Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/14500) qui avait été élaboré au cours de consultations antérieures. En l'absence d'objection, le projet de résolution a été mis aux voix.

Décision : A la 2279^e séance, le 4 juin 1981, le projet de résolution (S/14500) a été adopté par 14 voix (Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) contre zéro en tant que résolution 486 (1981). Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

238. La résolution 486 (1981) se lit comme suit :

« Le Conseil de sécurité,

« Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre en date du 27 mai 1981 (S/14490 et Add.1).

Chapitre 3

PLAINTÉ DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 16 et le 27 juin 1980 et demande de convocation

240. Dans une lettre datée du 26 juin 1980 (S/14022), le représentant de l'Angola s'est plaint qu'environ huit bataillons des forces armées sud-africaines, y

« Notant que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

« Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1981,

« Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes,

« Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des entretiens intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

« 1. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 décembre 1981, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

« 2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les entretiens intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces entretiens assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

« 3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1981 au plus tard.

239. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Atalay, conformément à sa décision antérieure. Le représentant de Chypre a fait une nouvelle déclaration. Le Président du Conseil et les représentants de la France, de l'Ouganda, de la République démocratique allemande, de la Chine, du Japon et de l'URSS ont ensuite rendu hommage au Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires du Conseil de sécurité, M. Mikhail Sytenko, qui allait quitter le Secrétariat, et M. Sytenko a remercié les représentants de leurs déclarations.

compris une compagnie de chars AML-90, se trouvaient à cette date en Angola et a demandé que soit convoquée d'urgence une réunion du Conseil.

241. Par une lettre datée du 27 juin (S/14028), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre du Ministre sud-africain des affai-

membres du Conseil et que ceux-ci, après avoir examiné la question au cours de consultations, avaient souscrit à sa proposition.

428. Le 13 novembre, le Secrétaire général a publié un rapport sur la mission de son représentant spécial, M. Diego Cordovez, à Malte et en Jamahiriya arabe libyenne (S/14256).

429. Dans ce rapport, le Secrétaire général a exposé les mesures qui avaient été prises pour élucider le problème et a conclu que la ratification de l'Accord de 1976 visant à soumettre l'affaire de la délimitation à la Cour internationale de Justice serait une première mesure indispensable à la détente des relations entre les deux pays. A cet égard, la Jamahiriya arabe libyenne s'était fermement engagée à soumettre le texte original de l'Accord aux congrès populaires aux fins de ratification pendant leur session en cours. Toutefois, la Jamahiriya arabe libyenne estimait que des opérations de forage dans la zone litigieuse porteraient préjudice à l'affaire de la délimitation. Le Gouvernement maltais avait indiqué qu'il espérait pouvoir mettre au point avec la Jamahiriya arabe libyenne un arrangement lui permettant de mener à bien son opération de forage qui avait été suspendue le 20 août.

430. Dans une lettre datée du 14 janvier 1981 (S/14331), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général que les congrès populaires avaient décidé de ratifier l'Accord spécial avec Malte et de porter le différend concernant le plateau continental devant la Cour internationale de Justice, étant entendu qu'aucun forage ne serait autorisé tant que la Cour n'aurait pas achevé d'examiner la question.

431. Dans une lettre datée du 15 janvier (S/14332), le représentant de Malte s'est plaint que le Gouvernement libyen avait retardé la ratification de l'Accord et posé une nouvelle condition à la soumission du différend à la Cour. Cette dernière notification libyenne inspirait de graves préoccupations au Gouvernement maltais, et celui-ci, par l'intermédiaire de son représentant, priait le Conseil de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires en tant que "protecteur des légitimes activités pacifiques des petits pays sans armes".

432. Dans une lettre datée du 23 janvier (S/14343), le représentant de Malte s'est plaint que la Libye n'avait pas tenu sa promesse de ratifier l'Accord de 1976 avant le 15 décembre 1980 et avait subordonné la ratification à une condition que Malte ne pouvait accepter. Il a également déclaré que le Gouvernement maltais avait accepté inconditionnellement et sans réserve la juridiction de la Cour dans les différends concernant la délimitation du plateau continental.

433. Dans une lettre datée du 21 janvier (S/14344), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a rappelé qu'un commencement de forage dans la zone en litige était inacceptable tant que la question de la délimitation n'était pas réglée. Il a également réaffirmé

la teneur du paragraphe 6 du rapport du Secrétaire général (S/14256) et a souligné la volonté de son pays de maintenir des relations amicales avec Malte.

434. Par une lettre datée du 27 janvier (S/14348), le représentant de Malte a communiqué les textes d'un échange de notes verbales des 26 et 27 janvier entre son gouvernement et la Jamahiriya arabe libyenne concernant des arrangements en vue de l'achèvement des formalités et procédures de ratification de l'Accord de 1976. Il a également joint en annexe le texte d'un projet de lettre d'envoi au Greffier de la Cour internationale de Justice.

435. Par une lettre datée du 2 février (S/14357), le représentant de Malte a cité le texte d'une note verbale adressée le 29 janvier par la Jamahiriya arabe libyenne à l'ambassade de Malte à Tripoli, dans laquelle figurait la condition qu'"aucun forage ne soit autorisé dans la zone en litige jusqu'à ce que la Cour internationale de Justice ait achevé l'examen de l'affaire". Cela était inacceptable pour Malte, qui tenait de la note verbale libyenne du 26 janvier que la ratification de l'Accord était inconditionnelle. Du point de vue de Malte, la ratification devait être inconditionnelle et avoir lieu sans plus attendre.

436. Dans une lettre datée du 17 février (S/14375), le représentant de Malte, rappelant l'engagement pris par la Jamahiriya arabe libyenne d'échanger les instruments de ratification de l'Accord entre Malte et la Libye et de soumettre officiellement l'affaire de la délimitation à la Cour internationale de Justice, a déclaré que Malte avait été informée par la Libye que la question de saisir officiellement la Cour devait être négociée et réglée à une date future non spécifiée. Accusant la Jamahiriya arabe libyenne d'avoir rompu une fois de plus un engagement solennel, il a formulé l'espoir que le Conseil de sécurité n'aurait plus aucun doute qu'à moins qu'il n'agisse promptement le différend ne serait pas réglé.

437. Dans une lettre datée du 3 juin (S/14498), le représentant de Malte a informé le Secrétaire général que son gouvernement considérait que le Conseil devrait se réunir afin d'amener la Libye à ratifier l'Accord de 1976 et a rappelé qu'en octobre 1980 la Libye s'était engagée à ratifier sans condition l'Accord visant à porter l'affaire de la délimitation devant la Cour internationale de Justice.

438. Dans une lettre datée du 11 juin (S/14519), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son pays souhaitait arriver à une solution de la question de la délimitation du plateau continental et a accusé Malte de tergiverser et de créer des obstacles. La Jamahiriya arabe libyenne avait tenté d'échanger les instruments de ratification de l'Accord, mais Malte avait exigé que la formule employée dans le document libyen soit modifiée. L'auteur insistait une fois de plus sur le fait que la nature même du différend exigeait que ni l'une ni l'autre partie n'exploite la zone en litige avant que l'affaire soit réglée par la Cour internationale de Justice.

LETTRE, EN DATE DU 1^{er} SEPTEMBRE 1980, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 1^{er} et le 4 septembre 1980 et demande de convocation

416. Dans une lettre datée du 1^{er} septembre 1980 (S/14140), le représentant de Malte s'est plaint que, le 20 août, des navires de guerre libyens avaient fait cesser par la force des opérations de forage pétrolier menées par son pays en mer Méditerranée. Il a déclaré que les autorités libyennes n'avaient pas procédé comme promis à la ratification de l'Accord signé en 1976 par les deux gouvernements et les engageant à soumettre à la Cour internationale de Justice la question de la délimitation du plateau continental entre les deux pays. De plus, le Gouvernement libyen n'avait formulé aucune objection écrite à la notification faite par Malte en novembre 1979 concernant son intention de commencer les opérations de forage. Il priait le Conseil de se réunir d'urgence pour demander à la Libye de s'abstenir de profiter de nouvelles menaces provocatrices et de prendre des mesures d'intimidation.

417. Dans une lettre datée du 3 septembre (S/14145), le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré que son gouvernement considérait le différend entre Malte et la Libye sur la délimitation du plateau continental comme un problème bilatéral qui faisait toujours l'objet de négociations entre les deux pays, et il a confirmé que ce problème devait être porté devant la Cour internationale de Justice une fois que l'on serait parvenu à un accord sur certains points. Il a également déclaré que le président du mouvement des pays non alignés avait envoyé deux représentants dans l'un et l'autre pays en vue de trouver une solution pacifique à ce différend.

418. Dans une lettre datée du 4 septembre (S/14147), le représentant de Malte a soutenu que le représentant de la Libye avait dénaturé les faits et qu'un navire de guerre libyen était toujours amarré à l'un des floteurs de la plate-forme pétrolière pour obtenir le départ du navire de forage, qui se trouvait très en deçà, du côté maltais, de la ligne médiane séparant les deux pays.

B. — Examen de la question à la 2246^e séance (4 septembre 1980)

419. A sa 2246^e séance, le 4 septembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

« Lettre, en date du 1^{er} septembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14140) ».

420. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Malte et de la Jamahiriya arabe libyenne à participer au débat sans droit de vote.

res étrangères et de l'information dans laquelle celui-ci rejetait les allégations concernant des actes d'agression contre l'Angola. Il soutenait que la région frontalière entre la Namibie et l'Angola avait été et était encore le lieu d'incidents fréquents dus aux activités terroristes de la South West Africa People's Organization (SWAPO) et qu'une situation de guerre civile et d'instabilité prévalait depuis environ cinq ans dans la région sud de l'Angola. Il déclarait que l'équipe de combat engagée dans l'opération dirigée contre la SWAPO avait commencé quelques jours auparavant à réintégrer sa base et que le retrait serait terminé un ou deux jours plus tard.

242. Par une lettre datée du 27 juin (S/14030), le représentant de l'Angola a communiqué des détails sur l'action que les forces armées sud-africaines auraient menée contre l'Angola depuis le 7 juin. Il a déclaré que les forces armées sud-africaines se trouvaient encore en territoire angolais et contestait l'argument de l'Afrique du Sud à l'effet que ses actions étaient dirigées contre la SWAPO.

B. — Examen de la question aux 2237^e et 2240^e séances (26 et 27 juin 1980)

243. A sa 2237^e séance, le 26 juin, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

« Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud :

« Lettre, en date du 26 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14022) ».

244. A la même séance, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, de l'Angola, du Botswana, du Brésil, de Cuba, de l'Inde, du Mozambique, du Nicaragua, du Pakistan, de la Roumanie et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

245. Le Président a attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 juin émanant des représentants du Niger, de la Tunisie et de la Zambie (S/14025), dans laquelle ils priaient le Conseil d'adresser une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies. En l'absence d'opposition, le Président a adressé une invitation à M. Gurirab conformément à l'article 39.

246. Le Conseil a commencé son examen de la question en entendant des déclarations des représentants de l'Angola, du Mozambique, de la Zambie, de la République démocratique allemande, du Portugal, de l'URSS, de la Chine, de la Jamaïque, du Niger, de la Yougoslavie, du Bangladesh, des Philippines, du Brésil, du Mexique, du Nicaragua, de l'Inde, de la Roumanie, du Pakistan, de Cuba, de l'Algérie et du Botswana.

247. Le Conseil a entendu une déclaration de M. Gurirab, conformément à la décision prise au cours de la séance.

248. Le représentant de la Zambie a présenté un projet de résolution (S/14024) parrainé par le Bangladesh, la Jamaïque, le Mexique, le Niger, les Philippines, la Tunisie et la Zambie.

249. A la 2240^e séance, le 27 juin, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Bénin, de la Guinée, de Madagascar et du Nigéria, à participer au débat sans droit de vote.

250. Le Président a informé le Conseil d'une lettre du 27 juin émanant du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans laquelle celui-ci demandait qu'une délégation du Conseil pour la Namibie, composée du Président par intérim et des représentants de l'Inde et de la Yougoslavie, soit invitée à participer au débat sans droit de vote. Conformément à la pratique établie, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation au Président par intérim et aux autres membres de la délégation conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Aucune objection n'ayant été formulée, il en a été ainsi décidé.

251. Le Président a également attiré l'attention du Conseil sur une lettre datée du 26 juin émanant du représentant de la Tunisie (S/14026), dans laquelle celui-ci priait le Conseil d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Aucune objection n'ayant été formulée, le Président a adressé une invitation à M. Maksoud conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

252. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants de la Tunisie, des Etats-Unis, du Bénin, du Nigéria, de la Guinée, de Madagascar, du Royaume-Uni, de la France et du Président, en sa qualité de représentant de la Norvège.

253. Le Conseil a entendu une déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

254. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution des sept puissances (S/14024).

Décision : A la 2240^e séance, le 27 juin 1980, le projet de résolution (S/14024) a été adopté par 12 voix (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie) contre zéro, avec 3 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que résolution 475 (1980).

255. La résolution 475 (1980) se lit comme suit :
« Le Conseil de sécurité,

« Ayant examiné la demande présentée par le représentant permanent de l'Angola dans le document S/14022 en vue de la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité,

« Ayant entendu la déclaration du représentant permanent de l'Angola,

« Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979) et 454 (1979), par lesquelles il

a notamment condamné l'agression de l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et exigé que l'Afrique du Sud respecte scrupuleusement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

«*Gravement préoccupé* par l'intensification des actes d'agression hostiles, non provoqués et persistants et des invasions armées prolongées perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola.

«*Convaincu* que l'intensité de ces actes d'invasion armée et leur échelonnement dans le temps ont pour but de faire échouer les efforts en vue de règlements négociés en Afrique australe, en particulier en ce qui concerne l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité.

«*Affligé* par les pertes tragiques en vies humaines, principalement celles de civils, et préoccupé par les dommages et les destructions de biens, y compris des ponts et du bétail, résultant des actes d'agression et des incursions armées de plus en plus intenses perpétrés par le régime raciste d'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

«*Gravement préoccupé* par le fait que ces actes d'agression injustifiés de la part de l'Afrique du Sud constituent un ensemble de violations systématiques et continues visant à affaiblir l'appui inébranlable donné par les Etats de première ligne aux mouvements œuvrant pour la liberté et la libération nationale des peuples de la Namibie et de l'Afrique du Sud.

«*Conscient* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

«*1. Condamne énergiquement* le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses invasions armées pré-méditées, persistantes et prolongées de la République populaire d'Angola, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays ainsi qu'une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

«*2. Condamne énergiquement aussi* l'utilisation par l'Afrique du Sud du Territoire international de Namibie pour lancer des invasions armées contre la République populaire d'Angola et déstabiliser ce pays;

«*3. Exige* que l'Afrique du Sud retire immédiatement toutes ses forces militaires du territoire de la République populaire d'Angola, cesse toutes violations de l'espace aérien de l'Angola et respecte désormais de façon scrupuleuse la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

«*4. Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

«*5. Prie* les Etats Membres de prêter d'urgence toute l'assistance nécessaire à la République populaire d'Angola et aux autres Etats de première

ligne pour renforcer leur potentiel de défense face aux actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud contre ces pays;

«*6. Demande* le paiement par l'Afrique du Sud à la République populaire d'Angola d'une indemnisation totale et adéquate pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels résultant de ces actes d'agression;

«*7. Décide* de se réunir à nouveau au cas où de nouveaux actes de violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola seraient commis par le régime raciste d'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, y compris son Chapitre VII;

«*8. Décide* de rester saisi de la question.»

C. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 30 juin 1980 et le 24 février 1981

256. Dans une lettre datée du 30 juin (S/14036), le représentant de l'Angola a affirmé qu'en dépit de l'adoption de la résolution 475 (1980) les forces sud-africaines continuaient de stationner en territoire angolais et que les actions des troupes sud-africaines pendant tout le mois de juin avaient entraîné de nombreuses pertes en vies humaines et des dommages matériels considérables pour l'Angola.

257. Dans une lettre datée du 30 juin (S/14037), le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que les troupes sud-africaines avaient achevé leur retrait d'Angola.

258. Dans une lettre datée du 2 juillet (S/14044), le représentant de l'Angola a déclaré que l'intensité et l'ampleur des actions militaires sud-africaines en Angola n'avaient pas diminué et a donné des détails sur la situation qui aurait régné entre le 23 et le 29 juin.

259. Par une lettre datée du 4 septembre (S/14148), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué publié par le Ministère de la défense d'Angola décrivant les agressions qui auraient été perpétrées par l'Afrique du Sud contre l'Angola entre le 25 juillet et le 29 août.

260. Dans une lettre datée du 19 janvier 1981 (S/14335), le représentant de l'Angola a déclaré que les attaques sud-africaines contre l'Angola avaient repris le 11 janvier et que des combats acharnés se poursuivaient dans les provinces de Cunene et Huila.

261. Dans une lettre datée du 22 janvier (S/14340), le représentant de l'Angola a soutenu que les troupes sud-africaines continuaient d'occuper Camato et que des combats acharnés se poursuivaient dans cette région.

262. Par une lettre datée du 24 février (S/14385), le représentant de l'Angola a transmis le texte d'un communiqué du Ministère de la défense d'Angola décrivant les attaques qui auraient été lancées depuis le début du mois de février par les troupes sud-africaines contre l'Angola à partir de la Namibie.

tations au sujet de la situation entre l'Iran et l'Iraq. Leur objectif continue d'être la cessation rapide des hostilités et un règlement pacifique du différend conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.

«*Les membres* du Conseil sont profondément inquiets de constater que les hostilités se poursuivent, avec les pertes humaines et matérielles qui en résultent. Ils continuent à demander instamment à tous les intéressés de s'inspirer des dispositions de la Charte qui imposent aux Etats Membres l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger, et de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat.

«*Le Secrétaire général* a participé pleinement aux consultations du Conseil. Les membres du Conseil ont réaffirmé qu'ils appuieraient pleinement le recours à ses bons offices pour amener l'Iran et l'Iraq à entamer des négociations pacifiques et parvenir à un juste règlement de leurs divergences. Les membres du Conseil se félicitent que, dans l'exercice de ses bons offices, le Secrétaire général envisage d'envoyer un représentant dans la région pour faciliter l'établissement de communications valables avec et entre les gouvernements intéressés de manière que les négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence.

«*Les membres* du Conseil expriment l'espoir que l'Iran et l'Iraq continueront à coopérer avec le Conseil, et ils adressent un appel aux deux parties pour qu'elles appuient les efforts du Secrétaire général.

«*Le Conseil prie* le Secrétaire général de le tenir pleinement au courant de ses efforts.»

407. Par une lettre datée du 10 novembre (S/14249), le représentant de l'Iran a communiqué le texte d'une note datée du 26 octobre adressée à l'Iraq par le Ministre des affaires étrangères d'Iran en réponse à la note du 17 septembre adressée à l'Iraq par l'Iraq. Selon la note du Gouvernement iranien, l'Iraq avait abrogé unilatéralement le Traité d'Alger de 1975, qui demeurait en vigueur, et les activités militaires iraqiennes étaient une violation du Traité, qui prévoyait des procédures pour le règlement de tout différend concernant l'application et l'interprétation du Traité.

408. Dans une lettre datée du 11 novembre (S/14251), le Secrétaire général, se référant à la déclaration du Président du Conseil en date du 5 novembre, a informé le Conseil que, après consultations avec l'Iran et l'Iraq et avec l'accord des deux pays, il avait demandé à M. Olof Palme (Suède) de le représenter. M. Palme devait se rendre dans la région dès que possible pour faciliter l'établissement de communications valables entre les gouvernements intéressés, de manière que les négociations pour la paix puissent avoir lieu de toute urgence.

409. Dans une réponse datée du même jour (S/14252), le Président a déclaré qu'il s'était entretenu de la lettre du Secrétaire général avec les membres du Conseil et que ceux-ci avaient accepté les arrangements proposés par le Secrétaire général.

410. Par une lettre datée du 12 novembre (S/14255), le représentant du Japon a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères du Japon, dans laquelle celui-ci exprimait l'espoir que la mission de M. Palme permettrait l'ouverture de négociations pacifiques en vue d'un règlement juste du problème et précisait que le Japon était disposé à jouer un rôle utile, le cas échéant.

411. Dans une lettre datée du 25 novembre (S/14272), le représentant de l'Iraq s'est référé à la lettre de l'Iran datée du 10 novembre (S/14249) et a communiqué le texte des notes échangées par les deux gouvernements le 17 septembre et le 16 novembre. Le représentant de l'Iraq a rejeté l'accusation formulée par l'Iran selon laquelle l'Iraq avait annulé unilatéralement le Traité d'Alger de 1975 et contesté l'interprétation iranienne des dispositions du Traité relatives au règlement des différends découlant de l'application et de l'interprétation du Traité. L'Iraq a affirmé que l'Iran avait omis de mentionner certaines dispositions du Traité, dont la violation avait annulé de fait l'ensemble du Traité, et que, par conséquent, les dispositions relatives au règlement des différends concernant le Traité avaient perdu leur effet.

412. Par une note verbale datée du 4 décembre (S/14289), le représentant de la Jordanie a communiqué le texte de la Déclaration finale de la onzième Conférence arabe au sommet, tenue à Amman du 25 au 27 novembre et à laquelle avaient participé 15 chefs d'Etat. La Déclaration contenait un appel à l'Iran et à l'Iraq pour qu'ils proclament un cessez-le-feu immédiat et règlent le conflit par des moyens pacifiques; les deux pays étaient en outre invités à répondre à un appel similaire lancé par l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation des Nations Unies et les pays non alignés.

413. Par une lettre datée du 18 février 1981 (S/14379), le représentant de l'Iran a communiqué le texte de deux notes datées du 1er décembre 1980 et du 14 janvier 1981 adressées à l'Iraq par l'Iran. Dans la première, l'Iran déclarait que c'était l'Iraq qui violait constamment les dispositions du Traité d'Alger de 1975 et affirmait que l'Iran continuait de considérer que le Traité demeurait en vigueur et avait force obligatoire. Dans la seconde, l'Iran affirmait que l'abrogation unilatérale du Traité par l'Iraq était nulle et non avenue. Par conséquent, le Traité demeurait en vigueur et l'Iraq portait la pleine responsabilité de l'action militaire menée contre l'Iran.

414. Par une lettre datée du 10 mars (S/14401), le représentant de l'Iraq a répondu à la note iranienne et communiqué le texte de deux notes adressées par l'Iraq à l'Iran le 6 décembre 1980 et le 31 janvier 1981. Dans la première, l'Iraq réaffirmait sa position selon laquelle l'Iran portait l'entière responsabilité des conséquences de son agression contre l'Iraq et, dans la seconde, déclarait que l'Iraq rejetait les déclarations contenues dans les notes iraniennes.

415. Dans une lettre datée du 12 juin (S/14529), le représentant du Yémen, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de juin, a communiqué le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à la session extraordinaire tenue à Bagdad le 11 juin à la demande du Gouvernement iraquien.

LA QUESTION DE L'AFRIQUE DU SUD

389. Par une lettre datée du 6 octobre (S/14210), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une déclaration faite le 5 octobre par le Conseil du commandement révolutionnaire de l'Iraq au sujet de la situation sur le front iranien selon laquelle, en dépit du rejet d'un cessez-le-feu par l'Iraq, l'Iraq restait prêt à cesser immédiatement le feu et à négocier avec l'Iraq en vue d'arriver à une solution juste et honorable du conflit. L'Iraq observerait donc unilatéralement, à certaines conditions, un cessez-le-feu à partir du 5 octobre à l'aube jusqu'au 8 octobre.

390. Par une lettre datée du 10 octobre (S/14213), le Secrétaire général a transmis le texte d'un message qu'il avait adressé le même jour aux Présidents de l'Iraq et de l'Iraq concernant les pertes humaines et matérielles que subissaient les transports maritimes internationaux du fait des hostilités entre l'Iraq et l'Iraq. Il les pria de suggérer les modalités nécessaires pour permettre aux navires de quitter la région en sûreté.

391. Par une lettre datée du 12 octobre (S/14214), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un message daté du même jour adressé au Secrétaire général par le Président de l'Iraq, dans lequel celui-ci disait pas avoir connaissance de pertes humaines ou matérielles infligées aux transports maritimes internationaux du fait du conflit entre l'Iraq et l'Iraq et assurait que l'Iraq n'avait absolument aucune intention d'entraver le trafic maritime pacifique et le commerce international légitime dans la zone du conflit.

392. Par une lettre ultérieure datée du 13 octobre (S/14216), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un message daté du même jour émanant du Président de l'Iraq, aux termes duquel l'Iraq était prêt à assurer la sécurité de passage de tous les navires marchands stationnés dans la zone du conflit sous pavillon des Nations Unies, à condition que le Gouvernement iraquien soit également disposé à garantir leur sécurité.

393. Par une lettre datée du 16 octobre (S/14221), le Secrétaire général a transmis le texte d'un autre message qu'il avait adressé au Président de l'Iraq le 15 octobre concernant la sécurité des navires immobilisés dans la zone des combats entre l'Iraq et l'Iraq, ainsi que le texte de la réponse de l'Iraq datée du 16 octobre selon laquelle l'Iraq ne pouvait accepter la proposition de faire battre pavillon des Nations Unies aux navires cherchant à quitter le Chatt Al-Arab.

394. Par une lettre datée du 17 octobre (S/14224), le représentant de l'Iraq a communiqué le nom de 12 employés iraniens du Bureau commun de coordination pour le Chatt Al-Arab, créé en vertu du Traité de 1975 entre l'Iraq et l'Iraq, qui auraient été arrêtés sans raison en même temps que leurs familles en violation des dispositions dudit traité.

D. — Examen de la question aux 2250^e à 2254^e séances (du 15 au 29 octobre 1980)

395. A sa 2250^e séance, le 15 octobre, le Conseil a repris son examen de la question.

396. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants de Cuba et de l'Iraq à participer au débat sans droit de vote.

397. Le Ministre des affaires étrangères d'Iraq et le représentant de Cuba ont fait des déclarations.

398. Le représentant de l'Iraq a prié le Président de reporter au 17 octobre la prochaine séance du Conseil car le Premier Ministre d'Iraq avait décidé de présenter en personne la position de son gouvernement.

399. A sa 2251^e séance, le 17 octobre, le Conseil a continué ses débats et a entendu des déclarations du Premier Ministre d'Iraq, du Ministre des affaires étrangères d'Iraq et du représentant des Etats-Unis. Les représentants de l'Iraq et de l'Iraq ont fait des déclarations dans l'exercice du droit de réponse.

400. A sa 2252^e séance, le 23 octobre, le Conseil a poursuivi l'examen de la question et entendu des déclarations des représentants du Bangladesh, du Mexique, des Etats-Unis, de la Norvège, de la République démocratique allemande, de Cuba et de l'Iraq. Les représentants de l'Iraq et de l'Iraq ont pris la parole dans l'exercice du droit de réponse.

401. A sa 2253^e séance, le 24 octobre, le Conseil a poursuivi ses travaux et entendu des déclarations des représentants du Royaume-Uni et des Philippines.

402. A la 2254^e séance, le 29 octobre, le débat s'est poursuivi avec des déclarations des représentants de la France, de la Jamaïque, de la Zambie, de la Chine, du Niger, de la Tunisie, du Portugal et du Président en sa qualité de représentant de l'URSS.

E. — Communications ultérieures

403. Par une lettre datée du 21 octobre (S/14226), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un message du Ministre des affaires étrangères d'Iraq concernant la navigation internationale dans le détroit d'Ormuz, dans lequel il réaffirmait l'intention de l'Iraq de veiller à ce que le détroit reste ouvert à la navigation.

404. Dans une lettre datée du 22 octobre (S/14227), le représentant de l'Iraq a fait connaître la décision du Gouvernement iraquien d'autoriser les 12 employés iraniens du Bureau commun de coordination et leurs familles à quitter l'Iraq pour rentrer en Iran immédiatement.

405. Par une lettre datée du 27 octobre (S/14236), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre datée du 24 octobre émanant du Ministre iraquien des affaires étrangères, dans laquelle celui-ci exposait dans leurs grandes lignes les mesures qui, de l'avis du Gouvernement iraquien, pourraient conduire à une solution équitable du conflit entre les deux pays, y compris un cessez-le-feu et l'ouverture immédiate de négociations sous les auspices du Secrétaire général. Il a réaffirmé la souveraineté absolue de l'Iraq sur la voie d'eau du Chatt Al-Arab et déclaré que l'Iraq ne retirerait ses forces que si l'Iraq reconnaissait cette souveraineté et si ce retrait était garanti par des arrangements propres à empêcher une attaque surprise iramienne dans l'avenir.

406. Le 5 novembre, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante (S/14244) :

"Ces derniers jours, les membres du Conseil de sécurité ont poursuivi intensivement leurs consul-

A. — Rapports et communications reçus par le Conseil de sécurité entre le 17 septembre et le 6 octobre 1980 et demande de convocation

263. Par une lettre datée du 17 septembre 1980 (S/14156), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis le rapport annuel du Comité, adopté à l'unanimité le 11 septembre et présenté à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité conformément aux dispositions pertinentes des résolutions 2671 (XXV) du 8 décembre 1970 et 34/93 des 12 et 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale. [Le rapport a été publié en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 22 (A/35/22)*.]

264. Par des lettres datées du 4 septembre (S/14156/Add.1 et 2), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis des rapports spéciaux du Comité sur l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et sur les faits survenus récemment dans les relations entre Israël et l'Afrique du Sud. Par une lettre datée du 1^{er} octobre (S/14156/Add.3), le Président du Comité spécial a communiqué un rapport spécial du Comité concernant le projet de conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud. [Les rapports ont été publiés en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 22 A (A/35/22/Add.1 à 3)*.]

265. Par une lettre datée du 5 septembre (S/14160), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué le texte de la Déclaration adoptée par la Conférence internationale des organisations non gouvernementales pour des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Genève du 30 juin au 3 juillet.

266. Par une lettre datée du 23 septembre (S/14189), le représentant de la Sierra Leone, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique pour le mois de septembre, a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Afrique du Sud.

267. Par une lettre datée du 6 octobre (S/14212), le Ministre des affaires étrangères de Sierra Leone, président du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, s'est référé à la demande formulée le 23 septembre (S/14189) par le représentant de la Sierra Leone au nom du Groupe des Etats d'Afrique et à l'entretien qui avait eu lieu dans la matinée avec le Président du Conseil de sécurité. Il a confirmé que le Groupe des Etats d'Afrique tenait à ce que le Conseil reste saisi de la question et a ajouté qu'après consultation une date appropriée serait proposée pour l'examen de celle-ci par le Conseil.

B. — Rapports au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 473 (1980) et examen de la question à la 2261^e séance (19 décembre 1980)

268. Le 12 septembre, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport (S/14167) sur l'appli-

cation de la résolution 473 (1980). Le Secrétaire général a indiqué dans son rapport que, le 13 juin, il avait transmis le texte de la résolution au Ministre sud-africain des affaires étrangères et que, le 2 juillet, il avait adressé une note à tous les Etats (S/14167, annexe I), appelant leur attention sur le paragraphe 10 de la résolution, dans lequel le Conseil demandait à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin, ainsi que sur le paragraphe 12, dans lequel le Conseil l'avait prié de faire rapport le 15 septembre au plus tard sur l'application de la résolution. Le Secrétaire général a précisé qu'au 12 septembre il avait reçu 26 réponses d'Etats Membres et d'Etats non membres comme suite à sa demande de renseignements sur les mesures prises par les gouvernements conformément aux dispositions des résolutions. Les 26 Etats dont les réponses sont consignées dans le rapport (S/14167, annexe II) sont énumérés ci-après : Angola (S/14128), Autriche (S/14105), Bénin⁴, Brésil (S/14150), Canada⁴, Chine (S/14157), Colombie⁴, Cuba⁴, Danemark (S/14134), Egypte (S/14130), Etats-Unis (S/14143), Finlande (S/14142), Inde (S/14162), Irlande (S/14172), Jordanie⁴, Mexique⁴, Norvège (S/14161), Pays-Bas⁴, Pologne (S/14171), République de Corée (S/14112), République démocratique allemande (S/14104), République socialiste soviétique de Biélorussie (S/14092), République socialiste soviétique d'Ukraine (S/14099), Royaume-Uni (S/14165), Suède⁴ et Union des Républiques socialistes soviétiques (S/14091).

269. Dans un additif (S/14167/Add.1) au rapport précité publié le 18 décembre, il était indiqué qu'en tre le 13 septembre et le 18 décembre des réponses avaient été reçues des 11 Etats suivants : France⁴, Hongrie (S/14204), Iraq⁴, Israël⁴, Japon (S/14188), Koweït⁴, Nouvelle-Zélande⁴, Pakistan (S/14233), Rwanda⁴, Suriname (S/14299) et Tchecoslovaquie (S/14177).

270. Le 15 septembre, le Président du Conseil a publié une note (S/14166) indiquant que, à la suite de consultations officieuses sur la question, il avait été constaté qu'aucun membre du Conseil n'avait d'objection à formuler contre la demande du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud tendant à reporter au 19 septembre la date de présentation du rapport demandé au paragraphe 11 de la résolution 473 (1980) et que le Président du Comité en avait été informé.

271. Le 19 septembre, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) a transmis le rapport du Comité (S/14179) sur les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace, adopté par le Comité à sa 45^e séance, le 19 septembre, et présenté conformément au paragraphe 11 de la résolution 473 (1980). Le rapport traitait des objectifs, du champ d'application et des obliga-

⁴ Réponse dont le texte n'a pas été distribué.

tions des Etats énoncés dans la résolution 418 (1977), du mandat du Comité, des problèmes rencontrés dans l'application de l'embargo sur les livraisons d'armes, y compris les méthodes employées pour tourner l'embargo et des cas de violations présumées de l'embargo, des mesures législatives et autres prises par les Etats et de la conformité de ces mesures à l'embargo sur les armes, des dispositions de la résolution 418 (1977), ainsi que des conclusions et recommandations du Comité.

272. A sa 2261^e séance, le 19 décembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La question de l'Afrique du Sud :

“Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 473 (1980) du Conseil de sécurité (S/14167 et Add.1);

“Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace (S/14179)”;

273. Le Conseil a entamé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Bangladesh, du Mexique, de la Zambie, de l'URSS, de la République démocratique allemande, de la Tunisie, de la France et du Royaume-Uni.

C. — Communications reçues entre le 28 novembre 1980 et le 4 février 1981

274. Par une lettre datée du 28 novembre (S/14277), le représentant du Sénégal, président du Groupe des Etats d'Afrique pour le mois de novembre, a transmis, afin que toutes mesures nécessaires soient prises, copie d'une lettre de même date du représentant de l'African National Congress d'Afrique du Sud (ANC) au sujet des condamnations à mort de trois membres de l'ANC prononcées par la Cour suprême d'Afrique du Sud.

275. Par une lettre datée du 1^{er} décembre (S/14279), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le 26 novembre à l'occasion des peines infligées par la Cour suprême de Pretoria à neuf combattants de la liberté, dont trois avaient été condamnés à mort.

276. Par une lettre datée du 1^{er} décembre (S/14280), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le 26 novembre à l'occasion des mesures prises par le régime sud-africain pour accorder l'“indépendance” au Ciskei.

277. Par une lettre datée du 28 novembre (S/14281), le représentant du Bangladesh a transmis une copie du rapport publié par le Colloque d'experts sur l'intention de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale et sur la réalisation de l'autodétermination dans le droit international, organisé par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conformément à la résolution 33/99 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1978, et tenu à Genève du 20 au 24 octobre.

278. Par une note datée du 4 décembre (S/14284), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 5 de la résolution 35/32 de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre, intitulée “Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe”.

279. Par une lettre datée du 10 décembre (S/14294), le représentant de l'URSS a transmis le texte du discours prononcé par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'URSS, président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et concernant notamment la nécessité d'éliminer le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

280. Par une note datée du 23 décembre (S/14315), le représentant de Cuba a transmis le texte du communiqué adopté par la réunion plénière du mouvement des pays non alignés tenue à New York le 23 décembre concernant notamment la situation des trois Sud-Africains membres de l'ANC condamnés à mort par le régime de Pretoria.

281. Par une note datée du 16 janvier 1981 (S/14329), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur la résolution 35/146 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1980, intitulée “Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique”, et en particulier sur les paragraphes 5 et 7 de la résolution 35/146 A, tendant à interdire la coopération et la collaboration avec le régime d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire et à empêcher ce régime d'acquiescer des armes nucléaires, et sur le paragraphe 5 de la résolution 35/146 B, relatif à la recommandation du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud à propos de la question de la coopération et de la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

282. Par une note datée du 4 février (S/14359), le Secrétaire général a appelé l'attention du Conseil sur les résolutions 35/206 A à Q de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1980, intitulées “Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain”, et en particulier sur les paragraphes 5 et 6 de la résolution A, relatifs à un embargo obligatoire sur le pétrole, sur les paragraphes 2 et 3 de la résolution B, relatifs à l'embargo sur les armes, sur le paragraphe 1 de la résolution C, relatif à des sanctions globales et obligatoires, sur le paragraphe 3 de la résolution D, relatif à un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers, sur le paragraphe 6 de la résolution O, relatif à des sanctions immédiates et totales obligatoires, et sur le dispositif de la résolution Q, relatif aux investissements étrangers.

D. — Examen de la question à la 2264^e séance (5 février 1981)

283. A sa 2264^e séance, le 5 février, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

à son appel du 22 septembre ainsi que le texte d'un nouveau message qu'il venait d'envoyer au Président de l'Iraq.

376. Dans une lettre datée du 26 septembre (S/14198), les représentants du Mexique et de la Norvège ont prié le Président du Conseil de réunir d'urgence le Conseil pour qu'il examine le conflit en cours entre l'Iran et l'Iraq.

B. — Examen de la question aux 2247^e et 2248^e séances (26 et 28 septembre 1980)

377. A sa 2247^e séance, le 26 septembre, le Conseil a décidé sans opposition d'inscrire à son ordre du jour le point intitulé :

“La situation entre l'Iran et l'Iraq”.

378. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant de l'Iraq à participer au débat sans droit de vote.

379. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Le Conseil a ensuite commencé l'examen de la question en entendant des déclarations des représentants du Mexique, de la Norvège et de l'Iraq.

380. A la 2248^e séance, le 28 septembre, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution (S/14201) présenté par le Mexique.

381. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant du Japon à participer au débat sans droit de vote.

382. Le Président a fait une déclaration indiquant qu'il croyait comprendre que le Conseil était prêt à voter sur le projet de résolution présenté par le Mexique et qui était le résultat de longues consultations.

383. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution.

Décision : A la 2248^e séance, le 28 septembre 1980, le projet de résolution (S/14201) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 479 (1980).

384. La résolution 479 (1980) se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant entamé l'examen de la question intitulée “La situation entre l'Iran et l'Iraq”,

“Ayant présent à l'esprit le fait que tous les Etats Membres ont assumé, en vertu de la Charte des Nations Unies, l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

“Ayant également présent à l'esprit le fait que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

“Rappelant qu'en vertu de l'Article 24 de la Charte le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

“Profondément préoccupé par l'évolution de la situation entre l'Iran et l'Iraq,

“1. Demande à l'Iran et à l'Iraq de s'abstenir immédiatement de tout nouveau recours à la force et de régler leur différend par des moyens pacifiques et conformément aux principes de la justice et du droit international;

“2. Prie instamment ces pays d'accepter toute offre de médiation ou de conciliation appropriée ou d'avoir recours à des organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur propre choix qui faciliteraient l'accomplissement de leurs obligations au titre de la Charte des Nations Unies;

“3. Demande à tous les autres Etats de faire preuve de la plus grande modération et de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit;

“4. Appuie les efforts du Secrétaire général et son offre de bons offices pour le règlement de cette situation;

“5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les quarante-huit heures.”

385. Le Secrétaire général a fait une déclaration. Après le vote, les représentants du Mexique, des Etats-Unis, du Portugal, de la France, de la Jamaïque, du Royaume-Uni, de l'URSS, du Bangladesh, de la Zambie, de la Chine, de la République démocratique allemande, du Niger, des Philippines, de l'Iraq, du Japon et le Président, en sa qualité de représentant de la Tunisie, ont fait des déclarations.

C. — Communications reçues entre le 29 septembre et le 13 octobre 1980

386. Par une lettre datée du 29 septembre (S/14203), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'un message adressé le même jour au Secrétaire général par le Président de l'Iraq, dans lequel celui-ci déclarait que l'Iraq était prêt à accepter la résolution 479 (1980) et à en respecter les dispositions si l'Iran faisait de même.

387. Le 30 septembre, conformément au paragraphe 5 de la résolution 479 (1980), le Secrétaire général a publié un rapport (S/14205), dans lequel il a rappelé la teneur de la réponse qu'il avait reçue de l'Iraq, déclaré qu'il avait été informé que la réponse de l'Iran lui parviendrait dans la matinée du 1^{er} octobre, donné des informations concernant la mission benévole entreprise au nom de la Conférence islamique et fait rapport sur l'évolution du conflit entre les deux pays.

388. Par une lettre datée du 1^{er} octobre (S/14206), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un message adressé au Secrétaire général par le Président de l'Iran, dans lequel celui-ci déclarait que tant que la guerre d'agression iraquienne se poursuivait, le Gouvernement iranien ne saurait examiner les propositions figurant dans la lettre du Secrétaire général du 22 septembre et dans la résolution 479 (1980) et que l'Iran ne voyait pas l'utilité de discussions, directes ou indirectes, sur le conflit irano-iraquien tant que l'Iraq violerait la souveraineté territoriale de l'Iran et que des agents iraquiens participeraient à des actes d'agression et de sabotage en Iran.

LA SITUATION ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

A. — Communications reçues par le Conseil de sécurité entre le 20 juin et le 26 septembre 1980 et demande de convocation

366. Dans une lettre datée du 20 juin 1980 (S/14020), le représentant de l'Iraq a rejeté les accusations formulées par le Ministre des affaires étrangères d'Iran, qui avait accusé l'Iraq d'avoir expulsé de son territoire des milliers d'Iraniens et de citoyens iraqiens d'origine iranienne. Il a affirmé qu'au contraire c'était les Iraniens vivant en Iraq qui avaient commis des atrocités injustifiables contre le peuple iraqien et avaient tenté, avec l'encouragement et l'approbation explicites des autorités iraniennes, de renverser le Gouvernement iraqien au nom de la "révolution islamique".

367. Par une lettre datée du 23 juillet (S/14070), le représentant de l'Iran a transmis le texte d'un télégramme daté du même jour émanant du Ministre des affaires étrangères d'Iran, selon lequel l'Iraq, en vue de saper la stabilité de la nouvelle République islamique d'Iran, avait régulièrement fait des incursions dans des postes frontiers et des villages frontaliers iraniens et avait expulsé et déraciné d'Iraq 40 000 musulmans chi'ites d'origine iranienne dont beaucoup vivaient en Iraq depuis des générations et avaient acquis la nationalité iraqienne.

368. Par une lettre datée du 22 septembre (S/14191), le représentant de l'Iraq a transmis le texte d'une lettre datée du 21 septembre émanant du Ministre des affaires étrangères d'Iraq, dans laquelle celui-ci accusait l'Iran d'avoir violé le Traité sur les frontières internationales et les relations de bon voisinage conclu par les deux pays à Alger et signé à Bagdad en 1975, notamment ses dispositions concernant la navigation dans le secteur du Chatt Al-Arab. L'Iraq estimait donc que, par ses actions, l'Iran avait renoncé à ses obligations découlant du Traité et que, par voie de conséquence, on en était revenu à la situation antérieure à 1975, ce qui signifiait le rétablissement du contrôle total et de la pleine souveraineté de l'Iraq sur le Chatt Al-Arab.

369. Par une lettre datée du 23 septembre (S/14196), le Secrétaire général, exprimant sa profonde préoccupation devant l'escalade du conflit entre l'Iran et l'Iraq, qui pouvait à son avis constituer une grave menace à la paix et à la sécurité internationales, a émis l'opinion qu'il était nécessaire, à titre de première mesure, que les membres du Conseil de sécurité tiennent d'urgence des consultations.

370. Le même jour, le Président du Conseil a publié la déclaration suivante (S/14190) :

"Les membres du Conseil de sécurité ont procédé aujourd'hui à un échange de vues au cours de consultations officieuses au sujet de la situation extrêmement grave qui existe entre l'Iran et l'Iraq. Ils ont pris note de la sérieuse détérioration de ces relations et de l'escalade des activités armées, qui ont entraîné des pertes de vies et d'importants dégâts matériels.

"Les membres du Conseil sont très préoccupés à l'idée que ce conflit ne se révèle de plus en plus grave et puisse constituer une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

"Les membres du Conseil accueillent avec satisfaction et appuient pleinement l'appel que le Secrétaire général a adressé aux deux parties le 22 septembre 1980 ainsi que son offre de bons offices pour résoudre le présent conflit.

"Les membres du Conseil m'ont demandé de lancer en leur nom un appel aux Gouvernements de l'Iran et de l'Iraq, comme première mesure en vue de résoudre le conflit, afin qu'ils s'abstiennent de toute activité armée et de tous actes susceptibles d'aggraver la situation dangereuse existant à l'heure actuelle et reglent leur différend par des moyens pacifiques."

371. Par une lettre datée du 24 septembre (S/14192), le représentant de l'Iraq a transmis une lettre datée du même jour du Ministre des affaires étrangères d'Iraq, dans laquelle celui-ci confirmait que l'Iraq, ayant épuisé tous les moyens pacifiques dont il disposait, avait décidé de réaffirmer ses droits vis-à-vis de l'Iran et d'exercer son droit de légitime défense. Il a ajouté que l'Iraq était prêt à exposer son point de vue devant le Conseil de sécurité.

372. Par une lettre datée du 24 septembre (S/14193 et Corr. 1), le Secrétaire général a transmis le texte d'un appel qu'il avait adressé aux Présidents de l'Iran et de l'Iraq le 24 septembre pour leur demander de tenir compte des appels qui leur avaient été adressés en vue de mettre fin immédiatement aux effusions de sang et à la destruction des biens matériels et d'user des divers bons offices qui avaient été offerts pour aider les deux gouvernements à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

373. Par une lettre datée du 25 septembre (S/14195), le représentant de la Tunisie a transmis le texte d'une déclaration publiée le 23 septembre par le Gouvernement tunisien, dans laquelle celui-ci exprimait sa profonde tristesse devant l'éclatement des hostilités entre l'Iran et l'Iraq et lançait un appel aux deux pays pour qu'ils mettent fin immédiatement aux combats et recourent à des moyens pacifiques pour le règlement de leurs différends.

374. Dans une lettre datée du 25 septembre (S/14197), le Secrétaire général a exprimé sa reconnaissance au Président du Conseil pour avoir publié une déclaration à l'issue des consultations tenues à la demande du Secrétaire général. Il a déclaré qu'en dépit de ses efforts et de ceux du Conseil les combats terrestres, maritimes et aériens s'étaient intensifiés. Il a répété que la situation constituait une menace incontestable pour la paix et la sécurité internationales. Il a donc suggéré que le Conseil examine la question de toute urgence.

375. Par une lettre datée du 26 septembre (S/14199), le Secrétaire général a transmis le texte d'une lettre que lui avait adressée le Président de l'Iraq en réponse

"La question de l'Afrique du Sud :

"Lettre, en date du 28 novembre 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14277)".

284. Le Président a alors fait la déclaration suivante (S/14361) au nom des membres du Conseil :

"Les membres du Conseil de sécurité m'ont chargé d'exprimer en leur nom la grave préoccupation que leur causent les condamnations à mort prononcées récemment par la Division du Transvaal de la Cour suprême de Pretoria contre Ncimbithi Johnson Lubisi (28 ans), Petrus Tsepo Mshigo (20 ans) et Naphthali Mahana (24 ans), condamnations qui peuvent être examinées prochainement par la Division d'appel de la Cour suprême de Bloemfontein.

"Ayant cela à l'esprit, je demande instamment au Gouvernement sud-africain, pour éviter d'aggraver davantage la situation en Afrique du Sud, de tenir compte des préoccupations qui ont été exprimées au sujet du sort de ces trois jeunes gens."

E. — Communications reçues entre le 10 avril et le 11 juin 1981

285. Par une lettre datée du 10 avril (S/14442), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué la Déclaration publiée par le Séminaire international sur la mise en œuvre et le renforcement de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, tenu à Londres du 1er au 3 avril.

286. Par une lettre datée du 10 avril (S/14443), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué la Déclaration publiée par le Séminaire international sur les prêts à l'Afrique du Sud, tenu à Zurich du 5 au 7 avril.

287. Par une lettre datée du 11 mai (S/14479), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué une déclaration qu'il avait publiée à cette même date au sujet d'une conférence qu'il était question d'organiser à Buenos Aires et qui, selon des informations de presse, discuterait de l'idée relancée par le régime sud-africain d'une "Alliance de l'Atlantique sud".

288. Par une note datée du 25 mai (S/14486), le Président du Conseil a appelé l'attention des Etats Membres sur le texte de son message adressé au Président de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai, dont son représentant avait donné lecture à la Conférence le 25 mai.

289. Par une lettre datée du 22 mai (S/14487), le représentant du Brésil a transmis une copie de la lettre qu'il avait adressée au Président du Comité spécial contre l'apartheid comme suite à la déclaration de ce dernier en date du 11 mai (S/14479). Il a fait observer que le Brésil ne s'était jamais associé à cette conférence, qui serait organisée par des instituts privés non brésiliens. Il a ajouté que la position du Gouvernement brésilien, hostile à l'établissement d'alliances militaires avec le Gouvernement de Pretoria, était bien connue et restait inchangée.

290. Par une note verbale datée du 5 juin (S/14508), le représentant de Cuba a transmis le texte d'un communiqué adopté par la réunion plénière extraordinaire du mouvement des pays non alignés tenue à New York le 4 juin concernant notamment la question de l'Afrique du Sud.

291. Par une lettre datée du 11 juin (S/14531), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a communiqué le texte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, adoptée par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris.

Chapitre 5

LA SITUATION EN NAMIBIE

A. — Communications et rapports reçus par le Conseil de sécurité entre le 20 juin 1980 et le 28 janvier 1981 et demande de convocation

292. Par une lettre datée du 20 juin 1980 (S/14011) adressée au Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud, le Secrétaire général, se référant aux points soulevés dans la lettre du Ministre du 12 mai 1980⁵, a traité de façon détaillée les questions relatives à la création d'une zone démilitarisée sur la frontière septentrionale de la Namibie au cours de la période de transition proposée qui précéderait l'indépendance du Territoire, et a suggéré de fixer à une date rapprochée l'entrée en vigueur d'un cessez-le-feu et la mise en œuvre de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

293. Par des lettres datées des 20 juin (S/14014 et S/14015), 9 juillet (S/14065), 15 juillet (S/14066),

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément no 2 (A/35/2), par. 634.

16 juillet (S/14067) et 1er août (S/14083), le Président et le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie ont communiqué les rapports des missions de consultation du Conseil qui s'étaient rendues en République fédérale d'Allemagne, en France et au Royaume-Uni (du 21 avril au 1er mai), en Nouvelle-Zélande et en Australie (du 7 au 15 mai), aux Etats-Unis et au Canada (du 11 au 17 mai), à Cuba, au Panama, à la Jamaïque, à la Barbade et à la Trinité-et-Tobago (du 26 avril au 13 mai), en Equateur, au Mexique et en Guyane (du 14 au 24 avril et du 17 au 20 mai) et en Jamahiriya arabe libyenne, au Koweït et en Iraq (du 2 au 11 juin 1980).

294. Dans une lettre datée du 3 juillet (S/14050), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a signalé que, selon les renseignements disponibles, l'Afrique du Sud avait établi un prétendu conseil des ministres en Namibie, en violation de la résolution 439 (1978) du Conseil de sécurité,

cherchant par là à saper l'application des résolutions 385 (1976) et 435 (1978).

295. Dans une autre lettre datée du même jour (S/14052), le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait rendue publique le jour même et dans laquelle il dénonçait, au nom du Conseil, l'institution par l'Afrique du Sud d'un prétendu conseil des ministres en Namibie.

296. Par une lettre datée du 29 juillet (S/14078), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, dans laquelle il signait une incursion militaire en Namibie d'unités qui seraient composées de membres de la SWAPO basés en Angola et élevait une protestation à ce sujet.

297. Par une lettre datée du 28 août (S/14133), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué le texte d'un consensus adopté le 21 août par le Comité concernant la question de Namibie et a appelé en particulier l'attention sur le paragraphe 12, dans lequel le Comité recommandait que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour envisager d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte.

298. Par une lettre datée du 29 août (S/14139), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, relative aux arrangements proposés pour la période de transition antérieure à l'indépendance de la Namibie.

299. Par une lettre datée du 19 septembre (S/14186), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte d'une déclaration qu'il avait publiée le jour même au nom du Conseil concernant l'intention de l'administration illégale sud-africaine en Namibie d'instituer le service militaire obligatoire pour les Namibiens.

300. Par une lettre datée du 19 septembre (S/14184), le Secrétaire général a informé le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud de son intention d'envoyer en Afrique du Sud à la fin du mois une équipe de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies afin de discuter avec le Gouvernement sud-africain de questions relatives à l'application du plan d'indépendance des Nations Unies pour la Namibie.

301. Par une lettre datée du 22 septembre (S/14185), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis le texte d'une lettre adressée le même jour au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, dans laquelle celui-ci prenait note de la proposition contenue dans la lettre du Secrétaire général du 19 septembre mais suggérait que, par suite d'obligations antérieures de hauts fonctionnaires sud-africains, les hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies retardent leur visite de trois semaines environ.

302. Le 25 septembre, le Secrétaire général a adressé une lettre (S/14202) au Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, par laquelle il déclarait accepter le calendrier proposé par le Ministre pour la visite de hauts fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies en Afrique du Sud.

303. Par une lettre datée du 15 octobre (S/14220), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué le texte de la déclaration approuvée à la Conférence internationale de solidarité avec le peuple namibien en lutte, tenue à Paris du 11 au 13 septembre, adoptée le 6 octobre par le Conseil pour la Namibie.

304. Le 24 novembre, le Secrétaire général a publié un rapport (S/14266) sur l'issue des entretiens qui s'étaient déroulés en Afrique du Sud du 20 au 25 octobre entre ses représentants et les autorités sud-africaines concernant les modalités d'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978), y compris la décision commune de tenir, du 7 au 14 janvier 1981, une réunion multiparties préalable, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence, à laquelle les parties intéressées aux élections prévues participeraient, en vue de créer le climat de confiance et de compréhension voulu.

305. Par une lettre datée du 10 décembre (S/14294), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis le texte du message adressé par le Secrétaire général du Comité central du parti communiste et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS aux participants à la trentecinquième session de l'Assemblée générale à l'occasion du vingtième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, affirmant que l'ONU n'avait pas de tâche plus pressante que d'assurer l'indépendance véritable de la Namibie.

306. Le 19 janvier 1981, le Secrétaire général a publié un rapport complémentaire (S/14333) sur l'application des résolutions 435 (1978) et 439 (1978). Ce rapport contenait un compte rendu de la réunion préalable à la mise en œuvre tenue à Genève du 7 au 14 janvier sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sous sa présidence. Après avoir observé que la réunion n'était pas parvenue à atteindre ses objectifs, le Secrétaire général a adressé un appel urgent à l'Afrique du Sud pour qu'elle examine les conséquences de la réunion et reconsidère le plus rapidement possible sa position à l'égard de l'application de la résolution 435 (1978).

307. Par une lettre datée du 28 janvier (S/14356), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud, qui présentait ses observations sur le rapport du Secrétaire général en date du 19 janvier et énonçait la position de l'Afrique du Sud concernant la réunion préalable à la mise en œuvre, qui s'était tenue à Genève sans aboutir. La lettre contenait aussi le texte d'extraits des déclarations faites à cette réunion par trois dirigeants des "partis internes" de Namibie.

308. Dans une lettre datée du 29 janvier (S/14347), le représentant de la Tunisie, en sa qualité de pré-

357. Les représentants de l'Espagne et de la République démocratique allemande ont fait des déclarations avant le vote.

358. Le Conseil a ensuite procédé au vote sur les projets de résolution.

Les résultats ont été les suivants :

Décisions : A la 2277^e séance, le 30 avril 1981 :

Le projet de résolution S/14459 a recueilli 9 voix pour (Chine, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 3 abstentions (Espagne, Irlande et Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Le projet de résolution S/14460/Rev.1 a recueilli 9 voix pour (Chine, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), avec 3 abstentions (Espagne, Irlande et Japon). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Le projet de résolution S/14461 a recueilli 11 voix pour (Chine, Espagne, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Le projet de résolution S/14462 a recueilli 12 voix pour (Chine, Espagne, Irlande, Japon, Mexique, Niger, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques) et 3 voix contre (Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord). Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif de trois membres permanents du Conseil.

Compte tenu du résultat des votes sur les quatre premiers projets de résolution, le cinquième projet de résolution (S/14463) n'a pas été mis aux voix.

359. Après le vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, de la France, du Japon, des Etats-Unis, de l'URSS et de l'Ouganda, et par le Président en sa qualité de représentant de l'Irlande.

360. Le Conseil a entendu des déclarations du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et de M. Mueshahange, auxquels une invitation avait été adressée à la 2277^e séance en vertu de l'article 39, et du représentant de Cuba.

E. — Autres communications reçues pendant et après l'examen de la question par le Conseil

361. Par une lettre datée du 23 avril (S/14457), au nom du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni, le représentant du Royaume-Uni a transmis un document publié par de hautes personnalités des cinq gouvernements après leur rencontre à Londres les 22 et 23 avril pour examiner la situation en ce qui concerne la Namibie. Selon ce document, les cinq gouvernements avaient affirmé leur volonté de parvenir à une solution internationalement acceptable de la question namibienne et avaient également convenu que la résolution 435 (1978) demeurerait une base solide pour la transition vers l'indépendance en Namibie.

362. Par une note datée du 23 avril (S/14458), le représentant de l'Algérie a transmis le texte du communiqué final publié à l'issue de la réunion ministérielle extraordinaire du Bureau de coordination des pays non alignés sur la question de Namibie, tenue à Alger du 16 au 18 avril. Le communiqué contenait une déclaration dans laquelle les ministres du Bureau de coordination réaffirmaient le plein appui du mouvement des pays non alignés à la SWAPO et la validité du plan de règlement pour la Namibie contenu dans les résolutions 385 (1976), 435 (1978) et 439 (1978).

363. Par une lettre datée du 24 avril (S/14464), le représentant de l'Angola a transmis le texte du communiqué final publié par les chefs des Etats de première ligne à l'issue de leur réunion au sommet tenue à Luanda le 15 avril. Dans ce communiqué, les chefs d'Etat réaffirmaient leur appui au plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) et soulignaient la responsabilité qui incombait aux cinq Etats occidentaux d'assurer son application.

364. Par une lettre datée du 5 mai (S/14474), les représentants du Canada, des Etats-Unis, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont transmis le texte d'un communiqué commun concernant la Namibie publié à Rome le 3 mai par les ministres des affaires étrangères de ces Etats, dans lequel ils réaffirmaient leur conviction "que seul un règlement sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies serait acceptable pour la communauté internationale" et que le plan des Nations Unies approuvé par le Conseil de sécurité en 1978 constituait "une base solide pour l'obtention d'un règlement négocié".

365. Par une lettre datée du 11 juin (S/14531), le Président du Comité spécial contre l'apartheid a transmis le texte de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud et de la Déclaration spéciale sur la Namibie, adoptées par la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud tenue à Paris du 20 au 27 mai.

blique démocratique allemande, Tunisie et Union des Républiques socialistes soviétiques). N'ayant pas recueilli la majorité des voix requises, elle n'a pas été adoptée.

321. A la suite du vote, des déclarations ont été faites par les représentants du Japon, de la République démocratique allemande et de l'Espagne, ainsi que par le Président en sa qualité de représentant de l'Irlande.

322. Le Président a ensuite appelé l'attention sur une lettre datée du 20 avril émanant des représentants du Niger, de l'Ouganda et de la Tunisie (S/14452), par laquelle il était demandé qu'une invitation soit adressée à M. Peter Mueshahange, secrétaire aux relations étrangères de la SWAPO, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Mueshahange conformément à l'article 39.

323. Le représentant de la France a fait une déclaration.

324. Le Conseil a commencé l'examen de la question en entendant les déclarations du Ministre d'Etat aux affaires étrangères d'Ouganda, du Ministre des relations étrangères de Sierra Leone, du Ministre des relations étrangères de Cuba, du représentant de la Tunisie, du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Niger, du Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie et du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de Jamaïque.

325. A la 2268^e séance, le 22 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Canada et du Kenya à participer au débat sans droit de vote.

326. Le Président a appelé l'attention sur une lettre datée du 21 avril émanant de la Tunisie (S/14453), par laquelle il était demandé qu'une invitation soit adressée à M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Maksoud conformément à l'article 39.

327. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations du Ministre des affaires étrangères d'Indonésie, du Ministre des affaires étrangères d'Algérie, du Ministre d'Etat aux affaires étrangères du Sénégal et du Directeur général des affaires étrangères et de l'information d'Afrique du Sud.

328. A la 2269^e séance, tenue le même jour, le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur sa demande, le représentant de la Roumanie à participer au débat sans droit de vote.

329. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations du Ministre des relations extérieures du Panama, du Ministre des affaires étrangères de Zambie, du Ministre des affaires étrangères et de la coopération du Togo, du Ministre des affaires extérieures de l'Inde, du représentant du Zaïre et du Ministre des affaires étrangères du Zimbabwe.

330. A la 2270^e séance, le 23 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant du Brésil à participer au débat sans droit de vote.

331. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations du Ministre d'Etat aux affaires extérieures du Nigeria, du représentant de la République démocratique allemande et du Secrétaire fédéral aux affaires étrangères de Yougoslavie.

332. Le Conseil a entendu une déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie conformément à la décision prise à la 2267^e séance.

333. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Mueshahange, auquel une invitation avait été adressée, à la 2267^e séance conformément à l'article 39.

334. A la 2271^e séance, le même jour, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Bangladesh et du Yémen démocratique à participer au débat sans droit de vote.

335. Poursuivant son examen de la question, le Conseil a entendu les déclarations du Ministre des relations extérieures d'Angola et des représentants du Bénin, de l'URSS, de la Guinée, du Royaume-Uni, du Kenya, du Brésil et des Etats-Unis.

336. A la 2272^e séance, le 24 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur leur demande, les représentants du Burundi, de la Jamahiriya arabe libyenne et du Pakistan à participer au débat sans droit de vote.

337. Le Président a attiré l'attention sur une lettre datée du 23 avril émanant des représentants du Niger, de l'Ouganda et de la Tunisie (S/14456), dans laquelle ils priaient le Conseil d'adresser une invitation à M. Johnstone Makatini, représentant de l'ANC, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire. En l'absence d'objection, le Président a adressé une invitation à M. Makatini conformément à l'article 39.

338. Le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations des représentants de la Chine, de Sri Lanka, du Yémen démocratique et de la Roumanie.

339. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Maksoud, à qui une invitation avait été adressée à la 2268^e séance conformément à l'article 39.

340. A la 2273^e séance, le même jour, le Conseil a poursuivi son examen de la question en entendant les déclarations du représentant du Burundi, du Ministre d'Etat à la présidence du Mozambique, du Ministre des affaires étrangères du Pakistan, des représentants du Japon et des Philippines, du Ministre des affaires étrangères de la République-Unie de Tanzanie et du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

341. A la 2274^e séance, le 27 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de la Guyane à participer au débat sans droit de vote.

pour objet de favoriser la prospection de pétrole en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

3. Demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies afin de mettre un terme à l'occupation illégale de la Namibie et d'assurer son indépendance véritable, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

4. Demande à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

5. Demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'article 25 et au paragraphe 6 de l'article 2 de la Charte, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquera ou refuserait de le faire violerait la Charte;

6. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

7. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

8. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution le _____ au plus tard;

9. Décide de rester activement saisi de la question.

352. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14462 se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné la situation en Namibie,

Avant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Mueshahange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

Avant examiné le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

Réaffirmant ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

Réaffirmant également ses résolutions 418 (1977) et 421 (1977) relatives à l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie,

Gravement préoccupé par les actes d'agression répétés commis par les forces armées de l'Afrique du Sud contre les Etats voisins, y compris les actes d'agression lancés à partir de bases militaires en Namibie,

Profondément préoccupé par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Constate, eu égard à la situation critique créée par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie du fait de la continuation de son occupation illégale du Territoire, que les actes d'agression répétés commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des pays africains voisins, la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe et la collaboration pour la fabrication d'armes et de matériel connexe constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;

2. Décide que tous les Etats cesseront immédiatement la fourniture à l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris la vente ou la cession d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipements militaires, d'équipements pour la police paramilitaire et de pièces détachées pour les articles susmentionnés, et cesseront également la fourniture de tous types d'équipements et fournitures et l'octroi d'arrangements concernant les licences pour la fabrication ou l'entretien des articles susmentionnés, qui renforceraient encore l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud;

3. Décide que tous les Etats veilleront à ce que les accords d'exportation d'armes prévoient des garanties visant à empêcher que les articles frappés d'embargo ou tout élément desdits articles ne parviennent en Afrique du Sud par l'intermédiaire de pays tiers en aucune circonstance, y compris au moyen de sous-traitance conclue par des sociétés d'un pays avec des sociétés d'un autre pays;

4. Décide que tous les Etats interdiront l'exportation de pièces détachées pour les aéronefs et autres équipements militaires frappés d'embargo qui appartiennent à l'Afrique du Sud, ainsi que la réparation et l'entretien desdits équipements;

5. Décide que tous les Etats saisiront tous articles frappés d'embargo destinés à l'Afrique du

leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucune autre forme d'appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

"12. *Décide* que tous les Etats veilleront à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

"13. *Décide* que tous les Etats adopteront les mesures appropriées pour interdire à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquiescer des concessions en Afrique du Sud et en Namibie occupée et, à cette fin, n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les demandes d'indemnisation et de réparation éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

"14. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'Article 41 de la Charte, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

"15. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

"16. *Demande* à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

"17. *Demande en outre* aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

"18. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

"19. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution le _____ au plus tard;

"20. *Décide* de rester activement saisi de la question."

351. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14461 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Namibie,

"Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

"Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte de la déclaration de M. Peter Mueshahange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

"Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

"Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

"Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

"Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie,

"Convaincu de la nécessité urgente d'imposer un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud,

"Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"1. *Décide* d'imposer un embargo obligatoire sur la fourniture directe et indirecte de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

"2. *Décide* que tous les Etats interdiront :

"a) La vente ou la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute personne ou à tout organisme aux fins d'une réexpédition vers l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

"b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la livraison de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

"c) L'expédition par navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants de pétrole ou de produits pétroliers à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée;

"d) Tous investissements dans l'industrie pétrolière en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou la fourniture de toute assistance technique ou autre, y compris des conseils techniques et des pièces de rechange, à ladite industrie;

"e) L'offre de facilités de transit sur leur territoire, y compris l'utilisation de leurs ports, aéroports, routes ou réseaux ferroviaires par des navires, aéronefs ou tous autres moyens de transport chargés de pétrole ou de produits pétroliers à destination de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

"f) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont

342. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question en entendant les déclarations des représentants du Canada, du Bangladesh, du Mexique et de la République fédérale d'Allemagne.

343. Le Conseil a également entendu une déclaration de M. Makatini, à qui une invitation avait été adressée à la 2272^e séance en vertu de l'article 39.

344. A la 2275^e séance, le 28 avril, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité, sur sa demande, le représentant de Singapour à participer au débat sans droit de vote.

345. Le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre datée du 28 avril du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, dans laquelle le Président du Comité demandait à participer au débat. Conformément à la pratique établie, le Président a proposé que le Conseil adresse une invitation au Président du Comité conformément à l'article 39. En l'absence d'objection, il en a été ainsi décidé.

346. Le Conseil a poursuivi son débat en entendant des déclarations des représentants de Singapour, de l'Espagne, de la France, de la Guyane et du Président en sa qualité de représentant de l'Irlande.

347. Le Conseil a également entendu une déclaration du Président du Comité spécial en vertu de la décision prise au début de la séance.

348. A la 2276^e séance, le 29 avril, le Conseil a poursuivi le débat en entendant une déclaration du représentant de l'Ouganda, au cours de laquelle celui-ci a présenté cinq projets de résolution : le premier (S/14459), parrainé par le Mexique, le Niger, l'Ouganda, le Panama, les Philippines et la Tunisie, et les quatre autres (S/14460, S/14461, S/14462 et S/14463), parrainés par le Niger, l'Ouganda et la Tunisie.

349. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14459 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Namibie,

"Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

"Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte de la déclaration de M. Peter Mueshahange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

"Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

"Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

"Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 269 (1969), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978),

"Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

"Profondément préoccupé par le refus persistant de l'Afrique du Sud d'appliquer les résolutions et les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale exigeant que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans condition de la Namibie son administration illégale,

"Déplorant le fait que l'attitude du Gouvernement sud-africain à l'égard des résolutions et décisions du Conseil de sécurité concernant la Namibie sape l'autorité de l'Organisation des Nations Unies,

"Gravement préoccupé par le refus flagrant de l'Afrique du Sud d'appliquer les dispositions de la résolution 435 (1978),

"Profondément préoccupé par les actes répétés d'agression perpétrés contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe,

"Conscient des obligations qui incombent aux Etats Membres en vertu de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

"Conscient également du devoir qui lui incombe en vertu de l'Article 6 de la Charte,

"Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte,

"1. *Constata*, dans le contexte de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies;

"a) Que le refus persistant de l'Afrique du Sud de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant la Namibie constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales;

"b) Que l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud constitue une rupture de la paix internationale et un acte d'agression;

"c) Que les attaques armées répétées perpétrées par l'Afrique du Sud contre des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe constituent de graves actes d'agression;

"2. *Condamne* l'Afrique du Sud pour son occupation illégale continue de la Namibie et pour son refus persistant de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, défiant ainsi l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et violant les principes de la Charte;

"3. *Condamne en outre* l'Afrique du Sud pour ses actes d'agression répétés contre les Etats indépendants et souverains d'Afrique australe;

"4. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte et dans l'exercice de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'imposer des sanctions

globales et obligatoires à l'encontre de l'Afrique du Sud;

"5. *Décide* en conséquence à cette fin, et à titre de mesure urgente, en vertu de l'Article 41, de la Charte, d'adopter des mesures efficaces, à savoir :

"a) Des sanctions économiques et politiques;

"b) Un embargo sur le pétrole;

"c) Un embargo sur les armements;

"6. *Demande* à tous les Etats Membres, conformément à l'Article 25 de la Charte, d'aider efficacement à appliquer les mesures prévues par la présente résolution et exposées dans les résolutions pertinentes dont le Conseil de sécurité est saisi;

"7. *Demande en outre* aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les résolutions prévues plus haut;

"8. *Prie instamment*, compte tenu des principes énoncés à l'Article 2 de la Charte, les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;

"9. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité chargé de suivre l'application de la présente résolution;

"10. *Demande* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

"11. *Invite* le Secrétaire général à rendre compte au Conseil de sécurité des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de soumettre son premier rapport le _____ au plus tard;

"12. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour en vue de prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, compte tenu de l'évolution de la situation.

350. Le projet de résolution distribué sous la cote S/14460 se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la situation en Namibie,

"Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

"Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

"Tenant compte de la déclaration de M. Peter Mueshange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

"Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

"Ayant examiné le rapport du Secrétaire général distribué sous la cote S/14333,

"Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

"Réaffirmant ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de Namibie,

"Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale,

"Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de Namibie,

"Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne son administration illégale en Namibie,

"Déplorant en outre le fait que ces Etats continuent d'entretenir avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire et stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir et d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

"Profondément préoccupé par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave rupture de la paix et de la sécurité internationales,

"Avisant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

"1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple namibien, à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions et décisions ultérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question de Namibie;

"2. *Réaffirme* que la Namibie relève de la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables;

"3. *Constate* que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namubiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer depuis le territoire namibien contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa

politique d'*apartheid* constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;

"4. *Décide* que tous les Etats rompront toutes relations diplomatiques consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

"5. *Décide* que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, tous les Etats empêcheront :

"a) L'importation sur leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

"b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris en particulier tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

"c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution;

"d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires, mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée, et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de fa-

voriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

"e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de tous lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

"6. *Décide* que les Etats, sans exception, ne mettront à la disposition du régime illégal en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucun fonds à investir ni aucune autre ressource financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

"7. *Décide* que tous les Etats empêcheront l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de l'Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

"8. *Décide* que tous les Etats interdiront à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels;

"9. *Décide* que tous les Etats empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

"10. *Décide* que tous les Etats prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Afrique du Sud et en Namibie occupée, en vue de mettre un terme à cette émigration;

"11. *Décide* que les Etats, sans exception, n'accorderont à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/36/1*
12 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'ACTIVITE
DE L'ORGANISATION

Septembre 1981

* Distribution préliminaire du Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, qui sera imprimé comme Supplément No 1 des Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session (A/36/1).

81-22971

/...

L'année écoulée a été marquée par de nouvelles crises et n'a apporté que peu de sujets de réconfort. Le cours des affaires mondiales a pris une orientation inattendue et parfois dangereuse, créant de nouvelles tensions dans les relations internationales et tendant à aggraver bon nombre de problèmes existants. S'il ne convient que trop de considérer cette situation avec inquiétude, nous ne devons pas, pour autant, oublier que les changements et les tensions sont inévitables dans les affaires humaines; en fait, une des principales fonctions de l'Organisation des Nations Unies est de fournir le cadre institutionnel nécessaire pour identifier la nature et les implications de ces tensions et les examiner dans un esprit de paix, comme il convient à une société civilisée, de manière à pouvoir prendre en temps voulu des mesures concertées pour y faire face avant qu'elles échappent à tout contrôle.

Les principaux aspects de la situation internationale, telle qu'elle a évolué au cours de l'année écoulée, ne sont que trop connus. Les relations entre l'Est et l'Ouest sont devenues à nouveau extrêmement tendues. La course aux armements, notamment la compétition dans le domaine des armes nucléaires, continue de plus belle, constituant non seulement un danger permanent pour la survie de l'homme, mais aussi un gaspillage effréné de ressources vitales, humaines et autres. Plusieurs différends cruciaux, qui menacent dangereusement l'équilibre fragile de la paix mondiale, n'ont toujours pas été résolus et continuent d'être une source de violence et de frustration. Les efforts destinés à trouver des solutions économiques mondiales adaptées aux réalités actuelles ne se soldent toujours par aucun progrès, tandis que de vastes secteurs de la population mondiale sont menacés par la misère et le désastre économique. La violence et les diverses formes de terrorisme ont prélevé un tribut croissant.

C'est là une situation extrêmement grave, dont les gouvernements sont pleinement conscients. Les idées avancées pour résoudre tel ou tel de ces problèmes ne font certes pas défaut, et jamais encore l'humanité n'a été en possession d'une telle diversité de moyens pour en triompher. Mais il est évident que nous sommes encore loin de surmonter nos divergences de vues quant aux méthodes à suivre et aux solutions à choisir, d'autant plus que ces problèmes sont, dans bien des cas, liés à de graves conflits d'intérêts qui, pour trouver une solution concertée et acceptable par tous, exigent une acuité politique et un sens de l'innovation extrêmes. Pour les Nations Unies, par conséquent, il s'agit avant tout de savoir si nous serons capables de mettre à profit notre lucidité et notre expérience pour agir ensemble et en temps voulu, avant que l'ampleur prise par nos problèmes nous empêche de les régler de façon méthodique et pacifique.

II

Depuis bientôt dix ans que j'exerce les fonctions de Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il y a eu indiscutablement des progrès dans de nombreux domaines, et certaines crises, y compris des crises d'ordre humanitaire, ont été en fait résolues. Mais les principaux problèmes ont persisté et se sont même aggravés, bien qu'on ait réussi à empêcher certains d'entre eux d'échapper à notre contrôle.

/...

Il y a dix ans, la situation internationale était dominée par la guerre destructrice d'Indochine, qui semblait vouer à l'échec les efforts de règlement négocié et qui ne pouvait pas être réglée dans le cadre des Nations Unies. Cette guerre, en outre, empoisonnait les relations entre les grandes puissances et avait de nuisibles répercussions sur bien d'autres aspects de la vie internationale. Dans le sous-continent sud-asiatique, la guerre était imminente, et une crise humanitaire extrêmement grave avait éclaté. Le pays le plus peuplé du monde n'était pas encore représenté à l'ONU. En ce qui concernait le Moyen-Orient, Chypre, la Rhodésie du Sud et la Namibie, les efforts pour trouver des solutions fondamentales se poursuivaient avec apparemment peu de chance d'aboutir rapidement, tandis que, dans deux de ces cas, la zone même du conflit était contrôlée grâce au déploiement d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Les efforts les plus divers se poursuivaient au sujet de différents aspects du désarmement. La situation économique mondiale et les relations entre pays développés et pays en développement - ce qu'on appelle le dialogue Nord-Sud - suscitaient beaucoup d'efforts et d'anxiété.

Depuis cette époque, il y a eu de nombreuses fluctuations dans la situation mondiale et dans ses divers éléments. La République populaire de Chine a enfin pris la place qui lui revenait dans l'Organisation. Le processus de détente a suscité de grands espoirs. La guerre dans le sous-continent sud-asiatique a été suivie d'une amélioration des relations dans la région et des résultats de l'immense opération de secours menée par l'ONU au Bangladesh.

En 1973, la guerre au Moyen-Orient n'a pas seulement modifié considérablement l'équilibre dans cette région du monde; elle a aussi soumis les relations Est-Ouest à une dure épreuve dont elles ont fini par triompher, a contribué à modifier radicalement la situation économique mondiale et a donné la preuve absolue de l'utilité de l'ONU en tant que mécanisme permettant de juguler les crises et d'enrayer les conflits. Elle a aussi fourni une nouvelle base et donné un nouvel essor aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le Moyen-Orient est resté un sujet majeur d'anxiété et de préoccupation pour la communauté internationale pendant toute cette période.

En 1974, le coup perpétré à Chypre et les événements qui ont suivi ont radicalement modifié la situation dans l'île sans pour autant résoudre aucunement le problème. Depuis lors, l'ONU est demeurée au centre des efforts déployés pour instaurer et maintenir la paix à Chypre.

En 1975, la guerre d'Indochine s'est enfin terminée, laissant derrière elle un cortège affligeant de problèmes politiques, humanitaires et économiques à beaucoup desquels nous nous heurtons encore.

Depuis le début de la guerre civile en 1975, les événements du Liban constituent un trait dominant et tragique de la scène internationale. En 1978, les Nations Unies se sont trouvées plus profondément engagées, avec la création de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), dans le sillage des violences perpétrées dans la région, et qui ont culminé avec l'intervention militaire d'Israël dans le Sud-Liban. La situation au Liban demeure aujourd'hui encore l'une des préoccupations majeures de l'Organisation.

En 1979, les événements survenus en Indochine et particulièrement au Kampuchea, ont créé de nouvelles tensions qui, malgré tous les efforts déployés dans le cadre du dispositif des Nations Unies, restent encore à résoudre. Un autre problème, qui a entraîné des répercussions extrêmement graves sur l'ensemble de la scène internationale, a surgi en Afghanistan. Avec la question des otages des États-Unis en Iran, la communauté mondiale a affronté une crise nouvelle et sans précédent, qui a été finalement résolue en janvier dernier.

La guerre entre l'Iran et l'Iraq, commencée en septembre 1980, a résisté jusqu'à ce jour aux efforts déployés par l'ONU aussi bien que divers groupes de gouvernements pour trouver une solution pacifique.

Avec l'accession à l'indépendance des colonies portugaises en 1974 et du Zimbabwe en 1980, le processus de décolonisation a été presque achevé. Le problème capital qui reste encore à résoudre est celui de l'accession de la Namibie à l'indépendance, qui a donné et continue de donner lieu à des efforts intenses visant à aboutir à un règlement acceptable pour la communauté internationale.

Pendant la période considérée, l'action entreprise pour avancer sur la voie du désarmement s'est poursuivie, pour culminer à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, en 1978. Cette action a été appuyée par les négociations bilatérales et multilatérales menées en dehors de l'ONU, telles que les négociations sur la limitation des armes stratégiques (SALT). Néanmoins, ce problème, l'un des plus délicats et des plus vitaux, demeure au centre des préoccupations de la communauté internationale et, plus qu'aucun autre, nous empêche d'accéder à un type nouveau et moins dangereux de relations internationales. En fait, la recherche d'accords sur le contrôle des armements a connu des échecs, bien que des efforts soient, semble-t-il, actuellement en cours pour trouver une nouvelle base qui permettrait de reprendre les négociations SALT et les négociations sur les systèmes d'armes opérationnelles.

Sur le plan humanitaire, le système des Nations Unies a dirigé les efforts menés pour faire face à un certain nombre de situations d'urgence d'une très grande ampleur : Bangladesh, Sahel, réfugiés d'Afrique et d'Indochine et situation critique au Kampuchea, pour ne nommer que quelques-unes, parmi les plus importantes, des tâches qu'il a fallu affronter. D'innombrables vies humaines ont été sauvées grâce à ces efforts qui, en dépit de toutes les difficultés rencontrées, ont éloquentement montré que la communauté internationale était capable d'apporter secours et espoir aux victimes des guerres et des catastrophes.

L'action entreprise pour traduire en obligations contraignantes les principes des droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ont représenté une innovation de première importance pour ce qui est de définir le domaine des préoccupations légitimes de la communauté internationale. Celle-ci a manifesté un intérêt grandissant pour la protection des droits de l'homme. Les individus et les peuples du monde entier sont tournés vers les Nations Unies, attendant d'elles qu'elles s'emploient efficacement à assurer la réalisation des droits de l'homme et à prendre des mesures

/...

De même, une Namibie indépendante, si l'on parvenait à sortir de l'impasse actuelle et si on laissait s'estomper l'amertume et la violence, pourrait entraîner une amélioration radicale des relations dans la région tout entière de l'Afrique australe, autre région riche de promesses et de possibilités. Les mêmes considérations pourraient s'appliquer à d'autres régions en crise mentionnées dans mon rapport.

Est-il besoin d'ajouter qu'une approche positive des relations entre les grandes puissances serait peut-être le plus grand bienfait qui puisse nous échoir?

Je sais qu'il est plus facile de conseiller d'adopter cette attitude que de l'adopter soi-même et que pratiquement tous les gouvernements ont des difficultés souvent extrêmement sérieuses, à choisir la route la plus courte et la plus rationnelle vers une solution. Toutefois, je suis de plus en plus frappé de constater à quel point un problème, s'il se perpétue, profite peu, à long terme, à aucune des parties en jeu et combien sont grandes les pertes qu'il entraîne, non seulement pour ceux qui sont directement intéressés, mais aussi, bien souvent, pour la communauté internationale tout entière.

L'un des grands avantages de l'Organisation des Nations Unies est que le concours et les services qu'elle offre en tant qu'intermédiaire peuvent être acceptés par tous les intéressés sans perdre la face, puisqu'il s'agit d'une organisation qui appartient à tous ses membres. J'invite instamment à avoir recours aux moyens offerts par l'Organisation, plus souvent et davantage dans l'esprit de la Charte, pour résoudre les problèmes graves et persistants de notre époque.

Comme le sait bien quiconque travaille à l'ONU, il n'est pour ainsi dire pas d'expédient qui permette d'instaurer un monde plus juste, mieux organisé et plus pacifique. Je crois que la voie tracée par la Charte, il y a 36 ans, demeure la route la meilleure vers un monde composé de nations souveraines, qui est la réalité de notre temps. En fait, il n'est pas d'autres solutions qui méritent que l'on s'y arrête. A maints égards, nous avons progressé plus que nous avons tendance à le croire, particulièrement dans les moments d'anxiété et de frustration.

J'espère que dans l'année à venir, il nous sera donné d'assister et de participer à de nouveaux progrès, qu'il s'agisse de la solution de problèmes précis ou de l'objectif général que représente l'instauration d'une communauté mondiale plus pacifique et plus équitable. J'espère également que cette année sera marquée aussi bien par des efforts que par des résultats sur le plan international et que, durant les mois à venir, l'ONU sera utilisée de façon constructive pour promouvoir la paix et résoudre les problèmes.

Pareille réalisation exigera une compréhension et des qualités politiques de l'ordre le plus élevé. Elle exigera également que l'on prenne conscience que l'humanité doit trouver les moyens et la volonté de résoudre ses difficultés et que, à vrai dire, elle n'a pas d'autre choix si elle entend survivre.

Kurt Waldheim

Le Secrétaire général

12 septembre 1981

Kurt WALDHEIM

XIII

Au début de ce rapport, j'ai présenté une évaluation plutôt sombre de l'année écoulée. Je ne pense pas, toutefois, que nous ayons aucune raison fondamentale de désespérer. Certes, nous nous heurtons à des problèmes gigantesques, dont quelques-uns sont le produit de notre propre ingéniosité. Mais nous avons aussi de gros atouts et de vastes possibilités, si nous sommes prêts à nous employer tous ensemble à en tirer parti.

Je suis profondément convaincu qu'une attitude plus positive à l'égard de maints de nos problèmes nous aiderait beaucoup à triompher de ce qui nous apparaît actuellement comme des situations sans issue ou des obstacles insurmontables. Cette attitude positive doit s'inspirer essentiellement des espoirs nourris pour l'avenir, plutôt que des griefs légués par le passé.

Il est bien naturel que les grands changements historiques des dernières décennies aient engendré de profonds conflits d'intérêts parmi les nations, conflits aggravés parfois par des conceptions divergentes du passé et par des façons incompatibles d'envisager l'avenir. Ces conflits sont réels et procèdent souvent du jeu de facteurs inhérents aux dynamiques politiques, économiques et sociales du monde contemporain. A de précédentes époques, les tensions résultant de telles situations auraient presque inévitablement abouti à l'hostilité, voire à la guerre. Nous courrons, certes, le danger de voir la chose se reproduire et les risques d'affrontement sont même infiniment plus grands actuellement, avec la mise au point de moyens de destruction toujours plus élaborés. Mais notre époque est différente en ce sens, précisément parce que nous avons maintenant avec l'ONU, un instrument capable de résoudre ces tensions de manière rationnelle. Cet instrument ne vaut toutefois que par ce que nous sommes capables d'en faire. Utilisé à bon escient, il devrait nous permettre de substituer un examen civilisé et pacifique des problèmes graves à l'affrontement hostile et au recours à la violence, avec tout leur cortège de dangers effrayants.

Il serait vain de prétendre que les gouvernements ont, dans tous les cas, appris à tirer pleinement parti de l'ONU en tant qu'instrument mis à la disposition de la communauté internationale pour aider à résoudre, ou du moins à maîtriser, certains de ses problèmes insurmontables. Y parvenir suppose l'exercice continu d'une volonté politique et une approche positive des problèmes en jeu. Cela est particulièrement vrai lorsqu'il s'agit des grandes tâches économiques et sociales de notre époque et, plus spécialement, de l'ensemble des problèmes actuellement qualifiés de problèmes Nord-Sud.

Pour les grandes tâches politiques qui nous confrontent, une attitude nouvelle et une approche plus positive pourraient également se solder par des résultats inespérés. Il s'agit de problèmes certes difficiles, mais l'on pourrait s'acheminer vers des solutions qui tiendraient dûment compte des intérêts et des aspirations de tous. Nous savons, par exemple, que les problèmes du Moyen-Orient sont rendus plus profonds et plus complexes pour toutes les parties par les événements passés et le souvenir de ces événements. Or, envisagée dans le contexte de l'avenir, cette région, avec son abondance de ressources humaines et autres, devrait être une partie du monde particulièrement prometteuse et favorisée.

/...

contre la violation de ces droits. Les bons offices du Secrétaire général en sont venus à constituer un complément précieux et indispensable des organes et procédures institués pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le rôle relativement neuf joué par l'ONU dans le rassemblement de l'information et de l'expertise concernant de nouveaux problèmes mondiaux engendrés essentiellement par l'évolution technologique s'est renforcé depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement tenue en 1972. La population, l'alimentation, l'eau et l'énergie figurent parmi les thèmes des conférences mondiales tenues depuis cette époque, en même temps que des efforts intensifs ont été déployés dans le domaine des droits et de la condition des femmes et des enfants.

La Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, adoptés en 1974, ont proposé un objectif nouveau et extraordinairement complexe aux efforts tentés par la communauté internationale en vue de parvenir à des arrangements économiques satisfaisants pour le monde nouveau qui a émergé après la seconde guerre mondiale.

A l'important ensemble de questions qui concernent le droit de la mer, a été consacré un immense effort en vue d'aboutir à un traité général, mais les résultats atteints, quoique remarquables, ne sont pas encore concluants. Il s'agit là d'une question d'une importance capitale pour les aspirations économiques de l'humanité en même temps que pour la paix et l'ordre futurs, comme il nous a récemment été donné de nous en souvenir. J'espère que les difficultés qui ont entravé la conclusion de ce traité seront rapidement surmontées.

Si je viens de donner ce bref aperçu de quelques-uns des points saillants de la dernière décennie, c'est pour rappeler la complexité et la diversité des problèmes qui nous confrontent et, aussi, souligner le fait encourageant que, s'il est vrai que de nombreux problèmes résistent à nos efforts, nous n'en progressons et n'en innovons pas moins, malgré toutes les frustrations et tous les obstacles dont nous ne cessons de nous plaindre.

/...

III

Outre les divers problèmes propres à notre époque dont je viens de parler, l'humanité se heurte à un certain nombre de facteurs exceptionnels qu'il faut prendre en considération si l'on veut maintenir sur la bonne voie et faire progresser l'immense tâche que représente la mise en place d'un ordre mondial, ne serait-ce que dans une mesure raisonnablement acceptable. Ces facteurs sont jusqu'à un certain point la conséquence de la révolution scientifique et technique qui a modifié la condition humaine d'une manière que nous ne commençons qu'à peine à percevoir. Depuis une dizaine d'années, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle crucial en appelant l'attention sur eux.

Il s'agit tout d'abord de l'existence d'armes de destruction massive capables, en quantités considérablement moindres que leurs quantités actuelles, de détruire notre société et toute civilisation.

Le deuxième facteur est l'explosion démographique qui, par les pressions énormes qu'elle exerce sur l'environnement et sur les structures de la société, risque fort, au cours de la prochaine génération, d'irréremédiablement endommager l'un et l'autre. Autre problème connexe : au cours de l'ère industrielle, nous sommes devenus tributaires de matières premières irremplaçables que, sans réflexion, l'on consomme rapidement, avant d'avoir trouvé des produits de remplacement adéquats.

Le troisième facteur est la révolution survenue dans le domaine des communications, qui, à un rythme accéléré, a rassemblé en un monde interdépendant des nations et des peuples n'ayant guère en commun ou peu habitués à coexister. Comme l'a dit l'un de mes prédécesseurs, il s'agit en quelque sorte d'un monde formant un tout unique, qui nous a été imposé avant que nous n'y soyons prêts.

Je reviendrai plus en détail sur certains aspects de ces phénomènes, mais tous montrent qu'il est urgent, avant de s'engager irrémédiablement sur la pente de la catastrophe, de faire un effort beaucoup plus résolu et décisif pour permettre aux institutions internationales de fonctionner véritablement.

L'Organisation des Nations Unies se montre-t-elle à la mesure de ces immenses tâches de notre temps? Il me faut bien dire que, malgré tous nos efforts et malgré notre sincérité indéniable, l'Organisation n'a pas encore réussi à se dégager des habitudes et des attitudes politiques des siècles précédents, moins pressées par le temps, et à s'attaquer de façon décisive à ces facteurs nouveaux de notre existence. Nous exprimons nos angoisses et nos bonnes intentions, nous en parlons d'abondance, mais, malgré de claires indications de la tâche à accomplir, nous n'avons pas encore commencé à agir.

Il arrive trop souvent que certains considèrent l'Organisation des Nations Unies comme un monde à part, estimant que c'est ailleurs qu'il faut situer le déroulement réel des relations et de la politique internationales.

/...

On ne rappellera jamais assez que, si les instruments de paix institués dans l'enthousiasme universel à l'issue de la Seconde guerre mondiale, sont utilisés et développés à bon escient, ce cauchemar pourra être évité. C'est là une ligne d'action qui, il faut l'admettre, exigera, et tout particulièrement au début, que nous fassions preuve d'un grand courage, de larges vues et de confiance en nous-mêmes; la Charte des Nations Unies, toutefois, définit la voie à suivre.

Les problèmes économiques et sociaux de notre époque sont, de différentes manières, presque aussi graves. Là encore, un choix nous est présenté : nous pouvons accepter les incertitudes et les inéquités présentes, les privations et la misère d'une fraction importante de l'humanité, avec tout ce que cela comporte de menace pour la stabilité mondiale; ou bien nous pouvons continuer à nous efforcer de mettre au point un système meilleur, ce qui, nous le savons, est chose possible. Là encore, la seconde voie exige du courage, de larges vues et une somme immense de durs efforts, sans parler de l'appui du public, à chaque étape de la route. Mais un être raisonnable peut-il sérieusement douter du choix qui s'impose?

Ces choix fondamentaux constituent le contexte dans lequel nous devons nous efforcer de gagner l'appui et la compréhension du public, en faveur de cette Organisation extrêmement complexe. Les activités quotidiennes de l'ONU, ses difficultés et ses insuffisances, de même que ses réalisations, apparaîtront alors dans une perspective plus conforme à la réalité. Il n'est pas réaliste d'essayer l'approbation et l'enthousiasme universels pour toutes les activités d'une organisation aussi diverse et aussi complexe que la nôtre. Mais il devrait être possible de faire de mieux en mieux comprendre la place qu'elle occupe dans le monde et ses objectifs vitaux.

A notre époque, où les communications et les moyens d'information font, plus que jamais auparavant, partie intégrante de la vie et des pouvoirs politiques, nous devons apprendre à utiliser de nouvelles méthodes, non pas pour gagner à notre cause un public récalcitrant mais pour donner à ce public une base sérieuse d'information qui lui permette de juger et d'agir dans son propre et son véritable intérêt. Or cet intérêt, pour le meilleur ou pour le pire, est maintenant intimement lié à celui de tous les autres peuples du monde.

J'espère très vivement que les Etats Membres n'épargneront aucun effort pour aider le Secrétariat à mieux faire comprendre notre Organisation, non seulement par leur participation à l'Assemblée générale ou au Comité de l'information, mais aussi dans la vie politique quotidienne de leurs pays respectifs.

/...

XII

Notre Organisation ayant absolument besoin de l'appui et de la compréhension du public pour pouvoir agir efficacement et se développer, les problèmes de l'information sont un souci constant - et souvent quotidien - du Secrétaire général. Il est naturel et souhaitable qu'un système politique comme celui des Nations Unies, qui évolue et revêt, dans une certaine mesure, un caractère expérimental, fasse l'objet d'observations et de critiques constantes. Et, comme l'Organisation appartient à tous les peuples du monde, il convient que ces observations et ces critiques émanent d'horizons aussi larges et variés que possible.

Ce qui importe bien davantage à mon avis, c'est le point de départ de maintes critiques concernant les activités de l'ONU et le contexte dans lequel ces critiques s'exercent. Le siècle dans lequel nous vivons nous a appris, sans l'ombre d'un doute, qu'une organisation mondiale s'impose sans délai et avec une participation aussi large que possible, pour nous permettre non seulement de veiller au maintien effectif de la paix et de la sécurité internationales, mais aussi d'instaurer de l'ordre dans maints autres aspects de l'activité humaine qui, par suite de la révolution technologique, sont devenus étroitement et très profondément imbriqués. En d'autres termes, nous vivons ensemble dans un monde qui fait un tout, que l'idée nous plaise ou non, et il nous incombe de nous doter des institutions capables d'ordonner et de guider ce monde en question. Les critiques qui partent de ces prémisses sont constructives, et elles sont les bienvenues, pour quelque dures qu'elles soient parfois, encore que, à mon sens, il importe de se rappeler que l'ONU n'est pas un gouvernement supranational mais une organisation composée d'Etats souverains. L'autre type de critiques, qui part de l'idée que les organisations et la coopération internationales sont inutiles, peu souhaitables et peu réalistes, me frappe comme étant, au mieux, à courtes vues et, au pire, dangereux pour l'avenir.

Je ne prétends pas que nous ayons bien réussi jusqu'ici à expliquer au monde la nature, les problèmes et la nécessité vitale des Nations Unies. Trop souvent, le public paraît penser que l'Organisation ne le concerne pas réellement ou même qu'elle constitue une menace pour ses propres intérêts. A mesure que nous nous éloignons de la Seconde guerre mondiale, le fait que des orages dévastateurs risquent à tout moment d'assombrir les cieux plus ou moins sereins du temps de paix semble échapper à de plus en plus de gens. Je ne cesse de m'étonner devant l'indifférence avec laquelle beaucoup semblent accepter les conséquences qu'impliquent les armes nucléaires et leur développement constant et absolument fantastique. On suit avec stupeur les discussions publiques, calmes et quasi-académiques, consacrées au développement et aux utilisations possibles de l'arsenal vaste et nouveau d'armes élaborées, comme si le système tout entier de destruction ne présentait absolument aucun danger, attendu que, conçu comme dispositif de dissuasion, il n'aurait jamais à être utilisé dans la réalité. Or, il n'y a que très peu de cas dans l'histoire où les armes, une fois inventées, demeurent en permanence dans les arsenaux.

/...

C'est là, à mon sens, une vue bien trop étriquée des réalités. Les réalistes qui ont fondé l'ONU l'ont fait à la suite d'une catastrophe mondiale, sachant que cette catastrophe tenait à ce que l'on n'avait pas appris les leçons de l'histoire. Ils savaient - et nous devons nous le rappeler - combien le ciel serein de la paix peut se couvrir rapidement de nuages, d'orages imprévus et violents, surtout de nos jours où la technique moderne a accéléré la réaction en chaîne de cause à effet. Aujourd'hui plus que jamais, nous avons besoin de l'abri et de la défense d'institutions qui protègent notre société fragile contre ces orages et nous avons besoin aussi de la retenue et de l'esprit de conciliation nécessaires pour gérer les ressources de la planète avec prudence et équité. A ce jour, l'ONU représente, malgré toutes ses faiblesses, la meilleure structure dont nous disposons à cette fin. Il nous faut donc la développer et la renforcer, et non saper son action ou la tourner en dérision. Elle a déjà été extrêmement utile en facilitant le processus de changement géopolitique, en amortissant et atténuant la majeure partie de la friction et de l'échauffement suscités par ce processus, en faisant le diagnostic de maux mondiaux et en mettant au point des remèdes pour les soulager.

En fait, pour les questions de paix et de sécurité, l'Organisation a tendance à jouer véritablement son rôle essentiellement en période de crise internationale aiguë. C'est alors que, brièvement - et simplement parce qu'il n'y a pas d'autre solution - la volonté de coopérer pour écarter la catastrophe l'emporte temporairement sur le scepticisme à l'égard des institutions internationales. Il nous faut d'urgence, dans ce domaine comme dans d'autres, faire de l'Organisation un instrument utilisé de façon beaucoup plus systématique, organisée et quotidienne, pour améliorer et ordonner les différents aspects des relations internationales. Alors seulement, l'interdépendance des nations et la nouvelle compression irréversible de la société humaine en un monde unique deviendront une force constructive et non négative dans les relations humaines.

IV

Comme je l'ai déjà dit, l'année qui vient de s'écouler a d'abord été celle du raidissement et des relations gravement tendues. Le recul enregistré dans les relations Est-Ouest et un certain nombre de conflits régionaux non résolus forment ensemble une combinaison redoutable. L'essentiel des efforts de l'ONU a donc consisté à tenter de résoudre ou de circonscrire ces conflits.

La situation au Moyen-Orient, dans toute sa complexité et avec toutes ses ramifications, reste au centre des préoccupations de la communauté internationale tout entière, car elle recèle un risque d'explosion et de conflit menaçant la paix mondiale. L'année écoulée n'a malheureusement laissé voir que peu de signes de progrès sur la voie du règlement global, qui seul permettrait d'assurer enfin à toutes les nations et à tous les peuples de la région un avenir fait de paix et de justice. En réalité, la situation, déjà complexe, a été encore compliquée

/...

par une série d'événements graves et souvent violents. L'exaspération de la tension entre Israël et la République arabe syrienne, l'attaque israélienne contre les installations nucléaires en Iraq, le cycle ininterrompu de la violence au Liban même comme autour de ce pays, violence qui a récemment connu une intensification aux conséquences tragiques : autant d'événements qui ont fait ressortir le danger qu'il y a à ne pas progresser sur la voie d'un règlement global.

La tragédie que continue de vivre le Liban nous rappelle de façon éloquente qu'il est absolument indispensable de s'engager sur le chemin de la négociation, aussi ardu et difficile que celui-ci puisse être. Le cessez-le-feu récemment entré en vigueur offre une occasion qu'il ne faut pas manquer car elle ne se reproduira pas facilement. Aucun cessez-le-feu, aucune opération de maintien de la paix, aucun autre expédient conçu pour circonscrire le conflit ne peuvent, en dernier ressort, empêcher de nouvelles explosions de violence, tant que les causes profondes du problème ne sont pas abordées dans des négociations réunissant toutes les parties intéressées. Je tiens ici à rendre hommage aux officiers et soldats de la FIMUL qui ont joué, avec un grand courage et beaucoup de dévouement, un rôle crucial dans la limitation du conflit au sud du Liban, et ce dans des circonstances particulièrement difficiles.

Comme les parties se dotent d'armes offensives toujours plus perfectionnées, chaque nouvelle explosion de violence sera, inévitablement, toujours plus destructrice en même temps que plus difficile à maîtriser. Ce n'est que faire preuve de réalisme que de remarquer que le spectre de la guerre nucléaire hante déjà la région.

L'Organisation des Nations Unies a, depuis 1948, engagé, de façon concrète, des opérations destinées à maîtriser le conflit du Moyen-Orient. Sans ces efforts, la situation serait sans aucun doute infiniment plus dangereuse et destructrice qu'elle ne l'est déjà. L'Organisation est également une tribune universelle dans le cadre de laquelle les efforts pour parvenir à un règlement pacifique ont le plus de chances d'aboutir. Ces efforts exigent non seulement la participation de toutes les parties concernées, mais également leur détermination effective de réussir. L'on sait ce qui est en jeu, notamment le droit de tous les Etats de la région de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri de la menace ou de l'emploi de la force, les droits inaliénables du peuple palestinien, notamment son droit à l'autodétermination, et le retrait des territoires occupés. Dans ce contexte, la question de Jérusalem continue de revêtir une importance primordiale. Nous devons de toute urgence, dans l'intérêt de la paix mondiale comme dans celui des peuples du Moyen-Orient, prendre toutes les mesures possibles pour encourager la volonté de négocier et de parvenir à un accord qui résolve le problème tenace et crucial du Moyen-Orient.

/...

Secrétariat un reflet adéquat de la part qu'ils assument de cette charge financière. Il va de soi que ces attitudes ont parfois un effet sur les perspectives d'organisation des carrières ainsi que sur les politiques de recrutement et qu'elles sont donc un sujet de préoccupation pour le personnel international. D'autre part, il convient de tenir dûment compte du fait qu'il importe de recruter le personnel sur une base géographique aussi large que possible. Dans ces conditions, il convient de veiller à ce que les intérêts des fonctionnaires internationaux soient sauvegardés, mais il faut prendre aussi en considération les préoccupations des Etats Membres.

La sécurité des fonctionnaires internationaux est un sujet de préoccupation croissant pour le personnel et devrait constituer aussi un souci majeur pour tous les Etats Membres. Le Secrétariat a des raisons d'être inquiet de constater que les engagements pris en vertu de la Charte et des conventions pertinentes en ce qui concerne l'inviolabilité de la fonction publique internationale ne sont pas entièrement respectés. J'insiste vivement auprès de tous les gouvernements pour qu'ils maintiennent ces engagements vis-à-vis de la fonction publique internationale et pour qu'ils discutent en toute franchise, avec le Secrétaire général et l'administration, des problèmes qui pourraient se poser.

La vigueur et la viabilité de la fonction publique internationale dépendent essentiellement de la qualité du personnel. C'est pourquoi je continue, comme le font aussi les Chefs des Secrétariats des divers organismes et programmes des Nations Unies, à faire le maximum pour assurer l'incorporation à la fonction publique internationale d'hommes et de femmes possédant les qualités requises par la Charte. A l'heure actuelle, nous traversons jusqu'à un certain point ce qu'on pourrait appeler une crise des générations. Après plus de 30 ans, ceux qui étaient entrés dans les rangs du Secrétariat de l'Organisation à ses débuts l'ont quitté ou sont en train de le faire. Ces hommes et femmes dévoués ont apporté aux Nations Unies une contribution exceptionnelle et ont constitué la fondation même de la fonction publique internationale telle que nous la connaissons aujourd'hui. Cet esprit de dévouement et ce sens du service sont transmis aujourd'hui à la nouvelle génération de fonctionnaires du Secrétariat, qui apporteront certainement leurs propres contributions au développement d'une institution internationale dont tant va dépendre dans les années à venir.

/...

De par sa diversité même, le Secrétariat international crée inévitablement des tensions dont il faut tenir compte si l'on veut que le système fonctionne. Ce sont là des difficultés auxquelles doivent faire face toutes les parties intéressées, quels que soient leurs intérêts particuliers. Nous ne pouvons fermer les yeux sur ces réalités évidentes, mais nous devons nous employer sans relâche, comme l'exige la Charte, à porter au plus haut point les qualités de travail, de compétence et d'intégrité du personnel international, et à assurer le respect du caractère exclusivement international de ses responsabilités.

Dans nos efforts pour résoudre les dilemmes que pose le Secrétariat international, nous sommes sans cesse soumis à des pressions provenant de plusieurs directions. Il y a ceux qui insistent à bon droit sur la nécessité d'observer scrupuleusement, dans l'esprit et à la lettre, ce que la Charte stipule au sujet de la fonction publique internationale. Il y a les organes intergouvernementaux délibérants de l'Organisation qui proposent de temps à autre des projets de réforme ou d'amélioration de la fonction publique internationale. Ces propositions consistent notamment en directives concrètes concernant des questions telles que la répartition géographique équitable, une répartition plus équilibrée des nationalités dans les services du Secrétariat, des possibilités égales de carrière pour les deux sexes, et des réformes de divers aspects de nos politiques du personnel. Il y a aussi le point de vue, constamment exprimé et absolument essentiel, des fonctionnaires internationaux dévoués qui assurent le fonctionnement quotidien de l'Organisation.

Pour ce qui est des directives émanant d'organes intergouvernementaux, on s'efforce actuellement de mener à bien aussi efficacement et pratiquement que possible les réformes et changements nécessaires. Il faut néanmoins se rendre compte que, dans les circonstances actuelles, ces réformes et changements ne pourront vraisemblablement être introduits aussi rapidement ou aussi complètement qu'il serait idéalement souhaitable. A ce propos, j'estime qu'il serait prudent de garder à l'esprit qu'il y a un secteur de l'administration où, nécessairement, le Secrétaire général doit continuer à avoir la latitude et la responsabilité voulues pour s'acquitter de ses tâches conformément à la Charte.

S'agissant des membres du Secrétariat, il n'y a aucun doute que, du fait des tensions dont j'ai fait mention, le commun des fonctionnaires est parfois désillusionné. En suivant le processus inéluctable d'ajustement aux nouveaux milieux et climat internationaux, nombreux sont les fonctionnaires qui peuvent se demander si les circonstances obligent parfois à s'écarter des principes qu'énonce la Charte. Je comprends parfaitement ces scrupules et je suis pour ma part résolu à assurer en tout temps le respect des principes de la Charte. Nous devons cependant tenir compte aussi des réalités. Les Etats Membres sont de plus en plus préoccupés du coût élevé des organisations internationales, coût dont la partie la plus importante est constituée par les dépenses de personnel. En outre, ceux qui supportent la plus grande partie de ces dépenses entendent trouver dans la composition du

/...

Le conflit qui se poursuit entre l'Iran et l'Iraq est source de profondes préoccupations pour la communauté internationale. Abstraction faite de toutes les souffrances et tous les dégâts qu'elle entraîne, la guerre risque d'avoir des conséquences très graves et imprévisibles dans une région très sensible. Pour la préservation de la paix et de la sécurité internationales, il s'impose que les combats prennent fin et que l'on parvienne, le plus tôt possible, à un règlement concerté, conformément aux principes de la justice et du droit international et compte pleinement tenu des droits légitimes des deux parties.

Soucieux de régler le différend par des moyens pacifiques, j'ai offert à l'Iran et à l'Iraq mes bons offices et j'ai nommé comme mon Représentant spécial, M. Olof Palme, ancien Premier Ministre de Suède. L'Organisation de la Conférence islamique et le Mouvement des pays non alignés ont manifesté un souci analogue et ils ont également envoyé des missions dans la région. J'ai été tenu au fait de ces efforts.

Il est clairement apparu que les causes profondes du conflit sont complexes et qu'il ne sera pas facile de trouver une solution. Mon Représentant spécial a participé à des échanges de vues touchant un règlement global, y compris l'introduction d'un cessez-le-feu et le retrait des forces des parties, ainsi que les méthodes à adopter pour résoudre les questions litigieuses par des voies pacifiques. Dans ce contexte, il a également eu des échanges de vues au sujet des mesures qui pouvaient être prises pour permettre aux navires de commerce battant différents pavillons que le conflit a immobilisés de quitter la région. Bien qu'un accord sur les questions majeures ne soit pas encore intervenu, l'appui que les deux parties ont continué d'apporter à mon Représentant spécial nous a encouragés à poursuivre nos efforts.

L'action visant à déboucher sur un règlement juste et durable du problème de Chypre s'est poursuivie pendant toute l'année dans le cadre de la mission de bons offices que m'a confiée le Conseil de sécurité. En même temps, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre continue à s'acquitter de sa fonction essentielle, qui est de maintenir le calme dans l'île. Les difficultés auxquelles se heurte une solution politique de ce problème sont bien connues et n'ont pas besoin d'être réitérées ici. Je suis, toutefois, fermement convaincu qu'il est grand temps d'arriver à un règlement. Les entretiens intercommunautaires semblent rester le meilleur moyen de négocier une solution à ce problème extrêmement ardu, qui, ces dernières semaines, est entré dans une nouvelle phase marquée par la présentation de propositions d'ensemble portant à la fois sur les problèmes territoriaux et les problèmes constitutionnels. Cet élément nouveau permet d'espérer que les négociations pourront maintenant entrer dans une phase plus constructive. Pour tirer parti de cette situation, moi-même et mon Représentant spécial nous trouverons peut-être amenés à déployer des efforts particuliers et à présenter certaines idées nouvelles le cas échéant, pour maintenir l'élan du processus de négociations. J'espère que toute démarche de ce genre de ma part sera acceptée dans l'esprit dans lequel elle aura été faite, et sera considérée comme un instrument du processus de négociations visant à faciliter la progression vers une solution concertée. Il n'est pas inutile de répéter qu'en continuant à atermoyer, on ne fait que consolider un statu quo qui est loin de donner satisfaction aux deux parties.

/...

La crise concernant l'Afghanistan, qui a provoqué beaucoup de tensions et d'angoisse dans toute la communauté mondiale au cours de l'année écoulée, représente un gageur d'un type un peu différent. L'Assemblée générale s'est prononcée sur les principes en cause et les mesures à prendre. Certains efforts ont été déployés pour faciliter les négociations entre les parties intéressées en vue d'arriver à une solution politique équitable qui assurera au peuple afghan la possibilité de décider de son propre destin, sans intervention ni ingérence étrangères. A cet effet, j'ai désigné un Représentant personnel, M. Javier Pérez de Cuéllar, qui s'est rendu deux fois dans la région et qui continuera à suivre toutes les possibilités de solution pacifique du problème.

La situation en Asie du Sud-Est reste extrêmement préoccupante. Cette région torturée n'a pas encore trouvé la paix et la stabilité et la situation y demeure précaire, en particulier pour ce qui est du problème du Kampuchea.

Après de longues consultations, la Conférence internationale sur le Kampuchea, prévue par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/6, s'est tenue à New York du 13 au 17 juillet 1981. J'ai également poursuivi mes efforts dans l'exercice de mes bons offices et j'ai été tenu au courant des consultations qui ont eu lieu entre les pays de la région ainsi que d'autres Etats. Malheureusement, l'action menée sur de multiples plans n'a pas encore permis de rapprocher les positions des parties et Etats intéressés et il reste encore beaucoup à faire pour arriver à un règlement juste et durable de ce problème complexe. Tous les intéressés doivent agir d'urgence pour parvenir à un tel règlement, compte dûment tenu des principes de la Charte et des décisions de l'Assemblée générale, en vue de trouver une solution à une situation grave qui continue d'empêcher le peuple du Kampuchea, voire la population de la région tout entière, de connaître la paix et la prospérité. A ce propos, je note avec satisfaction que le programme d'assistance au peuple kampauchéen entrepris par le système des Nations Unies est parvenu à obvier ce que l'on avait craint de pire sur le plan de la famine et des dévastations; il reste toutefois encore beaucoup d'incertitudes et de problèmes pour l'avenir. Quoiqu'il en soit, il est évident que le problème humanitaire ne pourra trouver de solution réelle que lorsque les questions politiques et militaires sous-jacentes auront fait l'objet d'un règlement d'ensemble.

L'impasse où reste la question de la Namibie est extrêmement nocive pour les intérêts du peuple namibien ainsi que pour la paix, la sécurité et le développement de l'ensemble de l'Afrique australe. Elle en arrive même maintenant à affecter les relations internationales sur une échelle encore plus vaste. L'incursion massive récente de l'Afrique du Sud en Angola, avec les lourdes pertes humaines et matérielles qu'elle a entraînées, a été un rappel tragique de la nécessité de trouver d'urgence une solution au problème de la Namibie, territoire pour lequel l'Organisation des Nations Unies a assumé une responsabilité unique.

Animé du souci de trouver une issue à l'impasse, qui dure malheureusement depuis bien trop longtemps, j'ai pris une série d'initiatives qui ont abouti à la réunion tenue à Genève en janvier dernier. A cette réunion, l'Afrique du Sud a déclaré qu'elle n'était pas encore prête à signer un accord de cessez-le-feu et à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité : une grande

/...

Dans mon rapport à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, j'ai indiqué qu'il importait de rationaliser les activités de fond de l'Organisation pour faire en sorte que leur orientation, leur contenu et leur exécution soient opportuns et correspondent aux besoins prioritaires des Etats Membres. Je suis en mesure de signaler que des progrès ont maintenant été accomplis dans la voie de cette rationalisation, consistant à identifier les activités qui ont peu de chances d'apporter une contribution réelle à la communauté internationale collectivement et aux Etats Membres individuellement, et à faire porter nos efforts sur les activités qui promettent une contribution de cette nature. Cette recherche d'une efficacité et d'une pertinence accrues devrait se poursuivre par la fixation de priorités expresses parmi les programmes de l'Organisation, par l'emploi de nouvelles méthodes pour formuler le Plan à moyen terme pour la période 1984-1989, ainsi que par le perfectionnement des systèmes d'évaluation des programmes.

L'Organisation utilise depuis plusieurs années un système de fixation des priorités entre ses programmes, mais il s'est heurté à un certain nombre de difficultés d'ordre technique. On a proposé de reformuler ces méthodes de manière à introduire progressivement, au cours des quelques prochaines années, un nouveau système de fixation des priorités. Il s'agit d'assurer que les programmes hautement prioritaires se verront attribuer les ressources nécessaires soit par de nouvelles allocations de l'Assemblée générale, soit par le redéploiement de ressources transférées d'activités à priorité moindre. Ce système de fixation des priorités s'appliquerait à toutes les activités couvertes par le budget ordinaire, à l'exception de celles qui sont entreprises en application de décisions du Conseil de sécurité relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Il faut tenir compte ici des dimensions et de la complexité relative de notre Organisation, et il est devenu nécessaire de décentraliser nombre d'activités financières. Ces dernières années, des Etats Membres ont demandé que l'on veille à ce que cette décentralisation ne diminue en rien le rôle des services centraux de financement et de programmation. Pour répondre à cette préoccupation, le système de planification des programmes et les politiques financières de l'Organisation font actuellement l'objet d'une nouvelle révision. L'attention se porte en particulier sur l'administration et le contrôle du budget ordinaire, sur la gestion des ressources en liquidités de l'Organisation, ainsi que sur l'acceptation et la gestion de ressources extra-budgétaires.

XI

Assurer la vitalité et la viabilité de la fonction publique internationale constitue une tâche permanente et complexe. Les difficultés que pose le maintien des principes et objectifs de la Charte en ce qui concerne l'indépendance de la fonction publique internationale sont un sujet de préoccupation légitime - de leurs points de vue différents - pour les Etats Membres, l'administration et le personnel. Je pense que toutes les parties se rendent mieux compte aujourd'hui de la complexité du fonctionnement journalier d'un secrétariat international appelé à travailler dans des conditions différentes de celles qui existent dans les administrations nationales différentes même de celles qui existaient durant les premières années de l'ONU.

/...

IX

La dixième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'est ouverte en mars dernier alors que l'on déplorait le décès inopiné de son président, Hamilton Shirley Amerasinghe, qui avait tant fait pour assurer le succès du vaste processus de négociation à l'origine du projet de convention actuel.

Malgré les progrès considérables réalisés au cours des sept dernières années, il s'est avéré que la Conférence ne pourrait achever ses travaux en 1981, comme on l'avait espéré. C'est avec un profond regret que j'ai dû admettre cet état de choses à l'occasion de l'ouverture de la dixième session.

A la reprise de sa dixième session, la Conférence a néanmoins été en mesure de trouver des solutions plus généralement acceptables à certains des problèmes qui avaient jusqu'alors présenté de grandes difficultés. Elle est notamment parvenue à une nouvelle formulation de la délimitation des frontières maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ainsi qu'à une décision au sujet de l'emplacement de la future Autorité internationale des fonds marins et du futur Tribunal international du droit de la mer. La Conférence a, en outre, décidé de donner un caractère officiel au texte du projet de convention et elle est convenue d'un calendrier pour l'adoption de ce texte.

Point n'est besoin de souligner une fois de plus que du résultat de cette conférence dépendra la foi des gouvernements dans l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à servir d'intermédiaire pour trouver aux problèmes mondiaux des solutions négociées à l'échelon multilatéral. Point n'est besoin non plus de réitérer ma conviction qu'il ne saurait y avoir de meilleure solution qu'une convention généralement acceptable dans laquelle toutes les questions relatives aux océans feront l'objet d'un traitement global.

La Conférence est convenue de tenir son ultime session consacrée aux questions de fond au printemps de 1982 et de prévoir la signature de l'Acte final à Caracas au début de l'automne de cette même année. A cet égard, je lance un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils fassent un dernier effort décisif pour surmonter les divergences subsistantes, notamment celles qui sont apparues récemment.

X

En établissant mon projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1982-1983, mon souci majeur a été de maintenir aussi efficacement que possible à leur niveau les programmes approuvés par les Etats Membres, sans perdre de vue pour autant le contexte mondial actuel de restriction économique et financière. Dès la trentième session de l'Assemblée générale, j'avais réaffirmé mon engagement traditionnel de m'en tenir à une politique de stricte modération budgétaire. Nos efforts soutenus pour réduire la croissance budgétaire, conformément à cette politique, ont permis de présenter un budget à croissance réelle zéro. Je tiens à souligner ici que cette politique, appliquée essentiellement par un redéploiement des ressources en personnel, n'affaiblira, ne limitera ou n'exclura en rien des programmes d'appui au progrès économique et social des pays en développement.

/...

occasion a, de la sorte, été manquée. En conséquence, les effusions de sang et les actes de violence se poursuivent, les sentiments de frustration et d'amertume augmentent et l'avenir demeure bloqué. Malgré divers efforts bilatéraux accomplis depuis lors, il n'y a encore eu aucune percée. Comme je l'ai dit à maintes reprises, la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité doit rester la pierre angulaire de l'accession de la Namibie à l'indépendance. Je ne soulignerai jamais assez la nécessité d'avancer et de sortir de l'impasse actuelle. Les débats qui ont eu lieu lors de la huitième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale qui vient de se terminer ont reflété la profonde inquiétude que ce problème inspire à la communauté internationale tout entière. Il importe au plus haut point que des efforts renouvelés et concertés soient faits pour que nous puissions arriver sans autre délai à la solution envisagée dans la résolution 435 (1978), qui a déjà été longuement discutée et acceptée en principe.

Une autre cause de préoccupation majeure en Afrique est la persistance de la politique d'apartheid en Afrique du Sud, source d'amertume et d'animosité les plus vives. Toutes ces années, nous avons été témoins de ses tragiques conséquences. Tout un enchevêtrement de lois, qui dénie à la vaste majorité de la population ses droits de l'homme fondamentaux, a séparé les différentes races les unes des autres. Nombreux sont ceux qu'il a arrachés à leurs foyers et nombreux sont ceux également qu'il a obligés à aller vivre contre leur gré dans les prétendus homelands. Il faut que tous les habitants de l'Afrique du Sud puissent participer, dans des conditions d'égalité, aux destinées de leur pays. Sinon, la violence persistera. Bien plus, le maintien de la politique raciale que poursuit actuellement le Gouvernement sud-africain ne peut que déformer davantage ses relations déjà tendues avec les autres membres de la communauté internationale.

On comprend donc que l'impatience croisse et que l'on demande avec une insistance toujours plus grande que des mesures additionnelles soient prises pour assurer l'élimination de l'apartheid. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée générale a récemment réuni à Paris la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud.

Une autre question urgente à laquelle il faut trouver rapidement une solution est celle du Sahara occidental. La situation demeure tendue et il ne faut rien négliger pour apporter une solution qui soit conforme aux principes de la Charte. A cet égard, l'Assemblée générale a défini clairement sa position et a réaffirmé le droit du peuple du territoire à l'autodétermination.

C'est là une question à laquelle l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a consacré toute son attention. Je tiens, à ce propos, à rendre hommage aux dirigeants africains dont les efforts et le dévouement ont abouti au récent accord intervenu à l'OUA, sous la présidence de S. Exc. M. Moi, président du Kenya, en vue d'une solution pacifique du problème. J'ai eu récemment l'occasion de rencontrer le président Moi à Paris et de m'entretenir avec lui du rôle envisagé pour l'ONU dans la mise en oeuvre de la décision de l'OUA, touchant l'organisation d'un référendum dans le territoire et le respect d'un cessez-le-feu. Je compte reprendre les entretiens à ce sujet lorsque le Président de l'OUA se rendra au Siège de l'Organisation, à la fin de septembre.

/...

Quant au rôle que jouera l'ONU en ce qui concerne les arrangements pratiques à prendre pour la solution du problème, les organes compétents de l'Organisation seront, de toute évidence, appelés à prendre les décisions nécessaires.

En Amérique latine, les modèles politiques et économiques subsistent actuellement des ajustements afin de répondre aux aspirations de sociétés où les valeurs traditionnelles sont en train d'évoluer et de changer. De nouvelles circonstances et des approches modifiées ont entraîné une perception différente des besoins politiques, économiques et sociaux de chaque nation. En Amérique centrale, ces changements ont provoqué une situation de bouleversement, qui a suscité une préoccupation et une anxiété considérables. Cet état de choses est encore compliqué par un processus auto-entretenu d'accusations et de contre-accusations d'intervention étrangère. J'ai toujours maintenu que ces problèmes requerraient des solutions politiques élaborées, qui tiennent dûment compte de l'individualité et de la souveraineté de chaque nation latino-américaine. Il faut aussi accroître la coopération internationale afin d'améliorer la situation sociale et économique qui existe dans la région et qui constitue, en dernière analyse, la raison profonde de l'agitation politique actuelle. A cet égard, je me félicite des efforts communs déployés par le Canada, les Etats-Unis, le Mexique et le Venezuela, dont l'annonce a été faite aux Bahamas, afin de contribuer au développement social et économique des pays d'Amérique centrale et des Caraïbes.

Il est encourageant de noter que les pays d'Amérique latine ont continué à suivre leur tradition de règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques. En d'autres occasions, j'ai exprimé ma préoccupation, touchant le différend entre l'Argentine et le Chili au sujet du canal du Beagle. Ces pays ont demandé la médiation de Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II, dont les efforts continus ont permis d'écarter le danger d'un affrontement militaire. Dans le même esprit d'adhésion au principe du règlement pacifique des différends, les Gouvernements équatorien et péruvien ont décidé d'entreprendre des négociations après une série d'accrochages armés qui ont eu lieu au début de cette année. Grâce à leur attitude positive, ces Gouvernements ont pu empêcher une escalade des hostilités. J'espère que des moyens analogues seront utilisés pour apporter une solution à d'autres conflits bilatéraux qui ont malheureusement éclaté dans la région.

/...

VIII

Dans le monde contemporain, les rapports entre droits de l'homme d'une part et questions de paix et de sécurité d'autre part se dessinent avec de plus en plus de relief. Les buts et principes de la Charte s'étayent mutuellement et sont interdépendants. Ainsi, il est de plus en plus évident que la paix et le développement sont nécessaires au plein respect des droits de l'homme. A l'inverse, si les droits de l'homme ne sont pas respectés, la paix et le développement perdent beaucoup de leur sens. Il est donc indispensable d'accorder la plus haute importance aux efforts faits par l'ONU et ses Etats Membres pour promouvoir et protéger les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Toutes les activités de l'Organisation, pourtant extrêmement variées, peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de l'action de promotion et de protection des droits de l'homme. En effet, le fait que des millions d'êtres humains souffrent de la pauvreté et de la maladie et se voient refuser la satisfaction des besoins les plus essentiels constitue l'une des violations des droits de l'homme les plus répandues dans le monde d'aujourd'hui.

Il incombe à l'Organisation des Nations Unies de s'attaquer à toutes les formes de violation des droits de l'homme qui sont délibérément infligées à des êtres humains - apartheid et discrimination raciale, assassinats politiques, torture, arrestation et détention arbitraires, disparitions forcées ou involontaires, esclavage et pratiques analogues à l'esclavage. Ces graves violations et d'autres encore, qui font de très nombreuses victimes, ne peuvent être tolérées ou excusées, quels que soient les circonstances et le lieu dans lesquels elles se produisent, et l'ONU failirait à sa vocation même si elle se montrait incapable de s'y attaquer efficacement.

Je me félicite donc de l'attention que la Commission des droits de l'homme ainsi que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale portent maintenant aux moyens de s'occuper d'urgence des cas de violations flagrantes des droits de l'homme. Pour ce faire, diverses formes d'action ont été engagées - débats publics, contacts avec les Gouvernements en cause, nomination de rapporteurs, d'envoyés ou de représentants spéciaux, création de groupes de travail d'experts et envoi d'appels. On a également envisagé des procédures confidentielles dans certains cas. J'ai bon espoir que ces efforts se poursuivront et se renforceront.

Pour ma part, j'ai continué à participer à l'action menée par la Commission des droits de l'homme dans les cas de violations flagrantes des droits de l'homme et, à la demande de la Commission, j'ai à de nombreuses reprises pris contact avec des Gouvernements. J'ai aussi continué à exercer mes bons offices pour des raisons humanitaires chaque fois que je pensais que mon intervention pouvait être d'une aide quelconque pour les victimes.

En ce qui concerne la fixation de normes, des travaux sont en cours dans plusieurs domaines tels, par exemple, que l'interdiction de la torture, les droits de l'enfant, des minorités, des travailleurs migrants et des non-ressortissants, la protection des prisonniers et des détenus et la protection des libertés religieuses. Je suis heureux de noter les progrès faits vers l'adoption d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

/...

Au Kampuchea et en Thaïlande, à la suite des événements survenus dans ce premier pays, les organismes internationaux compétents - Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Programme alimentaire mondial (PAM) et Comité international de la Croix-Rouge - sous la coordination de l'ONU ont continué de fournir une assistance humanitaire. L'objectif fondamental, à savoir maintenir en vie la population du Kampuchea, a jusqu'à présent été atteint, mais les perspectives pour le reste de l'année 1981 dépendent de l'issue de la mousson actuellement en cours et sont, au mieux, très incertaines. A la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande, le FISE, le PAM et le Comité international de la Croix-Rouge, avec le concours de plusieurs organismes bénévoles, fournissent des rations de base à quelque 200 000 Kampuchéens actuellement rassemblés dans les camps. La sécurité, telle qu'on l'entend généralement, est un vain mot dans la région; plusieurs groupes politiques s'affrontent violemment et l'on déplore constamment des morts et des blessés. Il est peu probable que cette situation tragique puisse être résolue de façon satisfaisante si l'on ne parvient pas à trouver une solution politique à ce qui est devenu un problème international. Des progrès ont été réalisés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en ce qui concerne les centres de réfugiés; le programme de réinstallation progresse régulièrement, et des mesures ont été prises qui pourraient aboutir au rapatriement volontaire d'un grand nombre d'autres Kampuchéens se trouvant actuellement dans ces centres. Près de 100 000 habitants de villages thaïlandais touchés par l'afflux de réfugiés du Kampuchea reçoivent actuellement une assistance du PAM, du FISE et du Comité international de la Croix-Rouge.

Toujours en ce qui concerne le chapitre des réfugiés, l'afflux au Pakistan et en Iran de plus de 2 millions de réfugiés en provenance de l'Afghanistan a donné naissance à une autre situation extrêmement grave. Le Haut Commissariat pour les réfugiés ne néglige rien pour contribuer à atténuer les souffrances de ces réfugiés.

Dans mon dernier rapport annuel, j'ai mentionné le problème de la sécurité, qui se pose parfois dans des situations d'urgence nécessitant des secours humanitaires. Malheureusement, nous n'avons pour le moment trouvé aucune solution satisfaisante à ce problème, qui non seulement compromet parfois l'efficacité des opérations de secours et des efforts humanitaires, mais aussi menace la sécurité et met en danger la vie du personnel international et local participant à ces opérations.

/...

V

Les événements qui se sont produits au cours de l'année écoulée ont eu pour effet combiné d'attirer l'attention de la communauté mondiale, une fois de plus, sur l'un des problèmes cruciaux de notre époque, à savoir la course aux armements, qui s'est poursuivie pratiquement sans frein depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et sur son expansion extrêmement alarmante dans le domaine des armes nucléaires.

Ce que l'on appelle le problème de la course aux armements est en réalité un ensemble de problèmes. Le facteur le plus important qui contribue à la constitution de stocks d'armements dans le monde entier a été depuis longtemps l'hostilité entre l'Est et l'Ouest. Après une période d'accalmie relative, les relations entre les superpuissances traversent à nouveau une période de tension, et on observe des indices évidents montrant qu'il y a une nouvelle accélération fortement intensifiée de l'accroissement de leurs stocks d'armements.

Cette évolution, qui entraîne des risques évidents pour l'avenir de toute l'humanité, serait suffisante pour justifier une inquiétude accrue de la part de la communauté mondiale. Or il devient actuellement de plus en plus évident que la course aux armements, avec toute son irrationalité fondamentale et tous les risques qui en découlent, a tendance à s'étendre au monde entier. Bien que la vaste majorité des dépenses militaires soient toujours le fait des deux grands blocs, les dépenses de défense nationale dans les autres pays ont pratiquement doublé en termes réels au cours de la dernière décennie, et cette tendance se poursuit. Tous les pays, grands ou petits, invoquent des besoins de sécurité légitimes pour justifier leur participation à l'accélération de la course aux armements. Or, les tensions créées de cette manière non seulement son intrinsèquement dangereuses, mais encore risquent de provoquer des tendances à la déstabilisation, avec danger d'intensification si la concurrence des grandes puissances intervient. En outre, la course aux armements a tendance à détourner, encore plus rapidement qu'avant, des ressources dont on a désespérément besoin pour le développement.

Depuis sa première apparition dans l'histoire, l'existence des armes nucléaires a ajouté une dimension nouvelle et terrifiante à l'éventualité d'une catastrophe mondiale. Bien que les gouvernements intéressés aient à juste titre exprimé leur extrême aversion en ce qui concerne l'utilisation de ces armes, leur existence même dans le contexte tendu des relations entre les grandes puissances constitue une menace sans précédent pour la société et la civilisation humaines. Dans les affaires internationales, la confusion, l'affrontement et les réactions émotives ne peuvent être ni prévus ni empêchés ni maîtrisés avec précision, et une guerre nucléaire serait à la fois terriblement rapide et concluante. Si la course aux armes nucléaires à laquelle se livrent les superpuissances est potentiellement le danger le plus grand qui menace l'humanité, une course semblable entre d'autres Etats nucléaires ne ferait qu'ajouter incommensurablement à ce danger et au risque de voir utiliser l'arme nucléaire.

/...

Depuis de nombreuses années déjà, un des principaux objectifs de la communauté internationale est de promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire tout en en prévenant ou en empêchant les applications militaires. Une mesure de la plus haute importance prise dans ce contexte est le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires auquel 115 Etats sont parties. Les progrès qui pourraient être enregistrés en vue de rendre ce traité universel et de faire accepter par tous les Etats les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique aideraient considérablement à dissiper la crainte que la dissémination de la technologie nucléaire et des matières nucléaires ne contribue à la substitution de nouvelles capacités militaires. Il importe aussi d'envisager d'urgence les moyens qui empêcheraient que les techniques avancées ne soient utilisées à tourner le système des garanties.

Un autre fait hautement significatif est l'importance croissante attribuée aux zones exemptes d'armes nucléaires, domaine où le Traité de Tlatelolco constitue d'ores et déjà un éclatant succès. Les zones exemptes d'armes nucléaires représenteraient des mesures importantes tant dans le domaine de la non-prolifération que dans la voie du désarmement nucléaire régional.

Les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique sont un élément fondamental qui permet de vérifier le respect des obligations contractées en vertu des accords conclus dans ce domaine. Il faut qu'elles convainquent dans toute la mesure du possible qu'un tel accord est mis en oeuvre dans des conditions satisfaisantes et elles sont donc essentielles à son efficacité. On envisage actuellement divers plans de coopération internationale, qui portent notamment sur le stockage en commun des combustibles irradiés ou du plutonium séparé, en vue de renforcer le système des garanties et de le compléter par des arrangements institutionnels afin d'affermir la confiance internationale. Il est également très important que des accords soient conclus entre les pays fournisseurs et les Etats acquéreurs éventuels quant aux conditions d'approvisionnement en matières, équipement et connaissances nucléaires, ce qui non seulement favoriserait la non-prolifération mais contribuerait à régulariser le marché.

L'histoire récente montre combien il importe que tous les Etats acceptent des garanties de non-prolifération efficaces, que ce soit dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou dans celui d'une zone exempte d'armes nucléaires, ou placent bilatéralement l'ensemble de leur effort nucléaire sous le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et il n'est pas moins indispensable que, si un Etat craint que le système n'avertisse pas en temps voulu qu'un événement suspect s'est produit, il puisse recourir aux procédures internationales prévues dans le cadre dudit système pour vérifier les faits concernant l'événement en question.

Le récent débat auquel a donné lieu l'attaque des installations nucléaires iraqiennes a soulevé un certain nombre de questions auxquelles il n'a pas alors été possible de répondre de façon satisfaisante. Pour l'examen de problèmes qui touchent directement non pas tant l'avenir que la question de savoir s'il y aura

/...

VIII

La Charte parle, à l'Article 55, "de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales...". En fait, l'Organisation des Nations Unies a essayé d'aller beaucoup plus loin sur cette voie que ses fondateurs ne l'avaient prévu. Les efforts déployés pour s'attaquer aux problèmes touchant des centaines de millions de personnes représentant toutes les facettes de l'humanité témoignent d'un souci humanitaire et d'un sens des responsabilités croissants.

L'Assemblée générale a proclamé l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, le thème en étant : "Plaine participation et égalité". L'appel lancé par l'Assemblée a suscité des réactions dont l'ampleur a dépassé ce qu'on avait prévu. Plus de 100 gouvernements ont mis en place des comités nationaux chargés de coordonner les activités en faveur des handicapés; de plus, le grand public a réagi avec enthousiasme de même que - ce qui est le plus important - les handicapés eux-mêmes. Au niveau international, le secrétariat de l'Année internationale des personnes handicapées a organisé une série de séminaires et de colloques et a formulé un plan d'action à long terme pour s'attaquer à ce problème d'ampleur mondiale. J'espère que l'impulsion imprimée par l'Année internationale sera entretenue par des mesures pratiques correspondant à l'ampleur des besoins.

En 1982, les problèmes des personnes âgées et des vieillards seront examinés par une assemblée mondiale.

Il arrive parfois qu'une tragédie humaine particulière de notre époque, devant laquelle la communauté internationale ne saurait rester indifférente, doive retenir toute son attention. Cette année, en avril, la Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, organisée sous les auspices de l'ONU en étroite collaboration avec l'OUA et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a fait ressortir de façon dramatique le fait que l'Afrique, avec 5 millions de réfugiés, compte désormais plus de la moitié de tous les réfugiés du monde. Cet énorme fardeau, qui pèse sur certains des pays les moins avancés du monde, est démesuré par rapport aux ressources des pays d'asile, qui ont néanmoins, conformément au sens de l'hospitalité dont ils ont toujours témoigné, fait de leur mieux pour pourvoir aux besoins de leurs malheureux hôtes. Quatre-vingt-dix-neuf gouvernements ont pris part à cette conférence à laquelle un grand nombre d'organisations non gouvernementales étaient également représentées. La Conférence a été un grand succès en ce sens qu'elle a permis d'appeler l'attention sur le sort tragique des réfugiés africains, de mobiliser en leur faveur un soutien d'ordre pratique et d'aider les pays d'asile à supporter le fardeau qui pèse sur eux. Des contributions s'élevant au total à 560 millions de dollars ont été annoncées. La communauté internationale a donc répondu en temps opportun et de façon remarquable à un appel à l'aide désespéré, transmettant ainsi un message d'espoir réconfortant.

/...

Entre-temps, la réunion que des chefs d'Etat ou de gouvernement de pays du Nord et du Sud doivent tenir bientôt à Cancún peut susciter un élan politique nouveau en vue de parvenir à une entente permettant de lancer par la suite une action concertée intéressant tous les Etats Membres.

Dans le cadre des Nations Unies, la Conférence sur les sources d'énergie nouvelles et renouvelables a adopté le mois dernier le Programme d'action de Nairobi en vue de promouvoir la mise en valeur et l'utilisation de certaines sources d'énergie. Si les problèmes auxquels s'est heurtée la Conférence permettent de juger de la complexité des questions d'énergie auxquelles les pays doivent faire face, le Programme d'action est une réalisation tangible, offrant la base d'un effort constructif de coopération dans un secteur important qui comprend certaines sources d'énergie d'importance critique, en particulier pour les pays en développement. En lui-même, le Programme d'action n'est pas une panacée; c'est un point de départ. Son application effective dépendra de la détermination dont les gouvernements continueront de faire preuve et du soutien que le système des Nations Unies apportera. Par la suite, une perspective plus vaste devra être adoptée; en particulier, il faudra une étude réaliste des questions et des types de sources d'énergie qui n'ont pas encore été pris en considération.

La Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Paris au début de ce mois, a appelé l'attention sur le sort tragique des pays dont le niveau de vie est déjà à un niveau inacceptable et dont la situation risque de se dégrader encore si une action internationale n'intervient pas. La Conférence a souligné la nécessité de mesures spéciales, y compris une aide à des conditions de faveur, à prendre à l'intention de ces pays dans le contexte de l'effort global de développement.

Ces réunions offrent l'occasion d'aborder, au niveau le plus élevé et sous des angles différents, les problèmes économiques et sociaux les plus pressants du monde et les obstacles qui, jusqu'ici, ont entravé le progrès. De nos jours, les problèmes économiques internationaux sont inextricablement liés au maintien de la paix et de la stabilité et touchent aussi bien les politiques intérieures que les politiques extérieures des pays. La complexité et l'ampleur de ces problèmes exigent une grande acuité politique et un sens politique aigu, car c'est essentiellement leur solution qui constitue la clef d'un avenir stable et prospère ainsi que d'une vie satisfaisante pour tous. Seule une approche nouvelle et hardie, accompagnée de ressources absolument indispensables, permettrait de mettre fin à la tendance actuelle à la fragmentation, à la dispersion des efforts et à l'unilatéralisme qui, en fin de compte, sont des politiques de faiblesse, de manque de confiance et de désespoir.

/...

même un avenir, j'estime que la communauté internationale devrait bénéficier des conseils d'experts les meilleurs et les plus avisés. Je pense donc qu'il pourrait être bon de reconstituer le Comité consultatif scientifique, qui a servi l'Organisation des Nations Unies avec distinction et efficacité en organisant des activités et des conférences sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Composé d'éminents spécialistes hautement respectés, ce Comité a donné à ces premiers efforts une orientation et une autorité sans pareilles. S'il était reconstitué à un niveau semblable, après consultation avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, il pourrait, je le crois, jouer un rôle nouveau et éminemment constructif dans la solution de problèmes comme celui que je viens de décrire.

Il m'est déjà arrivé d'appeler l'attention sur les liens étroits qui existent entre la course aux armements et le désir des Etats de garantir leur sécurité contre ce qu'ils perçoivent comme des dangers extérieurs concrets. Un progrès véritable vers un désarmement effectif dépend nécessairement dans une large mesure du renforcement de la confiance entre les nations et de l'élimination d'au moins quelques-unes des causes de méfiance et d'hostilité.

J'espère, pour cette raison, que les négociations sur la limitation des armes stratégiques seront reprises le plus tôt possible et qu'elles seront menées à bonne fin. J'espère aussi que la rencontre qui doit avoir lieu entre les Ministres des affaires étrangères des Etats-Unis et de l'Union soviétique relancera les efforts visant à rétablir le dialogue et à reprendre des négociations constructives. Les propositions qui ont récemment été avancées en vue de convoquer des réunions au sommet sur une base à la fois bilatérale et multilatérale au Conseil de sécurité sont la suite naturelle de cet effort renouvelé pour engager le dialogue et la communication, et méritent d'être examinées avec attention.

Le maintien du dialogue est une part essentielle de tout effort d'élimination des causes de méfiance et d'hostilité entre les nations, qui attisent la course aux armements dans le monde entier. Il doit être reconnu que la recherche de la sécurité absolue peut, en fait, engendrer un surcroît d'insécurité. Comme le montre l'histoire, il peut arriver que la course aux armements acquière un mouvement propre, tout à fait indépendant des causes politiques qui sont à son origine, et conduise inexorablement au désastre.

Il est du devoir de la communauté internationale de tenter aussi souvent que possible de briser le cercle infernal qui mène de la méfiance et de l'hostilité au renforcement des armements, puis de celui-ci à un degré plus élevé de méfiance et d'hostilité. Simultanément, un effort renouvelé et concerté de la part de la communauté internationale, mené à tous les niveaux, y compris le plus haut, pour s'attaquer directement aux menaces qu'engendre la course aux armements sous toutes ses formes, me semble approprié.

En 1978, l'Assemblée générale a tenu une session extraordinaire, au cours de laquelle elle a posé la base d'un progrès soutenu et significatif vers le désarmement. Malheureusement, les espoirs qu'a fait naître le Document final de la dixième session extraordinaire ne se sont pas encore concrétisés. Des préparatifs sont actuellement en cours pour organiser une deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir au printemps 1982. Cette session sera l'occasion d'engager un effort renouvelé et concerté afin de s'attaquer directement aux terribles menaces que comporte la course aux armements.

/...

VI

Si le désarmement, à une époque nucléaire, est une condition de survie, l'ordre économique et social, à une époque d'interdépendance et de bouleversement technique, est une condition de survie dans la dignité et le respect de soi.

Malgré les tentatives faites pour ajuster les politiques nationales et renforcer la coopération internationale, l'économie mondiale se heurte encore à de très graves difficultés et un effort beaucoup plus vaste s'impose, si l'on veut atteindre des résultats durables. L'activité économique continue de se maintenir à un niveau généralement bas, ce qui touche des pays dans toutes les régions. La production industrielle est pratiquement stagnante et l'expansion du commerce mondial s'est ralentie. Les déséquilibres des balances des paiements se sont considérablement aggravés, le chômage et le sous-emploi s'intensifient et, malgré quelques progrès récents, l'inflation est encore à un niveau inacceptable.

La situation sur la scène internationale n'a pas été propice aux efforts faits par les pays en développement pour accélérer leur croissance et rétablir la position de leur balance des paiements. En 1980, le revenu par habitant de la grande majorité des pays en développement a en fait diminué et il n'est pas encore exclu que cette diminution se soit poursuivie pendant l'année 1981. Paradoxalement, à un moment où la nécessité du développement et de l'assainissement de l'économie mondiale est mieux comprise que jamais, il se peut, si les tendances actuelles se poursuivent, que le nombre des personnes vivant dans un état de pauvreté absolue dépasse 800 millions en 1990.

Une telle situation de stagnation, voire d'aggravation de la pauvreté, est absolument inacceptable. Elle porte en elle les germes de tensions et de troubles généralisés qui constituent, en dernière analyse, une menace pour la paix et la stabilité du monde.

Cela étant, il est profondément inquiétant de constater qu'en fait l'effort international de coopération s'affaiblit et que le système de coopération multilatérale s'effrite. La tendance est de plus en plus à l'adoption de mesures unilatérales qui font porter aux partenaires commerciaux ou au reste du monde la responsabilité de l'ajustement économique. Ces mesures risquent aussi de susciter des mesures de représailles, créant ainsi un cercle vicieux dans lequel tous les pays se retrouveront finalement dans une situation plus mauvaise qu'auparavant, comme cela s'est passé dans l'entre-deux-guerres.

Pour les principaux pays industrialisés, il est de plus en plus difficile d'allouer des ressources de façon à satisfaire des besoins économiques et sociaux pressants, à une époque de croissance lente, d'inflation croissante, de valeurs monétaires en fluctuation et d'un affaiblissement général du dynamisme de l'économie. Les ressources existantes étant ainsi réclamées concurrentiellement par toute une gamme d'intérêts, il est également difficile de prendre des mesures pour enrayer l'inflation. En même temps, les dépenses militaires absorbent des ressources de plus en plus vastes sans, en fin de compte, renforcer la sécurité internationale. Cette année, 500 milliards de dollars

sont consacrés aux armements, à un moment où l'assistance au développement -- contribution très importante et fondamentale à la stabilité internationale -- marque le pas. Pourtant, 5 p. 100 seulement de cette somme suffirait pour atteindre l'objectif de l'aide publique au développement fixé dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

Au niveau international aussi, il a été difficile de prendre en temps utile les décisions nécessaires. Les progrès sont trop faibles et trop lents, comme cela est apparu, malgré l'esprit constructif dans lequel la question a été abordée, à la onzième session extraordinaire de l'Assemblée générale. Ces derniers mois, le dialogue international n'a pas imprimé l'élan nécessaire à l'application de la Stratégie internationale du développement adoptée par l'Assemblée générale, mis à part des progrès notables dans le domaine du financement multilatéral public des balances des paiements. Bien au contraire, les mesures unilatérales ont accru le sentiment d'incertitude et sont venues s'ajouter aux facteurs qui militent contre le succès de la Stratégie.

Il est, en particulier, inquiétant de constater l'insuffisance des ressources volontaires, dont le besoin est pourtant critique, allouées aux organisations internationales qui ont un rôle vital à jouer pour atteindre les objectifs de la Stratégie internationale du développement. Récemment par exemple, la suspension de certaines opérations de l'Association internationale de développement à faible d'irremplaçables ressources d'investissement des pays en développement à faible revenu. De même, de graves problèmes de ressources menacent le soutien que le Programme des Nations Unies pour le développement envisage de fournir aux pays en développement. Or, ces restrictions se produisent malheureusement à un moment où les organisations multilatérales du système des Nations Unies, dont la plupart ont de longues années d'expérience, possèdent une capacité hautement perfectionnée mais sous-utilisée de fournir une aide au développement.

Il est de l'intérêt urgent de l'ensemble de la communauté internationale de renverser les tendances actuelles. Un renforcement de l'aide internationale dans les domaines clefs de l'alimentation, de l'énergie, des matières premières, des finances et du commerce, contribuerait beaucoup à modifier la situation économique actuelle dans l'intérêt de tous les pays. Il s'impose de traiter ces problèmes d'une façon intégrée et cohérente, avec la participation de tous les groupes de pays.

Je regrette qu'à ce jour, les Etats Membres n'aient pas pu parvenir à un accord qui leur permette d'entamer le processus de négociations globales, dont le principe a été adopté par l'Assemblée générale en 1979. J'espère sincèrement que les décisions politiques nécessaires pourront bientôt être prises pour dissiper les doutes ou la méfiance qui persistent chez certains et régler les divergences de fond.

**RAPPORT
DE LA
COUR INTERNATIONALE
DE JUSTICE**

1^{er} août 1980-31 juillet 1981

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 4 (A/36/4)



NATIONS UNIES

“Pour : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*; MM. Forster, Gros, Nandhra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, *Juges*;

“Contre : MM. Lachs et Morozov, *Juges*.”

MM. Gros, Lachs, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian et Sette-Camara ont joint à l'avis des opinions individuelles (*ibid.*, p. 99 à 189). M. Morozov a joint à l'avis une opinion dissidente (*ibid.*, p. 190 à 197).

D. — DEMANDE DE RÉFORMATION DU JUGEMENT N° 273 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

29. Le 28 juillet 1981, la Cour a été saisie d'une demande d'avis consultatif soumise par le Comité des

demandes de réformation de jugements du Tribunal administratif au sujet d'un jugement n° 273 rendu le 15 mai à Genève par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire *Mortished c. le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*. En vertu de l'article 11 du Statut du Tribunal administratif, le Comité avait décidé le 13 juillet 1981, sur requête du Gouvernement des Etats-Unis, de demander un avis consultatif à la Cour.

30. Par ordonnance du 6 août 1981, le Président de la Cour a fixé au 30 octobre 1981 le délai pour la présentation d'exposés écrits par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES

31. Le Greffe a poursuivi, sous la direction du Président et le contrôle du comité du Règlement, une étude analytique exhaustive de l'application de son Statut et de son Règlement, afin d'aboutir à une présentation systématique de sa pratique. La Cour est aidée dans son travail par plusieurs organes : la commission administrative et budgétaire composée du Pré-

sident, du Vice-Président et de MM. Gros, Lachs et Ruda; le comité du Règlement composé de MM. Lachs, Morozov, Mosler, Ago et El-Erian; le comité des relations composé de MM. Morozov, Oda et Sette-Camara et le comité de la bibliothèque composé de MM. Ruda, Mosler, Oda et Schwebel.

V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR

32. Les publications de la Cour sont distribuées aux gouvernements de tous les Etats admis à ester devant la Cour, ainsi qu'à toutes les grandes bibliothèques juridiques du monde. La vente de ces publications est assurée par les sections des ventes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, lesquelles sont en rapport avec des librairies et agences spécialisées dans le monde entier. Un catalogue en est distribué gratuitement avec mises à jour annuelles (dernière édition : 1981). Le Greffe s'attache particulièrement à étudier les moyens de mettre les publications de la Cour plus facilement et plus rapidement à la disposition des intéressés partout dans le monde.

33. Les publications de la Cour comprennent actuellement trois séries annuelles : *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, *Bibliographie des ouvrages et documents* ayant trait à la Cour et *Annuaire*. Les plus récents volumes des deux premières séries sont *C.I.J. Recueil 1980* et *C.I.J. Bibliographie n° 33*.

34. Après la fin de chaque affaire, la Cour en publie le dossier sous le titre *Mémoires, plaidoiries et documents*. Toutefois, avant même la clôture d'une

affaire, la Cour peut, après s'être renseignée auprès des parties, communiquer les pièces de procédure à tout gouvernement d'Etat admis à ester devant la Cour qui en fait la demande. Elle peut aussi, après s'être renseignée auprès des parties, mettre ces pièces à la disposition du public à l'ouverture de la procédure orale ou ultérieurement.

35. La Cour diffuse des communiqués de presse et des notes documentaires et un manuel de vulgarisation en vue d'informer les milieux juridiques, universitaires ou administratifs, ainsi que la presse et le public en général, sur ses fonctions, sa juridiction et son activité. Un manuel a paru jusqu'ici en anglais, français, espagnol et allemand.

36. On trouvera des renseignements plus complets sur l'activité de la Cour pendant la période considérée dans l'*Annuaire 1980-1981* qui paraîtra en même temps que le présent rapport.

Le Président de la Cour internationale de Justice,

(Signé) Humphrey WALDOCK

La Haye, le 1^{er} août 1981

RAPPORT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1^{er} août 1980-31 juillet 1981

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 4 (A/36/4)



NATIONS UNIES

New York, 1981

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

NOTE

1980, p. 3) dans lequel la Cour, sur conclusion des Etats-Unis, avait réservé sa décision sur les formes et le montant de la réparation due par la République islamique d'Iran. Les 6 avril et 1^{er} mai 1981, des lettres adressées à la Cour au nom du Gouvernement des Etats-Unis spécifient que les Etats-Unis, à la suite des engagements qu'eux-mêmes et l'Iran ont souscrits à Alger le 19 janvier 1981, désirent qu'il soit mis fin à toutes instances en cours concernant les réparations réclamées par eux et que l'affaire soit rayée du rôle. Ces lettres ayant été transmises au Gouvernement de l'Iran, lequel n'a formulé aucune observation, le Président de la Cour a rendu le 12 mai 1981 une ordonnance où il prend acte du désistement de l'instance en l'affaire par accord entre les Parties et prescrit que l'affaire soit rayée du rôle (C.I.J. Recueil 1981, p. 45).

C. — INTERPRÉTATION DE L'ACCORD DU 25 MARS 1951 ENTRE L'OMS ET L'EGYPTE

23. Le 20 mai 1980, l'Assemblée de l'Organisation mondiale de la Santé a demandé à la Cour de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

"1. Les clauses de négociation et de préavis énoncées dans la section 37 de l'accord du 25 mars 1951 entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Egypte sont-elles applicables au cas où l'une ou l'autre partie à l'accord souhaite que le bureau régional soit transféré hors du territoire égyptien ?

"2. Dans l'affirmative, quelles seraient les responsabilités juridiques tant de l'Organisation mondiale de la Santé que de l'Egypte en ce qui concerne le bureau régional à Alexandrie, au cours des deux ans séparant la date de dénonciation de l'accord et la date où celui-ci deviendrait caduc ?"

24. Conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du Statut, le Directeur général de l'OMS a transmis à la Cour un dossier de documents pouvant servir à élucider ces questions.

25. Conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, l'Organisation mondiale de la Santé et les Etats membres de l'OMS admis à ester devant la Cour ont été informés que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits ou oraux lui fournissant des renseignements sur les questions posées.

26. Par ordonnance du 6 juin 1980, le Président de la Cour a fixé au 1^{er} septembre 1980 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits (C.I.J. Recueil 1980, p. 67). Des exposés écrits ont été reçus des Gouvernements de Bolivie, d'Egypte, des Emirats arabes unis, des Etats-Unis, d'Iraq, de Jordanie, du Koweït et de la République arabe syrienne.

27. Du 21 au 23 octobre 1980, la Cour a tenu des audiences publiques pendant lesquelles des exposés oraux ont été présentés au nom des Emirats arabes unis, de la Tunisie, des Etats-Unis, de la République arabe syrienne et de l'Egypte. Le directeur de la division juridique de l'OMS a répondu aux questions que des membres de la Cour lui ont posées.

28. Le 20 décembre 1980, la Cour a rendu en audience publique son avis consultatif (C.I.J. Recueil 1980, p. 73). Le dispositif en est ainsi conçu :

"La Cour,

"1. Par douze voix contre une,

"Déclie de donner suite à la requête pour avis consultatif;

"Pour : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*, MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, *Juges*;

"Contre : M. Morozov, *Juge*;

"2. En ce qui concerne la question 1,

"Par douze voix contre une,

"Est d'avis que, dans l'éventualité spécifiée dans la requête, les principes et règles juridiques et les obligations réciproques qui en découlent, applicables en matière de consultation, de négociation et de préavis entre l'Organisation mondiale de la Santé et l'Egypte, sont ceux qui ont été énoncés au paragraphe 49 du présent avis consultatif et en particulier que :

"a) leurs obligations réciproques en vertu de ces principes et règles juridiques imposent à l'Organisation et à l'Egypte de se consulter de bonne foi au sujet de la question de savoir selon quelles conditions et selon quelles modalités peut être effectué un transfert du Bureau régional hors du territoire égyptien;

"b) au cas où il serait finalement décidé de transférer le Bureau régional hors d'Egypte, leurs obligations réciproques de coopération leur imposeraient de se consulter et de négocier au sujet des diverses dispositions à prendre pour que le transfert de l'ancien au nouvel emplacement s'effectue en bon ordre et nuise le moins possible aux travaux de l'Organisation et aux intérêts de l'Egypte;

"c) leurs obligations réciproques en vertu de ces principes et règles juridiques imposent à la partie qui souhaite le transfert de donner à l'autre un préavis raisonnable pour mettre fin à la situation actuelle du Bureau régional à Alexandrie, compte étant dûment tenu de toutes les dispositions pratiques à prendre pour que le transfert du Bureau en son nouvel emplacement s'effectue dans l'ordre et dans des conditions équitables;

"Pour : Sir Humphrey Waldock, *Président*; M. Elias, *Vice-Président*; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, *Juges*;

"Contre : M. Morozov, *Juge*;

"3. En ce qui concerne la question 2,

"Par onze voix contre deux,

"Est d'avis que, dans l'éventualité d'une décision tendant à transférer le Bureau régional hors d'Egypte, les responsabilités juridiques de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Egypte, au cours de la période transitoire séparant la notification du préavis pour le transfert projeté du Bureau et l'accomplissement de ce transfert, consistent à s'acquitter de bonne foi des obligations réciproques que la Cour a énoncées dans sa réponse à la question 1,

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
I. — COMPOSITION DE LA COUR	1
II. — COMPÉTENCE DE LA COUR	1
A. — Compétence de la Cour en matière contentieuse	1
B. — Compétence de la Cour en matière consultative	1
III. — ACTIVITÉ JUDICIAIRE DE LA COUR	2
A. — Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)	2
B. — Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)	2
C. — Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte	3
D. — Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal admi- nistratif des Nations Unies	4
IV. — QUESTIONS ADMINISTRATIVES	4
V. — PUBLICATIONS ET DOCUMENTS DE LA COUR	4